



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6990

Projet de loi relative aux emballages et aux déchets d'emballages

Date de dépôt : 12-05-2016

Date de l'avis du Conseil d'État : 23-12-2016

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
05-04-2017	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
12-05-2016	Déposé	6990/00	<u>5</u>
09-06-2016	Avis de la Chambre des Salariés - Dépêche du Président de la Chambre des Salariés à la Ministre de l'Environnement (26.5.2016)	6990/01	<u>34</u>
25-07-2016	Avis de la Chambre des Métiers (15.7.2016)	6990/02	<u>37</u>
12-10-2016	Avis du Conseil d'État (11.10.2016)	6990/03	<u>40</u>
26-10-2016	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de l'Environnement	6990/04	<u>51</u>
28-10-2016	Avis de la Chambre de Commerce sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-ducal abrogeant le règlement grand-ducal modifié du 31 octobre 1998 portant application de la directive 94/62/CE [...]	6990/05	<u>76</u>
30-11-2016	Avis complémentaire du Conseil d'État (29.11.2016)	6990/06	<u>85</u>
08-12-2016	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de l'Environnement	6990/07	<u>90</u>
13-12-2016	Avis complémentaire de la Chambre des Métiers (1.12.2016)	6990/08	<u>105</u>
23-12-2016	Deuxième avis complémentaire du Conseil d'État (23.12.2016)	6990/09	<u>108</u>
05-01-2017	Avis complémentaire de la Chambre de Commerce (22.12.2016)	6990/10	<u>111</u>
11-01-2017	Rapport de commission(s) : Commission de l'Environnement Rapporteur(s) :	6990/11	<u>114</u>
19-01-2017	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°21 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6990	<u>166</u>
09-02-2017	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (09-02-2017) Evacué par dispense du second vote (09-02-2017)	6990/12	<u>168</u>
11-01-2017	Commission de l'Environnement Procès verbal (08) de la reunion du 11 janvier 2017	08	<u>171</u>
07-12-2016	Commission de l'Environnement Procès verbal (06) de la reunion du 7 décembre 2016	06	<u>177</u>
26-10-2016	Commission de l'Environnement Procès verbal (01) de la reunion du 26 octobre 2016	01	<u>182</u>
28-03-2017	Publié au Mémorial A n°330 en page 1	6990	<u>220</u>

Résumé

Résumé :

Le présent projet de loi a pour objet la transposition des deux directives :

- la directive 94/62/CE du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages ;
- la directive (UE) 2015/720 du 29 avril 2015 modifiant la directive 94/62/CE en ce qui concerne la réduction de la consommation de sacs en plastique légers.

La directive 94/62/CE a déjà été transposée en droit luxembourgeois par le règlement grand-ducal modifié du 31 octobre 1998 portant application de la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages. L'option de la voie législative a cependant dorénavant été choisie afin de mettre en place en la matière un cadre légal assurant la sécurité juridique tout particulièrement pour ce qui est des sanctions pénales. Le projet de loi est donc accompagné d'un projet de règlement grand-ducal abrogeant le règlement grand-ducal précité du 31 octobre 1998.

La directive (UE) 2015/720 incite les Etats membres à prendre des mesures visant à réduire sensiblement leur consommation de sacs en plastique légers, d'une épaisseur inférieure à 50 microns, ceux-ci n'étant en effet pas souvent réutilisés et devenant donc plus rapidement des déchets que les sacs en plastique épais. Le projet de loi transpose fidèlement cette directive, en introduisant notamment un article fixant le niveau de consommation annuelle à 90 sacs en plastique légers par personne au 31 décembre 2019 et à 40 sacs par personne au 31 décembre 2025. En outre, au 31 décembre 2018, aucun sac en plastique ne sera plus fourni gratuitement dans les points de vente de marchandises ou de produits. Le projet de loi prévoit par ailleurs d'exempter les sacs en plastique très légers (d'une épaisseur inférieure à 15 microns et fournis principalement comme emballage primaire pour les aliments en vrac) des dispositions du texte, non seulement dans le contexte de la prévention du gaspillage alimentaire mais aussi dans le cadre du respect de l'hygiène des denrées alimentaires.

6990/00

N° 6990

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI**relative aux emballages et aux déchets d'emballages**

* * *

*(Dépôt: le 12.5.2016)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (4.5.2016).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs.....	17
4) Commentaire des articles.....	20
5) Fiche financière.....	22
6) Tableau de concordance.....	23
7) Projet de règlement grand-ducal abrogeant le règlement grand-ducal modifié du 31 octobre 1998 portant application de la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages.....	24
8) Fiche d'évaluation d'impact.....	25

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de l'Environnement est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi relative aux emballages et aux déchets d'emballages.

Palais de Luxembourg, le 4 mai 2016

La Ministre de l'Environnement,
Carole DIESCHBOURG

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er} Objectifs

La présente loi prévoit des mesures visant, comme première priorité, la prévention de déchets d'emballages et, comme autres principes fondamentaux, la réutilisation d'emballages, le recyclage et les autres formes de valorisation des déchets d'emballages et, partant, la réduction de l'élimination finale de ces déchets.

Art. 2. Champ d'application

(1) La présente loi s'applique à tous les emballages mis sur le marché luxembourgeois et à tous les déchets d'emballages, qu'ils soient utilisés ou mis au rebut par les industries, les commerces, les bureaux, les ateliers, les services, les ménages ou à tout autre niveau, quels que soient les matériaux dont ils sont constitués.

(2) La présente loi s'applique sans préjudice des exigences existantes en matière de qualité des emballages telles que celles qui concernent la sécurité, la protection de la santé et l'hygiène des produits emballés et sans préjudice des exigences existantes en matière de transport et des dispositions législatives relatives aux déchets dangereux.

Art. 3. Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par:

- 1) „emballage“: tout produit constitué de matériaux de toute nature, destiné à contenir et à protéger des marchandises données, allant des matières premières aux produits finis, à permettre leur manutention et leur acheminement du producteur au consommateur ou à l'utilisateur, et à assurer leur présentation. Tous les articles à jeter utilisés aux mêmes fins doivent être considérés comme des emballages.

L'emballage est uniquement constitué de:

- a) l'emballage de vente ou emballage primaire, c'est-à-dire l'emballage conçu de manière à constituer au point de vente une unité de vente pour l'utilisateur final ou le consommateur;
- b) l'emballage de groupage ou emballage secondaire, c'est-à-dire l'emballage conçu de manière à constituer au point de vente un groupe d'un certain nombre d'unités de vente, qu'il soit vendu tel quel à l'utilisateur final ou au consommateur, ou qu'il serve seulement à garnir les présentoirs au point de vente; il peut être enlevé du produit sans en modifier les caractéristiques;
- c) l'emballage de transport ou emballage tertiaire, c'est-à-dire l'emballage conçu de manière à faciliter la manutention et le transport d'un certain nombre d'unités de vente ou d'emballages de groupage en vue d'éviter leur manipulation physique et les dommages liés au transport. L'emballage de transport ne comprend pas les conteneurs de transport routier, ferroviaire, maritime et aérien.

La définition de la notion „d'emballages“ doit reposer en outre sur les critères suivants:

1. Un article est considéré comme un emballage s'il correspond à la définition susmentionnée, sans préjudice d'autres fonctions que l'emballage pourrait également avoir, à moins que l'article ne fasse partie intégrant d'un produit et qu'il ne soit nécessaire pour contenir, soutenir ou conserver ce produit durant tout son cycle de vie et que tous les éléments ne soient destinés à être utilisés, consommés ou éliminés ensemble;
2. Les articles conçus pour être remplis au point de vente et les articles à usage unique vendus, remplis ou conçus pour être remplis au point de vente sont considérés comme des emballages pour autant qu'ils jouent un rôle d'emballage;
3. Les composants d'emballages et les éléments auxiliaires intégrés à l'emballage sont considérés comme des parties de l'emballage auquel ils sont intégrés. Les éléments auxiliaires accrochés directement ou fixés à un produit et qui jouent un rôle d'emballage sont considérés comme des emballages, à moins qu'ils ne fassent partie intégrante d'un produit et que tous les éléments ne soient destinés à être consommés ou éliminés ensemble.

Les articles énumérés à l'annexe III sont des exemples illustrant l'application de ces critères;

- 2) „plastique“, un polymère au sens de l'article 3, point 5) du règlement (CE) No 1907/2006, auquel des additifs ou d'autres substances peuvent avoir été ajoutés, et qui est capable de jouer le rôle de composant structurel principal de sacs;
- 3) „sacs en plastique“, les sacs, avec ou sans poignées, composés de plastique, qui sont fournis aux consommateurs dans les points de vente de marchandises ou de produits;
- 4) „sacs en plastique légers“, les sacs en plastique d'une épaisseur inférieure à 50 microns;
- 5) „sacs en plastique très légers“, les sacs en plastique d'une épaisseur inférieure à 15 microns nécessaires à des fins d'hygiène ou fournis comme emballage primaire pour les denrées alimentaires en vrac lorsque cela contribue à prévenir le gaspillage alimentaire;
- 6) „déchets d'emballages“: tout emballage ou matériau d'emballage couvert par la définition des déchets figurant à l'article 4, point (1) de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets, dénommée ci-après „loi du 21 mars 2012“, à l'exclusion des résidus de production;
- 7) „déchets d'emballages d'origine ménagère“: les déchets d'emballages provenant de l'activité normale des ménages ainsi que les déchets d'emballages qui y sont assimilés, c'est-à-dire dont la nature est identique ou similaire à celle des déchets d'emballages ménagers, tout en ayant des origines autres que domestiques.
Le ministre ayant l'environnement dans ses attributions, dénommé ci-après „le ministre“ peut établir une liste indicative des déchets d'emballages assimilés;
- 8) „déchets d'emballages d'origine non ménagère“: tout déchet d'emballages n'étant pas considéré comme un déchet d'emballages d'origine ménagère;
- 9) „accord environnemental“: tout accord formel entre le ministre et les responsables d'emballages et/ou organismes agréés qui doit être ouvert à tous les acteurs économiques souhaitant se conformer aux conditions fixées par l'accord afin de contribuer à la réalisation des objectifs dont question à l'article 1^{er};
- 10) „acteurs économiques“: dans le domaine de l'emballage, les fournisseurs de matériaux d'emballage, fabricants, transformateurs, remplisseurs et utilisateurs, importateurs, commerçants et distributeurs, autorités publiques et organismes publics;
- 11) „élimination“: toute opération applicable en l'espèce, prévue à l'annexe I de la loi du 21 mars 2012;
- 12) „gestion des déchets d'emballages“: la gestion des déchets, telle que définie à l'article 4, point (18) de la loi du 21 mars 2012;
- 13) „gestion centralisée“: le système qui consiste pour un organisme agréé à prendre en charge des déchets d'emballages à partir d'un point de collecte par apport volontaire en vue de les soumettre au recyclage;
- 14) „matériau d'emballage“: toute matière simple ou composée d'origine naturelle ou artificielle composant un emballage;
- 15) „obligation de reprise“: l'obligation mise à charge du responsable d'emballages d'atteindre les taux de valorisation et de recyclage inscrits à l'article 6, paragraphe 1^{er};
- 16) „organisme agréé“: la personne morale agréée conformément à la loi du 21 mars 2012, qui prend à sa charge l'obligation de reprise incombant aux responsables d'emballages;
- 17) „personne morale de droit public“: les communes ou syndicats de communes qui sont chargés de la gestion des déchets ménagers et assimilés;
- 18) „prévention“: la réduction de la quantité et de la nocivité pour l'environnement:
 - a) des matières et des substances utilisées dans les emballages et les déchets d'emballages,
 - b) des emballages et déchets d'emballages aux stades du procédé de production, de la commercialisation, de la distribution, de l'utilisation et de l'élimination, notamment par la mise au point de produits et de techniques non polluants;
- 19) „recyclage“: le retraitement dans un processus de production des déchets aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins, y compris le recyclage organique, mais à l'exclusion de la valorisation énergétique;
- 20) „recyclage organique“: le traitement aérobie (compostage) ou anaérobie (biométhanisation), par des microorganismes et dans des conditions contrôlées, des parties biodégradables des déchets

- d’emballages, avec production d’amendements organiques stabilisés ou de méthane. L’enfouissement en décharge ne peut être considéré comme une forme de recyclage organique;
- 21) „responsable d’emballages“: toute personne qui a emballé ou fait emballer au Luxembourg des produits en vue ou lors de la mise sur le marché luxembourgeois ou, dans le cas où les produits mis sur le marché luxembourgeois n’ont pas été emballés au Luxembourg, l’importateur des produits emballés, à l’exception de la personne privée qui les consomme elle-même;
 - 22) „réutilisation“: toute opération par laquelle un emballage qui a été conçu et créé pour pouvoir accomplir pendant son cycle de vie un nombre minimal de trajets ou de rotations est rempli à nouveau ou réutilisé pour un usage identique à celui pour lequel il a été conçu, avec ou sans le recours à des produits auxiliaires présents sur le marché qui permettent la réutilisation de l’emballage même; un tel emballage réutilisé deviendra un déchet d’emballage lorsqu’il ne sera plus réutilisé;
 - 23) „système de consigne“: le système de reprise par lequel l’acquéreur verse au fournisseur une somme d’argent que ce dernier lui restitue lorsque l’emballage utilisé est rapporté;
 - 24) „taux de part de marché“: pourcentage, pour une période donnée, des emballages pour liquides alimentaires comportant au numérateur le volume de liquides alimentaires mis sur le marché, emballés dans des emballages réutilisables et consommés sur le territoire national et au dénominateur le volume total des liquides alimentaires mis sur le marché et consommés sur le territoire national;
 - 25) „taux de recyclage“: pourcentage, pour une période donnée, des déchets d’emballages comportant au numérateur le poids des déchets d’emballages effectivement soumis à recyclage et au dénominateur le poids total des emballages valorisables mis sur le marché luxembourgeois par un responsable d’emballages et consommés sur le territoire national.

La présente définition ne couvre pas les emballages soumis à réutilisation au sens de la présente loi;

- 26) „taux de valorisation“: pourcentage, pour une période donnée, des déchets d’emballages comportant au numérateur le poids des déchets d’emballages effectivement soumis à valorisation et au dénominateur le poids total des emballages valorisables mis sur le marché luxembourgeois par un responsable d’emballages et consommés sur le territoire national;

La présente définition ne couvre pas les emballages soumis à réutilisation au sens de la présente loi;

- 27) „valorisation énergétique“: l’utilisation de déchets d’emballages combustibles en tant que moyen de production d’énergie, par incinération directe avec ou sans d’autres déchets, mais avec récupération de la chaleur;

La présente définition ne couvre pas les emballages soumis à réutilisation au sens de la présente loi.

Art. 4. Prévention et réutilisation et accords environnementaux

(1) Outre les mesures destinées à prévenir la production de déchets d’emballages, arrêtées conformément à l’article 9 et sans préjudice du paragraphe (2), le ministre peut conclure des accords environnementaux avec les responsables d’emballages et/ou le ou les organisme(s) agréé(s). Ces accords respectent les objectifs dont question à l’article 1^{er} et visent essentiellement à réduire l’impact environnemental des emballages. Ces accords peuvent prévoir des campagnes d’information et de sensibilisation du public.

En ce qui concerne la production d’emballages et d’autres produits, les accords environnementaux peuvent encourager l’emploi de matériaux provenant de déchets d’emballages recyclés, en améliorant les conditions du marché pour ces matériaux.

En ce qui concerne les emballages soumis à réutilisation, les accords environnementaux peuvent déterminer les conditions et modalités de promotion de la production et de la mise sur le marché d’emballages réutilisables et viser des objectifs relatifs à des taux de part de marché. La présente loi ne préjudicie pas le maintien ou l’instauration de régimes garantissant la réutilisation des emballages, sous la forme d’un système de consigne ou sous une autre forme appropriée et en conformité avec les objectifs visés à l’article 1^{er}.

(2) D’autres mesures de prévention, y compris des études et des projets pilotes, peuvent être déterminées par le plan national de gestion des déchets et, le cas échéant, un plan spécifique en application de la loi du 21 mars 2012.

Art. 5. Réduction de la consommation de sacs en plastique

En vue de réduire durablement la consommation de sacs en plastique sur le territoire luxembourgeois,

- 1) le niveau de la consommation annuelle ne doit pas dépasser 90 sacs en plastique légers par personne au 31 décembre 2019 et 40 sacs en plastique légers par personne au 31 décembre 2025. Les sacs en plastique très légers au sens de l'article 3, point 5) en sont exclus;
- 2) au 31 décembre 2018, aucun sac en plastique n'est fourni gratuitement dans les points de vente de marchandises ou de produits. Les sacs en plastique très légers au sens de l'article 3, point 5) en sont exclus.

Art. 6. Valorisation et recyclage

(1) Les responsables d'emballages sont tenus d'atteindre, sur une base individuelle ou collective, les objectifs suivants:

- 1) 65% en poids des déchets d'emballages sont valorisés ou incinérés dans des installations d'incinération des déchets avec valorisation énergétique;
- 2) 60% en poids des déchets d'emballages sont recyclés avec les objectifs minimaux de recyclage suivants pour les matériaux contenus dans les déchets d'emballages: 60% en poids pour le verre, 60% en poids pour le papier et le carton, 50% en poids pour les métaux, 22,5% en poids pour les plastiques, en comptant exclusivement les matériaux qui sont recyclés sous forme de plastiques et 15% en poids pour le bois.

Sans préjudice de l'article 14, l'Administration de l'environnement veille à ce que ces obligations et objectifs fassent l'objet d'une campagne d'information destinée au grand public et aux acteurs économiques.

(2) Lorsque des responsables d'emballages ont contracté avec un organisme agréé dont question à l'article 8, les objectifs prévus au paragraphe 1^{er} sont calculés pour l'ensemble des responsables d'emballages qui ont contracté avec cet organisme.

(3) Les déchets d'emballage exportés de l'Union européenne conformément au règlement (CE) modifié n° 1013/2006 n'entrent en ligne de compte pour le respect des obligations et des objectifs fixés au paragraphe 1^{er}, que s'il existe des preuves tangibles que les opérations de valorisation et/ou de recyclage se sont déroulées dans des conditions qui sont largement équivalentes à celles prévues par la réglementation applicable en la matière.

Art. 7. Systèmes de reprise, de collecte et de valorisation

(1) Afin d'atteindre les objectifs visés à l'article 1^{er}, des systèmes doivent être mis en place qui assurent:

- 1) la reprise et/ou la collecte des emballages utilisés et/ou des déchets d'emballages provenant du consommateur, de tout autre utilisateur final ou du flux de déchets, en vue de les diriger vers les solutions de gestion des déchets les plus appropriées;
- 2) la réutilisation ou la valorisation, y compris le recyclage, des emballages et/ou des déchets d'emballage collectés.

(2) Ces systèmes sont ouverts à la participation des acteurs économiques des secteurs concernés et à la participation des personnes morales de droit public et des autorités nationales concernées. Ils s'appliquent également aux produits importés, de manière non discriminatoire, y compris en ce qui concerne les modalités prévues et les tarifs éventuellement imposés pour l'accès aux systèmes, et doivent être conçus de manière à éviter des entraves aux échanges ou des distorsions de concurrence, conformément au traité de l'Union européenne.

(3) Les mesures visées au paragraphe 1^{er} s'inscrivent dans le cadre d'une politique couvrant l'ensemble des emballages et des déchets d'emballages et tiennent compte notamment des exigences en matière de protection de l'environnement et de la santé des consommateurs, de sécurité et d'hygiène, en matière de protection de la qualité, de l'authenticité et des caractéristiques techniques des produits

emballés et des matériaux utilisés ainsi qu'en matière de protection des droits de propriété industrielle et commerciale.

(4) Sans préjudice des obligations des personnes morales de droit public au titre de la loi du 21 mars 2012, les utilisateurs d'emballages, y compris les consommateurs, sont tenus de recourir aux systèmes de reprise, y compris notamment la collecte sélective, des emballages et des déchets d'emballages lesquels sont gérés par les personnes morales de droit public ou par des personnes de droit privé.

Art. 8. Responsables d'emballages et organismes agréés

(1) Tout responsable d'emballages est soumis à l'obligation de reprise.

Il peut remplir lui-même cette obligation ou charger un organisme agréé de l'exécution de cette obligation.

(2) Le responsable d'emballages est censé satisfaire à l'obligation dont question au paragraphe 1^{er} dès qu'il prouve qu'il en a chargé contractuellement un organisme agréé à cet effet. Si tel n'est pas le cas, il doit faire savoir à l'Administration de l'environnement comment il satisfait à son obligation de reprise. L'enregistrement du responsable d'emballages s'effectue conformément à l'article 19 de la loi du 21 mars 2012.

(3) Pour les déchets d'emballages qui sont couverts par la gestion centralisée, l'organisme agréé assure le financement de la collecte à partir du point de collecte par apport volontaire, du traitement et du recyclage.

Pour les déchets d'emballages qui ne tombent pas sous la gestion centralisée, l'intervention financière de l'organisme agréé dans la collecte sélective de ces déchets est déterminée d'un commun accord entre l'organisme agréé et la ou les commune(s) concernée(s).

(4) En outre, lorsque l'obligation de reprise concerne les déchets d'emballages d'origine ménagère, l'organisme agréé est tenu:

- 1) de calculer les cotisations de ses contractants par matériau d'emballage au prorata des coûts imputables à chacun des matériaux et des recettes émanant de la vente des matériaux collectés et triés en vue de financer notamment le coût afférent des collectes existantes et à créer, du tri des déchets d'emballages collectés, du recyclage et de la valorisation des déchets d'emballages;
- 2) de conclure un contrat avec les personnes morales de droit public, lequel définit notamment les conditions et modalités techniques de collecte des déchets d'emballages concernés et de prise en charge des déchets d'emballages collectés et recyclés.

En aucun cas, le contrat ne saurait porter préjudice aux compétences de la personne morale de droit public en la matière.

L'organisme agréé est tenu de communiquer au ministre, annuellement et dans le cadre du rapport dont question à l'article 35, paragraphe (2) de la loi du 21 mars 2012, les contrats conclus avec les personnes morales de droit public.

Art. 9. Exigences essentielles

Un emballage ne peut être mis sur le marché luxembourgeois que s'il répond à toutes les exigences essentielles visées à l'annexe I.

Art. 10. Système d'identification

(1) En vue de faciliter la collecte, la réutilisation et la valorisation, y compris le recyclage, les emballages peuvent indiquer, en vertu de la décision 97/129/CE du 28 janvier 1997, la nature du ou des matériaux d'emballage utilisés afin d'en permettre l'identification et la classification par les secteurs concernés.

(2) Dans la mesure où il est requis, le marquage approprié est apposé soit sur l'emballage lui-même, soit sur l'étiquette. Il doit être clairement visible et facilement lisible. Le marquage doit avoir une durée de vie appropriée, y compris lorsque l'emballage est ouvert.

Art. 11. Niveaux de concentration de métaux lourds présents dans les emballages

(1) La somme des niveaux de concentration en plomb, cadmium, mercure et chrome hexavalent présents dans l'emballage ou dans ses éléments ne doit pas dépasser 100 ppm en poids.

(2) Les niveaux de concentration visés au paragraphe 1^{er} ne s'appliquent pas aux emballages composés entièrement de verre cristal.

(3) La Commission européenne détermine, par voie de décision:

- 1) les conditions dans lesquelles les niveaux de concentration précités ne sont pas applicables aux matériaux recyclés et aux circuits de produits qui se trouvent dans une chaîne fermée et contrôlée,
- 2) les types d'emballages qui ne sont pas soumis à l'exigence visée au paragraphe 1^{er}.

Art. 12. Systèmes d'information

(1) Les banques de données dont question à l'annexe II sont gérées par l'Administration de l'environnement. Elles fournissent notamment des informations sur l'ampleur, les caractéristiques et l'évolution des flux d'emballages et des déchets d'emballages y compris les informations relatives au caractère toxique ou dangereux des matériaux d'emballage et des éléments utilisés pour leur fabrication.

(2) Les acteurs économiques concernés doivent fournir à l'Administration de l'environnement les données fiables concernant leur secteur qui sont requises en vertu du présent article. L'Administration de l'environnement tient compte des problèmes particuliers auxquels doivent faire face les petites et moyennes entreprises pour fournir des données détaillées.

Art. 13. Commission de suivi pluripartite

La Commission de suivi pluripartite instituée en application de l'article 19, paragraphe (9), de la loi du 21 mars 2012 assume le rôle de Commission de suivi pluripartite pour les besoins de la présente loi.

Art. 14. Informations pour les utilisateurs d'emballages

(1) Les responsables d'emballages et/ou le ou les organismes agréés doivent, chacun en ce qui le concerne, informer les utilisateurs d'emballages, y compris les consommateurs, sur

- 1) les possibilités de prévention des déchets d'emballages;
- 2) les systèmes de retour, de collecte et de valorisation à leur disposition et leur contribution à la réutilisation, à la valorisation et au recyclage des emballages et des déchets d'emballages;
- 3) les incidences néfastes pour l'environnement d'une consommation excessive de sacs en plastique;
- 4) les éléments appropriés des plans de gestion des emballages et des déchets d'emballages qui soit font partie du plan national de gestion des déchets soit font l'objet d'un plan spécifique en application de la loi du 21 mars 2012.

(2) Les personnes qui mettent en vente des produits emballés veillent à ce que le consommateur final soit informé de manière appropriée dans les points de vente respectivement sur le caractère réutilisable ou valorisable, y compris recyclable, de l'emballage et sur le système de reprise, y compris notamment la collecte de l'emballage.

(3) Les mesures d'information dont question aux paragraphes (1) et (2) sont complétées, le cas échéant, par des campagnes de sensibilisation menées en collaboration avec l'Administration de l'environnement.

Art. 15. Rapports

A compter du 27 mai 2018, la consommation annuelle des sacs en plastique légers est déclarée dans le cadre du rapport dont question à l'article 35, paragraphe (2) de la loi du 21 mars 2012. Les sacs en plastique très légers au sens de l'article 3, point 5) en sont exclus.

Art. 16. Contrôles à effectuer

(1) La vérification du rapport annuel se fait conformément aux dispositions de l'article 35, paragraphe (2) de la loi du 21 mars 2012.

Aux fins de contrôle, les responsables d'emballages ou le ou les organismes agréés sont tenus de mettre à la disposition du réviseur d'entreprises toutes les pièces, comptables et autres et les éléments de calcul ayant servi de base auxdits rapports.

Les honoraires du contrôle par le réviseur d'entreprises sont à charge des responsables d'emballages ou du ou des organismes agréés.

(2) Les résultats du contrôle effectué par un réviseur d'entreprise doivent être transmis sans délai au ministre.

Art. 17. Recherche et constatation des infractions

(1) Les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal ainsi que le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires du groupe de traitement A1 et A2 de l'Administration de l'environnement peuvent être chargés de constater les infractions à la présente loi et aux règlements pris en son exécution.

(2) Dans l'exercice de leur fonction, ces fonctionnaires ainsi désignés de l'Administration des douanes et accises et de l'Administration de l'environnement ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

(3) Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le président du tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.“

L'article 458 du Code pénal est applicable.

(4) Les fonctionnaires visés au paragraphe 1^{er} doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.

Art. 18. Pouvoirs et prérogatives de contrôle

(1) Les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires visés à l'article 17 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application. Les actions de contrôle entreprises doivent respecter le principe de proportionnalité par rapport aux motifs invoqués. Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations, sites et moyens de transport visés ci-dessus. Les propriétaires et exploitants concernés doivent être avertis préalablement des actions de contrôle. Ces derniers ont le droit de les accompagner lors de la visite.

(2) Les dispositions du paragraphe 1^{er} ne sont pas applicables aux locaux qui servent à l'habitation.

Toutefois, et sans préjudice de l'article 33 (1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier ou fonctionnaires au sens de l'article 17, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(3) Dans l'exercice des attributions prévues aux paragraphes (1) et (2), les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires visés à l'article 17 sont autorisés:

- 1) à recevoir communication de tous les écritures et documents relatifs aux emballages et déchets d'emballages visés par la présente loi;
- 2) à prélever ou à faire prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des emballages et déchets d'emballages visés par la présente loi. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à l'exploitant de l'installation, du site ou du moyen de transport ou au détenteur pour le compte de celui-ci à moins que celui-ci n'y renonce expressément ou que des raisons techniques s'y opposent;

3) à saisir et, au besoin, mettre sous scellés les emballages et déchets d'emballages visés par la présente loi ainsi que les écritures et documents les concernant.

(4) Toute personne faisant l'objet des mesures prévues au paragraphe (3) est tenue, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et des fonctionnaires dont question à l'article 17, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

Les personnes visées à l'alinéa qui précède peuvent assister à ces opérations.

(5) Il est dressé procès-verbal des constatations et opérations.

(6) Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.

Art. 19. Sanctions pénales

(1) Est puni(e) d'une peine d'emprisonnement de 8 jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 100.000 euros ou d'une de ces peines seulement:

- (1) le responsable d'emballages qui, par infraction à l'article 6, paragraphe 1^{er}, ne respecte pas les taux y visés;
- (2) la personne qui, par infraction à l'article 7, paragraphe 1^{er}, ne met pas en place les systèmes y visés;
- (3) le responsable d'emballages qui, par infraction à l'article 8, paragraphe 1^{er} ne se soumet pas à l'obligation de reprise;
- (4) le responsable d'emballages qui, par infraction à l'article 8, paragraphe (2), omet de charger un organisme agréé de l'obligation de reprise ou omet de faire savoir à l'Administration de l'environnement comment il satisfait à l'obligation de reprise;
- 5) l'organisme agréé qui, par infraction à l'article 8, paragraphe (3), n'assure pas le financement de la collecte;
- 6) l'organisme agréé qui, par infraction à l'article 8, paragraphe (4), omet de conclure le contrat y visé;
- 7) la personne qui, par infraction à l'article 9, met sur le marché un emballage qui ne répond pas aux exigences essentielles;
- 8) la personne qui, par infraction à l'article 10, paragraphe (2), omet d'apposer le marquage y visé
- 9) le responsable d'emballages qui, par infraction à l'article 11, produit ou met sur le marché des emballages dont les concentrations en plomb, cadmium, mercure et chrome hexavalent dépassent le niveau admissible.

(2) Est puni(e) d'une amende de 25 à 1.000 euros:

- 1) la personne qui, par infraction à l'article 5, point 2), fournit gratuitement des sacs en plastique
- 2) l'utilisateur d'emballages qui, par infraction à l'article 7, paragraphe (), ne recourt pas aux systèmes de reprise y visés;
- 3) l'organisme agréé qui, par infraction à l'article 8, paragraphe (5), ne communique pas les contrats y visés
- 4) la personne qui, par infraction à l'article 10, paragraphe (2), appose un marquage qui n'est pas clairement visible et facilement lisible;
- 5) les acteurs économiques qui, par infraction à l'article 12, paragraphe (2), omettent de fournir les données y visées;
- 6) le responsable d'emballages ou l'organisme agréé qui, par infraction à l'article 14, paragraphe 1^{er}, omet de fournir aux utilisateurs d'emballages les informations y visées;
- 7) la personne qui, par infraction à l'article 14, paragraphe (2), n'informe pas de manière appropriée le consommateur final;
- 8) le réviseur d'entreprises qui, par infraction à l'article, paragraphe (2), omet de transmettre les résultats du contrôle;
- 9) le responsable d'emballages ou l'organisme agréé qui, par infraction à l'article 15, omet de déclarer la consommation annuelle de sacs en plastique légers.

Art. 20. Avertissements taxés

En cas de contraventions punies conformément aux dispositions de l'article 19, paragraphe (2), des avertissements taxés peuvent être décernés par les fonctionnaires de la Police grand-ducale habilités à cet effet par le directeur général de la Police grand-ducale ainsi que, dans l'exercice de leurs fonctions en relation avec les contrôles visés à l'article 17, par les fonctionnaires des administrations concernées habilités à cet effet par les ministres compétents.

L'avertissement taxé est subordonné à la condition soit que le contrevenant consent à verser immédiatement entre les mains des fonctionnaires préqualifiés l'avertissement taxé dû, soit, lorsque l'avertissement taxé ne peut pas être perçu sur le lieu même de l'infraction, qu'il s'en acquitte dans le délai lui imparti par sommation. Dans cette deuxième hypothèse le paiement peut notamment se faire dans le bureau de la Police grand-ducale ou par versement au compte postal ou bancaire indiqué par la même sommation.

L'avertissement taxé est remplacé par un procès-verbal ordinaire:

- 1 si le contrevenant n'a pas payé dans le délai imparti;
- 2 si le contrevenant déclare ne pas vouloir ou ne pas pouvoir payer la ou les taxes.

Le montant de l'avertissement taxé ainsi que les modes du paiement sont fixés par règlement grand-ducal qui détermine aussi les modalités d'application du présent article et qui établira un catalogue groupant les contraventions suivant le montant des avertissements taxés à percevoir.

Le montant minimal de l'avertissement taxé est de 24 euros. Le montant maximal de l'avertissement taxé est de 250 euros.

Le versement de l'avertissement taxé dans un délai de 45 jours, à compter de la constatation de l'infraction, augmenté le cas échéant des frais de rappel a pour conséquence d'arrêter toute poursuite.

Lorsque l'avertissement taxé a été réglé après ce délai, il est remboursé en cas d'acquiescement, et il est imputé sur l'amende prononcée et sur les frais de justice éventuels en cas de condamnation. Dans ce cas, le paiement de l'avertissement taxé ne préjudicie pas au sort d'une action en justice.

Art. 21. Mesures administratives

(1) En cas de non-respect des dispositions sanctionnées à l'article 19, paragraphe 1^{er} de la présente loi, le ministre ayant l'environnement dans ses attributions peut:

- 1) impartir au responsable d'emballages, à l'organisme agréé ou à une autre personne concernée un délai dans lequel ces derniers doivent se conformer à ces dispositions, délai qui ne peut être supérieur à deux ans;
- 2) et, en cas de non-respect du délai de mise en conformité, faire suspendre, après une mise en demeure, en tout ou en partie l'activité de responsable d'emballages ou d'organisme agréé, l'exploitation de l'installation ou faire fermer l'installation en tout ou en partie et apposer des scellés ou interdire la mise sur le marché ou imposer le retrait du marché des emballages et déchets d'emballages visés par la présente loi.

(2) Tout intéressé peut demander l'application des mesures visées au paragraphe 1^{er}

(3) Les mesures énumérées au paragraphe 1^{er} sont levées lorsque le responsable d'emballages, l'organisme agréé ou une autre personne concernée se seront conformés.

Art. 22. Voies de recours

Contre les décisions prises en vertu de la présente loi, un recours est ouvert devant le Tribunal administratif. Ce recours doit être intenté sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à compter de la notification de la décision. Le recours est également ouvert aux associations et organisations visées à l'article 23.

Art. 23. Droit d'agir en justice des associations écologiques agréées

Les associations et organisations agréées en application de la loi du 21 mars 2012 peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet

de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public. Il en est de même des associations et organisations de droit étranger dotées de la personnalité morale qui exercent leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de l'environnement.

Art. 24. Annexes

Les annexes de la présente loi peuvent être modifiées par règlement grand-ducal.

*

ANNEXE I

**Exigences essentielles portant sur la composition
et le caractère réutilisable et valorisable
(notamment recyclable) des emballages**

1) Exigences portant sur la fabrication et la composition de l'emballage

- a) L'emballage sera fabriqué de manière à limiter son volume et son poids au minimum nécessaire pour assurer le niveau requis de sécurité, d'hygiène et d'acceptabilité aussi bien pour le produit emballé que pour le consommateur.
- b) L'emballage sera conçu, fabriqué et commercialisé de manière à permettre sa réutilisation ou sa valorisation, y compris son recyclage, et à réduire au minimum son incidence sur l'environnement lors de l'élimination des déchets d'emballages ou des résidus d'opérations de gestion des déchets d'emballages.
- c) L'emballage sera fabriqué en veillant à réduire au minimum la teneur en substances et matières nuisibles et autres substances dangereuses du matériau d'emballage et de ses éléments, en ce qui concerne leur présence dans les émissions, les cendres ou le lixiviat qui résultent de l'incinération ou de la mise en décharge des emballages ou des résidus d'opérations de gestion des déchets d'emballages.

2) Exigences portant sur le caractère réutilisable d'un emballage

L'emballage doit répondre simultanément aux exigences suivantes:

- a) ses propriétés physiques et ses caractéristiques lui permettent de supporter plusieurs trajets ou rotations dans les conditions d'utilisation normalement prévisibles,
- b) il est possible de traiter l'emballage utilisé pour satisfaire aux exigences en matière de santé et de sécurité des travailleurs,
- c) les exigences propres à l'emballage valorisable au moment où l'emballage cesse d'être réutilisé, devenant ainsi un déchet, sont respectées.

3) Exigences portant sur le caractère valorisable d'un emballage

- a) Emballage valorisable par recyclage de matériaux

L'emballage doit être fabriqué de manière à permettre qu'un certain pourcentage en poids des matériaux utilisés soit recyclé pour la production de biens commercialisables, dans le respect des normes en vigueur dans l'union européenne. La fixation de ce pourcentage peut varier en fonction du type de matériau constituant l'emballage.

- b) Emballage valorisable par valorisation énergétique

Les déchets d'emballages traités en vue de leur valorisation énergétique auront une valeur calorifique minimale inférieure permettant d'optimiser la récupération d'énergie.

- c) Emballage valorisable par compostage

Les déchets d'emballages traités en vue du compostage doivent être suffisamment biodégradables pour ne pas faire obstacle à la collecte séparée ni au processus ou à l'activité de compostage dans lequel (laquelle) ils sont introduits.

d) Emballage biodégradable

Les déchets d'emballages biodégradables doivent être de nature à pouvoir subir une décomposition physique, chimique, thermique ou biologique telle que la plus grande partie du compost obtenu se décompose finalement en dioxyde de carbone, en biomasse et en eau.

*

ANNEXE II

**Données à inclure dans les banques de données
„emballages et déchets d'emballage“**

1) En ce qui concerne les emballages primaires, secondaires et tertiaires:

- a) les quantités, pour chaque grande catégorie de matériaux, des emballages consommés sur le territoire national (produits – importés – exportés) (tableau 1);
- b) les quantités réutilisées (tableau 2).

2) En ce qui concerne les déchets d'emballages tant ménagers que non ménagers:

- a) les quantités, pour chaque catégorie de matériaux, valorisées et éliminées sur le territoire national (produites – importées – exportées) (tableau 3);
- b) les quantités recyclées et les quantités valorisées pour chaque grande catégorie de matériaux (tableau 4).

*Tableau 1 – Quantités d'emballages (primaires, secondaires et tertiaires)
réutilisés sur le territoire national*

	<i>Tonnage produit</i>	<i>- Tonnage exporté</i>	<i>+ Tonnage importé</i>	<i>= Total</i>
Verre				
Plastique				
Papier-carton (y compris complexes)				
Métaux				
Bois				
Autres				
Total				

*Tableau 2 – Quantités d'emballages (primaires, secondaires et tertiaires)
réutilisés sur le territoire national*

<i>Verre</i>	<i>Tonnage d'emballages consommés</i>	<i>Emballages réutilisés</i>	
		<i>Tonnage</i>	<i>Pourcentage</i>
Verre			
Plastique			
Papier-carton (y compris complexes)			
Métaux			
Bois			
Autres			
Total			

Tableau 3 – Quantités de déchets d’emballages valorisés
et éliminés sur le territoire national

	<i>Tonnage de déchets produits</i>	<i>- Tonnage de déchets exportés</i>	<i>+ Tonnage de déchets importés</i>	<i>= Total</i>
Déchets ménagers				
Verre d’emballage				
Plastiques d’emballage				
Papier et carton d’emballage				
Cartons complexes d’emballage				
Métaux d’emballage				
Bois d’emballage				
Total des déchets d’emballages ménagers				
Déchets non ménagers				
Verre d’emballage				
Plastiques d’emballage				
Papier et carton d’emballage				
Cartons complexes d’emballage				
Métaux d’emballage				
Bois d’emballage				
Total des déchets d’emballages non ménagers				

Tableau 4 – Quantités de déchets d’emballages recyclés ou valorisés sur le territoire national

	Tonnages totaux valorisés et éliminés	Quantités recyclées		Quantités valorisées	
		Tonnage	Pourcentage	Tonnage	Pourcentage
Déchets ménagers					
Verre d’emballage					
Plastiques d’emballage					
Papier et carton d’emballage					
Cartons complexes d’emballage					
Métaux d’emballage					
Bois d’emballage					
Total des déchets d’emballages ménagers					
Déchets non ménagers					
Verre d’emballage					
Plastiques d’emballage					
Cartons complexes d’emballage					
Métaux d’emballage					
Bois d’emballage					
Total des déchets d’emballages non ménagers					

*

ANNEXE III

Exemples pour les critères visés à l’article 3

Exemples pour le critère i)

Constituent un emballage

Les boîtes pour friandises

Les films recouvrant les boîtiers de disques compacts

Les sachets d’envoi de catalogues et magazines (renfermant un magazine)

Les caissettes à pâtisserie vendues avec une pâtisserie

Les rouleaux, tubes et cylindres sur lesquels est enroulé un matériau souple (par exemple, film plastique, aluminium, papier), à l’exception des rouleaux, tubes et cylindres destinés à faire partie d’équipements de production et qui ne sont pas utilisés pour présenter un produit en tant qu’unité de vente

Les pots à fleurs uniquement destinés à la vente et au transport de plantes et non destinés à accompagner la plante tout au long de sa vie

Les flacons en verre pour les solutions à injecter
 Les carrousels pour disques compacts (vendus avec des disques compacts, mais non destinés au rangement)
 Les cintres à vêtements (vendus avec un vêtement)
 Les boîtes d'allumettes
 Les systèmes d'isolement stérile (poches, plateaux et matériel nécessaires pour préserver la stérilité d'un produit)
 Les capsules pour machines à boisson (par exemple, café, chocolat, lait) qui se retrouvent vides après usage
 Les bouteilles en acier rechargeables destinées à contenir divers types de gaz, à l'exception des extincteurs à incendie

Ne constituent pas un emballage

Les pots à fleurs destinés à accompagner la plante pendant toute sa vie
 Les boîtes à outils
 Les sachets de thé
 Les enveloppes de cire autour des fromages
 Les peaux de saucisse
 Les cintres à vêtements (vendus séparément)
 Les capsules de café, sachets de café en pellicule d'aluminium et dosettes de café en papier-filtre des machines à boisson, qui sont jetés en même temps que le café qui a été utilisé
 Les cartouches d'imprimantes
 Les boîtiers de disques compacts, de DVD et de cassettes vidéo (vendus avec un disque compact, un DVD ou une cassette vidéo à l'intérieur)
 Les carrousels pour disques compacts (vendus vides, pour servir de rangement)
 Les sachets solubles de détergents
 Les lanternes tombales (conteneurs pour bougies)
 Les moulins mécaniques (intégrés dans un récipient rechargeable, par exemple, moulin à poivre rechargeable)

Exemples pour le critère ii)

Constituent un emballage, s'ils ont été conçus pour être remplis au point de vente

Les sacs en papier ou en plastique
 Les assiettes et tasses à usage
 Les pellicules rétractables
 Les sachets à sandwiches
 Les feuilles d'aluminium
 Les films en plastique utilisés pour protéger les vêtements nettoyés dans les blanchisseries

Ne constituent pas un emballage

Les agitateurs
 Les couverts jetables
 Le papier d'emballage (vendu séparément)
 Les moules à pâtisserie en papier (vendus vides)
 Les caissettes à pâtisserie vendues sans pâtisserie

Exemples pour le critère iii)

Constituent un emballage

Les étiquettes accrochées directement ou fixées à un produit

Constituent des parties d'emballage

Les brosses à mascara qui font partie intégrante du couvercle des récipients

Les étiquettes adhésives fixées à un autre article d'emballage

Les agrafes

Les manchons en plastique

Les dispositifs de dosage qui font partie intégrante du système de fermeture des conteneurs de détergents

Les moulins mécaniques (intégrés dans un récipient non rechargeable, remplis d'un produit; par exemple, moulin à poivre rempli de poivre)

Ne constituent pas un emballage

Les étiquettes d'identification par radiofréquence (RFID).

*

ANNEXE IV

Accord environnemental

Les accords environnementaux prévus à la présente loi sont soumis aux règles suivantes:

- 1) Les accords doivent préciser leurs objectifs et leur durée.
- 2) Les accords et les résultats atteints par leur application sont à la disposition du public et communiqués à la Commission européenne.
- 3) L'application des accords fait l'objet d'un contrôle régulier de la part de l'administration.
- 4) Les accords contiennent des mesures et sanctions en cas de non-respect de leurs dispositions.
- 5) Les accords sont conclus pour une période déterminée qui ne peut excéder cinq ans. Ils ne sont pas renouvelables par tacite reconduction.
- 6) Les accords prennent fin soit à l'échéance du terme pour lequel ils ont été conclus, soit à la réalisation de leurs objectifs, soit d'un commun accord des parties.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi transpose la directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages et la directive (UE) 2015/720 modifiant la directive 94/62/CE en ce qui concerne la réduction de la consommation de sacs en plastique légers. Il est accompagné d'un projet de règlement grand-ducal abrogeant le règlement grand-ducal modifié du 31 octobre 1998 portant application de la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages, qui a transposé la directive 94/62/CE précitée.

L'option de la voie législative s'explique en raison du souci de mettre en place en la matière un cadre légal qui assure la sécurité juridique tout particulièrement pour ce qui est des sanctions pénales, ceci à l'instar de l'approche adoptée par le projet de loi concernant le transfert national de déchets (doc. parl. 6946)

Principes directeurs de la directive modifiée 94/62/CE

La directive européenne n° 94/62/CEE du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages, telle que modifiée par les directives 2005/20/CE, 2004/12/CE et 2013/2/UE et le règlement (CE) n° 219/2009, vise tous types d'emballages et de déchets d'emballages. Elle fixe les objectifs à atteindre et moyens à mettre en oeuvre, à savoir:

- harmoniser les politiques nationales de gestion des emballages et déchets d'emballages;
- prévenir et réduire les incidences des déchets d'emballages sur l'environnement;
- assurer un niveau élevé de protection de l'environnement;
- garantir le fonctionnement du marché intérieur;
- prévenir l'apparition d'entraves aux échanges et de restrictions de concurrence dans la communauté européenne.

Elle fixe également des échéances pour atteindre les objectifs, c'est-à-dire:

- à compter du 30 juin 2001, valorisation de 50 à 65% en poids des déchets d'emballages;
- dans cet objectif global, recyclage de 25 à 45% des matériaux d'emballages, avec un minimum de 15% pour chaque matériau.

Les actes liés sont les suivants:

Harmonisation

Décision 2005/270/CE de la Commission du 22 mars 2005 établissant les tableaux correspondant au système de bases de données conformément à la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux emballages et aux déchets d'emballages [Journal officiel L 86 du 5.4.2005].

Ces tableaux servent à harmoniser les caractéristiques et la présentation des données sur les emballages et déchets d'emballages et à les rendre compatibles d'un Etat membre à l'autre. Les données sont destinées à permettre de surveiller la mise en oeuvre des objectifs de la directive 94/62/CE. La fourniture des données est uniquement obligatoire pour les matériaux d'emballage suivants: le verre, les plastiques, le papier, le carton, le bois et les métaux.

Décision 2001/524/CE relative à la publication des références des normes EN 13428:2000, EN 13429:2000, EN 13430:2000, EN 13431:2000 et EN 13432:2000 au Journal officiel des Communautés européennes dans le cadre de la mise en oeuvre de la directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages [Journal officiel L 190 du 12.7.2001].

Dérogations

Décision 2001/171/CE de la Commission du 19 février 2001 établissant les conditions d'une dérogation pour les emballages en verre en ce qui concerne les niveaux de concentration des métaux lourds fixés dans la directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages [Journal officiel L 62 du 2.3.2001];

Prorogée par Décision 2006/340/CE de la Commission [Journal officiel L 125 du 12.5.2006].

Décision 2009/292/CE de la Commission du 24 mars 2009 établissant les conditions d'une dérogation pour les caisses en plastique et les palettes en plastique eu égard aux niveaux de concentration en

métaux lourds fixés par la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux emballages et aux déchets d'emballages [Journal officiel L 79 du 25.3.2009].

Systemes d'identification

Décision 97/129/CE de la Commission du 28 janvier 1997 établissant le système d'identification des matériaux d'emballage, conformément à la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux emballages et aux déchets d'emballages [Journal officiel L 50 du 20.2.1997].

Cette décision établit les modes de numérotage et les abréviations servant de base au système d'identification, indiquant la nature du ou des matériaux d'emballage utilisés et précisant quels sont les matériaux qui sont soumis au système d'identification.

Principes directeurs de la directive (UE) 2015/720

Les niveaux actuels de consommation des sacs en plastique entraînent des quantités considérables de déchets sauvages et une utilisation inefficace des ressources. En outre, l'accumulation de sacs en plastique dans l'environnement a une incidence clairement négative sur certaines activités économiques.

Les sacs en plastique d'une épaisseur inférieure à 50 microns c.-à-d. les sacs en plastique légers qui représentent la grande majorité du nombre total des sacs en plastique consommés dans l'UE, sont moins souvent réutilisés que les sacs en plastique plus épais. En conséquence, les sacs en plastique légers deviennent plus rapidement des déchets et, du fait de leur faible poids, sont plus susceptibles de se retrouver sous la forme de déchets sauvages.

Les taux de recyclage des sacs en plastique légers sont actuellement très faibles et, en raison d'un certain nombre de difficultés pratiques et économiques, n'atteindront probablement pas des niveaux importants dans un avenir proche.

Afin d'éviter que les sacs en plastique qui sont nécessaires ne finissent comme déchets dans l'environnement, il convient de mettre en place des mesures adéquates et d'informer les consommateurs sur la manière appropriée de traiter les déchets.

Certains Etats membres ont réussi à réduire de façon significative les niveaux de consommation des sacs en plastique, la consommation moyenne dans les sept Etats membres les plus performants ne représentant que 20% de la consommation moyenne de l'UE.

Il est essentiel de disposer de données exactes et comparables sur la consommation pour pouvoir évaluer l'efficacité des mesures de réduction et garantir des conditions d'application uniformes; une méthodologie commune est de mise.

Alors que l'information des consommateurs est essentielle, des efforts doivent être réalisés au niveau institutionnel pour sensibiliser les consommateurs aux incidences environnementales des sacs en plastique.

Les Etats membres de l'UE sont appelés à prendre des mesures visant à réduire sensiblement la consommation de sacs en plastique légers. Ces mesures devraient tenir compte d'une part des niveaux actuels de consommation et d'autre part des réductions déjà réalisés. Afin d'assurer le suivi des progrès en la matière, les autorités nationales doivent fournir des données sur leur consommation.

Les mesures que doivent prendre les Etats membres de l'UE peuvent comporter le recours à des instruments économiques comme le paiement ou l'imposition de taxes et de redevances ainsi que des restrictions de commercialisation comme des interdictions, à condition toutefois que ces restrictions soient proportionnées et non discriminatoires. Ces mesures peuvent varier en fonction des incidences environnementales des sacs en plastique légers lorsqu'ils sont valorisés ou éliminés, de leurs propriétés de recyclage et de compostage, de leur durabilité ou de la spécificité de leur utilisation prévue, et compte tenu des éventuels effets de substitution négatifs.

Les Etats membres peuvent choisir d'exempter les sacs en plastique d'une épaisseur inférieure à 15 microns c.-à-d. les sacs en plastique très légers fournis comme emballage primaire pour les aliments en vrac, lorsqu'ils sont nécessaires à des fins d'hygiène ou lorsque leur utilisation contribue à prévenir le gaspillage alimentaire.

Les Etats membres peuvent adopter des mesures telles que des instruments économiques et des objectifs nationaux de réduction pour tout type de sacs en plastique, quelle que soit leur épaisseur.

Les spécifications d'étiquetage ou de marquage qui permettent de reconnaître les sacs en plastique biodégradables et compostables et de fournir aux consommateurs les informations exactes concernant les propriétés de compostage de ces sacs feront l'objet d'un acte d'exécution communautaire; au plus tard 18 mois après l'adoption dudit acte, les Etats membres seront tenus de veiller à ce que les sacs en question soient étiquetés en conséquence.

Certains sacs en plastique, qualifiés d'oxobiodégradables ou oxodégradables, contiennent des additifs impliquant la fragmentation du plastique en petites particules qui demeurent dans l'environnement. La Commission européenne en examinera les incidences et présentera un rapport comprenant, au besoin, une série de mesures visant à limiter leur consommation ou à réduire leurs incidences néfastes.

Opération PPP Eco-sac

La législation en matière de gestion des déchets donne priorité à la prévention des déchets. Dans cette vue, l'asbl Valorlux avait pris l'initiative de commencer un Partenariat Public-Privé (PPP), en tant qu'accord environnemental, avec l'Administration de l'environnement (Ministère du Développement durable et des Infrastructures) et la confédération luxembourgeoise du commerce -CLC-.

Pour ce faire, en janvier 2004 l'opération „Eco-sac“ avait été lancée, afin d'éviter autant que possible le recours aux sacs de caisse jetables et d'épargner des ressources naturelles. Concrètement, il fallait ébaucher un sac réutilisable et l'offrir aux consommateurs.

Cet accord volontaire mettait le cadre pour l'opération „Eco-sac“ fixant le temps de réalisation ainsi que les objectifs à atteindre. De plus, un groupe de travail „Prévention“ a été créé, contenant des représentants de l'Administration de l'environnement, Valorlux et de la CLC. L'accord volontaire était signé le 22 janvier 2004 et dans un premier temps pour une durée de deux ans.

En 2004, les „Eco-sacs“ ont été introduits dans environ 20 enseignes distributrices qui participaient volontairement au projet, entre eux les cinq grandes chaînes de supermarchés aux Luxembourg. L'objectif à atteindre était un taux d'utilisation de sacs réutilisables d'au moins 31%.

Cet objectif a été atteint et un nouvel accord volontaire a été signé le 1^{er} février 2006. Lorsque l'„Eco-sac“ s'était établi parmi les clients comme alternative aux sacs jetables gratuits, la deuxième étape a été prise: En janvier 2007, un sac de dépannage à usage unique, commun et payant (0,03 €) a été introduit. En outre, le taux d'utilisation de sacs réutilisables a été augmenté à 38%.

En 2008, considérant le succès du projet et les objectifs pleinement atteints (51% taux d'utilisation de sacs réutilisables), l'accord volontaire a été prolongé pour cinq ans. Un nouveau „Eco-sac“ de taille réduite ainsi qu'une augmentation du taux d'utilisation de sacs réutilisables à 51% a été introduits.

Constamment des efforts sont faits pour élargir le projet „Eco-sac“ sur d'autres secteurs en essayant de gagner la coopération des marchés de bricolage et des bouchers.

L'accord actuellement en vigueur a été signé le 31 janvier 2012 pour une période de 5 ans avec un objectif de 57% des sacs réutilisables.

Trois sacs à provisions ont été introduits; le grand „Eco-sac“ de 34 litres qui est vendu à 0,70 €, puis en 2008, le plus maniable, petit „Eco-sac“ de 17 litres, à 0,50 € et le sac de dépannage à 0,03 €.

L'apparence et le design de l'„Eco-sac“ est renouvelé de temps en temps et le design frais et moderne permet de les utiliser dans toutes les situations et dans tous types de commerce. Le design est neutre et l'Eco-sac est sans publicité quelconque. Le petit „Eco-sac“ s'adapte particulièrement aux courses d'appoint et aux achats dans les commerces de proximité. Ainsi, les „Eco-sacs“ les plus nouveaux (2010) ont des hanches plus longues et une séparation amovible pour y mettre des bouteilles. En outre, un concours de dessin pour enfants est organisé régulièrement depuis 2008. Les cinq plus beaux dessins ainsi que le slogan approprié sont imprimés sur les sacs de dépannage.

Par ailleurs, l'„Eco-sac“ reste le meilleur choix comme il est réutilisable et extrêmement robuste. L'„Eco-sac“ est échangé gratuitement s'il vient à se détériorer. De plus, ils sont constitués de matériels recyclables (Polypropylène). Les sacs de dépannage se composent d'au moins 40% de matériel recyclé (PEHD) et sont à 100% recyclables.

Avant l'introduction de sac de caisse à usage multiple, chaque année quelques 71 millions de sacs de caisse à usage unique en papier ou en plastique ont été mis sur le marché luxembourgeois ce qui représentait quelques 600 tonnes de déchets à traiter.

Ce n'est qu'avec l'introduction de l'„Eco-sac“ et du sac de dépannage payant en 2007 que ce volume a diminué de 87% pour atteindre en 2013 quelques 10,8 millions d'unités. En 2013 quelques 1,1 millions de grands „Eco-sacs“ et quelques 280'000 de petits „Eco-sacs“ ont été vendus. Depuis 2004, quelques 10,3 millions d'„Eco-sacs“ ont été vendus et ainsi substitués quelques 560 millions de caisse à usage unique.

En 2012, la Commission européenne a désigné le projet en tant que best practice c.-à-d. comme un exemple de bonne pratique dans le domaine de la prévention des déchets.

Grâce à l'initiative éco-sac, le Luxembourg figure parmi les meilleurs élèves en la matière.

Projet de loi

Il est à considérer – outre l'aspect transposition en droit national – comme un complément législatif à l'opération éco-sacs précitée.

Le projet de loi opte pour une transposition des dispositions pertinentes de la directive de 2015. Il n'introduit ni une interdiction de certaines catégories de sacs en plastique, ceci pour des raisons notamment d'intégrité environnementale, ni une tarification, ceci pour des raisons notamment de praticabilité. Ceci étant, le projet de loi prévoit la non-gratuité pour l'ensemble des sacs en plastique, ceci pour des raisons de protection optimale de l'environnement et à l'exception toutefois des sacs en plastique très légers dans leur définition délimitée par la directive.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1^{er}:

Le présent article reproduit l'article 1^{er} de la directive 94/62/CE.

Ad article 2:

Le présent article reproduit l'article 2 de la directive 94/62/CE.

Ad article 3:

Le présent article reprend les définitions des directives 94/62/CE et 2015/720/UE.

Selon le préambule de la directive (UE) 2015/720, les sacs en plastique d'une épaisseur inférieure à 50 microns (dénommés „sacs en plastique légers“), qui représentent la grande majorité du nombre total des sacs en plastique consommés dans l'Union, sont moins souvent réutilisés que les sacs en plastique plus épais. En conséquence, les sacs en plastique légers deviennent plus rapidement des déchets et, du fait de leur faible poids, sont plus susceptibles de se retrouver sous la forme de déchets sauvages.

Ad article 4:

L'article transpose l'article 4 de la directive 94/62/CE; il correspond à l'article 5 du règlement grand-ducal à abroger. En outre, il transpose l'article premier, paragraphe (2), 1 quater de la directive (UE) 2015/720, qui a trait à l'encouragement, par les Etats membres, de campagnes d'information et de sensibilisation.

Ad article 5:

L'article transpose l'article premier, paragraphe (2), 1 *bis*, alinéas 1 à 4 de la directive (UE) 2015/720.

Selon le préambule de la directive (UE) 2015/720, et afin de promouvoir des diminutions durables de la consommation moyenne des sacs en plastique légers, les Etats membres devraient prendre des mesures visant à réduire sensiblement la consommation des sacs en plastique légers, conformément aux objectifs généraux de la politique de l'Union en matière de déchets et à la hiérarchie des déchets qui figure dans la directive cadre. Ces mesures de réduction devraient tenir compte, d'une part, des niveaux actuels de consommation des sacs en plastique dans les différents Etats membres, les taux de consommation plus élevés exigeant des efforts plus ambitieux, et, d'autre part, des réductions déjà réalisées. Afin d'assurer le suivi des progrès réalisés en matière de réduction de la consommation de

sacs en plastique légers, il est nécessaire que les autorités nationales fournissent des données sur leur consommation conformément à l'article 12 de la directive 94/62/CE. Les mesures que doivent prendre les Etats membres peuvent comporter le recours à des instruments économiques comme le paiement ou l'imposition de taxes et de redevances, qui se sont révélés particulièrement efficaces pour réduire la consommation des sacs en plastique, ainsi que des restrictions de commercialisation, comme des interdictions, par dérogation à l'article 18 de la directive 94/62/CE, à condition que ces restrictions soient proportionnées et non discriminatoires. Ces mesures peuvent varier en fonction des incidences environnementales des sacs en plastique légers lorsqu'ils sont valorisés ou éliminés, de leurs propriétés de recyclage et de compostage, de leur durabilité ou de la spécificité de leur utilisation prévue, et compte tenu des éventuels effets de substitution négatifs. Les Etats membres peuvent choisir d'exempter les sacs en plastique d'une épaisseur inférieure à 15 microns (ci-après dénommés „sacs en plastiques très légers“) fournis comme emballage primaire pour les aliments en vrac (dont les fruits et légumes, noix, confiserie) pour prévenir le gaspillage alimentaire ou lorsqu'ils sont nécessaires à des fins d'hygiène (emballage primaire pour poissons, viandes, volailles, produits laitiers) . Au cas où les sacs en plastique très légers ne sont pas utilisés comme emballage primaires ou lorsqu'ils ne sont pas nécessaires à des fins d'hygiène, ils ne peuvent pas être fournis gratuitement dans les points de vente de marchandises ou de produits.

L'impératif de non gratuité, tel qu'introduit par l'article, vise l'ensemble des sacs en plastique, ceci dans un souci de protection optimale de l'environnement, alors que la directive de 2015 ne vise que les sacs en plastique légers tels que définis. Les sacs en plastique très légers, dans la mesure où ils tombent sous la définition afférente, en sont exclus, ceci pour les raisons contenues dans la directive de 2015.

L'objectif global poursuivi par l'article est la réduction durable de la consommation de sacs en plastique dans leur ensemble, alors que la directive ne vise que les sacs en plastique légers.

Ad article 6:

L'article transpose l'article 6 de la directive 94/62/CE et correspond à l'article 6 du règlement grand-ducal à abroger.

Ad article 7:

L'article transpose l'article 7 de la directive 94/62/CE et correspond à l'article 7 du règlement grand-ducal à abroger.

Pour parvenir à des taux élevés de valorisation et de recyclage, les déchets doivent être triés à la source.

Ad article 8:

L'article correspond à l'article 8 du règlement grand-ducal à abroger.

Ad article 9:

L'article transpose l'article 9 de la directive 94/62/CE et correspond à l'article 9 du règlement grand-ducal à abroger.

Il est nécessaire de définir des exigences essentielles afin de limiter les effets sur l'environnement des emballages et déchets d'emballages et de prévenir les entraves aux échanges.

Ad article 10:

L'article transpose l'article 8 de la directive 94/62/CE et correspond à l'article 9bis du règlement grand-ducal à abroger.

L'article parle d'un marquage qui peut être requis, alors qu'un marquage harmonisé n'a pas encore été introduit au niveau de l'UE.

Ad article 11:

L'article transpose l'article 11 de la directive 94/62/CE et correspond à l'article 10 du règlement grand-ducal à abroger.

La présence de métaux lourds et d'autres substances est à limiter dans les emballages, eu égard à leurs incidences sur l'environnement.

Ad article 12:

L'article correspond à l'article 11 du règlement grand-ducal à abroger.

Ad article 13:

L'article vise la commission de suivi pluripartite telle qu'introduite par la législation sur les déchets.

Ad article 14:

L'article transpose l'article 12 de la directive 94/62/CE; il correspond à l'article 13 du règlement grand-ducal à abroger. En outre, il transpose l'article premier, paragraphe (2), *1^{quater}* de la directive (UE) 2015/720.

Il y a lieu de noter que l'obligation d'information quant aux incidences néfastes d'une consommation excessive concerne tous les sacs en plastique, ce qui va au-delà des dispositions afférentes de la directive (UE) 2015/720.

Ad article 15:

L'article transpose l'article premier, paragraphe 2), *1^{bis}*, alinéa 5 de la directive (UE) 2015/720.

L'article précise, pour des raisons de sécurité juridique, que les sacs en plastique très légers au sens de la législation UE en sont exclus.

Ad article 16:

L'article correspond à l'article 14 du règlement grand-ducal à abroger.

Ad articles 17 à 21:

Il s'agit de dispositions standard en matière environnementale.

Ad article 22:

L'article introduit un recours en réformation.

Ad article 23:

Il s'agit de dispositions standard en matière environnementale.

Ad article 24:

Les annexes peuvent être modifiés par règlement grand-ducal, qu'il s'agisse ou non d'annexes de transposition/d'exécution.

Ad annexes I à IV:

Les annexes correspondent aux annexes du règlement grand-ducal à abroger.

*

FICHE FINANCIERE

Le projet de loi précité n'a pas d'impact financier sur le budget de l'Etat.

*

TABLEAU DE CONCORDANCE

<i>Projet de loi relative aux emballages et aux déchets d'emballages</i>	<i>Directive 94/62/CE</i>
Art. 1 ^{er}	Article. premier
Art. 2	Article 2
Art. 3	Article 3
Art. 4	Article 4
Art. 5	Article 4 paragraphe 1bis (alinéa 1 à 3) à 1ter
Art. 6	Article 6
Art. 7	Article 7
Art. 8	/
Art. 9	Article 9
Art. 10	Article 8
Art. 11	Article 11
Art. 12	/
Article 13	/
Article 14	Article 4, 1 ^{quater}
Article 15	Article 4 paragraphe 1bis (alinéa 5)
Article 16	/
Article 17	/
Article 18	/
Article 19	/
Article 20	/
Article 21	/
Article 22	/
Article 23	/
Article 24	/
Annexe I à IV	/

*

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL
abrogeant le règlement grand-ducal modifié du 31 octobre 1998
portant application de la directive 94/62/CE du Parlement euro-
péen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux embal-
lages et aux déchets d'emballages

Art. 1^{er}. Le règlement grand-ducal modifié du 31 octobre 1998 portant application de la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages est abrogé.

Art. 2. Notre ministre de l'Environnement, Notre ministre de l'Economie, Notre ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs et Notre ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le règlement grand-ducal modifié du 31 octobre 1998 portant application de la directive 94/62/CE du Parlement européen et du conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages est à abroger comme n'ayant plus de raison d'être, alors qu'il est remplacé en la matière par un projet de loi.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1^{er}:

L'article comporte la formule abrogatoire.

Ad article 2:

l'article comporte la formule exécutoire.

*

FICHE FINANCIERE

Le projet de règlement grand-ducal précité n'a pas d'impact financier sur le budget de l'Etat

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet:	1. Projet de loi relative aux emballages et aux déchets d'emballages 2. Projet de règlement grand-ducal abrogeant le règlement grand-ducal modifié du 31 octobre 1998 portant application de la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages
Ministère initiateur:	MDDI – département de l'environnement
Auteur(s):	Claude Franck Joe Ducombe
Tél:	247-86814 / 247-86848
Courriel:	claudio.franck@mev.etat.lu; joe.ducombe@mev.etat.lu
Objectif(s) du projet:	Le présent projet de loi transpose la directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages et la directive (UE) 2015/720 modifiant la directive 94/62/CE en ce qui concerne la réduction de la consommation de sacs en plastique légers. Il est accompagné d'un projet de règlement grand-ducal abrogeant le règlement grand-ducal modifié du 31 octobre 1998 portant application de la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages, qui a transposé la directive 94/62/CE précitée.
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):	
Date:	15.3.2015

Mieux légiférer

- Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui Non
Si oui, laquelle/lesquelles:
Confédération luxembourgeoise du Commerce, Chambre de Commerce et Chambre des Métiers
Remarques/Observations:
- Destinataires du projet:

– Entreprises/Professions libérales:	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
– Citoyens:	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
– Administrations:	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
- Le principe „Think small first“ est-il respecté? Oui Non N.a.¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)
Remarques/Observations:
- Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui Non
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui Non
Remarques/Observations:

¹ N.a.: non applicable.

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui Non
- Remarques/Observations:
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui Non
- Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui Non N.a.
- Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe „la directive, rien que la directive“ est-il respecté? Oui Non N.a.
- Si non, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire? Oui Non
- Remarques/Observations:
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui Non N.a.

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui Non N.a.
Si oui, lequel?
Remarques/Observations:

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière:
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi:
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive „services“

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6990/01

N° 6990¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

relative aux emballages et aux déchets d'emballages

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES SALARIES
A LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT**

(26.5.2016)

Madame la ministre,

Par lettre du 28 avril 2016, vous avez soumis un projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés

Par la présente, nous avons l'honneur de vous informer que le projet sous rubrique n'appelle pas de commentaire de la part de notre Chambre professionnelle.

Veillez agréer, Madame la ministre, l'expression de notre très haute considération.

Pour la Chambre des salariés,

Le Directeur,
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6990/02

N° 6990²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI**relative aux emballages et aux déchets d'emballages**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(15.7.2016)

RESUME STRUCTURE

Le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal sous objet visent à réduire sensiblement la consommation des sacs en plastique légers au Grand-Duché, avec pour objectif un niveau de consommation annuelle de 40 sacs par personne au 31 décembre 2025. Il prévoit en outre qu'au 31 décembre 2018, aucun sac en plastique ne sera fourni gratuitement dans les points de vente de marchandises et de produits.

La Chambre des Métiers salue explicitement l'exclusion des sacs en plastique très légers de ces dispositions, non seulement dans le contexte de la prévention du gaspillage alimentaire mais aussi dans le cadre du respect de l'hygiène des denrées alimentaires. D'autre part, la Chambre des Métiers tient à souligner qu'il importe non seulement d'informer correctement et en temps utile les producteurs concernés mais qu'une campagne d'information et de sensibilisation du consommateur doit être menée parallèlement.

*

Par sa lettre du 28 avril 2016, Madame la Ministre de l'Environnement a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi et du projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique.

*

1. CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi a pour objectif de transposer la directive 94/62/CE relative aux emballages et déchets d'emballages et la directive (UE) 2015/720 modifiant la directive 94/62/CE en ce qui concerne la réduction de la consommation des sacs en plastique légers.

Jusqu'à présent, le règlement grand-ducal modifié du 31 octobre 1998 portant application de la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages transpose la directive 94/62/CE. Le Gouvernement souhaite cependant mettre en place un cadre légal qui assure la sécurité juridique des dispositions sous objet, et notamment des sanctions pénales y relatives, et a donc décidé de suivre l'option de la voie législative en présentant un projet de loi.

La majorité des sacs en plastique consommés dans l'Union européenne sont des sacs en plastique légers, d'une épaisseur inférieure à 50 microns. Ils ne sont pas souvent réutilisés et deviennent donc plus rapidement des déchets que les sacs en plastique épais. Afin de promouvoir des diminutions durables de la consommation moyenne des sacs en plastique légers, la directive (UE) 2015/720 incite les Etats membres à prendre des mesures visant à réduire sensiblement leur consommation.

Le projet de loi sous avis transpose fidèlement cette directive, en introduisant un nouvel article fixant le niveau de consommation annuelle à 90 sacs en plastique légers par personne au 31 décembre 2019

et à 40 sacs par personne au 31 décembre 2025. En outre, au 31 décembre 2018, aucun sac en plastique ne sera fourni gratuitement dans les points de vente de marchandises ou de produits.

Le projet de loi est accompagné d'un projet de règlement grand-ducal abrogeant le règlement grand-ducal modifié du 31 octobre 1998 relatif aux emballages et déchets d'emballages.

*

2. OBSERVATIONS PARTICULIERES

Le projet de loi précité prévoit d'exempter les sacs en plastique très légers (d'une épaisseur inférieure à 15 microns et fournis principalement comme emballage primaire pour les aliments en vrac) des dispositions du texte notamment en vue des discussions actuelles sur le gaspillage alimentaire.

La Chambre des Métiers salue explicitement cette exclusion non seulement dans le contexte de la prévention du gaspillage alimentaire mais aussi dans le cadre du respect de l'hygiène des denrées alimentaires. En effet, notamment pour ce qui est de certains produits en vrac, les sacs en plastique très légers constituent un élément essentiel à leur emballage et manipulation hygiénique.

D'autre part, la Chambre des Métiers tient à souligner qu'au niveau de l'information en relation avec les nouvelles modalités, il importe non seulement d'informer correctement et en temps utile les producteurs concernés mais qu'une campagne d'information et de sensibilisation du consommateur doit être menée parallèlement, ce afin d'éviter que celui-ci ne tienne responsable le vendeur pour le coût supplémentaire des sacs en plastique lui incombant.

*

La Chambre des Métiers ne peut approuver le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal lui soumis pour avis que sous la réserve expresse de la prise en considération de ses observations ci-avant formulées.

Luxembourg, le 15 juillet 2016

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,
Tom WIRION

Le Président,
Roland KUHN

6990/03

N° 6990³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI**relative aux emballages et aux déchets d'emballages**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

(11.10.2016)

Par dépêche du 2 mai 2016, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de l'Environnement.

Au texte du projet de loi proprement dit étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, un tableau de concordance entre la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages et la loi en projet, ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact et une fiche financière.

Les avis de la Chambre des salariés et de la Chambre des métiers ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 8 juin et 22 juillet 2016.

Les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre d'agriculture ont été demandés, mais ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

*

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

La transposition de la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages telle qu'elle a été modifiée par plusieurs directives en 2004, 2005, 2009, 2013 a été opérée au Luxembourg par le règlement grand-ducal modifié du 31 octobre 1998 portant application de la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages.

Le texte sous examen vise dès lors plus particulièrement la transposition de la directive (UE) 2015/720 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 modifiant la directive 94/62/CE en ce qui concerne la réduction de la consommation de sacs en plastique légers et met en place – selon ses auteurs – un cadre légal assurant la sécurité juridique pour les sanctions pénales qui sont précisées et élargies par rapport aux dispositions actuellement en vigueur. La loi en projet intègre les dispositions réglementaires transposant la directive 94/62/CE telle que modifiée. Le Conseil d'État a été saisi en parallèle d'un projet de règlement grand-ducal visant l'abrogation du règlement grand-ducal précité du 31 octobre 1998.

La directive 94/62/CE vise, en premier lieu, à limiter la production de déchets d'emballages et, en second lieu, à promouvoir le recyclage, la réutilisation et d'autres formes de valorisation de ces déchets. La directive (UE) 2015/720 quant à elle vise plus particulièrement la réduction de la consommation de sacs en plastique. En effet, d'après les considérants de la directive (UE) 2015/720, les niveaux actuels de consommation des sacs en plastique entraînent des quantités considérables de déchets sauvages et une utilisation inefficace des ressources menant à une pollution environnementale notamment dans les bassins hydrographiques, faisant peser une menace sur les écosystèmes aquatiques dans le monde entier.

Les déchets d'emballages sont collectés au Luxembourg, d'un côté, par des systèmes de recyclage, que ce soient les bulles, les paires de recyclage, la collecte en sacs bleus des mélanges des bouteilles et flacons „Plastique, emballages Métalliques et Cartons à boisson (PMC)“ et les actions de collecte

par des associations ou dans certains points de vente. D'un autre côté, les déchets d'emballages se retrouvent également dans les „poubelles grises“ des déchets résiduels traités par les trois syndicats de communes Sigre, Sidec et Sidor. Il est dès lors utile de porter un regard plus particulier sur l'évolution historique des quantités de déchets d'emballages produites étant donné que l'objectif affiché de la directive 94/62/CE telle qu'elle a été modifiée réside avant tout dans la prévention de déchets d'emballages.

Selon l'analyse des déchets résiduels 2013/2014¹ commanditée par l'Administration de l'environnement, la quantité de déchets résiduels par habitant a diminué considérablement sur la période allant de 2009 à 2013 en passant de 246 kg par habitant et par année (kg/hab/a) à 223 kg/hab/a. Grâce à cette réduction des déchets par habitant, il a été possible de maintenir de manière stable la quantité de déchets produite, malgré une augmentation de la population résidente de presque 9 pour cent au cours de la même période. Ainsi, en 2013, le poids total des déchets résiduels s'élevait à 119.859 tonnes. Or, l'analyse fine montre que le recul par habitant s'explique par la seule réduction substantielle des déchets biodégradables (cuisine et jardins) de plus de 23 kg/hab/a parmi les déchets résiduels grâce à l'introduction de „poubelles bio“ dans de nombreuses communes au cours de la période analysée. Il ne s'agit en l'espèce pas vraiment d'une réduction de déchets, mais plutôt d'une amélioration des systèmes de recyclage. Pour les autres composants des déchets résiduels, il y a lieu de constater une augmentation des quantités de déchets entre 2009 et 2013 de:

- 1,5% pour les papiers et cartonnages (43 kg/hab/a),
- 2,5% pour les matières plastiques (39 kg/hab/a),
- 2,7% pour les matières composées (13 kg/hab/a).

Même si ces composants ne constituent pas uniquement des déchets d'emballages, l'étude vient à la conclusion qu'entre 2009 et 2013 la part des déchets d'emballages parmi les déchets résiduels a connu une augmentation de 25,95 à 26,51 kg/hab/a.

L'analyse détaillée des déchets résiduels montre encore qu'il y a des différences considérables selon les régions des différents syndicats communaux. Ainsi, le syndicat Sigre a connu une réduction considérable des déchets par habitant, mais reste cependant en tête pour ce qui est de la quantité absolue de déchets produits avec 256 kg/hab/a devant le Sidor avec 228 kg/hab/a et le Sidec avec 205 kg/hab/a.

Les responsables de déchets d'emballages, c'est-à-dire les producteurs et distributeurs soumis à l'obligation de reprise des déchets d'emballages conformément au règlement grand-ducal précité du 31 octobre 1998, se sont réunis en 1995 au sein d'une association sans but lucratif dénommée „Valorlux“ afin de promouvoir, de coordonner et de soutenir financièrement la collecte sélective, le tri et le recyclage des déchets d'emballages ménagers au Grand-Duché de Luxembourg. Actuellement, Valorlux compte plus de 1.000 adhérents. Selon le rapport de Valorlux, les responsables de déchets d'emballages, membres de l'association, avaient déclaré pour l'année 2015, 67.299 tonnes de déchets d'emballages dont 49.566 tonnes (73,55 pour cent) ont été valorisées. Or, en 2011 les membres de Valorlux ont déclaré 62.369 tonnes d'emballages mises en circulation dont 46.647 tonnes (74,79 pour cent) ont été valorisées par l'association. En tenant compte de la croissance démographique de presque 10 pour cent pour la même période et du fait qu'en 2011, Valorlux ne couvrait que 96 pour cent de la population résidente, le traitement de déchets d'emballages par l'association est resté sensiblement constant par habitant.²

À côté des emballages repris dans les systèmes de recyclage ou dans une valorisation thermique, voire dans les décharges, il existe également l'option, notamment pour les liquides, d'avoir recours à des emballages soumis à un système de consigne. Une autre étude³ commanditée par l'Administration de l'environnement vient à la conclusion que „die Mehrwegquote im Großherzogtum Luxemburg im Betrachtungszeitraum 2002-2013 nach einem über die Anfangsjahre stark rückläufigen Trend und einer zwischenzeitlichen Datenkonsolidierung mittlerweile wieder (leicht) rückläufig ist. [...] Bemerkenswert

1 Toutes les données concernant les déchets résiduels sont reprises de *Restabfallanalyse 2013/2014 im Großherzogtum Luxemburg, Band 1 Endbericht, ECO-Conseil S.à r.l. im Auftrag von Administration de l'environnement – Division des Déchets, Dezember 2014.*

2 Les données statistiques ont été reprises des rapports annuels de Valorlux asbl, consultable sur le site: <http://valorlux.lu/fr/download-center/A%20propos%20de%20VALORLUX>

3 *Mehrwegquote im Getränkebereich im Großherzogtum Luxemburg – Bezugsjahr 2013, ECO-Conseil S.à r.l. im Auftrag von Administration de l'environnement – Division des Déchets, Februar 2015.*

ist, dass die Mehrwegquote für das Berichtsjahr 2013 mit 20,83 Vol.-% den *bislang niedrigsten Betrag* seit Beginn der systematischen Mehrwegquotenschätzung im Großherzogtum Luxemburg aufweist.“

Face aux constats de cette succincte présentation des quantités de déchets d'emballages traitées par les grands syndicats de déchets résiduels et par Valorlux, tout en faisant abstraction des quantités collectées de déchets d'emballages par les centres de recyclage, collectes mises en œuvre par certains autres syndicats de communes, il y a lieu de constater que le dispositif réglementaire instauré en vertu de la directive 94/62/CE telle que modifiée et que le projet de loi sous avis reprend largement, n'a pas réussi à atteindre son objectif prioritaire défini à l'article 1^{er}, à savoir la prévention de déchets d'emballages.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Observation préliminaire

Le Conseil d'État est d'avis que les dispositions du projet sous avis auraient mieux trouvé leur place dans la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets étant donné que la multiplication de lois réglant des volets connexes d'une même matière risque de rendre inutiles ces dispositions légales peu transparentes pour les administrés.

Article 1^{er}

L'article sous avis transpose l'article 1^{er} de la directive 94/62/CE telle qu'elle a été modifiée. Cependant, le libellé proposé est dépourvu de valeur normative et peut être supprimé.

Article 2

Au paragraphe 2, il est prévu que les dispositions du projet sous avis s'appliquent „sans préjudice“ des „exigences existantes en matière de qualité des emballages telles que celles qui concernent la sécurité, la protection de la santé et l'hygiène des produits emballés“, des „exigences existantes en matière de transport“ ainsi que des „dispositions législatives relatives aux déchets dangereux“. À défaut d'un renvoi précis aux dispositions légales visées, le Conseil d'État doit émettre une opposition formelle pour insécurité juridique. Le Conseil d'État pourrait également admettre de faire abstraction de cette disposition, étant donné que toutes les lois pertinentes ont de toute façon vocation à s'appliquer.

Article 3

Parmi les vingt-sept définitions que comporte l'article 3, les définitions 1) à 6), 10) à 12), 18) à 20), 22) et 27) transposent les directives 94/62/CE et (UE) 2015/720 et n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État. La définition 1*sexies*) de la directive (UE) 2015/720 n'a pas été transposée. En effet, elle concerne les sacs en plastique qualifiés „oxodégradables“ par leurs fabricants parce qu'ils contiennent des additifs qui catalysent la fragmentation des matières plastiques en microfragments. Étant donné que la Commission européenne considère qu'il est trompeur de qualifier ces sacs de „biodégradables“, elle compte examiner les incidences de ces sacs sur l'environnement et présenter au Parlement européen et au Conseil un rapport comprenant, au besoin, une série de mesures visant à limiter leur consommation ou à réduire leurs incidences néfastes au plus tard en mai 2017. En vue d'une transposition correcte de la directive le Conseil d'État exige toutefois sous peine d'opposition formelle de retenir cette définition dans la loi.

La définition de „l'accord environnemental“ au point 9) du texte proposé correspond à celle de „l'accord volontaire“ du point 12) de la directive 94/62/CE telle qu'elle a été modifiée.

Les définitions 7) „déchets d'emballages d'origine ménagère“ et 8) „déchets d'emballages d'origine non ménagère“ ont été reprises du règlement précité du 31 octobre 1998 et trouvent leur origine dans une proposition de texte de l'avis du Conseil d'État du 22 septembre 1998 portant sur le projet du règlement grand-ducal relatif aux emballages et aux déchets d'emballages (n° CE: 43.634).

Les définitions des points 13) „gestion centralisée“ et 14) „matériau d'emballage“ sont également reprises du règlement grand-ducal précité du 31 octobre 1998. Le Conseil d'État propose cependant de supprimer cette dernière définition étant donné qu'elle n'apporte aucune plus-value par rapport à la signification du terme dans le langage courant. En effet, l'insertion d'une définition ne s'impose que

lorsqu'un terme n'a pas un sens suffisamment clair dans la langue courante ou dans le langage juridique.

Le Conseil d'État demande également de faire abstraction de la définition 17) „personne morale de droit public“ qui vise aux fins du projet sous avis uniquement „les communes et les syndicats de communes“, alors que la signification juridique communément admise du concept visé par la définition va au-delà des seules communes et des syndicats de communes. Le Conseil d'État propose dès lors de remplacer aux articles 7 et 8 les termes „personnes morales de droit public“ par „les communes ou syndicats de communes chargés de la gestion des déchets ménagers et assimilés“.

Les définitions des points 16), 21), 23), 25) et 26) n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Au point 24), les auteurs proposent une définition du „taux de part de marché“ qui s'applique uniquement aux emballages de liquides alimentaires. Or, le projet ne comporte aucune disposition spécifique pour ce genre d'emballages. La notion de „taux de part de marché“ est cependant utilisée à l'article 4, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, sans qu'il n'y soit précisé qu'il s'agit d'une disposition se rapportant spécifiquement aux emballages de liquides. Le Conseil d'État suggère dès lors de préciser le libellé de l'article 4 afin de rendre le texte proposé plus compréhensible.

Article 4

Le Conseil d'État renvoie à sa remarque à l'égard de la définition 24) et propose de libeller l'alinéa 3 de la façon suivante:

„En ce qui concerne les emballages pour liquides alimentaires et autres produits ...“

Article 5

L'article sous revue transpose la directive (UE) 2015/720 qui vise une réduction de la consommation de sacs en plastique et fixe un objectif de consommation maximale par an et par personne. Le libellé n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 6

L'article sous revue contient des dispositions relatives à la valorisation et au recyclage des emballages conformément à la directive 94/62/CE telle qu'elle a été modifiée. De fait, ces objectifs minimaux n'ont pas évolué depuis 2006 et sont fixés à un taux de valorisation général des déchets d'emballages de 65 pour cent en poids et de recyclage de 60 pour cent en poids. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, le Conseil d'État propose d'insérer le terme „minima“ après „objectifs“.

Article 7

Le libellé de l'article sous examen est presque textuellement repris de l'article 7 de la directive 94/62/CE telle qu'elle a été modifiée. Or, si la directive demande que „les États membres prennent les mesures nécessaires pour que soient instaurés des systèmes assurant“ la reprise, la collecte ou la valorisation des déchets afin d'atteindre les objectifs fixés à l'article 1^{er}, il ne suffit pas que le texte de transposition arrête que „des systèmes doivent être mis en place“ sans préciser qui est en charge de mettre en place ces systèmes. Le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, pour transposition incomplète de la directive, que la disposition soit précisée à cet égard. Le Conseil d'État se doit encore de relever dans ce contexte que l'article 19, paragraphe 1^{er}, point 2, prévoit des peines à l'adresse des personnes qui n'auraient pas mis en place les systèmes de reprise de déchets d'emballages.

Articles 8 à 9

Sans observation.

Article 10

L'article sous examen porte sur le marquage de la nature des matériaux d'emballage en vue de faciliter leur collecte et leur réutilisation. La directive (UE) 2015/720 prévoit certes ce marquage et renvoie à cet effet à la décision 97/129/CE de la Commission européenne qui arrête les codes d'identification pour les différents types de matériaux utilisés sans rendre cependant le marquage obligatoire. La décision précitée prévoit néanmoins qu'une „décision quant à l'introduction d'un système d'iden-

tification obligatoire pour tout matériel ou matériaux peut être prise selon la procédure prévue à l'article 21 de la directive 94/62/CE". Or, jusqu'à présent, la Commission européenne n'a pas pris de décision rendant le système d'identification obligatoire.

Le Conseil d'État s'interroge sur les conséquences pour un producteur de faire usage de la faculté offerte par la prédite décision sans toutefois respecter les prescriptions relatives au marquage y prévues.

Article 11

Le paragraphe 3 de l'article sous examen doit être supprimé étant donné qu'il n'y a pas lieu de transposer en droit national la disposition afférente de la directive 94/62/CE. En effet, les compétences de la Commission européenne ne sont pas déterminées par la voie d'un acte national.

Article 12

L'annexe II introduite par le paragraphe 1^{er} précise les quantités d'emballages primaires, secondaires et tertiaires consommées sur le territoire national à inclure dans les banques de données „emballages et déchets d'emballages“ mais ne donne aucune indication quant aux données permettant l'identification du déclarant. Si la banque de données inclut ce type d'information, il y a lieu de le préciser dans l'annexe II.

Le Conseil d'État demande en outre la suppression du terme „notamment“ vu l'imprécision qu'il induit dans la disposition sous avis.

Article 13

L'article sous examen dispose que la „Commission de suivi multipartite“ instituée en application de l'article 19, paragraphe 9, de la loi précitée du 21 mars 2012 assume également un rôle de commission de suivi pour les besoins du projet de loi sous avis. Or, la loi en projet ne prévoit aucune mission spécifique pour cette commission. Les missions énoncées à l'article 19 de la loi précitée du 21 mars 2012 ne s'appliquent cependant pas au-delà du champ d'application de ladite loi. Le Conseil d'État demande dès lors de soit supprimer l'article sous avis, soit de le compléter par l'indication des missions que la commission doit remplir dans le contexte des déchets d'emballages. À cette fin, les auteurs peuvent utilement s'inspirer des missions de la commission telles qu'elles sont définies à l'article 19, paragraphe 9, de la loi précitée du 21 mars 2012.

Articles 14 à 15

Sans observation.

Article 16

L'article 35 de la loi précitée du 21 mars 2012 dispose que „L'administration compétente peut demander la vérification des données par un réviseur d'entreprises agréé.“. Or, le Conseil d'État attire l'attention des auteurs du texte sous avis sur le fait que l'article sous revue ne demande à cet effet qu'un réviseur d'entreprises. Le texte aurait avantage à être précisé à cet égard.

En outre, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique, que le libellé du paragraphe 2 précise à qui incombe la responsabilité de la transmission des résultats du contrôle. Ceci s'impose d'autant plus que le projet sous avis prévoit à l'article 19, paragraphe 2, point 8, une amende à l'adresse du réviseur d'entreprises qui omet de transmettre le résultat du contrôle. Le Conseil d'État rappelle cependant qu'il est d'usage que le réviseur d'entreprises remette son rapport au commanditaire du contrôle et que ce dernier le remette, le cas échéant, à l'administration compétente à la demande de celle-ci.

Articles 17 et 18

Sans observation.

Article 19

L'article sous examen institue les sanctions pénales qu'encourent les personnes responsables des infractions à l'encontre des dispositions de la loi en projet.

Au paragraphe 1^{er}, point 1, le Conseil d'État s'oppose formellement en raison du principe de personnalité des peines au fait que sont punis indistinctement tous „les responsables d'emballages“ sans que ne soit prise en compte l'hypothèse prévue à l'article 8, paragraphe 2, qui prévoit que le „responsable d'emballages est censé satisfaire à l'obligation“ de reprise, „dès qu'il prouve qu'il a chargé contractuellement un organisme agréé à cet effet“. En effet, ne peut être tenu responsable de ne pas avoir atteint les objectifs de valorisation et de recyclage des déchets d'emballages, que le responsable d'emballages qui n'a pas signé un accord avec un organisme agréé en vue de le charger de l'exécution de l'obligation de reprise.

Au point 6, une peine est prévue à l'adresse de l'organisme agréé qui „omet de conclure le contrat“ avec les „personnes morales de droit public“ définissant les conditions et les modalités techniques de collecte de déchets d'emballages. Or, un tel contrat présuppose l'accord tant de l'organisme agréé que des communes ou syndicats de communes chargés de la gestion des déchets ménagers et assimilés. Selon le Conseil d'État, le fait punissable du chef de l'organisme agréé ne consiste pas d'avoir omis de conclure le contrat en question, mais, le cas échéant, de procéder sur le territoire d'une commune à la collecte de déchets sans disposer du contrat nécessaire définissant les conditions et modalités techniques de collecte des déchets d'emballages. Il y a dès lors lieu de compléter le libellé du point sous avis de la façon suivante:

„6) L'organisme agréé qui, par infraction à l'article 8, paragraphe 4, procède à la collecte de déchets sans disposer des autorisations nécessaires de la part des communes ou syndicats de communes chargés de la gestion des déchets ménagers et assimilés;“

Au point 8, une peine est prévue à l'adresse du responsable d'emballages qui omet d'apposer le marquage prévu à l'article 10. Or, à l'heure actuelle, ce marquage n'a pas été rendu obligatoire par décision de la Commission européenne et il ne peut dès lors pas y avoir d'acte punissable au chef de responsable d'emballages. Le Conseil d'État demande dès lors de supprimer le point sous avis.

Afin de préciser les règles de compétence juridictionnelle en matière pénale, le Conseil d'État insiste que la première phrase de l'article 19, paragraphe 2, soit complétée de la façon suivante:

„(2) Est puni d'une amende de 25 à 1.000 euros pour les contraventions suivantes:“

Au paragraphe 2, points 2) et 8), les références aux faits punissables sont incomplètes. Sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique, le Conseil d'État demande de compléter les références en question.

Article 20

Le Conseil d'État note que le texte sous avis prévoit l'application d'avertissements taxés à la place des amendes pénales prévues allant de 25 à 250 euros. Or, il constate que la peine maximale de ces amendes est fixée à l'article 19 du projet sous examen à 1.000 euros. Bien que le texte soit identique à celui figurant à l'article 48 de la loi précitée du 21 mars 2012, il serait toutefois indiqué de remplacer le montant de 250 euros par celui de 1.000 euros, afin d'éviter que la transaction pénale soit nettement plus avantageuse et moins dissuasive que la peine pouvant être prononcée par le juge pénal.

Articles 21 à 23

Sans observation.

Article 24

L'article 24 prévoit que les annexes du projet de loi puissent être modifiées par règlement grand-ducal.

Alors que la directive 94/62/CE permet à la Commission européenne de modifier les annexes et ceci plus particulièrement à l'article 3, point 1), pour l'annexe I de la directive (annexe III du projet sous avis) et à l'article 12, paragraphe 3, pour l'annexe III de la directive (annexe II du projet sous avis), le Conseil d'État propose de suivre la démarche qu'il a préconisée dans son avis du 14 mai 2013 sur le projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 2010 relative à la sécurité des jouets (doc. parl. n° 6473²), qui consiste à introduire un mécanisme visant à omettre les annexes de la directive en vigueur figurant dans l'acte national pour les transposer par la voie de la technique dite „transposition par référence“, tout en prévoyant la possibilité de modifier ces annexes par le biais d'une transposition dynamique. Partant, il y a lieu de reformuler l'article sous avis comme suit:

„**Art. 24.** Les modifications aux annexes I et III de la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages s'appliquent avec effet au jour de la date de l'entrée en vigueur des actes modificatifs afférents de l'Union européenne.

Le ministre publiera un avis au Mémorial, renseignant sur les modifications ainsi intervenues, en y ajoutant une référence à l'acte publié au Journal officiel de l'Union européenne.“

Dans cette même optique, il convient également de remplacer dans la loi en projet:

1. à l'article 3, point 1), les termes „annexe III“ par „annexe I de la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages telle que modifiée par les actes de la Commission européenne pris en conformité de l'article 19 de cette directive“; et
2. à l'article 12, paragraphe 1^{er}, les termes „annexe II“ par „annexe III de la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages telle que modifiée par les actes de la Commission européenne pris en conformité de l'article 19 de cette directive“.

En ce qui concerne les annexes I et IV du projet de loi, elles portent atteinte à la liberté de commerce et de l'industrie, matières qui relèvent de par l'article 11(6) de la Constitution de la loi formelle. Le Conseil d'État doit dès lors s'opposer formellement à l'habilitation prévue à l'adresse de l'exécutif à les modifier.

Annexes

Pour ce qui est des annexes, qui n'appellent pas d'observation quant au fond, le Conseil d'État renvoie à l'examen de l'article 24 et demande la suppression des annexes II et III et la renumérotation de l'annexe IV (II selon le Conseil d'État). Il s'impose par ailleurs de préciser le point 2 de cette dernière annexe et d'indiquer la personne en charge de la transmission à la Commission européenne des accords environnementaux et des résultats atteints par leur application.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LÉGISTIQUE

Observations préliminaires

Le mode de numérotation communément employé pour caractériser les énumérations se distingue par une subdivision en points, caractérisés par un numéro suivi d'un point (1., 2., 3., ...), eux-mêmes éventuellement subdivisés en employant des lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c), ...).

Les énumérations sont introduites par un deux-points. Chaque élément commence par une minuscule et se termine par un point-virgule, sauf le dernier qui se termine par un point final. Toutefois, si les éléments énumérés constituent des phrases entières, on peut remplacer systématiquement la minuscule initiale par une majuscule et le point-virgule par un point. Il n'y a pas d'interligne entre les énumérations.

Le paragraphe se distingue par un chiffre cardinal arabe, placé entre parenthèses: (1), (2), ... Il est fait usage de parenthèses afin d'éviter toute confusion avec le mode de numérotation employé pour caractériser les énumérations, et qui consiste à faire suivre les chiffres d'un point.

Le recours au „et/ou“, que l'on peut généralement remplacer par „ou“, est à éviter. La formule „le ou les“ est également à proscrire.

À travers tout le texte, il convient par ailleurs de remplacer le signe „%“ par l'expression „pour cent“ et d'écrire „paragraphe 1^{er}“, „paragraphe 2“, „paragraphes 1^{er} et 2“, „paragraphe 2“, „paragraphe 3“, „paragraphe 4“, „paragraphe 5“ et „paragraphe 9“, à la place de „paragraphe 1er“, „paragraphes (1) et (2)“, „paragraphe (2)“, „paragraphe (3)“, „paragraphe (5)“, „paragraphe (5)“ et „paragraphe (9)“.

Article 1^{er}

Il faut écrire „**Art. 1^{er}. Objectifs**“ et non pas „**Art. 1^{er} Objectifs**“.

Article 3

Au point 2), il faut indiquer l'intitulé complet du règlement européen en cause afin d'écrire „règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission“.

Au point 6), il y a lieu d'écrire „article 4, point 1“.

Au point 7), il est indiqué d'écrire „ministre ayant l'Environnement dans ses attributions“.

Au point 12), il y a lieu d'écrire „article 4, point 18“.

Article 4

L'intitulé de l'article est à revoir. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, il y a lieu d'écrire „les organismes agréés“ et non pas „le ou les organisme(s) agréé(s)“ et à l'alinéa 3 du même paragraphe, il est indiqué d'écrire:

„La présente loi ne préjudicie pas au maintien ...“

Article 5

Il convient d'écrire „quatre-vingt-dix sacs“, „quarante sacs“ et „article 3, point 5“.

Article 6

Au paragraphe 3, il faut indiquer l'intitulé complet du règlement européen en cause afin d'écrire: „règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets“.

Article 8

Au paragraphe 3, alinéa 2, il y a lieu d'écrire „les communes concernées“ et non pas „la ou les commune(s) concernée(s)“.

Article 10

Au paragraphe 3, il faut indiquer l'intitulé complet de la décision européenne en cause afin d'écrire „décision 97/129/CE de la Commission du 28 janvier 1997 établissant le système d'identification des matériaux d'emballage, conformément à la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux emballages et aux déchets d'emballages“.

Article 15

Il y a lieu d'écrire „article 3, point 5“.

Article 16

Au paragraphe 2, il convient d'écrire „le réviseur d'entreprises“ au lieu de „un réviseur d'entreprise“.

Article 17

Au paragraphe 2, il y a lieu de remplacer les mots „fonctionnaires ainsi désignés“ par „fonctionnaires visés au paragraphe 1^{er}“.

Article 18

Au paragraphe 3, alinéa 2, il est indiqué de remplacer les mots „alinéa qui précède“ par „alinéa 1^{er}“, car l'insertion d'une nouvelle disposition à l'occasion d'une modification ultérieure peut en effet avoir pour conséquence de rendre le renvoi inexact.

Article 19

Au paragraphe 1^{er}, il faut écrire „huit jours“ au lieu de „8 jours“.

Aux paragraphes 1^{er} et 2, il convient d'écrire „Sont punis ...“ à la place de „Est puni(e) ...“.

Article 20

À l'alinéa 6, il faut écrire „quarante-cinq jours“ à la place de „45 jours“.

Article 21

Suite à la formule abrégée introduite à l'article 3, point 7), il y a lieu de remplacer, au paragraphe 1^{er} de l'article sous revue, les mots „ministre ayant l'environnement dans ses attributions“ par „ministre“.

Au paragraphe 2, il y a lieu de remplacer le mot „seront“ par „sont“, étant donné que les textes normatifs sont en principe rédigés au présent et non au futur.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 11 octobre 2016.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6990/04

N° 6990⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI**relative aux emballages et aux déchets d'emballages**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de l'Environnement</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (27.10.2016).....	1
2) Texte coordonné.....	9

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(27.10.2016)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, amendements adoptés par la Commission de l'Environnement lors de sa réunion du 26 octobre 2016.

Je vous joins, à titre indicatif, un texte coordonné tenant compte de ces propositions d'amendements de la Chambre des Députés et des suggestions du Conseil d'Etat que la Commission a faites siennes.

*

Amendement 1^{er} portant sur l'article 3

L'article 3 se lira comme suit:

Art. 3. Définitions*Aux fins de la présente loi, on entend par:*

1. „emballage“: *tout produit constitué de matériaux de toute nature, destiné à contenir et à protéger des marchandises données, allant des matières premières aux produits finis, à permettre leur manutention et leur acheminement du producteur au consommateur ou à l'utilisateur, et à assurer leur présentation. Tous les articles à jeter utilisés aux mêmes fins doivent être considérés comme des emballages.*

L'emballage est uniquement constitué de:

- a) *l'emballage de vente ou emballage primaire, c'est-à-dire l'emballage conçu de manière à constituer au point de vente une unité de vente pour l'utilisateur final ou le consommateur;*
- b) *l'emballage de groupage ou emballage secondaire, c'est-à-dire l'emballage conçu de manière à constituer au point de vente un groupe d'un certain nombre d'unités de vente, qu'il soit vendu tel quel à l'utilisateur final ou au consommateur, ou qu'il serve seulement à garnir les présentoirs au point de vente; il peut être enlevé du produit sans en modifier les caractéristiques;*

c) *l'emballage de transport ou emballage tertiaire, c'est-à-dire l'emballage conçu de manière à faciliter la manutention et le transport d'un certain nombre d'unités de vente ou d'emballages de groupage en vue d'éviter leur manipulation physique et les dommages liés au transport. L'emballage de transport ne comprend pas les conteneurs de transport routier, ferroviaire, maritime et aérien;*

d) l'emballage de service, c'est-à-dire tout emballage primaire, secondaire ou tertiaire, utilisé au point de mise à disposition de biens ou de services aux consommateurs, ainsi que tout emballage de même nature utilisé de la même manière.

La définition de la notion „d'emballages“ doit reposer en outre sur les critères suivants:

- i. Un article est considéré comme un emballage s'il correspond à la définition susmentionnée, sans préjudice d'autres fonctions que l'emballage pourrait également avoir, à moins que l'article ne fasse partie intégrant d'un produit et qu'il ne soit nécessaire pour contenir, soutenir ou conserver ce produit durant tout son cycle de vie et que tous les éléments ne soient destinés à être utilisés, consommés ou éliminés ensemble;*
- ii. Les articles conçus pour être remplis au point de vente et les articles à usage unique vendus, remplis ou conçus pour être remplis au point de vente sont considérés comme des emballages pour autant qu'ils jouent un rôle d'emballage;*
- iii. Les composants d'emballages et les éléments auxiliaires intégrés à l'emballage sont considérés comme des parties de l'emballage auquel ils sont intégrés. Les éléments auxiliaires accrochés directement ou fixés à un produit et qui jouent un rôle d'emballage sont considérés comme des emballages, à moins qu'ils ne fassent partie intégrante d'un produit et que tous les éléments ne soient destinés à être consommés ou éliminés ensemble.*

Les articles énumérés à l'annexe I de la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages telle que modifiée par les actes de la Commission européenne pris en conformité de l'article 19 de cette directive sont des exemples illustrant l'application de ces critères;

- 2. „plastique“, un polymère au sens de l'article 3, point 5 du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission, auquel des additifs ou d'autres substances peuvent avoir été ajoutés, et qui est capable de jouer le rôle de composant structurel principal de sacs;*
- 3. „sacs en plastique“, les sacs, avec ou sans poignées, composés de plastique, qui sont fournis aux consommateurs dans les points de vente de marchandises ou de produits;*
- 4. „sacs en plastique légers“, les sacs en plastique d'une épaisseur inférieure à 50 microns;*
- 5. „sacs en plastique très légers“, les sacs en plastique d'une épaisseur inférieure à 15 microns nécessaires à des fins d'hygiène ou fournis comme emballage primaire pour les denrées alimentaires en vrac lorsque cela contribue à prévenir le gaspillage alimentaire;*
- 6. „déchets d'emballages“: tout emballage ou matériau d'emballage couvert par la définition des déchets figurant à l'article 4, point 1 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets, dénommée ci-après „loi du 21 mars 2012“, à l'exclusion des résidus de production;*
- 7. „déchets d'emballages d'origine ménagère“: les déchets d'emballages provenant de l'activité normale des ménages ainsi que les déchets d'emballages qui y sont assimilés, c'est-à-dire dont la nature est identique ou similaire à celle des déchets d'emballages ménagers, tout en ayant des origines autres que domestiques.*

Le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, dénommé ci-après „le ministre“ peut établir une liste indicative des déchets d'emballages assimilés;

- 8. „déchets d'emballages d'origine non ménagère“: tout déchet d'emballages n'étant pas considéré comme un déchet d'emballages d'origine ménagère;*
- 9. „accord environnemental“: tout accord formel entre le ministre et les responsables d'emballages ou organismes agréés qui doit être ouvert à tous les acteurs économiques souhaitant se*

conformer aux conditions fixées par l'accord afin de contribuer à la réalisation des objectifs dont question à l'article 1^{er};

10. „acteurs économiques“: dans le domaine de l'emballage, les fournisseurs de matériaux d'emballage, fabricants, transformateurs, remplisseurs et utilisateurs, importateurs, commerçants et distributeurs, autorités publiques et organismes publics;
11. „élimination“: toute opération applicable en l'espèce, prévue à l'annexe I de la loi du 21 mars 2012;
12. „gestion des déchets d'emballages“: la gestion des déchets, telle que définie à l'article 4, point 18 de la loi du 21 mars 2012;
13. „gestion centralisée“: le système qui consiste pour un organisme agréé à prendre en charge des déchets d'emballages à partir d'un point de collecte par apport volontaire en vue de les soumettre au recyclage;
14. „matériau d'emballage“: toute matière simple ou composée d'origine naturelle ou artificielle composant un emballage;
15. „obligation de reprise“: l'obligation mise à charge du responsable d'emballages d'atteindre les taux de valorisation et de recyclage inscrits à l'article 6, paragraphe 1^{er};
16. „organisme agréé“: la personne morale agréée conformément à la loi du 21 mars 2012, qui prend à sa charge l'obligation de reprise incombant aux responsables d'emballages;
- ~~17) „personne morale de droit public“: les communes ou syndicats de communes qui sont chargés de la gestion des déchets ménagers et assimilés;~~
- 17. „sacs en plastique oxodégradables“: les sacs en plastique composés de matières plastiques contenant des additifs qui catalysent la fragmentation des matières plastiques en microfragments;**
18. „prévention“: la réduction de la quantité et de la nocivité pour l'environnement:
 - a) des matières et des substances utilisées dans les emballages et les déchets d'emballages,
 - b) des emballages et déchets d'emballages aux stades du procédé de production, de la commercialisation, de la distribution, de l'utilisation et de l'élimination, notamment par la mise au point de produits et de techniques non polluants;
19. „recyclage“: le retraitement dans un processus de production des déchets aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins, y compris le recyclage organique, mais à l'exclusion de la valorisation énergétique;
20. „recyclage organique“: le traitement aérobie (compostage) ou anaérobie (biométhanisation), par des microorganismes et dans des conditions contrôlées, des parties biodégradables des déchets d'emballages, avec production d'amendements organiques stabilisés ou de méthane. L'enfouissement en décharge ne peut être considéré comme une forme de recyclage organique;
21. „responsable d'emballages“: toute personne qui a emballé ou fait emballer au Luxembourg des produits en vue ou lors de la mise sur le marché luxembourgeois ou, dans le cas où les produits mis sur le marché luxembourgeois n'ont pas été emballés au Luxembourg, l'importateur des produits emballés, à l'exception de la personne privée qui les consomme elle-même.
- En ce qui concerne les emballages de service, contrairement à ce qui précède, toute personne qui produit ou importe des emballages de service au Luxembourg en vue de leur mise sur le marché luxembourgeois;**
22. „réutilisation“: toute opération par laquelle un emballage qui a été conçu et créé pour pouvoir accomplir pendant son cycle de vie un nombre minimal de trajets ou de rotations est rempli à nouveau ou réutilisé pour un usage identique à celui pour lequel il a été conçu, avec ou sans le recours à des produits auxiliaires présents sur le marché qui permettent la réutilisation de l'emballage même; un tel emballage réutilisé deviendra un déchet d'emballage lorsqu'il ne sera plus réutilisé;
23. „système de consigne“: le système de reprise par lequel l'acquéreur verse au fournisseur une somme d'argent que ce dernier lui restitue lorsque l'emballage utilisé est rapporté;
24. „taux de part de marché“: pourcentage, pour une période donnée, des emballages pour liquides alimentaires comportant au numérateur le volume de liquides alimentaires mis sur le marché,

emballés dans des emballages réutilisables et consommés sur le territoire national et au dénominateur le volume total des liquides alimentaires mis sur le marché et consommés sur le territoire national;

25. „taux de recyclage“: *pourcentage, pour une période donnée, des déchets d’emballages comportant au numérateur le poids des déchets d’emballages effectivement soumis à recyclage et au dénominateur le poids total des emballages valorisables mis sur le marché luxembourgeois par un responsable d’emballages et consommés sur le territoire national.*

La présente définition ne couvre pas les emballages soumis à réutilisation au sens de la présente loi;

26. „taux de valorisation“: *pourcentage, pour une période donnée, des déchets d’emballages comportant au numérateur le poids des déchets d’emballages effectivement soumis à valorisation et au dénominateur le poids total des emballages valorisables mis sur le marché luxembourgeois par un responsable d’emballages et consommés sur le territoire national;*

La présente définition ne couvre pas les emballages soumis à réutilisation au sens de la présente loi;

27. „valorisation énergétique“: *l’utilisation de déchets d’emballages combustibles en tant que moyen de production d’énergie, par incinération directe avec ou sans d’autres déchets, mais avec récupération de la chaleur;*

La présente définition ne couvre pas les emballages soumis à réutilisation au sens de la présente loi;

- 28. „valorisation“: toute opération applicable en l’espèce, prévue à l’article 3, point 24, de la loi du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets.**

Commentaire de l’amendement 1

La commission parlementaire décide ce qui suit:

- elle intègre sous le point 1 d) une définition des emballages de service pour permettre une simplification administrative pour les déclarants. Cette disposition a été élaborée en concertation avec les acteurs concernés;
- elle ajoute une définition relative aux sacs en plastique oxodégradables. Dans son avis du 11 octobre 2016, le Conseil d’Etat avait en effet exigé sous peine d’opposition formelle pour transposition incorrecte de la directive, de retenir cette définition dans la loi;
- la définition du responsable d’emballages au point 21 est complétée par la prise en compte des emballages de service;
- elle tient compte de la remarque formulée par la Chambre de commerce en ajoutant la définition de „valorisation“ par un renvoi au point 24 de l’article 3 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets, tel qu’il était le cas dans le règlement grand-ducal du 31 octobre 1998 portant application de la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d’emballages.

*

Amendement 2 portant sur l’article 7

L’article 7 se lira comme suit:

Art. 7. Systèmes de reprise, de collecte et de valorisation

(1) Afin d’atteindre les objectifs visés à l’article 1^{er} et conformément au paragraphe 2, des systèmes doivent être mis en place qui assurent:

- 1. la reprise ou la collecte des emballages utilisés ou des déchets d’emballages provenant du consommateur, de tout autre utilisateur final ou du flux de déchets, en vue de les diriger vers les solutions de gestion des déchets les plus appropriées;**
- 2. la réutilisation, la préparation en vue du réemploi ou la valorisation, y compris le recyclage, des emballages ou des déchets d’emballage collectés.**

(2) En vue de réduire au minimum l'élimination des déchets d'emballages sous forme de déchets municipaux en mélange et d'atteindre un niveau élevé de collecte séparée des déchets d'emballages, les dispositions ci-dessous s'appliquent:

a) pour les déchets d'emballages d'origine ménagère et assimilée

Sans préjudice des obligations des communes ou syndicats de communes chargés de la gestion des déchets ménagers et assimilés au titre de la loi du 21 mars 2012, les communes ou syndicats de communes doivent assurer la disponibilité des systèmes de collecte séparée. Les communes ou syndicats de communes doivent assurer la disponibilité et l'accessibilité d'infrastructures publiques de collecte sélective des déchets d'emballages permettant aux détenteurs finals de rapporter au moins gratuitement ces déchets d'emballages.

Les responsables d'emballages ou les organismes agréés sont autorisés à organiser et à exploiter des systèmes de reprise de ces déchets, alternatifs ou complémentaires à condition que ces systèmes soient conformes aux objectifs de la présente loi, garantissant la même couverture territoriale que les systèmes mis en place par les communes ou syndicats de communes et assurent au moins la reprise gratuite des déchets d'emballages.

Les utilisateurs d'emballages ménagers et assimilés, y compris les consommateurs, sont tenus de se servir des systèmes de reprise de collecte sélective de déchets d'emballages qui leurs sont mis à disposition par les communes ou syndicats de communes, par les responsables d'emballages ou par les organismes agréés.

b) pour les déchets d'emballages d'origine non ménagère

Pour les déchets d'emballages d'origine non ménagère, les responsables d'emballages ou les tiers agissant pour leur compte assurent la collecte de ces déchets

(3) Les mesures visées au paragraphe 1^{er} s'inscrivent dans le cadre d'une politique couvrant l'ensemble des emballages et des déchets d'emballages et tiennent compte notamment des exigences en matière de protection de l'environnement et de la santé des consommateurs, de sécurité et d'hygiène, en matière de protection de la qualité, de l'authenticité et des caractéristiques techniques des produits emballés et des matériaux utilisés ainsi qu'en matière de protection des droits de propriété industrielle et commerciale.

(4) Les établissements ou entreprises tels que visés à l'article 30, paragraphe (1) de la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets ne peuvent collecter ou transporter des déchets d'emballages ménagers et assimilés que dans la mesure où ils sont mandatés à cet effet par les responsables d'emballages ou les organismes agréés.

Commentaire de l'amendement 2

La commission parlementaire décide de modifier l'article 7 suite à l'opposition formelle émise par le Conseil d'Etat en raison de l'absence d'indication des personnes en charge de mettre en place les systèmes visés au paragraphe 1^{er}.

L'article modifié précise désormais clairement le responsable de la mise en place des systèmes, en fonction des catégories de déchets. Pour les déchets d'emballages d'origine ménagère et assimilée, il s'agit des communes ou syndicats de communes et pour les déchets d'emballages d'origine non ménagère, il s'agit des responsables d'emballage ou des tiers agissant pour leur compte.

Les nouvelles dispositions de l'article 7 sont reprises du règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2013 relatif aux déchets d'équipements électriques et électroniques. La collecte, la préparation en vue du réemploi, le recyclage et la valorisation des déchets qui tombent sous le champ d'application de la responsabilité élargie des producteurs de l'article 7 paragraphe 2 sont dès lors alignés aux dispositions de l'article 4 dudit règlement grand-ducal.

En vue d'une sécurité juridique accrue et pour des motifs organisationnels et de simplification administrative, ces domaines étroitement liés sont dès à présent soumis à des règles similaires.

Les communes ou syndicats de communes, ensemble avec les responsables d'emballages ou l'organisme agréé, à savoir Valorlux asbl, mettent en place des systèmes de collecte sélective des déchets d'emballages. Sont visés par les systèmes de collecte, les collectes en porte-à-porte et les collectes par apport volontaire. Sont visés par les infrastructures publiques de collecte sélective des déchets d'emballages, les infrastructures mises en place par les communes ou syndicats de communes à savoir les bulles

ou conteneurs mises à disposition dans des endroits publics ou privés et les parcs à conteneurs conformément aux dispositions du règlement grand-ducal du 1^{er} décembre 1993 relatif à l'aménagement et à la gestion des parcs à conteneurs destinés à la collecte sélective de différentes fractions des déchets ménagers, encombrants ou assimilés.

La remise des déchets d'emballages aux parcs à conteneurs et aux bulles doit être gratuite pour autant qu'il s'agit de déchets d'emballages d'origine ménagère et assimilée. Ceci ne doit pas être le cas pour les déchets d'emballages de verre creux et de papier/carton, qui sont collectés en porte-à-porte, au cas où le soutien financier de l'organisme agréé ne permet pas de couvrir la totalité des coûts engendrés par ces collectes.

*

Amendement 3 portant sur l'article 16

L'article 16 se lira comme suit:

Art. 16. Contrôles à effectuer

(1) La vérification du rapport annuel se fait conformément aux dispositions de l'article 35, paragraphe 2 de la loi du 21 mars 2012.

Aux fins de contrôle, les responsables d'emballages ou ~~le ou~~ les organismes agréés sont tenus de mettre à la disposition du réviseur d'entreprises agréé toutes les pièces, comptables et autres et les éléments de calcul ayant servi de base auxdits rapports.

Les honoraires du contrôle par le réviseur d'entreprises agréé sont à charge des responsables d'emballages ou du ou des organismes agréés.

(2) Les résultats du contrôle effectué par le réviseur d'entreprise agréé doivent être transmis sans délai par le réviseur d'entreprises à l'Administration de l'environnement.

Commentaire de l'amendement 3

Le Conseil d'Etat demande, sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique, que le libellé du paragraphe 2 précise à qui incombe la responsabilité de la transmission des résultats du contrôle. La commission parlementaire décide de donner suite à cette remarque et d'amender l'article 16 en précisant à qui incombe cette responsabilité.

*

Amendement 4 portant sur l'article 19

L'article 19 se lira comme suit:

Art. 19. Sanctions pénales

Sont punis d'une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 100.000 euros ou d'une de ces peines seulement:

- 1. le responsable d'emballages qui, par infraction à l'article 6, paragraphe 1^{er} et hormis le cas visé à l'article 8, paragraphe 2, ne respecte pas les taux y visés;*
- 2. la personne qui, par infraction à l'article 7, paragraphe 1^{er}, ne met pas en place les systèmes y visés;*
- 3. le responsable d'emballages qui, par infraction à l'article 8, paragraphe 1^{er} ne se soumet pas à l'obligation de reprise;*
- 4. le responsable d'emballages qui, par infraction à l'article 8, paragraphe 2, omet de charger un organisme agréé de l'obligation de reprise ou omet de faire savoir à l'Administration de l'environnement comment il satisfait à l'obligation de reprise;*
- 5. l'organisme agréé qui, par infraction à l'article 8, paragraphe 3, n'assure pas le financement de la collecte;*
- 6. l'organisme agréé qui, par infraction à l'article 8, paragraphe 4, procède à la collecte de déchets sans disposer des autorisations nécessaires de la part des communes ou syndicats de communes chargés de la gestion des déchets ménagers et assimilés;*

7. la personne qui, par infraction à l'article 9, met sur le marché un emballage qui ne répond pas aux exigences essentielles;
8. la personne qui, par infraction à l'article 10, paragraphe 2, omet d'apposer le marquage y visé
8. le responsable d'emballages qui, par infraction à l'article 11, produit ou met sur le marché des emballages dont les concentrations en plomb, cadmium, mercure et chrome hexavalent dépassent le niveau admissible.

(2) Est puni(e) d'une amende de 25 à 1.000 euros:

- 1) la personne qui, par infraction à l'article 5, point 2), fournit gratuitement des sacs en plastique
- 2) l'utilisateur d'emballages qui, par infraction à l'article 7, paragraphe (), ne recourt pas aux systèmes de reprise y visés;
- 3) l'organisme agréé qui, par infraction à l'article 8, paragraphe (5), ne communique pas les contrats y visés
- 4) la personne qui, par infraction à l'article 10, paragraphe (2), appose un marquage qui n'est pas clairement visible et facilement lisible;
- 5) les acteurs économiques qui, par infraction à l'article 12, paragraphe (2), omettent de fournir les données y visées;
- 6) le responsable d'emballages ou l'organisme agréé qui, par infraction à l'article 14, paragraphe 1^{er}, omet de fournir aux utilisateurs d'emballages les informations y visées;
- 7) la personne qui, par infraction à l'article 14, paragraphe (2), n'informe pas de manière appropriée le consommateur final;
- 8) le réviseur d'entreprises qui, par infraction à l'article, paragraphe (2), omet de transmettre les résultats du contrôle;
- 9) le responsable d'emballages ou l'organisme agréé qui, par infraction à l'article 15, omet de déclarer la consommation annuelle de sacs en plastique légers.

Commentaire de l'amendement 4

Au paragraphe 1^{er}, point 1, le libellé est amendé afin de tenir compte des observations formulées par le Conseil d'Etat en ajoutant l'exception du responsable d'emballages qui en vertu de l'article 8, paragraphe 2, dans laquelle celui-ci a chargé contractuellement un organisme agréé pour satisfaire à l'obligation de reprise.

La catégorie de contraventions énumérées sous l'ancien paragraphe 2 est supprimée et reprise dans le nouvel article 20 relatif aux amendes administratives.

*

Amendement 5 portant sur l'article 20

L'article 20 se lira comme suit:

Art. 20. Amendes administratives

(1) Le ministre peut infliger une amende administrative de 50 euros à 1.000 euros à:

1. la personne qui, par infraction à l'article 5, point 2, fournit gratuitement des sacs en plastique;
2. l'utilisateur d'emballages qui, par infraction à l'article 7, paragraphe 4, ne recourt pas aux systèmes de reprise y visés;
3. l'organisme agréé qui, par infraction à l'article 8, paragraphe 5, ne communique pas les contrats y visés;
4. les acteurs économiques qui, par infraction à l'article 12, paragraphe 2, omettent de fournir les données y visées;
5. le responsable d'emballages ou l'organisme agréé qui, par infraction à l'article 14, paragraphe 1^{er}, omet de fournir aux utilisateurs d'emballages les informations y visées;
6. la personne qui, par infraction à l'article 14, paragraphe 2, n'informe pas de manière appropriée le consommateur final;

7. le réviseur d'entreprises qui, par infraction à l'article 16, paragraphe 2, omet de transmettre les résultats du contrôle;

8. le responsable d'emballages ou l'organisme agréé qui, par infraction à l'article 15, omet de déclarer la consommation annuelle de sacs en plastique légers.

(2) Les amendes sont payables dans les trente jours de la notification de la décision écrite, nonobstant l'exercice d'une voie de recours. Passé ce délai, un rappel est adressé par voie recommandée. Le rappel fait courir des intérêts de retard calculés au taux légal.

(3) Les amendes administratives sont perçues par l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines. Le recouvrement se fait comme en matière de droits d'enregistrement.

Commentaire de l'amendement 5

La commission parlementaire décide de supprimer les avertissements taxés en les remplaçant par des amendes administratives.

Ce changement s'explique par les difficultés majeures rencontrées postérieurement au dépôt du projet de loi sous rubrique. En effet, l'insertion d'avertissements taxés dans la législation relative aux déchets s'est avérée peu praticable (formation et disponibilité d'agents ayant la qualité d'officier de police judiciaire, protection des données et régime légal d'une base de données, droit et moyens dont ne disposent pas les fonctionnaires d'une administration contrairement aux services de la police, ...). Cette conclusion peut être transcrite à la loi sous rubrique pour laquelle les mêmes contraintes joueront.

Il s'explique également par une volonté de dépénalisation des infractions qui peuvent être qualifiées de mineures. L'insertion de l'amende administrative permet de décharger les autorités judiciaires de la poursuite et de la répression de ces manquements. Il est, par exemple, plus opportun de sanctionner le fait de fournir gratuitement des sacs en plastique par une amende administrative que par des sanctions pénales.

Finalement, cette matière peut dès lors être sanctionnée beaucoup plus effectivement par le biais d'amendes administratives.

Par la suppression du paragraphe 2 de l'article 19, et conformément au principe „*non bis idem*“, les mêmes faits ne sont pas punissables par des sanctions pénales.

L'amendement corrige également l'incomplétude des références aux faits punissables en précisant qu'il s'agit – pour le point 2 – de l'article 7, paragraphe 4 et – pour le point 8 – de l'article 16, paragraphe 2.

L'ancien point 4, relatif au marquage, est supprimé par analogie à la remarque du Conseil d'Etat relatif à l'ancien point 8 de l'article 19.

*

Amendement 6 portant sur l'annexe II (annexe IV initiale)

Le point 2 de l'annexe II se lira comme suit

2) *Les accords et les résultats atteints par leur application sont à la disposition du public et communiqués à la Commission européenne **par le ministre.***

Commentaire de l'amendement 6

Cet amendement tient compte des observations formulées par le Conseil d'Etat en précisant le point 2 de l'annexe II par l'indication de la personne en charge de la transmission à la Commission européenne des accords environnementaux et des résultats atteints par leur application.

*

Au nom de la Commission de l'Environnement, je vous saurais gré de bien vouloir m'envoyer l'avis du Conseil d'Etat sur les amendements exposés ci-dessus dans les meilleurs délais.

Copie de la présente est envoyée pour information au Premier Ministre, Ministre d'Etat, à la Ministre de l'Environnement, ainsi qu'au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO

*

TEXTE COORDONNE

*(Les suggestions du Conseil d'Etat que la Commission a faites siennes sont soulignées.
Les amendements sont soulignés et en gras)*

PROJET DE LOI

relative aux emballages et aux déchets d'emballages

Art. 1^{er}. Objectifs

La présente loi prévoit des mesures visant, comme première priorité, la prévention de déchets d'emballages et, comme autres principes fondamentaux, la réutilisation d'emballages, le recyclage et les autres formes de valorisation des déchets d'emballages et, partant, la réduction de l'élimination finale de ces déchets.

Art. 2. Champ d'application

(1) La présente loi s'applique à tous les emballages mis sur le marché luxembourgeois et à tous les déchets d'emballages, qu'ils soient utilisés ou mis au rebut par les industries, les commerces, les bureaux, les ateliers, les services, les ménages ou à tout autre niveau, quels que soient les matériaux dont ils sont constitués.

~~(2) La présente loi s'applique sans préjudice des exigences existantes en matière de qualité des emballages telles que celles qui concernent la sécurité, la protection de la santé et l'hygiène des produits emballés et sans préjudice des exigences existantes en matière de transport et des dispositions législatives relatives aux déchets dangereux.~~

Art. 3. Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par:

1. „emballage“: tout produit constitué de matériaux de toute nature, destiné à contenir et à protéger des marchandises données, allant des matières premières aux produits finis, à permettre leur manutention et leur acheminement du producteur au consommateur ou à l'utilisateur, et à assurer leur présentation. Tous les articles à jeter utilisés aux mêmes fins doivent être considérés comme des emballages.

L'emballage est uniquement constitué de:

- a) l'emballage de vente ou emballage primaire, c'est-à-dire l'emballage conçu de manière à constituer au point de vente une unité de vente pour l'utilisateur final ou le consommateur;
- b) l'emballage de groupage ou emballage secondaire, c'est-à-dire l'emballage conçu de manière à constituer au point de vente un groupe d'un certain nombre d'unités de vente, qu'il soit vendu tel quel à l'utilisateur final ou au consommateur, ou qu'il serve seulement à garnir les présentoirs au point de vente; il peut être enlevé du produit sans en modifier les caractéristiques;
- c) l'emballage de transport ou emballage tertiaire, c'est-à-dire l'emballage conçu de manière à faciliter la manutention et le transport d'un certain nombre d'unités de vente ou d'emballages de groupage en vue d'éviter leur manipulation physique et les dommages liés au transport. L'emballage de transport ne comprend pas les conteneurs de transport routier, ferroviaire, maritime et aérien;

d) l’emballage de service, c’est-à-dire tout emballage primaire, secondaire ou tertiaire, utilisé au point de mise à disposition de biens ou de services aux consommateurs, ainsi que tout emballage de même nature utilisé de la même manière.

La définition de la notion „d’emballages“ doit reposer en outre sur les critères suivants:

- i. Un article est considéré comme un emballage s’il correspond à la définition susmentionnée, sans préjudice d’autres fonctions que l’emballage pourrait également avoir, à moins que l’article ne fasse partie intégrant d’un produit et qu’il ne soit nécessaire pour contenir, soutenir ou conserver ce produit durant tout son cycle de vie et que tous les éléments ne soient destinés à être utilisés, consommés ou éliminés ensemble;
- ii. Les articles conçus pour être remplis au point de vente et les articles à usage unique vendus, remplis ou conçus pour être remplis au point de vente sont considérés comme des emballages pour autant qu’ils jouent un rôle d’emballage;
- iii. Les composants d’emballages et les éléments auxiliaires intégrés à l’emballage sont considérés comme des parties de l’emballage auquel ils sont intégrés. Les éléments auxiliaires accrochés directement ou fixés à un produit et qui jouent un rôle d’emballage sont considérés comme des emballages, à moins qu’ils ne fassent partie intégrante d’un produit et que tous les éléments ne soient destinés à être consommés ou éliminés ensemble.

Les articles énumérés à l’annexe I de la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d’emballages telle que modifiée par les actes de la Commission européenne pris en conformité de l’article 19 de cette directive sont des exemples illustrant l’application de ces critères;

2. „plastique“, un polymère au sens de l’article 3, point 5 du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l’enregistrement, l’évaluation et l’autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission, auquel des additifs ou d’autres substances peuvent avoir été ajoutés, et qui est capable de jouer le rôle de composant structurel principal de sacs;
3. „sacs en plastique“, les sacs, avec ou sans poignées, composés de plastique, qui sont fournis aux consommateurs dans les points de vente de marchandises ou de produits;
4. „sacs en plastique légers“, les sacs en plastique d’une épaisseur inférieure à 50 microns;
5. „sacs en plastique très légers“, les sacs en plastique d’une épaisseur inférieure à 15 microns nécessaires à des fins d’hygiène ou fournis comme emballage primaire pour les denrées alimentaires en vrac lorsque cela contribue à prévenir le gaspillage alimentaire;
6. „déchets d’emballages“: tout emballage ou matériau d’emballage couvert par la définition des déchets figurant à l’article 4, point 1 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets, dénommée ci-après „loi du 21 mars 2012“, à l’exclusion des résidus de production;
7. „déchets d’emballages d’origine ménagère“: les déchets d’emballages provenant de l’activité normale des ménages ainsi que les déchets d’emballages qui y sont assimilés, c’est-à-dire dont la nature est identique ou similaire à celle des déchets d’emballages ménagers, tout en ayant des origines autres que domestiques.
Le ministre ayant l’Environnement dans ses attributions, dénommé ci-après „le ministre“ peut établir une liste indicative des déchets d’emballages assimilés;
8. „déchets d’emballages d’origine non ménagère“: tout déchet d’emballages n’étant pas considéré comme un déchet d’emballages d’origine ménagère;
9. „accord environnemental“: tout accord formel entre le ministre et les responsables d’emballages ou organismes agréés qui doit être ouvert à tous les acteurs économiques souhaitant se conformer aux conditions fixées par l’accord afin de contribuer à la réalisation des objectifs dont question à l’article 1^{er};
10. „acteurs économiques“: dans le domaine de l’emballage, les fournisseurs de matériaux d’emballage, fabricants, transformateurs, remplisseurs et utilisateurs, importateurs, commerçants et distributeurs, autorités publiques et organismes publics;

11. „élimination“: toute opération applicable en l'espèce, prévue à l'annexe I de la loi du 21 mars 2012;
12. „gestion des déchets d'emballages“: la gestion des déchets, telle que définie à l'article 4, point 18 de la loi du 21 mars 2012;
13. „gestion centralisée“: le système qui consiste pour un organisme agréé à prendre en charge des déchets d'emballages à partir d'un point de collecte par apport volontaire en vue de les soumettre au recyclage;
14. „matériau d'emballage“: toute matière simple ou composée d'origine naturelle ou artificielle composant un emballage;
15. „obligation de reprise“: l'obligation mise à charge du responsable d'emballages d'atteindre les taux de valorisation et de recyclage inscrits à l'article 6, paragraphe 1^{er};
16. „organisme agréé“: la personne morale agréée conformément à la loi du 21 mars 2012, qui prend à sa charge l'obligation de reprise incombant aux responsables d'emballages;
- ~~17) „personne morale de droit public“: les communes ou syndicats de communes qui sont chargés de la gestion des déchets ménagers et assimilés;~~
- 17. „sacs en plastique oxodégradables“: les sacs en plastique composés de matières plastiques contenant des additifs qui catalysent la fragmentation des matières plastiques en micro-fragments;**
18. „prévention“: la réduction de la quantité et de la nocivité pour l'environnement:
 - a) des matières et des substances utilisées dans les emballages et les déchets d'emballages,
 - b) des emballages et déchets d'emballages aux stades du procédé de production, de la commercialisation, de la distribution, de l'utilisation et de l'élimination, notamment par la mise au point de produits et de techniques non polluants;
19. „recyclage“: le retraitement dans un processus de production des déchets aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins, y compris le recyclage organique, mais à l'exclusion de la valorisation énergétique;
20. „recyclage organique“: le traitement aérobique (compostage) ou anaérobique (biométhanisation), par des microorganismes et dans des conditions contrôlées, des parties biodégradables des déchets d'emballages, avec production d'amendements organiques stabilisés ou de méthane. L'enfouissement en décharge ne peut être considéré comme une forme de recyclage organique;
21. „responsable d'emballages“: toute personne qui a emballé ou fait emballer au Luxembourg des produits en vue ou lors de la mise sur le marché luxembourgeois ou, dans le cas où les produits mis sur le marché luxembourgeois n'ont pas été emballés au Luxembourg, l'importateur des produits emballés, à l'exception de la personne privée qui les consomme elle-même.
En ce qui concerne les emballages de service, contrairement à ce qui précède, toute personne qui produit ou importe des emballages de service au Luxembourg en vue de leur mise sur le marché luxembourgeois;
22. „réutilisation“: toute opération par laquelle un emballage qui a été conçu et créé pour pouvoir accomplir pendant son cycle de vie un nombre minimal de trajets ou de rotations est rempli à nouveau ou réutilisé pour un usage identique à celui pour lequel il a été conçu, avec ou sans le recours à des produits auxiliaires présents sur le marché qui permettent la réutilisation de l'emballage même; un tel emballage réutilisé deviendra un déchet d'emballage lorsqu'il ne sera plus réutilisé;
23. „système de consigne“: le système de reprise par lequel l'acquéreur verse au fournisseur une somme d'argent que ce dernier lui restitue lorsque l'emballage utilisé est rapporté;
24. „taux de part de marché“: pourcentage, pour une période donnée, des emballages pour liquides alimentaires comportant au numérateur le volume de liquides alimentaires mis sur le marché, emballés dans des emballages réutilisables et consommés sur le territoire national et au dénominateur le volume total des liquides alimentaires mis sur le marché et consommés sur le territoire national;
25. „taux de recyclage“: pourcentage, pour une période donnée, des déchets d'emballages comportant au numérateur le poids des déchets d'emballages effectivement soumis à recyclage et au dénomi-

nateur le poids total des emballages valorisables mis sur le marché luxembourgeois par un responsable d'emballages et consommés sur le territoire national.

La présente définition ne couvre pas les emballages soumis à réutilisation au sens de la présente loi;

26. „taux de valorisation“: pourcentage, pour une période donnée, des déchets d'emballages comportant au numérateur le poids des déchets d'emballages effectivement soumis à valorisation et au dénominateur le poids total des emballages valorisables mis sur le marché luxembourgeois par un responsable d'emballages et consommés sur le territoire national;

La présente définition ne couvre pas les emballages soumis à réutilisation au sens de la présente loi;

27. „valorisation énergétique“: l'utilisation de déchets d'emballages combustibles en tant que moyen de production d'énergie, par incinération directe avec ou sans d'autres déchets, mais avec récupération de la chaleur;

La présente définition ne couvre pas les emballages soumis à réutilisation au sens de la présente loi;

- 28. „valorisation“: toute opération applicable en l'espèce, prévue à l'article 3, point 24, de la loi du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets.**

Art. 4. Prévention et réutilisation et accords environnementaux

(1) Outre les mesures destinées à prévenir la production de déchets d'emballages, arrêtées conformément à l'article 9 et sans préjudice du paragraphe 2, le ministre peut conclure des accords environnementaux avec les responsables d'emballages ou le ou les organismes agréés. Ces accords respectent les objectifs dont question à l'article 1^{er} et visent essentiellement à réduire l'impact environnemental des emballages. Ces accords peuvent prévoir des campagnes d'information et de sensibilisation du public.

En ce qui concerne la production d'emballages et d'autres produits, les accords environnementaux peuvent encourager l'emploi de matériaux provenant de déchets d'emballages recyclés, en améliorant les conditions du marché pour ces matériaux.

En ce qui concerne les emballages pour liquides alimentaires et autres produits, les accords environnementaux peuvent déterminer les conditions et modalités de promotion de la production et de la mise sur le marché d'emballages réutilisables et viser des objectifs relatifs à des taux de part de marché. La présente loi ne préjudicie pas au maintien ou l'instauration de régimes garantissant la réutilisation des emballages, sous la forme d'un système de consigne ou sous une autre forme appropriée et en conformité avec les objectifs visés à l'article 1^{er}.

(2) D'autres mesures de prévention, y compris des études et des projets pilotes, peuvent être déterminées par le plan national de gestion des déchets et, le cas échéant, un plan spécifique en application de la loi du 21 mars 2012.

Art. 5. Réduction de la consommation de sacs en plastique

En vue de réduire durablement la consommation de sacs en plastique sur le territoire luxembourgeois,

- 1) le niveau de la consommation annuelle ne doit pas dépasser quatre-vingt-dix sacs en plastique légers par personne au 31 décembre 2019 et quarante sacs en plastique légers par personne au 31 décembre 2025. Les sacs en plastique très légers au sens de l'article 3, point 5 en sont exclus;
- 2) au 31 décembre 2018, aucun sac en plastique n'est fourni gratuitement dans les points de vente de marchandises ou de produits. Les sacs en plastique très légers au sens de l'article 3, point 5 en sont exclus.

Art. 6. Valorisation et recyclage

(1) Les responsables d'emballages sont tenus d'atteindre, sur une base individuelle ou collective, les objectifs minima suivants:

- 1) 65 pour cent en poids des déchets d'emballages sont valorisés ou incinérés dans des installations d'incinération des déchets avec valorisation énergétique;

2) 60 pour cent en poids des déchets d'emballages sont recyclés avec les objectifs minimaux de recyclage suivants pour les matériaux contenus dans les déchets d'emballages: 60 pour cent en poids pour le verre, 60 pour cent en poids pour le papier et le carton, 50 pour cent en poids pour les métaux, 22,5 pour cent en poids pour les plastiques, en comptant exclusivement les matériaux qui sont recyclés sous forme de plastiques et 15 pour cent en poids pour le bois.

Sans préjudice de l'article 14, l'Administration de l'environnement veille à ce que ces obligations et objectifs fassent l'objet d'une campagne d'information destinée au grand public et aux acteurs économiques.

(2) Lorsque des responsables d'emballages ont contracté avec un organisme agréé dont question à l'article 8, les objectifs prévus au paragraphe 1^{er} sont calculés pour l'ensemble des responsables d'emballages qui ont contracté avec cet organisme.

(3) Les déchets d'emballage exportés de l'Union européenne conformément au règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets n'entrent en ligne de compte pour le respect des obligations et des objectifs fixés au paragraphe 1^{er}, que s'il existe des preuves tangibles que les opérations de valorisation et/ou de recyclage se sont déroulées dans des conditions qui sont largement équivalentes à celles prévues par la réglementation applicable en la matière.

Art. 7. Systèmes de reprise, de collecte et de valorisation

(1) Afin d'atteindre les objectifs visés à l'article 1^{er} et conformément au paragraphe 2, des systèmes doivent être mis en place qui assurent:

- 1. la reprise ou la collecte des emballages utilisés ou des déchets d'emballages provenant du consommateur, de tout autre utilisateur final ou du flux de déchets, en vue de les diriger vers les solutions de gestion des déchets les plus appropriées;**
- 2. la réutilisation, la préparation en vue du réemploi ou la valorisation, y compris le recyclage, des emballages ou des déchets d'emballage collectés.**

(2) En vue de réduire au minimum l'élimination des déchets d'emballages sous forme de déchets municipaux en mélange et d'atteindre un niveau élevé de collecte séparée des déchets d'emballages, les dispositions ci-dessous s'appliquent:

a) pour les déchets d'emballages d'origine ménagère et assimilée

Sans préjudice des obligations des communes ou syndicats de communes chargés de la gestion des déchets ménagers et assimilés au titre de la loi du 21 mars 2012, les communes ou syndicats de communes doivent assurer la disponibilité des systèmes de collecte séparée. Les communes ou syndicats de communes doivent assurer la disponibilité et l'accessibilité d'infrastructures publiques de collecte sélective des déchets d'emballages permettant aux détenteurs finals de rapporter au moins gratuitement ces déchets d'emballages.

Les responsables d'emballages ou les organismes agréés sont autorisés à organiser et à exploiter des systèmes de reprise de ces déchets, alternatifs ou complémentaires à condition que ces systèmes soient conformes aux objectifs de la présente loi, garantissant la même couverture territoriale que les systèmes mis en place par les communes ou syndicats de communes et assurent au moins la reprise gratuite des déchets d'emballages.

Les utilisateurs d'emballages ménagers et assimilés, y compris les consommateurs, sont tenus de se servir des systèmes de reprise de collecte sélective de déchets d'emballages qui leurs sont mis à disposition par les communes ou syndicats de communes, par les responsables d'emballages ou par les organismes agréés.

b) pour les déchets d'emballages d'origine non ménagère

Pour les déchets d'emballages d'origine non ménagère, les responsables d'emballages ou les tiers agissant pour leur compte assurent la collecte de ces déchets.

(3) Les mesures visées au paragraphe 1^{er} s'inscrivent dans le cadre d'une politique couvrant l'ensemble des emballages et des déchets d'emballages et tiennent compte notamment des exigences en matière de protection de l'environnement et de la santé des consommateurs, de sécurité et d'hygiène, en matière de protection de la qualité, de l'authenticité et des caractéristiques

techniques des produits emballés et des matériaux utilisés ainsi qu'en matière de protection des droits de propriété industrielle et commerciale.

(4) Les établissements ou entreprises tels que visés à l'article 30, paragraphe 1^{er} de la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets ne peuvent collecter ou transporter des déchets d'emballages ménagers et assimilés que dans la mesure où ils sont mandatés à cet effet par les responsables d'emballages ou les organismes agréés.

Art. 8. Responsables d'emballages et organismes agréés

(1) Tout responsable d'emballages est soumis à l'obligation de reprise.

Il peut remplir lui-même cette obligation ou charger un organisme agréé de l'exécution de cette obligation.

(2) Le responsable d'emballages est censé satisfaire à l'obligation dont question au paragraphe 1^{er} dès qu'il prouve qu'il en a chargé contractuellement un organisme agréé à cet effet. Si tel n'est pas le cas, il doit faire savoir à l'Administration de l'environnement comment il satisfait à son obligation de reprise. L'enregistrement du responsable d'emballages s'effectue conformément à l'article 19 de la loi du 21 mars 2012.

(3) Pour les déchets d'emballages qui sont couverts par la gestion centralisée, l'organisme agréé assure le financement de la collecte à partir du point de collecte par apport volontaire, du traitement et du recyclage.

Pour les déchets d'emballages qui ne tombent pas sous la gestion centralisée, l'intervention financière de l'organisme agréé dans la collecte sélective de ces déchets est déterminée d'un commun accord entre l'organisme agréé et les communes concernées.

(4) En outre, lorsque l'obligation de reprise concerne les déchets d'emballages d'origine ménagère, l'organisme agréé est tenu:

- 1) de calculer les cotisations de ses contractants par matériau d'emballage au prorata des coûts imputables à chacun des matériaux et des recettes émanant de la vente des matériaux collectés et triés en vue de financer notamment le coût afférent des collectes existantes et à créer, du tri des déchets d'emballages collectés, du recyclage et de la valorisation des déchets d'emballages;
- 2) de conclure un contrat avec les communes ou syndicats de communes chargés de la gestion des déchets ménagers et assimilés, lequel définit notamment les conditions et modalités techniques de collecte des déchets d'emballages concernés et de prise en charge des déchets d'emballages collectés et recyclés.

En aucun cas, le contrat ne saurait porter préjudice aux compétences des communes ou syndicats de communes chargés de la gestion des déchets ménagers et assimilés en la matière.

L'organisme agréé est tenu de communiquer au ministre, annuellement et dans le cadre du rapport dont question à l'article 35, paragraphe (2) de la loi du 21 mars 2012, les contrats conclus avec les communes ou syndicats de communes chargés de la gestion des déchets ménagers et assimilés.

Art. 9. Exigences essentielles

Un emballage ne peut être mis sur le marché luxembourgeois que s'il répond à toutes les exigences essentielles visées à l'annexe I.

Art. 10. Système d'identification

(1) En vue de faciliter la collecte, la réutilisation et la valorisation, y compris le recyclage, les emballages peuvent indiquer, en vertu de la décision 97/129/CE de la Commission du 28 janvier 1997 établissant le système d'identification des matériaux d'emballage, conformément à la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux emballages et aux déchets d'emballages, la nature du ou des matériaux d'emballage utilisés afin d'en permettre l'identification et la classification par les secteurs concernés.

(2) Dans la mesure où il est requis, le marquage approprié est apposé soit sur l'emballage lui-même, soit sur l'étiquette. Il doit être clairement visible et facilement lisible. Le marquage doit avoir une durée de vie appropriée, y compris lorsque l'emballage est ouvert.

Art. 11. Niveaux de concentration de métaux lourds présents dans les emballages

(1) La somme des niveaux de concentration en plomb, cadmium, mercure et chrome hexavalent présents dans l'emballage ou dans ses éléments ne doit pas dépasser 100 ppm en poids.

(2) Les niveaux de concentration visés au paragraphe 1^{er} ne s'appliquent pas aux emballages composés entièrement de verre cristal.

~~(3) La Commission européenne détermine, par voie de décision:~~

~~1) les conditions dans lesquelles les niveaux de concentration précités ne sont pas applicables aux matériaux recyclés et aux circuits de produits qui se trouvent dans une chaîne fermée et contrôlée;~~

~~2) les types d'emballages qui ne sont pas soumis à l'exigence visée au paragraphe 1^{er}.~~

Art. 12. Systèmes d'information

(1) Les banques de données dont question à l'annexe III de la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages telle que modifiée par les actes de la Commission européenne pris en conformité de l'article 19 de cette directive sont gérées par l'Administration de l'environnement. Elles fournissent notamment des informations sur l'ampleur, les caractéristiques et l'évolution des flux d'emballages et des déchets d'emballages y compris les informations relatives au caractère toxique ou dangereux des matériaux d'emballage et des éléments utilisés pour leur fabrication.

(2) Les acteurs économiques concernés doivent fournir à l'Administration de l'environnement les données fiables concernant leur secteur qui sont requises en vertu du présent article. L'Administration de l'environnement tient compte des problèmes particuliers auxquels doivent faire face les petites et moyennes entreprises pour fournir des données détaillées.

Art. 13. Commission de suivi pluripartite

La Commission de suivi pluripartite instituée en application de l'article 19, paragraphe 9, de la loi du 21 mars 2012 assume le rôle de Commission de suivi pluripartite pour les besoins de la présente loi.

Art. 14. Informations pour les utilisateurs d'emballages

(1) Les responsables d'emballages ~~et/ou le-ou~~ les organismes agréés doivent, chacun en ce qui le concerne, informer les utilisateurs d'emballages, y compris les consommateurs, sur:

- 1) les possibilités de prévention des déchets d'emballages;
- 2) les systèmes de retour, de collecte et de valorisation à leur disposition et leur contribution à la réutilisation, à la valorisation et au recyclage des emballages et des déchets d'emballages;
- 3) les incidences néfastes pour l'environnement d'une consommation excessive de sacs en plastique;
- 4) les éléments appropriés des plans de gestion des emballages et des déchets d'emballages qui soit font partie du plan national de gestion des déchets soit font l'objet d'un plan spécifique en application de la loi du 21 mars 2012.

(2) Les personnes qui mettent en vente des produits emballés veillent à ce que le consommateur final soit informé de manière appropriée dans les points de vente respectivement sur le caractère réutilisable ou valorisable, y compris recyclable, de l'emballage et sur le système de reprise, y compris notamment la collecte de l'emballage.

(3) Les mesures d'information dont question aux paragraphes 1 et 2 sont complétées, le cas échéant, par des campagnes de sensibilisation menées en collaboration avec l'Administration de l'environnement.

Art. 15. Rapports

A compter du 27 mai 2018, la consommation annuelle des sacs en plastique légers est déclarée dans le cadre du rapport dont question à l'article 35, paragraphe 2 de la loi du 21 mars 2012. Les sacs en plastique très légers au sens de l'article 3, point 5 en sont exclus.

Art. 16. Contrôles à effectuer

(1) La vérification du rapport annuel se fait conformément aux dispositions de l'article 35, paragraphe 2 de la loi du 21 mars 2012.

Aux fins de contrôle, les responsables d'emballages ou ~~le ou~~ les organismes agréés sont tenus de mettre à la disposition du réviseur d'entreprises agréé toutes les pièces, comptables et autres et les éléments de calcul ayant servi de base auxdits rapports.

Les honoraires du contrôle par le réviseur d'entreprises agréé sont à charge des responsables d'emballages ou du ou des organismes agréés.

(2) Les résultats du contrôle effectué par le réviseur d'entreprise agréé doivent être transmis sans délai **par le réviseur d'entreprises à l'Administration de l'environnement.**

Art. 17. Recherche et constatation des infractions

(1) Les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal ainsi que le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires du groupe de traitement A1 et A2 de l'Administration de l'environnement peuvent être chargés de constater les infractions à la présente loi et aux règlements pris en son exécution.

(2) Dans l'exercice de leur fonction, ces fonctionnaires visés au paragraphe 1^{er} désignés de l'Administration des douanes et accises et de l'Administration de l'environnement ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

(3) Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le président du tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.“

L'article 458 du Code pénal est applicable.

(4) Les fonctionnaires visés au paragraphe 1^{er} doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.

Art. 18. Pouvoirs et prérogatives de contrôle

(1) Les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires visés à l'article 17 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application. Les actions de contrôle entreprises doivent respecter le principe de proportionnalité par rapport aux motifs invoqués. Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations, sites et moyens de transport visés ci-dessus. Les propriétaires et exploitants concernés doivent être avertis préalablement des actions de contrôle. Ces derniers ont le droit de les accompagner lors de la visite.

(2) Les dispositions du paragraphe 1^{er} ne sont pas applicables aux locaux qui servent à l'habitation.

Toutefois, et sans préjudice de l'article 33 1 du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier ou fonctionnaires au sens de l'article 17, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(3) Dans l'exercice des attributions prévues aux paragraphes 1 et 2, les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires visés à l'article 17 sont autorisés:

1) à recevoir communication de tous les écritures et documents relatifs aux emballages et déchets d'emballages visés par la présente loi;

- 2) à prélever ou à faire prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des emballages et déchets d'emballages visés par la présente loi. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à l'exploitant de l'installation, du site ou du moyen de transport ou au détenteur pour le compte de celui-ci à moins que celui-ci n'y renonce expressément ou que des raisons techniques s'y opposent;
- 3) à saisir et, au besoin, mettre sous scellés les emballages et déchets d'emballages visés par la présente loi ainsi que les écritures et documents les concernant.

(4) Toute personne faisant l'objet des mesures prévues au paragraphe 3 est tenue, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et des fonctionnaires dont question à l'article 17, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

Les personnes visées à l'alinéa 1^{er} peuvent assister à ces opérations.

(5) Il est dressé procès-verbal des constatations et opérations.

(6) Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.

Art. 19. Sanctions pénales

Sont punis d'une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 100.000 euros ou d'une de ces peines seulement:

1. le responsable d'emballages qui, par infraction à l'article 6, paragraphe 1^{er} **et hormis le cas visé à l'article 8, paragraphe 2**, ne respecte pas les taux y visés;
2. la personne qui, par infraction à l'article 7, paragraphe 1^{er}, ne met pas en place les systèmes y visés;
3. le responsable d'emballages qui, par infraction à l'article 8, paragraphe 1^{er} ne se soumet pas à l'obligation de reprise;
4. le responsable d'emballages qui, par infraction à l'article 8, paragraphe 2, omet de charger un organisme agréé de l'obligation de reprise ou omet de faire savoir à l'Administration de l'environnement comment il satisfait à l'obligation de reprise;
5. l'organisme agréé qui, par infraction à l'article 8, paragraphe 3, n'assure pas le financement de la collecte;
6. l'organisme agréé qui, par infraction à l'article 8, paragraphe 4, procède à la collecte de déchets sans disposer des autorisations nécessaires de la part des communes ou syndicats de communes chargés de la gestion des déchets ménagers et assimilés;
7. la personne qui, par infraction à l'article 9, met sur le marché un emballage qui ne répond pas aux exigences essentielles;
8. la personne qui, par infraction à l'article 10, paragraphe 2, omet d'apposer le marquage y visé
9. le responsable d'emballages qui, par infraction à l'article 11, produit ou met sur le marché des emballages dont les concentrations en plomb, cadmium, mercure et chrome hexavalent dépassent le niveau admissible.

(2) Est puni(e) d'une amende de 25 à 1.000 euros:

- ~~1) la personne qui, par infraction à l'article 5, point 2), fournit gratuitement des sacs en plastique~~
- ~~2) l'utilisateur d'emballages qui, par infraction à l'article 7, paragraphe (), ne recourt pas aux systèmes de reprise y visés;~~
- ~~3) l'organisme agréé qui, par infraction à l'article 8, paragraphe (5), ne communique pas les contrats y visés~~
- ~~4) la personne qui, par infraction à l'article 10, paragraphe (2), appose un marquage qui n'est pas clairement visible et facilement lisible;~~
- ~~5) les acteurs économiques qui, par infraction à l'article 12, paragraphe (2), omettent de fournir les données y visées;~~
- ~~6) le responsable d'emballages ou l'organisme agréé qui, par infraction à l'article 14, paragraphe 1^{er}, omet de fournir aux utilisateurs d'emballages les informations y visées;~~

- 7) la personne qui, par infraction à l'article 14, paragraphe (2), n'informe pas de manière appropriée le consommateur final;
- 8) le réviseur d'entreprises qui, par infraction à l'article, paragraphe (2), omet de transmettre les résultats du contrôle;
- 9) le responsable d'emballages ou l'organisme agréé qui, par infraction à l'article 15, omet de déclarer la consommation annuelle de sacs en plastique légers.

Art. 20. Amendes administratives

(1) Le ministre peut infliger une amende administrative de 50 euros à 1.000 euros à:

- 1. la personne qui, par infraction à l'article 5, point 2, fournit gratuitement des sacs en plastique;
- 2. l'utilisateur d'emballages qui, par infraction à l'article 7, paragraphe 4, ne recourt pas aux systèmes de reprise y visés;
- 3. l'organisme agréé qui, par infraction à l'article 8, paragraphe 5, ne communique pas les contrats y visés;
- 4. les acteurs économiques qui, par infraction à l'article 12, paragraphe 2, omettent de fournir les données y visées;
- 5. le responsable d'emballages ou l'organisme agréé qui, par infraction à l'article 14, paragraphe 1^{er}, omet de fournir aux utilisateurs d'emballages les informations y visées;
- 6. la personne qui, par infraction à l'article 14, paragraphe 2, n'informe pas de manière appropriée le consommateur final;
- 7. le réviseur d'entreprises qui, par infraction à l'article 16, paragraphe 2, omet de transmettre les résultats du contrôle;
- 8. le responsable d'emballages ou l'organisme agréé qui, par infraction à l'article 15, omet de déclarer la consommation annuelle de sacs en plastique légers.

(2) Les amendes sont payables dans les trente jours de la notification de la décision écrite, nonobstant l'exercice d'une voie de recours. Passé ce délai, un rappel est adressé par voie recommandée. Le rappel fait courir des intérêts de retard calculés au taux légal.

(3) Les amendes administratives sont perçues par l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines. Le recouvrement se fait comme en matière de droits d'enregistrement.

Art. 21. Mesures administratives

(1) En cas de non-respect des dispositions sanctionnées à l'article 19, paragraphe 1^{er} de la présente loi, le ministre ayant l'environnement dans ses attributions peut:

- 1) impartir au responsable d'emballages, à l'organisme agréé ou à une autre personne concernée un délai dans lequel ces derniers doivent se conformer à ces dispositions, délai qui ne peut être supérieur à deux ans;
- 2) et, en cas de non-respect du délai de mise en conformité, faire suspendre, après une mise en demeure, en tout ou en partie l'activité de responsable d'emballages ou d'organisme agréé, l'exploitation de l'installation ou faire fermer l'installation en tout ou en partie et apposer des scellés ou interdire la mise sur le marché ou imposer le retrait du marché des emballages et déchets d'emballages visés par la présente loi.

(2) Tout intéressé peut demander l'application des mesures visées au paragraphe 1^{er}.

(3) Les mesures énumérées au paragraphe 1^{er} sont levées lorsque le responsable d'emballages, l'organisme agréé ou une autre personne concernée se sont conformés.

Art. 22. Voies de recours

Contre les décisions prises en vertu de la présente loi, un recours est ouvert devant le Tribunal administratif Ce recours doit être intenté sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à compter de la notification de la décision. Le recours est également ouvert aux associations et organisations visées à l'article 23.

Art. 23. Droit d'agir en justice des associations écologiques agréées

Les associations et organisations agréées en application de la loi du 21 mars 2012 peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public. Il en est de même des associations et organisations de droit étranger dotées de la personnalité morale qui exercent leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de l'environnement.

Art. 24. Les modifications aux annexes I et III de la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages s'appliquent avec effet au jour de la date de l'entrée en vigueur des actes modificatifs afférents de l'Union européenne.

Le ministre publiera un avis au Mémorial, renseignant sur les modifications ainsi intervenues, en y ajoutant une référence à l'acte publié au Journal officiel de l'Union européenne.

*

ANNEXE I

Exigences essentielles portant sur la composition et le caractère réutilisable et valorisable (notamment recyclable) des emballages

1) Exigences portant sur la fabrication et la composition de l'emballage

- a) L'emballage sera fabriqué de manière à limiter son volume et son poids au minimum nécessaire pour assurer le niveau requis de sécurité, d'hygiène et d'acceptabilité aussi bien pour le produit emballé que pour le consommateur.
- b) L'emballage sera conçu, fabriqué et commercialisé de manière à permettre sa réutilisation ou sa valorisation, y compris son recyclage, et à réduire au minimum son incidence sur l'environnement lors de l'élimination des déchets d'emballages ou des résidus d'opérations de gestion des déchets d'emballages.
- c) L'emballage sera fabriqué en veillant à réduire au minimum la teneur en substances et matières nuisibles et autres substances dangereuses du matériau d'emballage et de ses éléments, en ce qui concerne leur présence dans les émissions, les cendres ou le lixiviat qui résultent de l'incinération ou de la mise en décharge des emballages ou des résidus d'opérations de gestion des déchets d'emballages.

2) Exigences portant sur le caractère réutilisable d'un emballage

L'emballage doit répondre simultanément aux exigences suivantes:

- a) ses propriétés physiques et ses caractéristiques lui permettent de supporter plusieurs trajets ou rotations dans les conditions d'utilisation normalement prévisibles,
- b) il est possible de traiter l'emballage utilisé pour satisfaire aux exigences en matière de santé et de sécurité des travailleurs,
- c) les exigences propres à l'emballage valorisable au moment où l'emballage cesse d'être réutilisé, devenant ainsi un déchet, sont respectées.

3) Exigences portant sur le caractère valorisable d'un emballage

- a) Emballage valorisable par recyclage de matériaux

L'emballage doit être fabriqué de manière à permettre qu'un certain pourcentage en poids des matériaux utilisés soit recyclé pour la production de biens commercialisables, dans le respect des normes

en vigueur dans l'union européenne. La fixation de ce pourcentage peut varier en fonction du type de matériau constituant l'emballage.

b) Emballage valorisable par valorisation énergétique

Les déchets d'emballages traités en vue de leur valorisation énergétique auront une valeur calorifique minimale inférieure permettant d'optimiser la récupération d'énergie.

c) Emballage valorisable par compostage

Les déchets d'emballages traités en vue du compostage doivent être suffisamment biodégradables pour ne pas faire obstacle à la collecte séparée ni au processus ou à l'activité de compostage dans lequel (laquelle) ils sont introduits.

d) Emballage biodégradable

Les déchets d'emballages biodégradables doivent être de nature à pouvoir subir une décomposition physique, chimique, thermique ou biologique telle que la plus grande partie du compost obtenu se décompose finalement en dioxyde de carbone, en biomasse et en eau.

*

ANNEXE II

Données à inclure dans les banques de données „emballages et déchets d'emballage“

1) En ce qui concerne les emballages primaires, secondaires et tertiaires:

a) les quantités, pour chaque grande catégorie de matériaux, des emballages consommés sur le territoire national (produits – importés – exportés) (tableau 1);

b) les quantités réutilisées (tableau 2).

2) En ce qui concerne les déchets d'emballages tant ménagers que non ménagers:

a) les quantités, pour chaque catégorie de matériaux, valorisées et éliminées sur le territoire national (produites – importées – exportées) (tableau 3);

b) les quantités recyclées et les quantités valorisées pour chaque grande catégorie de matériaux (tableau 4).

Tableau 1 – Quantités d'emballages (primaires, secondaires et tertiaires)
réutilisés sur le territoire national

	<u>Tonnage produit</u>	<u>-Tonnage exporté</u>	<u>+ Tonnage importé</u>	<u>= Total</u>
<u>Verre</u>				
<u>Plastique</u>				
<u>Papier-carton (y compris complexes)</u>				
<u>Métaux</u>				
<u>Bois</u>				
<u>Autres</u>				
<u>Total</u>				

Tableau 2 – Quantités d’emballages (primaires, secondaires et tertiaires)
réutilisés sur le territoire national

<u>Verre</u>	<u>Tonnage d’emballages consommés</u>	<u>Emballages réutilisés</u>	
		<u>Tonnage</u>	<u>Pourcentage</u>
<u>Verre</u>			
<u>Plastique</u>			
<u>Papier-carton (y compris complexes)</u>			
<u>Métaux</u>			
<u>Bois</u>			
<u>Autres</u>			
<u>Total</u>			

Tableau 3 – Quantités de déchets d’emballages valorisés
et éliminés sur le territoire national

	<u>Tonnage de déchets produits</u>	<u>- Tonnage de déchets exportés</u>	<u>+ Tonnage de déchets importés</u>	<u>= Total</u>
<u>Déchets ménagers</u>				
<u>Verre d’emballage</u>				
<u>Plastiques d’emballage</u>				
<u>Papier et carton d’emballage</u>				
<u>Cartons complexes d’emballage</u>				
<u>Métaux d’emballage</u>				
<u>Bois d’emballage</u>				
<u>Total des déchets d’emballages ménagers</u>				
<u>Déchets non ménagers</u>				
<u>Verre d’emballage</u>				
<u>Plastiques d’emballage</u>				
<u>Papier et carton d’emballage</u>				
<u>Cartons complexes d’emballage</u>				
<u>Métaux d’emballage</u>				
<u>Bois d’emballage</u>				
<u>Total des déchets d’emballages non ménagers</u>				

Tableau 4 – Quantités de déchets d’emballages recyclés ou valorisés sur le territoire national

	<u>Tonnages totaux valorisés et éliminés</u>	<u>Quantités recyclées</u>		<u>Quantités valorisées</u>	
		<u>Tonnage</u>	<u>Pourcentage</u>	<u>Tonnage</u>	<u>Pourcentage</u>
<u>Déchets ménagers</u>					
<u>Verre d’emballage</u>					
<u>Plastiques d’emballage</u>					
<u>Papier et carton d’emballage</u>					
<u>Cartons complexes d’emballage</u>					
<u>Métaux d’emballage</u>					
<u>Bois d’emballage</u>					
<u>Total des déchets d’emballages ménagers</u>					
<u>Déchets non ménagers</u>					
<u>Verre d’emballage</u>					
<u>Plastiques d’emballage</u>					
<u>Cartons complexes d’emballage</u>					
<u>Métaux d’emballage</u>					
<u>Bois d’emballage</u>					
<u>Total des déchets d’emballages non ménagers</u>					

*
—

ANNEXE III

Exemples pour les critères visés à l’article 3

Exemples pour le critère i)

Constituent un emballage

Les boîtes pour friandises

Les films recouvrant les boîtiers de disques compacts

Les sachets d’envoi de catalogues et magazines (renfermant un magazine)

Les caissettes à pâtisserie vendues avec une pâtisserie

Les rouleaux, tubes et cylindres sur lesquels est enroulé un matériau souple (par exemple, film plastique, aluminium, papier), à l’exception des rouleaux, tubes et cylindres destinés à faire partie d’équipements de production et qui ne sont pas utilisés pour présenter un produit en tant qu’unité de vente

Les pots à fleurs uniquement destinés à la vente et au transport de plantes et non destinés à accompagner la plante tout au long de sa vie

Les flacons en verre pour les solutions à injecter

Les carrousels pour disques compacts (vendus avec des disques compacts, mais non destinés au rangement)

Les cintres à vêtements (vendus avec un vêtement)

Les boîtes d'allumettes

Les systèmes d'isolement stérile (poches, plateaux et matériel nécessaires pour préserver la stérilité d'un produit)

Les capsules pour machines à boisson (par exemple, café, chocolat, lait) qui se retrouvent vides après usage

Les bouteilles en acier rechargeables destinées à contenir divers types de gaz, à l'exception des extincteurs à incendie

Ne constituent pas un emballage

Les pots à fleurs destinés à accompagner la plante pendant toute sa vie

Les boîtes à outils

Les sachets de thé

Les enveloppes de cire autour des fromages

Les peaux de saucisse

Les cintres à vêtements (vendus séparément)

Les capsules de café, sachets de café en pellicule d'aluminium et dosettes de café en papier-filtre des machines à boisson, qui sont jetés en même temps que le café qui a été utilisé

Les cartouches d'imprimantes

Les boîtiers de disques compacts, de DVD et de cassettes vidéo (vendus avec un disque compact, un DVD ou une cassette vidéo à l'intérieur)

Les carrousels pour disques compacts (vendus vides, pour servir de rangement)

Les sachets solubles de détergents

Les lanternes tombales (conteneurs pour bougies)

Les moulins mécaniques (intégrés dans un récipient rechargeable, par exemple, moulin à poivre rechargeable)

Exemples pour le critère ii)

Constituent un emballage, s'ils ont été conçus pour être remplis au point de vente

Les sacs en papier ou en plastique

Les assiettes et tasses à usage

Les pellicules rétractables

Les sachets à sandwiches

Les feuilles d'aluminium

Les films en plastique utilisés pour protéger les vêtements nettoyés dans les blanchisseries

Ne constituent pas un emballage

Les agitateurs

Les couverts jetables

Le papier d'emballage (vendu séparément)

Les moules à pâtisserie en papier (vendus vides)

Les caissettes à pâtisserie vendues sans pâtisserie

Exemples pour le critère iii)

Constituent un emballage

Les étiquettes accrochées directement ou fixées à un produit

Constituent des parties d'emballage

Les brosses à mascara qui font partie intégrante du couvercle des récipients

Les étiquettes adhésives fixées à un autre article d'emballage

Les agrafes

Les manchons en plastique

Les dispositifs de dosage qui font partie intégrante du système de fermeture des conteneurs de détergents

Les moulins mécaniques (intégrés dans un récipient non rechargeable, remplis d'un produit; par exemple, moulin à poivre rempli de poivre)

Ne constituent pas un emballage

Les étiquettes d'identification par radiofréquence (RFID).

*

ANNEXE II

Accord environnemental

Les accords environnementaux prévus à la présente loi sont soumis aux règles suivantes:

- 1) Les accords doivent préciser leurs objectifs et leur durée.
- 2) Les accords et les résultats atteints par leur application sont à la disposition du public et communiqués à la Commission européenne **par le ministre**.
- 3) L'application des accords fait l'objet d'un contrôle régulier de la part de l'administration.
- 4) Les accords contiennent des mesures et sanctions en cas de non-respect de leurs dispositions.
- 5) Les accords sont conclus pour une période déterminée qui ne peut excéder cinq ans. Ils ne sont pas renouvelables par tacite reconduction.
- 6) Les accords prennent fin soit à l'échéance du terme pour lequel ils ont été conclus, soit à la réalisation de leurs objectifs, soit d'un commun accord des parties.

6990/05

N° 6990⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI**relative aux emballages et aux déchets d'emballages**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-ducal abrogeant le règlement grand-ducal modifié du 31 octobre 1998 portant application de la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages

(5.10.2016)

Le projet de loi n° 6990 relative aux emballages et aux déchets d'emballages (dénommé ci-après le „Projet de loi“) a pour objet de transposer en droit national la directive 2015/720/UE¹ (dénommée ci-après la „Directive 2015/720/UE“) modifiant la directive 94/62/CE (dénommée ci-après la „Directive 94/62/UE“) en ce qui concerne la réduction de la consommation de sacs plastiques légers.

En outre, le Projet de loi est accompagné par un Projet de règlement grand-ducal ayant pour objet d'abroger le règlement grand-ducal modifié du 31 octobre 1998² portant application de la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballage (dénommé ci-après le „RGD modifié du 31 octobre 1998“). Les dispositions sous-jacentes à ce règlement seront désormais encadrées par la loi issue du présent projet de loi. Le recours à la voie législative permettrait d'assurer la sécurité juridique, notamment pour en ce qui concerne les sanctions pénales.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Dans le cadre du présent Projet de loi, la Chambre de Commerce souhaite de prime abord relever son rôle actif en matière de promotion de la gestion écologique des déchets. Son engagement dans le cadre de l'action „SuperDrecksKëschtfirBetriber“, ainsi que dans des initiatives telles que Ecotrel, dans le domaine de la collecte et le recyclage des DEEE³, et Valorlux, dans le contexte de la gestion des déchets d'emballages, en témoignent.

Avec la création de Valorlux en 1995, le secteur privé, à savoir les producteurs, les importateurs et les commerçants, ont mis à l'époque en place un système global de collecte et de recyclage des déchets d'emballage des ménages afin de pouvoir répondre aux nouvelles exigences imposées aux responsables d'emballages par la Directive européenne relative aux emballages et déchets d'emballages 94/62/CE⁴. Les missions de Valorlux consistent notamment (i) à reprendre les déchets d'emballages en vue de les recycler et/ou valoriser pour atteindre les taux de recyclage et de valorisation tels que définis dans le RGD modifié du 31 octobre 1998; (ii) à informer annuellement l'Administration de l'environnement de quelle manière l'organisme a atteint les taux de recyclage et de valorisation; et (iii) à sensibiliser le

1 Journal officiel de l'Union européenne (JO) – L115/15.

2 Mémorial A – n° 190, p. 3614.

3 DEEE: Déchets d'équipements électriques et électroniques.

4 JO L 365 du 31.12.1994.

consommateur des mesures prises pour réduire les déchets d'emballages et ce qu'il a fait des emballages collectés. Depuis sa création, Valorlux a plus que doublé le taux de recyclage et de valorisation des emballages ménagers, en le portant de 33% en 1996 à 72% (pour un minimum légal en la matière fixé à 60%) respectivement en hissant le taux à 74% en 2015 (pour un minimum légal de 65%). Un des derniers changements réglementaires⁵ relatifs aux déchets d'emballages portait sur l'introduction de la définition de la „gestion centralisée“. Selon ce texte, la gestion centralisée met en place un système permettant à Valorlux de prendre en charge des déchets d'emballages à partir d'un point de collecte par apport volontaire (p. ex. parc de recyclage) en vue de les soumettre au recyclage. Cette uniformisation a permis de regrouper les flux de matériaux à recycler et de standardiser les consignes de tri des parcs de recyclage.

La Chambre de Commerce souhaite également soulever que l'Administration de l'environnement, en amont de la présente saisine pour avis dans le cadre du Projet de loi n° 6990, a fait parvenir un avant-projet de loi aux acteurs concernés, ce dont la Chambre de Commerce se félicite. Sur base de cette première mouture, la Chambre de Commerce a su partager ses premières observations qui seront étayées plus en détail dans le présent avis en se référant notamment aux volets suivants: i) la transposition de la Directive 2015/720/UE en droit national; ii) l'abrogation du RGD modifié du 31 octobre 1998 et sa mise en application par voie législative et; (iii) les dispositions relatives à la recherche et à la constatation des infractions en matière de déchets d'emballages.

i) Principes directeurs de la directive 2015/720/UE et sa transposition en droit national

Le Projet de loi sous avis a pour objet de transposer en droit national la Directive 2015/720/UE. Cette dernière fixe notamment des nouvelles dispositions relatives à la gestion des sacs en plastique. Bien que les sacs en plastique constituent un emballage au sens de la définition de la Directive 94/62/UE, les autorités européennes ont jugé utile d'introduire des mesures spécifiques relatives à la consommation de ces sacs. Dans les considérants de la Directive 2015/820/UE, les auteurs soulignent que la consommation de sacs en plastique „entraîne des quantités considérables de déchets sauvages et une utilisation inefficace de ressources et ils devraient encore augmenter si aucune mesure n'est prise“. En parallèle, „l'accumulation des sacs en plastique dans l'environnement a une incidence clairement négative sur certaines activités économiques“. Avant tout les sacs en plastique d'une épaisseur inférieure à 50 microns (ci-après dénommés „sacs en plastique légers“) qui représentent la majorité des sacs consommés dans l'Union européenne, sont souvent moins réutilisés que les sacs plus épais.

A ce titre, la Directive 2015/720/UE oblige les Etats membres à fixer des mesures visant à réduire durablement la consommation de sacs en plastique légers sur leur territoire en recourant à des objectifs. A travers le Projet de loi sous avis, le Luxembourg entend adopter les deux objectifs proposés par l'article premier, paragraphe 2 de ladite directive. Ces derniers disposent (i) que la consommation annuelle ne doit pas dépasser 90 sacs en plastique légers par personne au 31 décembre 2019 et 40 sacs en plastique légers par personne au 31 décembre 2025 et ii) que la fourniture gratuite des sacs en plastique légers dans les points de vente de marchandises ou de produits soit interdite au 31 décembre 2018. Exemptés de ces dispositions sont les sacs en plastiques très légers (d'une épaisseur inférieure à 15 microns) utilisés à des fins d'hygiène ou fournis comme emballage primaire pour les denrées alimentaires.

En outre, la Directive 2015/720/UE souhaite renforcer le rôle des campagnes d'information et de sensibilisation du public concernant les externalités négatives sur l'environnement d'une consommation démesurée des sacs en plastique et introduit également l'obligation de déclarer la consommation annuelle de sacs en plastique légers permettant ainsi aux autorités européennes de garantir le suivi des progrès réalisés dans le cadre de la directive précitée.

Dans la Directive 2015/720/UE, il est également question d'introduire des mesures spécifiques relatives à la gestion des sacs en plastique biodégradables et compostables. Il y est notamment prévu d'introduire un système d'étiquetage et de marquage facilitant aux utilisateurs l'identification et les propriétés de compostage de ces types de sacs. Les spécifications dudit système n'ont pas été fixées par la Directive, mais la Commission européenne est censée adopter un acte d'exécution à ce sujet pour le 27 mai 2017 au plus tard. La Directive 2015/720/UE s'intéresse également au sort des sacs en

⁵ Règlement grand-ducal du 11 octobre 2013. Mémorial A – n° 190, p. 3611.

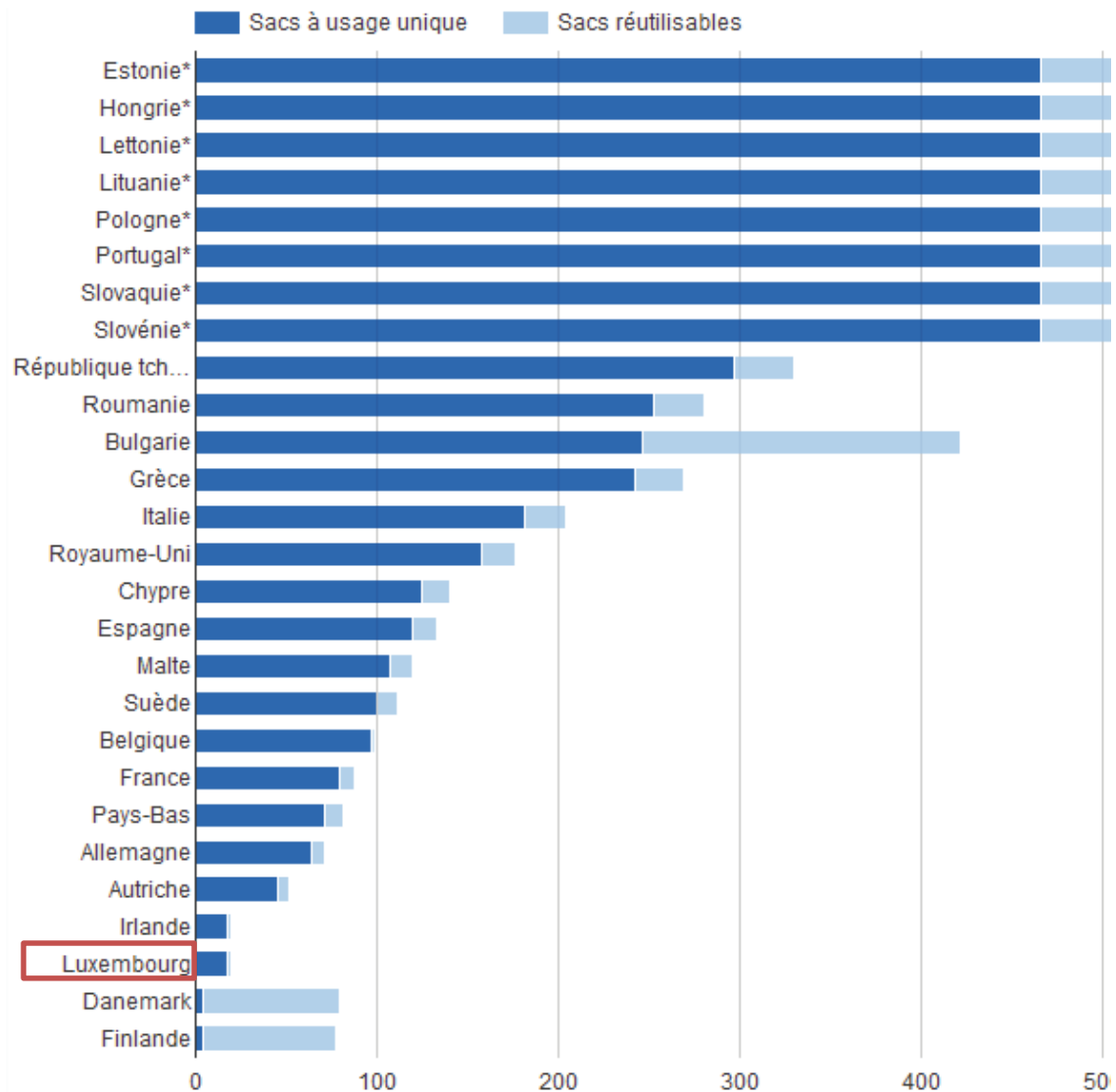
plastique oxodégradables. Ces derniers se caractérisent par leur capacité de pouvoir catalyser la fragmentation des sacs à l'aide d'additifs incorporés dans les matières plastiques. Vu l'incertitude concernant l'impact de ces sacs sur l'environnement, la Commission européenne est censée réaliser un rapport à ce sujet et présenter une proposition législative le cas échéant.

A la lecture du Projet de loi sous avis, la Chambre de Commerce constate de façon générale que les dispositions issues de la Directive 2015/720/UE ont été transposées de manière fidèle en droit national, ce dont elle se félicite. Elle salue notamment le fait que les auteurs du Projet de loi sous avis aient opté pour l'exemption des sacs en plastiques très légers. En effet, pour certains produits comme les denrées alimentaires en vrac, les sacs en plastique très légers constituent un élément indispensable en matière hygiénique. Par ailleurs, une limitation, voire une interdiction des sacs en plastique très légers aurait pu pousser les responsables d'emballages à recourir à d'autres types de plastique, comme les barquettes. Ceci aurait sans doute impacté à la hausse la quantité et le poids des déchets d'emballages générés à travers le processus de production, de distribution et de consommation des produits emballés.

La Chambre de Commerce constate également avec satisfaction que le Luxembourg figure parmi les Etats membres les plus performants en matière de gestion écologique des sacs en plastique. Selon la Commission européenne, le Luxembourg affiche une consommation de sacs à usage unique de 18 unités par personne. Ceci est de loin en dessous de la moyenne européenne qui s'élève à 200 sacs en plastique⁶. Le Luxembourg remplit donc d'ores et déjà l'objectif fixé par la Directive 2015/720/UE pour l'année 2025. Ceci est sans doute le reflet d'un partenariat public privé fructueux de Valorlux avec l'Administration de l'environnement et la Confédération luxembourgeoise du Commerce dans le cadre de la mise en opération du sac réutilisable dénommé „Eco-sac“. La Chambre de Commerce ne peut que saluer les efforts réalisés en cette matière et encourage les divers acteurs impliqués dans ce projet de maintenir intacte cette bonne coopération.

⁶ Communiqué de presse de la Commission européenne: <http://www.europarl.europa.eu/news/fr/news-room/20150328STO38904/Restreindre-l%E2%80%99utilisation-des-sacs-en-plastique-pour-prot%C3%A9ger-l%27environnement>.

Graphique 1: Consommation de sacs à usage unique et sacs réutilisables par personne dans l'Union européenne



Source: Commission européenne⁷

Concernant les dispositions relatives à l'étiquetage des sacs en plastique biodégradables et compostables ainsi que celles portant sur les sacs oxobiodégradables, la Chambre de Commerce entend que la Commission européenne doit encore proposer ou fixer des dispositions exactes à ce sujet. Ainsi, ces sujets ne sont pas abordés dans le cadre du présent Projet de loi.

⁷ Pour les pays les moins performants, des données concrètes n'étaient pas disponibles. Les pays disposant de données ont en général tendance à être ceux qui ont développé un intérêt spécifique en cette matière. Les données datent de 2010 ou équivalent aux dernières données disponibles. L'échelle des abscisses indique le nombre de sacs en plastique à usage unique et réutilisables.

ii) La transition du règlement grand-ducal modifié du 31 octobre 1998 portant application de la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballage vers une loi

Selon l'exposé des motifs, les auteurs du Projet de loi sous avis recourent à la voie législative pour reprendre les dispositions issues du RGD modifié du 31 octobre 1998, qui font objet d'une abrogation. Ces dispositions actuellement en vigueur via le règlement précité fixent les mesures visant à encadrer la prévention, la réutilisation, le recyclage et les autres formes de valorisation des déchets d'emballages. Toutefois, selon les auteurs, la fixation de telles dispositions par voie réglementaire pose des problèmes de sécurité juridique, tout particulièrement pour ce qui est des sanctions.

Ce problème est particulièrement prononcé dans le cadre de l'article 8, paragraphe 2, du RGD modifié du 31 octobre 1998 qui dispose que „*tout responsable d'emballages est soumis à l'obligation de reprise*“. Cette disposition s'inscrit dans le cadre de la responsabilité élargie du producteur obligeant ainsi tout acteur qui a emballé ou a fait emballer les produits en vue ou lors de leur mise sur le marché luxembourgeois d'atteindre sur une base individuelle ou collective les objectifs de valorisation et de recyclage prescrits par le RGD modifié du 31 octobre 1998. Pour des raisons de praticabilité, une grande partie des responsables d'emballages chargent l'organisme agréé à cet effet, Valorlux, de l'exécution de cette obligation. En appliquant une approche globale en matière de gestion des déchets d'emballages, Valorlux permet ainsi de récupérer d'une manière centralisée les emballages ménagers et assimilés mis sur le marché, sans discrimination entre les types de matériaux d'emballages et de produits. Son fonctionnement est financé en large partie à travers les contributions versées par l'ensemble des membres adhérents en fonction du nombre d'emballages mis sur le marché, de leur poids, de leur composition et de la complexité des opérations de recyclage qui y sont liées. L'adhésion à un tel système organisé de traitement et de collecte de déchets d'emballage se réalise sur une base volontaire. Un responsable d'emballage sur le territoire national ne peut pas être obligé à rejoindre un tel organisme agréé, mais en cas d'absence d'affiliation, il doit faire preuve de mesures visant à prévenir et réduire les incidences des déchets d'emballages sur l'environnement vis-à-vis de l'Administration de l'environnement.

Toutefois, il existe des acteurs qui tentent de se soustraire à l'obligation de reprise en adoptant un comportement de „passager clandestin“ ou de „free-rider“. Cette pratique se caractérise par la décision de l'acteur de ne pas participer à l'action collective pour ne pas supporter les coûts afférents tout en espérant de pouvoir bénéficier des éventuels avantages mis en place par l'organisme agréé. Un tel acte de concurrence déloyale porte atteinte au principe d'égalité et provoque bien naturellement des sentiments d'inégalité auprès de ceux qui se sont engagés dans de telles actions communes. Ainsi, la Chambre de Commerce ne peut que saluer la volonté des autorités publiques de bien vouloir s'attaquer à cette problématique en améliorant la sécurité juridique par voie législative.

iii) Les diverses dispositions relatives à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions de matière de déchets d'emballages

Les articles 17 à 23 du Projet de loi sous avis fixent le cadre juridique pour les infractions en matière de déchets d'emballages. Selon les auteurs du Projet de loi sous avis, ces dernières seraient des dispositions „standards“ en matière environnementale. Comme soulevé ci-avant sous le point *ii*) les infractions liées à l'obligation de reprise posent des défis sérieux pour un organisme agréé tel que Valorlux. Un système organisé de traitement et de collecte de déchets d'emballages ne peut que fonctionner de manière économiquement viable si toutes les entreprises souhaitant assumer leur responsabilité de manière collective y contribuent financièrement. Afin de diminuer de manière significative le nombre d'infractions relatives à l'article 8, paragraphe 2, fixant les dispositions relatives à l'obligation de reprise, il est essentiel de faciliter la recherche et la constatation des infractions en la matière. A ce titre, il est fondamental que les fonctionnaires de l'Administration de l'environnement et de l'Administration des douanes et accises visés au paragraphe 1^{er} de l'article 17⁸ coopèrent étroitement avec

⁸ Les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal ainsi que le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires du groupe de traitement A1 et A2 de l'Administration de l'environnement peuvent être chargés de constater les infractions à la présente loi et aux règlements pris en son exécution.

l'organisme agréé pour garantir une orientation efficace de la recherche et de la constatation des infractions relatives à l'article 8, paragraphe 2.

Concernant les avertissements taxés dont il est question à l'article 20 du Projet de loi sous avis, la Chambre de Commerce constate une contradiction entre cet article et l'article 48 de la loi du 21 mars 2012 relative à la gestion de déchets⁹. Tandis que le présent Projet de loi dispose d'un montant minimal de 24 EUR pour les avertissements taxés, la loi du 21 mars 2012 relative à la gestion de déchets fixe le montant minimal à 25 EUR. Aux yeux de la Chambre de Commerce, il convient d'harmoniser les montants relatifs aux avertissements taxés afin de garantir une certaine cohérence entre ces dispositions apparentées.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES DU PROJET DE LOI

Concernant l'article 2

L'article 2 trouve sa base dans la législation européenne¹⁰ et définit le champ d'application du Projet de loi sous avis. Le paragraphe 2 du présent article précise que la „présente loi s'applique sans préjudice des exigences existantes en matière de qualité des emballages telles que celles qui concernent la sécurité, la protection de la santé et l'hygiène des produits emballés et sans préjudice des exigences existantes en matière de transport et des dispositions législatives relatives aux déchets dangereux“. Dans un souci de clarté, il conviendrait d'établir un renvoi aux dispositions relatives aux exigences précitées.

Concernant l'article 3

L'article 3 reprend les définitions telles qu'établies par la Directive 94/62/UE. Pour des raisons de clarté, il conviendrait de remplacer la numérotation des critères listés sous le point c) par la numérotation suivante: *i), ii) et iii)*. D'ailleurs, l'annexe III du Projet de loi sous avis se réfère à ces critères en utilisant cette numérotation.

La Chambre de Commerce constate également que la définition du terme „valorisation“ ne figure pas dans le présent article. Elle invite les auteurs du Projet de loi à compléter le présent article en reprenant la définition exacte du terme de la Directive 94/62/UE.

Concernant l'article 5

L'article 5 fixe les objectifs relatifs à la réduction de la consommation de sacs en plastique. La Chambre de Commerce constate que les objectifs en question ont été transposés de manière fidèle, ce dont elle se félicite. Dans le contexte de l'introduction du principe de non-gratuité pour les sacs en plastique, la Chambre de Commerce salue la décision des auteurs d'avoir recouru à la possibilité d'exempter les sacs en plastique „très légers“. En effet, ces derniers constituent un emballage essentiel dans le cadre du respect de l'hygiène des denrées alimentaires pour certains responsables d'emballages.

Concernant l'article 6

L'article 6 reprend les dispositions en matière de valorisation et de recyclage. Comme ce dernier fait également référence aux objectifs de valorisation et de recyclage à atteindre par les responsables d'emballages, la Chambre de Commerce propose de créer une base habilitante dans le présent Projet de loi pour que les dispositions relatives aux paragraphes 1 et 2 puissent être réglées par un futur règlement grand-ducal. Ceci devrait faciliter les futurs amendements en cette matière.

Concernant l'article 8

L'article 8 fixe les dispositions relatives au rôle des responsables de déchets et des organismes agréés et reprend mot par mot l'article 8 du RGD modifié du 31 octobre 1998 actuellement en vigueur. Comme

⁹ Mémorial A – n° 60, p. 669.

¹⁰ Cf. version consolidée de la directive 94/62/UE consultable sous: <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:01994L0062-20150526&from=EN>

déjà mentionné sous la rubrique „Considérations générales“, la Chambre de Commerce souhaite rappeler que les infractions à l'article 8, paragraphe 2, posent un défi non négligeable à l'organisme agréé et, de manière générale, au fonctionnement du modèle de la responsabilité élargie du producteur. En matière des déchets d'emballages, il est essentiel que l'organisme agréé et les administrations coopèrent étroitement pour détecter de manière efficace les acteurs qui ne respectent pas leur obligation de reprise. L'organisme agréé pourrait disposer d'informations susceptibles de faciliter la recherche et la constatation des infractions.

Concernant l'article 11

L'article 11 fixe les niveaux de concentration de métaux lourds présents dans les emballages. Il s'agit de l'article 11 du RGD modifié du 31 octobre 1998 et a été repris mot par mot par les auteurs du Projet de loi sous avis. Comme il s'agit de dispositions reprenant des valeurs limites qui sont susceptibles de varier au fur et mesure, la Chambre de Commerce s'interroge quant à la possibilité de régler le présent article par voie réglementaire.

Concernant l'article 13

L'article 13 fixe les dispositions relatives à la commission de suivi pluripartite en matière de déchets d'emballages. La Chambre de Commerce constate que la formulation du présent article ne correspond pas exactement à celle de l'article 12 du RGD modifié du 31 octobre 1998. Elle propose de maintenir la formulation du RGD modifié du 31 octobre 1998.

Concernant l'article 15

L'article 15 transpose en droit national l'article premier, paragraphe 2), 1bis, alinéa 5 de la Directive 2015/720 fixant les dispositions relatives à l'obligation de déclarer le niveau de consommation des sacs en plastique. Par rapport à l'avant-projet de loi, les auteurs se sont permis d'ajouter un paragraphe précisant que les sacs „très légers“ sont exclus de cette obligation. La Chambre de Commerce salue cet ajout.

Concernant l'article 16

L'article 16 précise les dispositions relatives aux contrôles à effectuer par les réviseurs d'entreprises. Toutefois, le présent article, l'exposé des motifs et les commentaires d'articles n'apportent pas de précisions sur la nature et l'étendue des contrôles à effectuer ni sur la nature du rapport du réviseur d'entreprises. Dans ce contexte l'Institut des réviseurs d'entreprises (dénommé ci-après „IRE“) souhaite relever que la profession de l'audit est une profession réglementée répondant à des normes professionnelles. Il est donc impératif que la norme professionnelle sous-jacente à la réalisation des contrôles et à la rédaction du rapport du réviseur d'entreprises soient précisées dans un règlement grand-ducal ou soit dans une décision ministérielle. Il est proposé de rajouter un quatrième alinéa au paragraphe (1) formulé comme suit:

„Une décision ministérielle (ou un règlement grand-ducal) précisera la norme professionnelle sous-jacente à l'intervention du réviseur d'entreprises.“

Concernant l'article 17

Comme soulevé dans les considérations générales, le nombre d'infractions relatives à l'article 8, paragraphe 2, fixant les dispositions relatives à l'obligation de reprise pose des défis non négligeables à l'organisme agréé. A ce titre, il est fondamental que l'Administration de l'environnement et les fonctionnaires de l'Administration de l'environnement et de l'Administration des douanes et accises visés au paragraphe 1^{er} de l'article 17¹¹ coopèrent étroitement avec l'organisme agréé pour garantir une orientation efficace de la recherche et de la constatation des infractions relatives à l'article 8, paragraphe 2.

¹¹ Les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal ainsi que le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires du groupe de traitement A1 et A2 de l'Administration de l'environnement peuvent être chargés de constater les infractions au Projet de loi sous avis et aux règlements pris en son exécution.

Concernant l'article 19

L'article 19 reprend les dispositions relatives aux sanctions pénales. Selon, l'IRE la rédaction de l'article 19, paragraphe (2), point 8, n'est pas compatible avec les normes professionnelles de la profession du réviseur d'entreprises. Le réviseur d'entreprises chargé du contrôle du rapport est nommé par le responsable d'emballage ou l'organisme agréé.

L'établissement du rapport annuel soumis aux contrôles relève donc de la responsabilité de ces derniers et il appartient à ceux-ci de transmettre le rapport établi par le réviseur d'entreprises aux autorités compétentes. Les missions de contrôle dans les autres secteurs économiques procèdent de la sorte. D'ailleurs, dans le paragraphe en question la référence à l'article 16 fait défaut. Sur base des commentaires développés ci-avant, il est proposé de reformuler le point 8 du paragraphe 2 comme suit:

„le responsable d'emballages ou l'organisme agréé le réviseur d'entreprise qui, par infraction à l'article 16 paragraphe (2), omet de transmettre les résultats du contrôle“

La Chambre de Commerce constate également que pour certains passages du présent article, la responsabilité pénale n'est pas clairement définie. Cette observation est notamment valable pour le paragraphe (1), points 2), 7) et 8) et le paragraphe 2, points 1), 4) et 7). Pour chaque point, les auteurs se réfèrent à une „personne“ sans toutefois préciser de qui il s'agit. Il est donc difficile d'identifier l'auteur qui doit subir la sanction pénale prévue par le texte qui les réprime. A titre d'exemple, le paragraphe (2), point 1), dispose que la „personne“ qui fournit gratuitement des sacs en plastique soit punie d'une amende de 25 à 1.000 euros. Au premier regard, il n'est donc pas évident si l'amende doit être réglée par le responsable d'emballages voire par la personne ayant distribué le sac en plastique gratuitement dans le point de vente.

En outre, la Chambre de Commerce attire l'attention des auteurs au paragraphe (2), point 2). La référence au paragraphe 4 de l'article 7 du Projet de loi sous avis est manquante. Il convient de compléter le texte comme suit:

„l'utilisateur d'emballages qui, par infraction à l'article 7, paragraphe (4), ne recourt pas aux systèmes de reprise y visés;“

Concernant l'article 20

L'article 20 fixe les dispositions relatives aux avertissements taxés qui peuvent être décernés en cas de contraventions. Le montant minimal de l'avertissement taxé est de 24 euros. Toutefois, celui fixé dans la loi du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets est de 25 euros¹². Afin d'assurer une certaine cohérence entre ces dispositions apparentées, il semble opportun d'harmoniser le montant minimal des avertissements taxés.

Concernant l'annexe II

Relatif au tableau 2 de l'annexe II, le mot „verre“ figurant en première colonne et en première ligne est à enlever.

Concernant l'annexe III

La présente annexe cite des exemples pour les critères visés à l'article 3 du Projet de loi sous avis. Il conviendrait d'adapter la numérotation des critères dans l'article 3 auxquels la présente annexe fait référence.

Concernant l'annexe IV

L'annexe IV fixe les dispositions relatives à l'accord environnemental. Il conviendrait de préciser sous le point 3) qu'il s'agit de „l'administration de l'environnement“ qui a pour tâche d'effectuer des contrôles réguliers.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, sous réserve de la prise en compte de ses observations.

¹² Article 48 de la loi du 21 mars 2012.

6990/06

N° 6990⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI**relative aux emballages et aux déchets d'emballages**

* * *

AVIS COMPLÉMENTAIRE DU CONSEIL D'ÉTAT

(29.11.2016)

Par dépêche du 27 octobre 2016, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de l'environnement lors de sa réunion du 26 octobre 2016.

À chacun des amendements était joint un commentaire explicatif. Le dossier soumis au Conseil d'État comportait en outre un texte coordonné du projet de loi sous examen et des annexes intégrant les amendements précités ainsi que les propositions formulées dans l'avis du Conseil d'État du 11 octobre 2016 que la commission a fait siennes.

*

OBSERVATION PRÉLIMINAIRE

Le Conseil d'État a notamment pris note de la suppression du paragraphe 2 à l'article 2, ce qui lui permet de lever l'opposition formelle faite à l'égard dudit paragraphe.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS*Amendement 1^{er} portant sur l'article 3*

Le Conseil d'État note au point 1, lettre d), l'ajout parmi la subdivision des différents types d'emballage d'une définition appelée „emballage de service“, notamment à la demande des „acteurs concernés“ afin de permettre, selon les auteurs, une simplification administrative. Or, le texte de la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages prévoit en son article 3 que „l'emballage est uniquement¹ constitué de:

- a) l'emballage de vente ou emballage primaire [...];
- b) l'emballage groupé ou emballage secondaire [...];
- c) l'emballage de transport ou emballage tertiaire [...].“

Or, seuls les deux premiers types d'emballage sont destinés à figurer au point de vente. Selon la définition même de l'emballage de transport ou de l'emballage tertiaire, celui-ci n'apparaît pas au „point de mise à disposition de biens ou de services aux consommateurs“ comme ceci est prévu par la définition supplémentaire selon les auteurs de l'amendement. Le Conseil d'État doit dès lors s'opposer formellement à cette disposition pour transposition incomplète de la directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages. Par ailleurs, la fin de la phrase „ainsi que tout emballage de même nature utilisé de la même manière“ est dénuée de plus-value juridique. Le Conseil d'État propose dès lors de supprimer la lettre d).

¹ Mise en évidence par le Conseil d'État.

Dans le même ordre d'idées, il y a également lieu de supprimer l'alinéa 2 au point 21.

Amendement 2 portant sur l'article 7

L'amendement répond à une opposition formelle de la part du Conseil d'État et définit les responsabilités des communes et syndicats de communes, d'un côté, et des responsables d'emballage, de l'autre, pour la mise en place de systèmes de reprise, de collecte et de valorisation des emballages utilisés et des déchets d'emballage.

À l'égard du paragraphe 3, le Conseil d'État se doit cependant de rappeler que toutes les lois pertinentes ont de toute façon vocation à s'appliquer. Prévoir dès lors que les systèmes de reprise, de collecte et de valorisation doivent tenir compte „notamment des exigences en matière de protection de l'environnement et de la santé des consommateurs, de sécurité et d'hygiène, en matière de protection de la qualité, de l'authenticité et des caractéristiques techniques des produits emballés et des matériaux utilisés ainsi qu'en matière de protection des droits de propriété industrielle et commerciale“ est superfétatoire. Partant, le Conseil d'État demande la suppression du paragraphe 3.

L'amendement n'appelle pas d'autre observation.

Amendement 3 portant sur l'article 16

L'amendement sous examen permet au Conseil d'État de lever l'opposition formelle formulée dans son avis du 11 octobre 2016 (doc. parl. 6990³).

Le Conseil d'État note toutefois qu'il n'a pas été suivi dans sa suggestion de prévoir dans le projet de loi sous revue que le réviseur d'entreprises remette son rapport au commanditaire du contrôle et que ce dernier le remette à son tour, le cas échéant, à l'administration compétente à la demande de celle-ci.

Amendement 4 portant sur l'article 19

L'amendement sous examen permet au Conseil d'État de lever l'opposition formelle formulée dans son avis du 11 octobre 2016.

Amendement 5 portant sur le nouvel article 20

L'amendement sous examen permet au Conseil d'État de lever l'opposition formelle formulée dans son avis du 11 octobre 2016 à l'égard de l'article 19. Le texte proposé appelle cependant les observations suivantes:

D'abord, le Conseil d'État demande que les mots „par infraction à l'article“ au paragraphe 1^{er} soient remplacés par ceux de „en violation de l'article“, étant donné que le nouvel article introduit des amendes administratives et non pénales et que le terme infraction risque d'induire en erreur à cet égard.

Par ailleurs, au point 3 du même paragraphe, une erreur matérielle s'est glissée dans le texte. En effet, il y aurait lieu d'écrire correctement „article 8, paragraphe 4“ à la place de „article 8, paragraphe 5“.

Enfin, au paragraphe 2, le Conseil d'État demande la suppression des termes „nonobstant l'exercice d'une voie de recours“ pour être superfétatoires. En effet, les décisions administratives sont, de par leur nature, d'application immédiate et les recours n'ont comme tels aucun effet suspensif.

En outre, le Conseil d'État rappelle, sous peine d'opposition formelle, qu'en vertu de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme², les sanctions administratives doivent pouvoir faire l'objet d'un recours en pleine juridiction devant les juridictions administratives. En effet, les sanctions administratives considérées comme peines doivent être assorties de la possibilité d'un recours permettant au juge administratif d'examiner l'opportunité de la décision attaquée et de moduler la peine.

Amendement 6 portant sur l'annexe II

Sans observation.

*

² Cour européenne des droits de l'homme, arrêt *Silvester's Horeca Service c/ Belgique* du 4 mars 2004

OBSERVATIONS D'ORDRE LÉGISLATIF

Amendement 1^{er} portant sur l'article 3

Au point 1, deuxième phrase, il y a lieu d'insérer une virgule respectivement après les mots „jeter“ et „fins“ pour lire:

„Tous les articles à jeter₂ utilisés aux mêmes fins₂ doivent être considérés comme des emballages.“

À l'endroit du point 1, lettres a), b), c) et d), il y a lieu d'insérer une virgule à la suite de l'expression „c'est-à-dire“.

Au point 1, lettre d), sous-point i.), il convient d'omettre le recours à l'expression „susmentionnée“ et de la remplacer par la référence exacte de la disposition visée.

Au point 7, première phrase, il est indiqué d'insérer une virgule après l'expression „c'est-à-dire“. Dans le même ordre d'idées, il convient d'ajouter dans la deuxième phrase une virgule après le mot „ministre“. Finalement, il y a lieu de noter que le verbe „pouvoir“ est à utiliser avec circonspection dans les textes normatifs. En effet, son emploi est susceptible d'engendrer une insécurité juridique.

Au point 28 „valorisation“, il y a lieu de référer correctement à l'intitulé abrégé de la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets.

Amendement 2 portant sur l'article 7

À l'endroit du paragraphe 2, lettre b), il y a lieu d'ajouter un point final à la suite du mot „déchets“.

Amendement 4 portant sur l'article 19

Au point 1, il est indiqué d'ajouter une virgule après la référence au paragraphe 1^{er} pour lire:

„[...] par infraction à l'article 6, paragraphe 1^{er}₂ et hormis [...]“.

Amendement 5 portant sur l'article 20

Au point 7, il faut écrire „[...] Administration de l'enregistrement et des domaines [...]“ avec les lettres „e“ et „d“ minuscules.

Par ailleurs, le Conseil d'État relève qu'à l'endroit de l'article 22 de la loi en projet, il y aurait lieu de placer un point final entre les mots „Tribunal administratif“ et „Ce recours“.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 29 novembre 2016.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6990/07

N° 6990⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI**relative aux emballages et aux déchets d'emballages**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de l'Environnement</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députes au Président du Conseil d'Etat (8.12.2016).....	1
2) Texte coordonné.....	3

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(8.12.2016)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, amendements adoptés par la Commission de l'Environnement lors de sa réunion du 7 décembre 2016.

Je vous joins, à titre indicatif, un texte coordonné tenant compte de ces propositions d'amendements de la Chambre des Députés et des suggestions du Conseil d'Etat que la Commission a faites siennes.

*

Amendement 1^{er} portant sur l'article 3

L'article 3 est complété par un point 29. qui se lira comme suit:

29. „emballage de service“: tout emballage primaire ou secondaire, utilisé au point de mise à disposition de biens ou de services aux consommateurs.

Commentaire de l'amendement 1

L'amendement sous rubrique tient compte de l'opposition formelle émise par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 29 novembre 2016, à l'endroit de l'article 3, point 1, lettre d) relatif aux emballages de service.

Le Conseil d'Etat énonce que le texte de la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages prévoit en son article 3 que „l'emballage est uniquement constitué de: a) l'emballage de vente ou emballage primaire [...]; b) l'emballage groupé ou emballage secondaire [...]; c) l'emballage de transport ou emballage tertiaire [...]“. Il explique en outre que l'emballage tertiaire ne devrait pas figurer parmi les emballages de services et que la fin de phrase „ainsi que tout emballage de même nature utilisé de la même manière“ est dénuée de plus-value juridique. Il propose ainsi de supprimer la définition des emballages de service.

La commission parlementaire est cependant d'avis que cette définition est d'une importance particulière, surtout en ce qui concerne le calcul de la consommation annuelle des sacs en plastique légers

mis sur le marché luxembourgeois. Conformément à l'article 1^{er}, point 2) de la directive (UE) 2015/720 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 modifiant la directive 94/62/CE en ce qui concerne la réduction de la consommation de sacs en plastique légers, les Etats membres doivent en effet déclarer annuellement la consommation en vue du respect des taux de réduction telles que définies par ladite directive.

En effet, il ne s'agit pas de créer une catégorie d'emballage supplémentaire non visée par la directive, mais de considérer certains emballages primaires et secondaires comme étant des emballages de service. Ainsi, par exemple, un sac en plastique acheté dans une boucherie, le gobelet d'un „coffee to go“, un cornet de frites sont des emballages de service. Cette classification détermine par la suite le responsable d'emballages. Cette différenciation est inspirée de la réglementation en Belgique qui prévoit elle aussi depuis 2008 la définition de l'emballage de service.

Par ce procédé, l'autorité compétente obtient les informations (notamment en matière de la consommation de sacs en plastique) de façon regroupée par les producteurs/importateurs des emballages de service et non plus par chaque commerçant/détaillant qui emballe un produit dans un sac en plastique. Il est donc incontestablement procédé à une simplification administrative au niveau des déclarations pour les PME. La définition de l'emballage de service permet en outre de communiquer des chiffres fiables (voir considérant (8) de la Directive 2015/720/CE) en consommation de sacs en plastique à la Commission européenne. Or, les définitions actuelles, le niveau de responsabilité en matière d'emballages et les déclarations ne permettent pas d'avoir actuellement une vue globale des sacs en plastiques mis sur le marché luxembourgeois. Finalement l'intégration de cette définition a été initiée et développée ensemble avec les acteurs concernés.

Pour tenir compte, d'un côté, des remarques et de l'opposition formelle du Conseil d'Etat et, de l'autre côté, de la nécessité d'une telle définition, le présent amendement ajoute un point 29. à l'article 3 pour définir l'emballage de service. Le point d) à l'endroit de l'article 3, point 1, est supprimé en conséquence.

Amendement 2 portant sur l'article 22

L'article 22 est remplacé comme suit:

Art. 22. Voies de recours

*Contre les décisions prises en vertu de la présente loi, un recours **au fond** est ouvert devant le Tribunal administratif. Ce recours doit être intenté sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à compter de la notification de la décision. Le recours est également ouvert aux associations et organisations visées à l'article 23.*

Commentaire de l'amendement 2

Cet amendement tient compte de l'opposition formelle émise par le Conseil d'Etat en raison de l'absence d'un recours au fond contre les sanctions administratives à l'endroit de l'article 20. L'article 22 précisant les voies de recours ouvertes contre toutes les décisions prises en vertu de la présente loi est, pour cette raison, modifié en remplaçant le recours en annulation par un recours au fond.

*

Au nom de la Commission de l'Environnement, je vous saurais gré de bien vouloir m'envoyer l'avis du Conseil d'Etat sur les amendements exposés ci-dessus dans les meilleurs délais.

Copie de la présente est envoyée pour information au Premier Ministre, Ministre d'Etat, à la Ministre de l'Environnement, avec prière de transmettre les amendements aux chambres professionnelles ayant avisé le présent projet de loi, ainsi qu'au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO

*

TEXTE COORDONNE

*(Les suggestions du Conseil d'Etat que la Commission a faites siennes sont soulignées.
Les amendements sont soulignés et en gras)*

PROJET DE LOI relative aux emballages et aux déchets d'emballages

Art. 1^{er}. Objectifs

La présente loi prévoit des mesures visant, comme première priorité, la prévention de déchets d'emballages et, comme autres principes fondamentaux, la réutilisation d'emballages, le recyclage et les autres formes de valorisation des déchets d'emballages et, partant, la réduction de l'élimination finale de ces déchets.

Art. 2. Champ d'application

La présente loi s'applique à tous les emballages mis sur le marché luxembourgeois et à tous les déchets d'emballages, qu'ils soient utilisés ou mis au rebut par les industries, les commerces, les bureaux, les ateliers, les services, les ménages ou à tout autre niveau, quels que soient les matériaux dont ils sont constitués.

Art. 3. Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par:

1. „emballage“: tout produit constitué de matériaux de toute nature, destiné à contenir et à protéger des marchandises données, allant des matières premières aux produits finis, à permettre leur manutention et leur acheminement du producteur au consommateur ou à l'utilisateur, et à assurer leur présentation. Tous les articles à jeter, utilisés aux mêmes fins, doivent être considérés comme des emballages.

L'emballage est uniquement constitué de:

- a) l'emballage de vente ou emballage primaire, c'est-à-dire, l'emballage conçu de manière à constituer au point de vente une unité de vente pour l'utilisateur final ou le consommateur;
- b) l'emballage de groupage ou emballage secondaire, c'est-à-dire, l'emballage conçu de manière à constituer au point de vente un groupe d'un certain nombre d'unités de vente, qu'il soit vendu tel quel à l'utilisateur final ou au consommateur, ou qu'il serve seulement à garnir les présentoirs au point de vente; il peut être enlevé du produit sans en modifier les caractéristiques;
- c) l'emballage de transport ou emballage tertiaire, c'est-à-dire, l'emballage conçu de manière à faciliter la manutention et le transport d'un certain nombre d'unités de vente ou d'emballages de groupage en vue d'éviter leur manipulation physique et les dommages liés au transport. L'emballage de transport ne comprend pas les conteneurs de transport routier, ferroviaire, maritime et aérien.

d) l'emballage de service, c'est-à-dire tout emballage primaire, secondaire ou tertiaire, utilisé au point de mise à disposition de biens ou de services aux consommateurs, ainsi que tout emballage de même nature utilisé de la même manière.

La définition de la notion „d'emballages“ doit reposer en outre sur les critères suivants:

- i. Un article est considéré comme un emballage s'il correspond à la définition susmentionnée du point 1, sans préjudice d'autres fonctions que l'emballage pourrait également avoir, à moins que l'article ne fasse partie intégrant d'un produit et qu'il ne soit nécessaire pour contenir, soutenir ou conserver ce produit durant tout son cycle de vie et que tous les éléments ne soient destinés à être utilisés, consommés ou éliminés ensemble;
- ii. Les articles conçus pour être remplis au point de vente et les articles à usage unique vendus, remplis ou conçus pour être remplis au point de vente sont considérés comme des emballages pour autant qu'ils jouent un rôle d'emballage;
- iii. Les composants d'emballages et les éléments auxiliaires intégrés à l'emballage sont considérés comme des parties de l'emballage auquel ils sont intégrés. Les éléments auxiliaires accrochés directement ou fixés à un produit et qui jouent un rôle d'emballage sont considérés comme

des emballages, à moins qu'ils ne fassent partie intégrante d'un produit et que tous les éléments ne soient destinés à être consommés ou éliminés ensemble.

Les articles énumérés à l'annexe I de la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages telle que modifiée par les actes de la Commission européenne pris en conformité de l'article 19 de cette directive sont des exemples illustrant l'application de ces critères;

2. „plastique“, un polymère au sens de l'article 3, point 5 du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission, auquel des additifs ou d'autres substances peuvent avoir été ajoutés, et qui est capable de jouer le rôle de composant structurel principal de sacs;
3. „sacs en plastique“, les sacs, avec ou sans poignées, composés de plastique, qui sont fournis aux consommateurs dans les points de vente de marchandises ou de produits;
4. „sacs en plastique légers“, les sacs en plastique d'une épaisseur inférieure à 50 microns;
5. „sacs en plastique très légers“, les sacs en plastique d'une épaisseur inférieure à 15 microns nécessaires à des fins d'hygiène ou fournis comme emballage primaire pour les denrées alimentaires en vrac lorsque cela contribue à prévenir le gaspillage alimentaire;
6. „déchets d'emballages“: tout emballage ou matériau d'emballage couvert par la définition des déchets figurant à l'article 4, point 1 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets, dénommée ci-après „loi du 21 mars 2012“, à l'exclusion des résidus de production;
7. „déchets d'emballages d'origine ménagère“: les déchets d'emballages provenant de l'activité normale des ménages ainsi que les déchets d'emballages qui y sont assimilés, c'est-à-dire, dont la nature est identique ou similaire à celle des déchets d'emballages ménagers, tout en ayant des origines autres que domestiques.
Le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, dénommé ci-après „le ministre“, peut établir une liste indicative des déchets d'emballages assimilés;
8. „déchets d'emballages d'origine non ménagère“: tout déchet d'emballages n'étant pas considéré comme un déchet d'emballages d'origine ménagère;
9. „accord environnemental“: tout accord formel entre le ministre et les responsables d'emballages ou organismes agréés qui doit être ouvert à tous les acteurs économiques souhaitant se conformer aux conditions fixées par l'accord afin de contribuer à la réalisation des objectifs dont question à l'article 1^{er};
10. „acteurs économiques“: dans le domaine de l'emballage, les fournisseurs de matériaux d'emballage, fabricants, transformateurs, remplisseurs et utilisateurs, importateurs, commerçants et distributeurs, autorités publiques et organismes publics;
11. „élimination“: toute opération applicable en l'espèce, prévue à l'annexe I de la loi du 21 mars 2012;
12. „gestion des déchets d'emballages“: la gestion des déchets, telle que définie à l'article 4, point 18 de la loi du 21 mars 2012;
13. „gestion centralisée“: le système qui consiste pour un organisme agréé à prendre en charge des déchets d'emballages à partir d'un point de collecte par apport volontaire en vue de les soumettre au recyclage;
14. „matériau d'emballage“: toute matière simple ou composée d'origine naturelle ou artificielle composant un emballage;
15. „obligation de reprise“: l'obligation mise à charge du responsable d'emballages d'atteindre les taux de valorisation et de recyclage inscrits à l'article 6, paragraphe 1^{er};
16. „organisme agréé“: la personne morale agréée conformément à la loi du 21 mars 2012, qui prend à sa charge l'obligation de reprise incombant aux responsables d'emballages;
17. „sacs en plastique oxodégradables“: les sacs en plastique composés de matières plastiques contenant des additifs qui catalysent la fragmentation des matières plastiques en microfragments;

18. „prévention“: la réduction de la quantité et de la nocivité pour l’environnement:
- a) des matières et des substances utilisées dans les emballages et les déchets d’emballages,
 - b) des emballages et déchets d’emballages aux stades du procédé de production, de la commercialisation, de la distribution, de l’utilisation et de l’élimination, notamment par la mise au point de produits et de techniques non polluants;
19. „recyclage“: le retraitement dans un processus de production des déchets aux fins de leur fonction initiale ou à d’autres fins, y compris le recyclage organique, mais à l’exclusion de la valorisation énergétique;
20. „recyclage organique“: le traitement aérobique (compostage) ou anaérobique (biométhanisation), par des microorganismes et dans des conditions contrôlées, des parties biodégradables des déchets d’emballages, avec production d’amendements organiques stabilisés ou de méthane. L’enfouissement en décharge ne peut être considéré comme une forme de recyclage organique;
21. „responsable d’emballages“: toute personne qui a emballé ou fait emballer au Luxembourg des produits en vue ou lors de la mise sur le marché luxembourgeois ou, dans le cas où les produits mis sur le marché luxembourgeois n’ont pas été emballés au Luxembourg, l’importateur des produits emballés, à l’exception de la personne privée qui les consomme elle-même.
- En ce qui concerne les emballages de service, contrairement à ce qui précède, toute personne qui produit ou importe des emballages de service au Luxembourg en vue de leur mise sur le marché luxembourgeois;
22. „réutilisation“: toute opération par laquelle un emballage qui a été conçu et créé pour pouvoir accomplir pendant son cycle de vie un nombre minimal de trajets ou de rotations est rempli à nouveau ou réutilisé pour un usage identique à celui pour lequel il a été conçu, avec ou sans le recours à des produits auxiliaires présents sur le marché qui permettent la réutilisation de l’emballage même; un tel emballage réutilisé deviendra un déchet d’emballage lorsqu’il ne sera plus réutilisé;
23. „système de consigne“: le système de reprise par lequel l’acquéreur verse au fournisseur une somme d’argent que ce dernier lui restitue lorsque l’emballage utilisé est rapporté;
24. „taux de part de marché“: pourcentage, pour une période donnée, des emballages pour liquides alimentaires comportant au numérateur le volume de liquides alimentaires mis sur le marché, emballés dans des emballages réutilisables et consommés sur le territoire national et au dénominateur le volume total des liquides alimentaires mis sur le marché et consommés sur le territoire national;
25. „taux de recyclage“: pourcentage, pour une période donnée, des déchets d’emballages comportant au numérateur le poids des déchets d’emballages effectivement soumis à recyclage et au dénominateur le poids total des emballages valorisables mis sur le marché luxembourgeois par un responsable d’emballages et consommés sur le territoire national.
- La présente définition ne couvre pas les emballages soumis à réutilisation au sens de la présente loi;
26. „taux de valorisation“: pourcentage, pour une période donnée, des déchets d’emballages comportant au numérateur le poids des déchets d’emballages effectivement soumis à valorisation et au dénominateur le poids total des emballages valorisables mis sur le marché luxembourgeois par un responsable d’emballages et consommés sur le territoire national;
- La présente définition ne couvre pas les emballages soumis à réutilisation au sens de la présente loi;
27. „valorisation énergétique“: l’utilisation de déchets d’emballages combustibles en tant que moyen de production d’énergie, par incinération directe avec ou sans d’autres déchets, mais avec récupération de la chaleur;
- La présente définition ne couvre pas les emballages soumis à réutilisation au sens de la présente loi;
28. „valorisation“: toute opération applicable en l’espèce, prévue à l’article 3, point 24, de la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets.
- 29. „emballage de service“: tout emballage primaire ou secondaire, utilisé au point de mise à disposition de biens ou de services aux consommateurs.**

Art. 4. Prévention et réutilisation et accords environnementaux

(1) Outre les mesures destinées à prévenir la production de déchets d'emballages, arrêtées conformément à l'article 9 et sans préjudice du paragraphe 2, le ministre peut conclure des accords environnementaux avec les responsables d'emballages ou les organismes agréés. Ces accords respectent les objectifs dont question à l'article 1^{er} et visent essentiellement à réduire l'impact environnemental des emballages. Ces accords peuvent prévoir des campagnes d'information et de sensibilisation du public.

En ce qui concerne la production d'emballages et d'autres produits, les accords environnementaux peuvent encourager l'emploi de matériaux provenant de déchets d'emballages recyclés, en améliorant les conditions du marché pour ces matériaux.

En ce qui concerne les emballages pour liquides alimentaires et autres produits, les accords environnementaux peuvent déterminer les conditions et modalités de promotion de la production et de la mise sur le marché d'emballages réutilisables et viser des objectifs relatifs à des taux de part de marché. La présente loi ne préjudicie pas au maintien ou l'instauration de régimes garantissant la réutilisation des emballages, sous la forme d'un système de consigne ou sous une autre forme appropriée et en conformité avec les objectifs visés à l'article 1^{er}.

(2) D'autres mesures de prévention, y compris des études et des projets pilotes, peuvent être déterminées par le plan national de gestion des déchets et, le cas échéant, un plan spécifique en application de la loi du 21 mars 2012.

Art. 5. Réduction de la consommation de sacs en plastique

En vue de réduire durablement la consommation de sacs en plastique sur le territoire luxembourgeois,

- 1) le niveau de la consommation annuelle ne doit pas dépasser quatre-vingt-dix sacs en plastique légers par personne au 31 décembre 2019 et quarante sacs en plastique légers par personne au 31 décembre 2025. Les sacs en plastique très légers au sens de l'article 3, point 5 en sont exclus;
- 2) au 31 décembre 2018, aucun sac en plastique n'est fourni gratuitement dans les points de vente de marchandises ou de produits. Les sacs en plastique très légers au sens de l'article 3, point 5 en sont exclus.

Art. 6. Valorisation et recyclage

(1) Les responsables d'emballages sont tenus d'atteindre, sur une base individuelle ou collective, les objectifs minima suivants:

- 1) 65 pour cent en poids des déchets d'emballages sont valorisés ou incinérés dans des installations d'incinération des déchets avec valorisation énergétique;
- 2) 60 pour cent en poids des déchets d'emballages sont recyclés avec les objectifs minimaux de recyclage suivants pour les matériaux contenus dans les déchets d'emballages: 60 pour cent en poids pour le verre, 60 pour cent en poids pour le papier et le carton, 50 pour cent en poids pour les métaux, 22,5 pour cent en poids pour les plastiques, en comptant exclusivement les matériaux qui sont recyclés sous forme de plastiques et 15 pour cent en poids pour le bois.

Sans préjudice de l'article 14, l'Administration de l'environnement veille à ce que ces obligations et objectifs fassent l'objet d'une campagne d'information destinée au grand public et aux acteurs économiques.

(2) Lorsque des responsables d'emballages ont contracté avec un organisme agréé dont question à l'article 8, les objectifs prévus au paragraphe 1^{er} sont calculés pour l'ensemble des responsables d'emballages qui ont contracté avec cet organisme.

(3) Les déchets d'emballage exportés de l'Union européenne conformément au règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets n'entrent en ligne de compte pour le respect des obligations et des objectifs fixés au paragraphe 1^{er}, que s'il existe des preuves tangibles que les opérations de valorisation et/ou de recyclage se sont déroulées dans des conditions qui sont largement équivalentes à celles prévues par la réglementation applicable en la matière.

Art. 7. Systèmes de reprise, de collecte et de valorisation

(1) Afin d'atteindre les objectifs visés à l'article 1^{er} et conformément au paragraphe 2, des systèmes doivent être mis en place qui assurent:

1. la reprise ou la collecte des emballages utilisés ou des déchets d'emballages provenant du consommateur, de tout autre utilisateur final ou du flux de déchets, en vue de les diriger vers les solutions de gestion des déchets les plus appropriées;
2. la réutilisation, la préparation en vue du réemploi ou la valorisation, y compris le recyclage, des emballages ou des déchets d'emballage collectés.

(2) En vue de réduire au minimum l'élimination des déchets d'emballages sous forme de déchets municipaux en mélange et d'atteindre un niveau élevé de collecte séparée des déchets d'emballages, les dispositions ci-dessous s'appliquent:

a) pour les déchets d'emballages d'origine ménagère et assimilée

Sans préjudice des obligations des communes ou syndicats de communes chargés de la gestion des déchets ménagers et assimilés au titre de la loi du 21 mars 2012, les communes ou syndicats de communes doivent assurer la disponibilité des systèmes de collecte séparée. Les communes ou syndicats de communes doivent assurer la disponibilité et l'accessibilité d'infrastructures publiques de collecte sélective des déchets d'emballages permettant aux détenteurs finals de rapporter au moins gratuitement ces déchets d'emballages.

Les responsables d'emballages ou les organismes agréés sont autorisés à organiser et à exploiter des systèmes de reprise de ces déchets, alternatifs ou complémentaires à condition que ces systèmes soient conformes aux objectifs de la présente loi, garantissant la même couverture territoriale que les systèmes mis en place par les communes ou syndicats de communes et assurent au moins la reprise gratuite des déchets d'emballages.

Les utilisateurs d'emballages ménagers et assimilés, y compris les consommateurs, sont tenus de se servir des systèmes de reprise de collecte sélective de déchets d'emballages qui leur sont mis à disposition par les communes ou syndicats de communes, par les responsables d'emballages ou par les organismes agréés.

b) pour les déchets d'emballages d'origine non ménagère

Pour les déchets d'emballages d'origine non ménagère, les responsables d'emballages ou les tiers agissant pour leur compte assurent la collecte de ces déchets.

~~(3) Les mesures visées au paragraphe 1^{er} s'inscrivent dans le cadre d'une politique couvrant l'ensemble des emballages et des déchets d'emballages et tiennent compte notamment des exigences en matière de protection de l'environnement et de la santé des consommateurs, de sécurité et d'hygiène, en matière de protection de la qualité, de l'authenticité et des caractéristiques techniques des produits emballés et des matériaux utilisés ainsi qu'en matière de protection des droits de propriété industrielle et commerciale.~~

(3) Les établissements ou entreprises tels que visés à l'article 30, paragraphe 1^{er} de la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets ne peuvent collecter ou transporter des déchets d'emballages ménagers et assimilés que dans la mesure où ils sont mandatés à cet effet par les responsables d'emballages ou les organismes agréés.

Art. 8. Responsables d'emballages et organismes agréés

(1) Tout responsable d'emballages est soumis à l'obligation de reprise.

Il peut remplir lui-même cette obligation ou charger un organisme agréé de l'exécution de cette obligation.

(2) Le responsable d'emballages est censé satisfaire à l'obligation dont question au paragraphe 1^{er} dès qu'il prouve qu'il en a chargé contractuellement un organisme agréé à cet effet. Si tel n'est pas le cas, il doit faire savoir à l'Administration de l'environnement comment il satisfait à son obligation de reprise. L'enregistrement du responsable d'emballages s'effectue conformément à l'article 19 de la loi du 21 mars 2012.

(3) Pour les déchets d'emballages qui sont couverts par la gestion centralisée, l'organisme agréé assure le financement de la collecte à partir du point de collecte par apport volontaire, du traitement et du recyclage.

Pour les déchets d'emballages qui ne tombent pas sous la gestion centralisée, l'intervention financière de l'organisme agréé dans la collecte sélective de ces déchets est déterminée d'un commun accord entre l'organisme agréé et les communes concernées.

(4) En outre, lorsque l'obligation de reprise concerne les déchets d'emballages d'origine ménagère, l'organisme agréé est tenu:

- 1) de calculer les cotisations de ses contractants par matériau d'emballage au prorata des coûts imputables à chacun des matériaux et des recettes émanant de la vente des matériaux collectés et triés en vue de financer notamment le coût afférent des collectes existantes et à créer, du tri des déchets d'emballages collectés, du recyclage et de la valorisation des déchets d'emballages;
- 2) de conclure un contrat avec les communes ou syndicats de communes chargés de la gestion des déchets ménagers et assimilés, lequel définit notamment les conditions et modalités techniques de collecte des déchets d'emballages concernés et de prise en charge des déchets d'emballages collectés et recyclés.

En aucun cas, le contrat ne saurait porter préjudice aux compétences des communes ou syndicats de communes chargés de la gestion des déchets ménagers et assimilés en la matière.

L'organisme agréé est tenu de communiquer au ministre, annuellement et dans le cadre du rapport dont question à l'article 35, paragraphe (2) de la loi du 21 mars 2012, les contrats conclus avec les communes ou syndicats de communes chargés de la gestion des déchets ménagers et assimilés.

Art. 9. Exigences essentielles

Un emballage ne peut être mis sur le marché luxembourgeois que s'il répond à toutes les exigences essentielles visées à l'annexe I.

Art. 10. Système d'identification

(1) En vue de faciliter la collecte, la réutilisation et la valorisation, y compris le recyclage, les emballages peuvent indiquer, en vertu de la décision 97/129/CE de la Commission du 28 janvier 1997 établissant le système d'identification des matériaux d'emballage, conformément à la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux emballages et aux déchets d'emballages, la nature du ou des matériaux d'emballage utilisés afin d'en permettre l'identification et la classification par les secteurs concernés.

(2) Dans la mesure où il est requis, le marquage approprié est apposé soit sur l'emballage lui-même, soit sur l'étiquette. Il doit être clairement visible et facilement lisible. Le marquage doit avoir une durée de vie appropriée, y compris lorsque l'emballage est ouvert.

Art. 11. Niveaux de concentration de métaux lourds présents dans les emballages

(1) La somme des niveaux de concentration en plomb, cadmium, mercure et chrome hexavalent présents dans l'emballage ou dans ses éléments ne doit pas dépasser 100 ppm en poids.

(2) Les niveaux de concentration visés au paragraphe 1^{er} ne s'appliquent pas aux emballages composés entièrement de verre cristal.

Art. 12. Systèmes d'information

(1) Les banques de données dont question à l'annexe III de la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages telle que modifiée par les actes de la Commission européenne pris en conformité de l'article 19 de cette directive sont gérées par l'Administration de l'environnement. Elles fournissent des informations sur l'ampleur, les caractéristiques et l'évolution des flux d'emballages et des déchets d'emballages y compris les informations relatives au caractère toxique ou dangereux des matériaux d'emballage et des éléments utilisés pour leur fabrication.

(2) Les acteurs économiques concernés doivent fournir à l'Administration de l'environnement les données fiables concernant leur secteur qui sont requises en vertu du présent article. L'Administration

de l'environnement tient compte des problèmes particuliers auxquels doivent faire face les petites et moyennes entreprises pour fournir des données détaillées.

Art. 13. Commission de suivi pluripartite

La Commission de suivi pluripartite instituée en application de l'article 19, paragraphe 9, de la loi du 21 mars 2012 assume le rôle de Commission de suivi pluripartite pour les besoins de la présente loi.

Art. 14. Informations pour les utilisateurs d'emballages

(1) Les responsables d'emballages ou les organismes agréés doivent, chacun en ce qui le concerne, informer les utilisateurs d'emballages, y compris les consommateurs, sur:

- 1) les possibilités de prévention des déchets d'emballages;
- 2) les systèmes de retour, de collecte et de valorisation à leur disposition et leur contribution à la réutilisation, à la valorisation et au recyclage des emballages et des déchets d'emballages;
- 3) les incidences néfastes pour l'environnement d'une consommation excessive de sacs en plastique;
- 4) les éléments appropriés des plans de gestion des emballages et des déchets d'emballages qui soit font partie du plan national de gestion des déchets soit font l'objet d'un plan spécifique en application de la loi du 21 mars 2012.

(2) Les personnes qui mettent en vente des produits emballés veillent à ce que le consommateur final soit informé de manière appropriée dans les points de vente respectivement sur le caractère réutilisable ou valorisable, y compris recyclable, de l'emballage et sur le système de reprise, y compris notamment la collecte de l'emballage.

(3) Les mesures d'information dont question aux paragraphes 1 et 2 sont complétées, le cas échéant, par des campagnes de sensibilisation menées en collaboration avec l'Administration de l'environnement.

Art. 15. Rapports

A compter du 27 mai 2018, la consommation annuelle des sacs en plastique légers est déclarée dans le cadre du rapport dont question à l'article 35, paragraphe 2 de la loi du 21 mars 2012. Les sacs en plastique très légers au sens de l'article 3, point 5 en sont exclus.

Art. 16. Contrôles à effectuer

(1) La vérification du rapport annuel se fait conformément aux dispositions de l'article 35, paragraphe 2 de la loi du 21 mars 2012.

Aux fins de contrôle, les responsables d'emballages ou les organismes agréés sont tenus de mettre à la disposition du réviseur d'entreprises agréé toutes les pièces, comptables et autres et les éléments de calcul ayant servi de base auxdits rapports.

Les honoraires du contrôle par le réviseur d'entreprises agréé sont à charge des responsables d'emballages ou du ou des organismes agréés.

(2) Les résultats du contrôle effectué par le réviseur d'entreprise agréé doivent être transmis sans délai par le réviseur d'entreprises à l'Administration de l'environnement.

Art. 17. Recherche et constatation des infractions

(1) Les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal ainsi que le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires du groupe de traitement A1 et A2 de l'Administration de l'environnement peuvent être chargés de constater les infractions à la présente loi et aux règlements pris en son exécution.

(2) Dans l'exercice de leur fonction, ces fonctionnaires visés au paragraphe 1^{er} désignés de l'Administration des douanes et accises et de l'Administration de l'environnement ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

(3) Avant d'entrer en fonction, ils prêteront devant le président du tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.“

L'article 458 du Code pénal est applicable.

(4) Les fonctionnaires visés au paragraphe 1^{er} doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.

Art. 18. Pouvoirs et prérogatives de contrôle

(1) Les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires visés à l'article 17 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application. Les actions de contrôle entreprises doivent respecter le principe de proportionnalité par rapport aux motifs invoqués. Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations, sites et moyens de transport visés ci-dessus. Les propriétaires et exploitants concernés doivent être avertis préalablement des actions de contrôle. Ces derniers ont le droit de les accompagner lors de la visite.

(2) Les dispositions du paragraphe 1^{er} ne sont pas applicables aux locaux qui servent à l'habitation.

Toutefois, et sans préjudice de l'article 33-1 du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier ou fonctionnaires au sens de l'article 17, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(3) Dans l'exercice des attributions prévues aux paragraphes 1 et 2, les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires visés à l'article 17 sont autorisés:

- 1) à recevoir communication de tous les écritures et documents relatifs aux emballages et déchets d'emballages visés par la présente loi;
- 2) à prélever ou à faire prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des emballages et déchets d'emballages visés par la présente loi. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à l'exploitant de l'installation, du site ou du moyen de transport ou au détenteur pour le compte de celui-ci à moins que celui-ci n'y renonce expressément ou que des raisons techniques s'y opposent;
- 3) à saisir et, au besoin, mettre sous scellés les emballages et déchets d'emballages visés par la présente loi ainsi que les écritures et documents les concernant.

(4) Toute personne faisant l'objet des mesures prévues au paragraphe 3 est tenue, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et des fonctionnaires dont question à l'article 17, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

Les personnes visées à l'alinéa 1^{er} peuvent assister à ces opérations.

(5) Il est dressé procès-verbal des constatations et opérations.

(6) Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.

Art. 19. Sanctions pénales

Sont punis d'une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 100.000 euros ou d'une de ces peines seulement:

1. le responsable d'emballages qui, par infraction à l'article 6, paragraphe 1^{er}, et hormis le cas visé à l'article 8, paragraphe 2, ne respecte pas les taux y visés;

2. la personne qui, par infraction à l'article 7, paragraphe 1^{er}, ne met pas en place les systèmes y visés;
3. le responsable d'emballages qui, par infraction à l'article 8, paragraphe 1^{er} ne se soumet pas à l'obligation de reprise;
4. le responsable d'emballages qui, par infraction à l'article 8, paragraphe 2, omet de charger un organisme agréé de l'obligation de reprise ou omet de faire savoir à l'Administration de l'environnement comment il satisfait à l'obligation de reprise;
5. l'organisme agréé qui, par infraction à l'article 8, paragraphe 3, n'assure pas le financement de la collecte;
6. l'organisme agréé qui, par infraction à l'article 8, paragraphe 4, procède à la collecte de déchets sans disposer des autorisations nécessaires de la part des communes ou syndicats de communes chargés de la gestion des déchets ménagers et assimilés;
7. la personne qui, par infraction à l'article 9, met sur le marché un emballage qui ne répond pas aux exigences essentielles;
8. le responsable d'emballages qui, par infraction à l'article 11, produit ou met sur le marché des emballages dont les concentrations en plomb, cadmium, mercure et chrome hexavalent dépassent le niveau admissible.

Art. 20. Amendes administratives

(1) Le ministre peut infliger une amende administrative de 50 euros à 1.000 euros à:

1. la personne qui, en violation de l'article 5, point 2, fournit gratuitement des sacs en plastique;
2. l'utilisateur d'emballages qui, en violation de l'article 7, paragraphe 4, ne recourt pas aux systèmes de reprise y visés;
3. l'organisme agréé qui, en violation de l'article 8, paragraphe 4, ne communique pas les contrats y visés;
4. les acteurs économiques qui, en violation de l'article 12, paragraphe 2, omettent de fournir les données y visées;
5. le responsable d'emballages ou l'organisme agréé qui, en violation de l'article 14, paragraphe 1^{er}, omet de fournir aux utilisateurs d'emballages les informations y visées;
6. la personne qui, en violation de l'article 14, paragraphe 2, n'informe pas de manière appropriée le consommateur final;
7. le réviseur d'entreprises qui, en violation de l'article 16, paragraphe 2, omet de transmettre les résultats du contrôle;
8. le responsable d'emballages ou l'organisme agréé qui, en violation de l'article 15, omet de déclarer la consommation annuelle de sacs en plastique légers.

(2) Les amendes sont payables dans les trente jours de la notification de la décision écrite ~~nonobstant l'exercice d'une voie de recours~~. Passé ce délai, un rappel est adressé par voie recommandée. Le rappel fait courir des intérêts de retard calculés au taux légal.

(3) Les amendes administratives sont perçues par l'Administration de l'enregistrement et des domaines. Le recouvrement se fait comme en matière de droits d'enregistrement.

Art. 21. Mesures administratives

(1) En cas de non-respect des dispositions sanctionnées à l'article 19, paragraphe 1^{er} de la présente loi, le ministre peut:

- 1) impartir au responsable d'emballages, à l'organisme agréé ou à une autre personne concernée un délai dans lequel ces derniers doivent se conformer à ces dispositions, délai qui ne peut être supérieur à deux ans;
- 2) et, en cas de non-respect du délai de mise en conformité, faire suspendre, après une mise en demeure, en tout ou en partie l'activité de responsable d'emballages ou d'organisme agréé, l'exploitation de l'installation ou faire fermer l'installation en tout ou en partie et apposer des scellés ou interdire la mise sur le marché ou imposer le retrait du marché des emballages et déchets d'emballages visés par la présente loi.

(2) Tout intéressé peut demander l'application des mesures visées au paragraphe 1^{er}.

(3) Les mesures énumérées au paragraphe 1^{er} sont levées lorsque le responsable d'emballages, l'organisme agréé ou une autre personne concernée se sont conformés.

Art. 22. Voies de recours

Contre les décisions prises en vertu de la présente loi, un recours **au fond** est ouvert devant le Tribunal administratif. Ce recours doit être intenté sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à compter de la notification de la décision. Le recours est également ouvert aux associations et organisations visées à l'article 23.

Art. 23. Droit d'agir en justice des associations écologiques agréées

Les associations et organisations agréées en application de la loi du 21 mars 2012 peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public. Il en est de même des associations et organisations de droit étranger dotées de la personnalité morale qui exercent leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de l'environnement.

Art. 24. Les modifications aux annexes I et III de la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages s'appliquent avec effet au jour de la date de l'entrée en vigueur des actes modificatifs afférents de l'Union européenne.

Le ministre publiera un avis au Mémorial, renseignant sur les modifications ainsi intervenues, en y ajoutant une référence à l'acte publié au Journal officiel de l'Union européenne.

*

ANNEXE I

**Exigences essentielles portant sur la composition
et le caractère réutilisable et valorisable
(notamment recyclable) des emballages**

1) Exigences portant sur la fabrication et la composition de l'emballage

- a) L'emballage sera fabriqué de manière à limiter son volume et son poids au minimum nécessaire pour assurer le niveau requis de sécurité, d'hygiène et d'acceptabilité aussi bien pour le produit emballé que pour le consommateur.
- b) L'emballage sera conçu, fabriqué et commercialisé de manière à permettre sa réutilisation ou sa valorisation, y compris son recyclage, et à réduire au minimum son incidence sur l'environnement lors de l'élimination des déchets d'emballages ou des résidus d'opérations de gestion des déchets d'emballages.
- c) L'emballage sera fabriqué en veillant à réduire au minimum la teneur en substances et matières nuisibles et autres substances dangereuses du matériau d'emballage et de ses éléments, en ce qui concerne leur présence dans les émissions, les cendres ou le lixiviat qui résultent de l'incinération ou de la mise en décharge des emballages ou des résidus d'opérations de gestion des déchets d'emballages.

2) Exigences portant sur le caractère réutilisable d'un emballage

L'emballage doit répondre simultanément aux exigences suivantes:

- a) ses propriétés physiques et ses caractéristiques lui permettent de supporter plusieurs trajets ou rotations dans les conditions d'utilisation normalement prévisibles,

- b) il est possible de traiter l'emballage utilisé pour satisfaire aux exigences en matière de santé et de sécurité des travailleurs,
- c) les exigences propres à l'emballage valorisable au moment où l'emballage cesse d'être réutilisé, devenant ainsi un déchet, sont respectées.

3) Exigences portant sur le caractère valorisable d'un emballage

- a) Emballage valorisable par recyclage de matériaux
L'emballage doit être fabriqué de manière à permettre qu'un certain pourcentage en poids des matériaux utilisés soit recyclé pour la production de biens commercialisables, dans le respect des normes en vigueur dans l'union européenne. La fixation de ce pourcentage peut varier en fonction du type de matériau constituant l'emballage.
- b) Emballage valorisable par valorisation énergétique
Les déchets d'emballages traités en vue de leur valorisation énergétique auront une valeur calorifique minimale inférieure permettant d'optimiser la récupération d'énergie.
- c) Emballage valorisable par compostage
Les déchets d'emballages traités en vue du compostage doivent être suffisamment biodégradables pour ne pas faire obstacle à la collecte séparée ni au processus ou à l'activité de compostage dans lequel (laquelle) ils sont introduits.
- d) Emballage biodégradable
Les déchets d'emballages biodégradables doivent être de nature à pouvoir subir une décomposition physique, chimique, thermique ou biologique telle que la plus grande partie du compost obtenu se décompose finalement en dioxyde de carbone, en biomasse et en eau.

*

ANNEXE II

Accord environnemental

Les accords environnementaux prévus à la présente loi sont soumis aux règles suivantes:

- 1) Les accords doivent préciser leurs objectifs et leur durée.
- 2) Les accords et les résultats atteints par leur application sont à la disposition du public et communiqués à la Commission européenne par le ministre.
- 3) L'application des accords fait l'objet d'un contrôle régulier de la part de l'administration.
- 4) Les accords contiennent des mesures et sanctions en cas de non-respect de leurs dispositions.
- 5) Les accords sont conclus pour une période déterminée qui ne peut excéder cinq ans. Ils ne sont pas renouvelables par tacite reconduction.
- 6) Les accords prennent fin soit à l'échéance du terme pour lequel ils ont été conclus, soit à la réalisation de leurs objectifs, soit d'un commun accord des parties.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6990/08

N° 6990⁸**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI**relative aux emballages et aux déchets d'emballages**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DES METIERS

(1.12.2016)

Par sa lettre du 4 novembre 2016, Madame la Ministre de l'Environnement a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet des six amendements parlementaires au projet de loi repris sous rubrique.

Le projet de loi a pour objectif de transposer la directive 94/62/CE relative aux emballages et déchets d'emballages et la directive (UE) 2015/720 modifiant la directive 94/62/CE en ce qui concerne la réduction de la consommation des sacs en plastique légers.

Les amendements proposés par le Parlement concernent

- l'introduction de la notion de l'emballage de service,
- l'introduction de la notion de sacs oxodégradables,
- l'indication des personnes responsables de la mise en place des systèmes de reprise, de collecte et de valorisation,
- le remplacement des avertissements taxés par des amendes administratives, et
- les précisions demandées par le Conseil d'Etat.

La Chambre des Métiers salue l'introduction de la notion de l'emballage de service, particulièrement en ce qu'elle a pour finalité de faciliter la charge administrative pour les déclarants, dont les PME artisanales.

*

La Chambre des Métiers n'a aucune observation particulière à formuler relativement au projet de loi lui soumis pour avis.

Luxembourg, le 1^{er} décembre 2016

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,
Tom WIRION

Le Président,
Roland KUHN

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6990/09

N° 6990⁹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI**relative aux emballages et aux déchets d'emballages**

* * *

DEUXIÈME AVIS COMPLÉMENTAIRE DU CONSEIL D'ÉTAT

(23.12.2016)

Par dépêche du 8 décembre 2016, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État deux amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de l'environnement lors de sa réunion du 7 décembre 2016.

À chacun des amendements était joint un commentaire explicatif. Le dossier soumis au Conseil d'État comportait, en outre, un texte coordonné du projet de loi sous examen et des annexes intégrant les amendements précités ainsi que les propositions formulées dans les avis du Conseil d'État des 11 octobre et 29 novembre 2016 que la commission a fait siennes.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS*Amendement 1^{er} portant sur l'article 3*

Dans son avis du 29 novembre 2016, le Conseil d'État avait émis une opposition formelle à l'ajout d'un quatrième type d'emballage appelé „emballage de service“ pour transposition incomplète de la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages. En effet, selon l'amendement proposé initialement à l'article visé, le type de „l'emballage de service“ aurait regroupé les trois autres catégories d'emballage alors que la directive 94/62/CE ne prévoit que trois types d'emballages selon qu'il s'agit d'emballages de vente, d'emballages groupés ou d'emballages de transport.

L'amendement sous examen répond à cette opposition formelle en limitant les types d'emballages à ceux effectivement prévus par la directive 94/62/CE tout en introduisant la notion de „emballage de service“ comme définition supplémentaire au point 29 de l'article dont question. Les auteurs visent ainsi à regrouper les emballages de vente et les emballages groupés qui sont utilisés au point de vente pour conditionner les produits destinés à la vente, tels que gobelets en carton plastifié pour boissons ou sacs en plastique utilisés par les consommateurs pour le transport des marchandises. Le Conseil d'État peut marquer son accord avec cette approche qui permet de lever l'opposition formelle.

Il attire cependant l'attention des auteurs sur le fait que, au-delà d'une simplification administrative pour ce qui est des déclarations statistiques – motivation avancée par les auteurs au commentaire de l'amendement –, cette façon de faire modifie profondément la responsabilité que portent les différents acteurs économiques pour les emballages qu'ils mettent en vente. En effet, conformément à la définition du point 21 „responsable d'emballage“ et suite à un amendement parlementaire du 26 octobre 2016, la responsabilité pour les emballages de service n'incombe plus aux personnes qui ont emballé ou fait emballer au Luxembourg des produits en vue de les vendre, mais elle incombe aux importateurs et aux producteurs de ces emballages.

Amendement 2 portant sur l'article 22

L'amendement sous revue introduit un recours en pleine juridiction à l'égard de toute décision prise en vertu de la loi en projet. Les auteurs répondent ainsi à une opposition formelle que le Conseil d'État

avait formulée dans son avis du 29 novembre 2016 envers l'amendement 5 portant sur le nouvel article 20. L'opposition formelle est levée.

*

OBSERVATION D'ORDRE LÉGISTIQUE

Amendement 2 portant sur l'article 22

Il y a lieu d'insérer un point entre les termes „... Tribunal administratif“ et „Ce recours ...“.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 23 décembre 2016.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

6990/10

N° 6990¹⁰

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI**relative aux emballages et aux déchets d'emballages**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(22.12.2016)

Le projet de loi n° 6990 relative aux emballages et aux déchets d'emballages (dénommé ci-après le „Projet de loi“) a pour objet de transposer en droit national la directive 2015/720/UE¹ modifiant la directive 94/62/CE en ce qui concerne la réduction de la consommation de sacs plastiques légers. En outre, les auteurs du Projet de loi sous avis recourent à la voie législative pour reprendre les dispositions issues du règlement grand-ducal modifié du 31 octobre 1998, qui font l'objet d'une abrogation. Ces dispositions actuellement en vigueur via le règlement précité fixent les mesures visant à encadrer la prévention, la réutilisation, le recyclage et les autres formes de valorisation des déchets d'emballages. Toutefois, selon les auteurs, la fixation de telles dispositions par voie réglementaire pose des problèmes de sécurité juridique, tout particulièrement pour ce qui est des sanctions.

Les amendements parlementaires sous avis reprennent la majorité des observations émises par le Conseil d'Etat et répondent aux oppositions formelles formulées dans son avis du 11 octobre 2016.² Entretemps, le Conseil d'Etat a émis un avis complémentaire relatif aux amendements précités³. Il a notamment fait part d'une nouvelle opposition formelle, à savoir celle relative à l'amendement premier portant sur l'article 3 du Projet de loi sous avis, qui prévoit entre autres l'introduction du terme „*emballage de service*“. Ce dernier est défini comme „*tout emballage primaire, secondaire ou tertiaire utilisé au point de mise à disposition de biens ou de services aux consommateurs, ainsi que tout emballage de même nature utilisé de la même manière*“. L'ajout de cette définition a notamment pour objet de permettre une simplification administrative pour les déclarants et a été élaborée en concertation avec les acteurs concernés. Toutefois, l'avis du Conseil d'Etat fait remarquer que les „*emballages tertiaires*“ n'apparaissent pas au „*point de mise à disposition de biens et services aux consommateurs*“ et juge que la fin de la phrase est „*dénuée de plus-value juridique*“. Ainsi, l'avis du conseil d'Etat propose de supprimer la définition entière.

Comme il importait pour les divers acteurs concernés de maintenir la définition du terme „*emballage de service*“, la nouvelle série d'amendements parlementaires du 7 décembre 2016⁴ propose une reformulation de la définition. Dès lors, l'emballage de service est défini comme „*tout emballage primaire ou secondaire, utilisé au point de mise à disposition de biens et services aux consommateurs*“. La Chambre de Commerce se félicite de cette nouvelle proposition, qui devrait lever l'opposition formelle du Conseil d'Etat.

1 Journal officiel de l'Union européenne (JO) – L115/15.

2 Avis du Conseil d'Etat du 11 octobre 2016:

http://chd.lu/wps/PA_RoleEtendu/FTSByteServletImpl/?path=/export/exped/sexdpata/Mag/0000/026/262.pdf.

3 Avis complémentaire du Conseil d'Etat du 29 novembre 2016:

http://chd.lu/wps/PA_RoleEtendu/FTSByteServletImpl/?path=/export/exped/sexdpata/Mag/155/645/165444.pdf.

4 Amendements parlementaires adoptés par la Commission de l'Environnement lors de sa réunion du 7 décembre 2016:

http://www.chd.lu/wps/PA_RoleEtendu/FTSByteServletImpl/?path=/export/exped/sexdpata/Mag/167/605/166064.pdf.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques supplémentaires à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs des amendements parlementaires sous avis.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver les amendements parlementaires sous avis.

6990/11

N° 6990¹¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI**relative aux emballages et aux déchets d'emballages**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT

(11.1.2017)

La Commission se compose de: M. Henri KOX, Président; M. Gérard ANZIA, Rapporteur; MM. Frank ARNDT, Eugène BERGER, Gusty GRAAS, Max HAHN, Mmes Martine HANSEN, Cécile HEMMEN, MM. Aly KAES, Claude LAMBERTY, Roger NEGRI, Marcel OBERWEIS, Marco SCHANK, David WAGNER et Laurent ZEIMET, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés le 12 mai 2016 par la Ministre de l'Environnement.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 11 octobre 2016.

Les avis respectifs de la Chambre des Salariés, de la Chambre des Métiers et de la Chambre de Commerce datent des 25 mai, 15 juillet et 5 octobre 2016.

Le 26 octobre 2016, la Commission de l'Environnement a nommé M. Gérard Anzia comme rapporteur du projet de loi. Lors de cette même réunion, elle a examiné le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'Etat et adopté une série d'amendements parlementaires.

L'avis complémentaire du Conseil d'Etat date du 29 novembre 2016.

Les avis complémentaires de la Chambre des Métiers et de la Chambre de Commerce datent quant à eux des 1^{er} décembre et 22 décembre 2016.

La Commission de l'Environnement a examiné l'avis complémentaire du Conseil d'Etat au cours de sa réunion du 7 décembre 2016, réunion au cours de laquelle elle a adopté une nouvelle série d'amendements parlementaires.

Le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat date du 23 décembre 2016.

La Commission de l'Environnement a examiné le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat au cours de sa réunion du 11 janvier 2017; elle a adopté le présent rapport au cours de la même réunion.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES

La loi en projet s'inscrit dans la stratégie du Gouvernement qui accorde une priorité importante à la prévention des déchets qui est avant tout une question de l'efficacité de l'utilisation des ressources tout au long du cycle de vie des produits et des chaînes de production. Afin d'améliorer la prévention et le recyclage des déchets au niveau des entreprises et des ménages entre autres des campagnes de sensibilisation sont prévues.

La majorité des sacs en plastique consommés dans l'Union européenne sont des sacs en plastique légers, d'une épaisseur inférieure à 50 microns. Ils ne sont pas souvent réutilisés et deviennent donc

plus rapidement des déchets que les sacs en plastique épais. Afin de promouvoir des diminutions durables de la consommation moyenne des sacs en plastique légers, la directive (UE) 2015/720 incite les Etats membres à prendre des mesures visant à réduire sensiblement leur consommation.

*

III. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi sous objet, ainsi que le projet de règlement grand-ducal d'exécution, visent à réduire sensiblement la consommation des sacs en plastique légers au Grand-Duché. Cet objectif est réalisé par la transposition en droit national de la directive 94/62/CE relative aux emballages et déchets d'emballages et de la directive (UE) 2015/720 modifiant la directive 94/62/CE en ce qui concerne la réduction de la consommation des sacs en plastique légers, c.-à-d. d'une épaisseur inférieure à 50 microns.

Jusqu'à présent, le règlement grand-ducal modifié du 31 octobre 1998 portant application de la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages transpose ladite directive. Le Gouvernement souhaite cependant mettre en place un cadre légal qui assure la sécurité juridique des dispositions sous objet, et notamment des sanctions pénales y relatives, et a donc décidé de suivre l'option de la voie législative en présentant un projet de loi.

Le projet de loi fixe le niveau de consommation annuelle à 90 sacs en plastique légers par personne au 31 décembre 2019 et à 40 sacs par personne au 31 décembre 2025. En outre, au 31 décembre 2018, aucun sac en plastique ne sera fourni gratuitement dans les points de vente de marchandises ou de produits. Le projet de loi prévoit par ailleurs d'exempter les sacs en plastique très légers (d'une épaisseur inférieure à 15 microns et fournis principalement comme emballage pour les aliments en vrac) des dispositions du texte. Cette solution a été retenue afin d'éviter de mettre en place une solution non suffisamment réfléchie et donc contre-productive, engendrant d'autres aspects négatifs (ex: recours systématique au préemballage de la part du distributeur), ainsi que pour des raisons d'hygiène et de prévention du gaspillage alimentaire.

Le projet de loi est accompagné d'un projet de règlement grand-ducal abrogeant le règlement grand-ducal modifié du 31 octobre 1998 relatif aux emballages et déchets d'emballages.

Suite aux avis du Conseil d'Etat, deux séries d'amendements – une première lors de la réunion du 26 octobre et une deuxième lors de la réunion du 7 décembre 2016 – ont été apportés au texte du projet de loi.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 11 octobre 2016, le Conseil d'Etat fait une analyse des quantités des déchets d'emballages mises sur le marché et des quantités de ces emballages recyclées ou valorisées pour arriver à la conclusion que le dispositif réglementaire instauré en vertu de la directive modifiée 94/62/CE n'a pas réussi à atteindre son objectif prioritaire défini à l'article 1^{er}, à savoir la prévention de déchets d'emballages. Dans l'avis en question le Conseil d'Etat a formulé différentes oppositions formelles, lesquelles ont été traitées par la Commission de l'Environnement en date du 26 octobre 2016 en proposant une première série d'amendements au texte initial.

Dans son avis complémentaire du 29 novembre 2016 et suite aux amendements susmentionnés, le Conseil d'Etat est en mesure de lever toutes les oppositions formelles de son premier avis. Or, concernant les amendements proposés, il s'oppose formellement à une transposition incomplète de la directive 94/62/CE concernant les définitions des emballages et il rappelle sous peine d'opposition formelle que toute sanction administrative doit pouvoir faire l'objet d'un recours en pleine juridiction devant les juridictions administratives.

Dans son deuxième avis complémentaire du 23 décembre 2016 concernant le texte amendé par la commission en date du 7 décembre 2016, le Conseil d'Etat est en mesure de lever toutes ses oppositions formelles.

*

V. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Avis de la Chambre de Commerce

La Chambre de Commerce constate avec satisfaction que le Luxembourg figure parmi les Etats membres les plus performants en matière de gestion écologique des sacs en plastique. Selon la Commission européenne, le Luxembourg afficherait une consommation de sacs à usage unique de 18 unités par personne, contre 200 sacs en moyenne européenne. Ainsi, le Luxembourg remplirait déjà l'objectif fixé par la Directive 2015/720/UE pour l'année 2025. Selon la chambre professionnelle, ceci serait sans doute le reflet d'un partenariat public privé fructueux de Valorlux avec l'Administration de l'environnement et la Confédération luxembourgeoise du Commerce dans le cadre de la mise en opération du sac réutilisable dénommé „Eco-sac“. La Chambre de Commerce ne peut que saluer les efforts réalisés en cette matière et encourage les divers acteurs impliqués dans ce projet à maintenir intacte cette bonne coopération.

La Chambre de Commerce salue notamment le fait que les auteurs du projet de loi aient opté pour l'exemption des sacs en plastiques très légers. Une telle solution pragmatique se justifie entre autres par le fait qu'une interdiction des sacs en plastique très légers aurait pu pousser les responsables d'emballages à recourir à d'autres types de plastique, comme les barquettes, ce qui aurait sans doute impacté à la hausse la quantité et le poids des déchets d'emballages générés à travers le processus de production, de distribution et de consommation des produits emballés.

En plus, la Chambre de Commerce ne peut que saluer la volonté des autorités publiques de s'attaquer à la problématique des acteurs et qui tentent de se soustraire à l'obligation de reprise des emballages en améliorant à cet effet la sécurité juridique par voie législative.

Dans son avis complémentaire du 22 décembre 2016, la Chambre de Commerce salue la reformulation de la définition du terme „emballage de service“ proposé par la commission dans le cadre de la nouvelle série d'amendements parlementaires du 7 décembre 2016.

Avis de la Chambre des Salariés

Par avis du 25 mai 2016, la Chambre des Salariés informe que le projet sous rubrique n'appelle pas de commentaire de sa part.

Avis de la Chambre des Métiers

Dans son avis du 15 juillet 2016, la Chambre des Métiers salue explicitement l'exclusion des sacs en plastique très légers de ces dispositions, non seulement dans le contexte de la prévention du gaspillage alimentaire mais aussi dans le cadre du respect de l'hygiène des denrées alimentaires. D'autre part, la Chambre des Métiers tient à souligner qu'il importe non seulement d'informer correctement et en temps utile les producteurs concernés mais qu'une campagne d'information et de sensibilisation du consommateur doit être menée parallèlement.

Dans son avis complémentaire du 1^{er} décembre 2016 concernant les amendements apportés au texte, la Chambre des Métiers salue l'introduction de la notion de l'emballage de service, particulièrement en ce qu'elle a pour finalité de faciliter la charge administrative pour les déclarants, dont les PME artisanales.

*

VI. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Observation préliminaire de la part du Conseil d'Etat

- le Conseil d'Etat est d'avis que les dispositions du projet de loi auraient mieux trouvé leur place dans la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets, étant donné que la multiplication de lois réglant des volets connexes d'une même matière risque de rendre inutiles ces dispositions légales peu transparentes pour les administrés;
- d'un point de vue légistique, le mode de numérotation communément employé pour caractériser les énumérations se distingue par une subdivision en points, caractérisés par un numéro suivi d'un

point (1., 2., 3., ...), eux-mêmes éventuellement subdivisés en employant des lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c), ...);

- les énumérations sont introduites par un deux-points. Chaque élément commence par une minuscule et se termine par un point-virgule, sauf le dernier qui se termine par un point final. Toutefois, si les éléments énumérés constituent des phrases entières, on peut remplacer systématiquement la minuscule initiale par une majuscule et le point-virgule par un point. Il n'y a pas d'interligne entre les énumérations;
- le paragraphe se distingue par un chiffre cardinal arabe, placé entre parenthèses: (1), (2), ... Il est fait usage de parenthèses afin d'éviter toute confusion avec le mode de numérotation employé pour caractériser les énumérations, et qui consiste à faire suivre les chiffres d'un point;
- le recours au „et/ou“, que l'on peut généralement remplacer par „ou“, est à éviter. La formule „le ou les“ est également à proscrire;
- à travers tout le texte, il convient de remplacer le signe „%“ par l'expression „pour cent“ et d'écrire „paragraphe 1^{er}“, „paragraphe 2“, „paragraphes 1^{er} et 2“, „paragraphe 2“, „paragraphe 3“, „paragraphe 4“, „paragraphe 5“ et „paragraphe 9“, à la place de „paragraphe 1^{er}“, „paragraphes (1) et (2)“, „paragraphe (2)“, „paragraphe (3)“, „paragraphe (5)“, „paragraphe (5)“ et „paragraphe (9)“.

Si la Commission décide de ne pas suivre la suggestion du Conseil d'Etat d'intégrer les dispositions sous rubrique dans la loi précitée du 21 mars 2012, elle fait siennes toutes les observations légistiques de la Haute Corporation.

Article 1^{er}

Cet article reproduit l'article 1^{er} de la directive 94/62/CE et se lit comme suit:

Art. 1^{er}. Objectifs

La présente loi prévoit des mesures visant, comme première priorité, la prévention de déchets d'emballages et, comme autres principes fondamentaux, la réutilisation d'emballages, le recyclage et les autres formes de valorisation des déchets d'emballages et, partant, la réduction de l'élimination finale de ces déchets.

Le Conseil d'Etat est d'avis que le libellé proposé est dépourvu de valeur normative et peut être supprimé. La Commission décide de maintenir cet article.

Article 2

Cet article reproduit l'article 2 de la directive 94/62/CE et, dans sa version initiale, se lit comme suit:

Art. 2. Champ d'application

(1) La présente loi s'applique à tous les emballages mis sur le marché luxembourgeois et à tous les déchets d'emballages, qu'ils soient utilisés ou mis au rebut par les industries, les commerces, les bureaux, les ateliers, les services, les ménages ou à tout autre niveau, quels que soient les matériaux dont ils sont constitués.

(2) La présente loi s'applique sans préjudice des exigences existantes en matière de qualité des emballages telles que celles qui concernent la sécurité, la protection de la santé et l'hygiène des produits emballés et sans préjudice des exigences existantes en matière de transport et des dispositions législatives relatives aux déchets dangereux.

Au paragraphe 2, le Conseil d'Etat note qu'il est prévu que les dispositions du projet s'appliquent „sans préjudice“ des „exigences existantes en matière de qualité des emballages telles que celles qui concernent la sécurité, la protection de la santé et l'hygiène des produits emballés“, des „exigences existantes en matière de transport“ ainsi que des „dispositions législatives relatives aux déchets dangereux“. A défaut d'un renvoi précis aux dispositions légales visées, le Conseil d'Etat doit émettre une opposition formelle pour insécurité juridique. Le Conseil d'Etat pourrait également admettre de faire abstraction de cette disposition, étant donné que toutes les lois pertinentes ont de toute façon vocation à s'appliquer.

La Commission décide de supprimer le paragraphe 2 de l'article sous rubrique, qui se lira donc comme suit:

Art. 2. Champ d'application

(1) La présente loi s'applique à tous les emballages mis sur le marché luxembourgeois et à tous les déchets d'emballages, qu'ils soient utilisés ou mis au rebut par les industries, les commerces,

les bureaux, les ateliers, les services, les ménages ou à tout autre niveau, quels que soient les matériaux dont ils sont constitués.

~~(2) La présente loi s'applique sans préjudice des exigences existantes en matière de qualité des emballages telles que celles qui concernent la sécurité, la protection de la santé et l'hygiène des produits emballés et sans préjudice des exigences existantes en matière de transport et des dispositions législatives relatives aux déchets dangereux.~~

Article 3

Cet article reprend les définitions des directives 94/62/CE et 2015/720/UE et, dans sa version initiale, se lit comme suit:

Art. 3. Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par:

- 1) „emballage“: tout produit constitué de matériaux de toute nature, destiné à contenir et à protéger des marchandises données, allant des matières premières aux produits finis, à permettre leur manutention et leur acheminement du producteur au consommateur ou à l'utilisateur, et à assurer leur présentation. Tous les articles à jeter utilisés aux mêmes fins doivent être considérés comme des emballages.

L'emballage est uniquement constitué de:

- 1) l'emballage de vente ou emballage primaire, c'est-à-dire l'emballage conçu de manière à constituer au point de vente une unité de vente pour l'utilisateur final ou le consommateur;
- 2) l'emballage de groupage ou emballage secondaire, c'est-à-dire l'emballage conçu de manière à constituer au point de vente un groupe d'un certain nombre d'unités de vente, qu'il soit vendu tel quel à l'utilisateur final ou au consommateur, ou qu'il serve seulement à garnir les présentoirs au point de vente; il peut être enlevé du produit sans en modifier les caractéristiques;
- 3) l'emballage de transport ou emballage tertiaire, c'est-à-dire l'emballage conçu de manière à faciliter la manutention et le transport d'un certain nombre d'unités de vente ou d'emballages de groupage en vue d'éviter leur manipulation physique et les dommages liés au transport. L'emballage de transport ne comprend pas les conteneurs de transport routier, ferroviaire, maritime et aérien.

La définition de la notion „d'emballages“ doit reposer en outre sur les critères suivants:

1. Un article est considéré comme un emballage s'il correspond à la définition susmentionnée, sans préjudice d'autres fonctions que l'emballage pourrait également avoir, à moins que l'article ne fasse partie intégrant d'un produit et qu'il ne soit nécessaire pour contenir, soutenir ou conserver ce produit durant tout son cycle de vie et que tous les éléments ne soient destinés à être utilisés, consommés ou éliminés ensemble;
2. Les articles conçus pour être remplis au point de vente et les articles à usage unique vendus, remplis ou conçus pour être remplis au point de vente sont considérés comme des emballages pour autant qu'ils jouent un rôle d'emballage;
3. Les composants d'emballages et les éléments auxiliaires intégrés à l'emballage sont considérés comme des parties de l'emballage auquel ils sont intégrés. Les éléments auxiliaires accrochés directement ou fixés à un produit et qui jouent un rôle d'emballage sont considérés comme des emballages, à moins qu'ils ne fassent partie intégrante d'un produit et que tous les éléments ne soient destinés à être consommés ou éliminés ensemble.

Les articles énumérés à l'annexe III sont des exemples illustrant l'application de ces critères;

- 2) „plastique“, un polymère au sens de l'article 3, point 5) du règlement (CE) n° 1907/2006, auquel des additifs ou d'autres substances peuvent avoir été ajoutés, et qui est capable de jouer le rôle de composant structurel principal de sacs;
- 3) „sacs en plastique“, les sacs, avec ou sans poignées, composés de plastique, qui sont fournis aux consommateurs dans les points de vente de marchandises ou de produits;
- 4) „sacs en plastique légers“, les sacs en plastique d'une épaisseur inférieure à 50 microns;

- 5) „sacs en plastique très légers“, les sacs en plastique d'une épaisseur inférieure à 15 microns nécessaires à des fins d'hygiène ou fournis comme emballage primaire pour les denrées alimentaires en vrac lorsque cela contribue à prévenir le gaspillage alimentaire;
- 6) „déchets d'emballages“: tout emballage ou matériau d'emballage couvert par la définition des déchets figurant à l'article 4, point (1) de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets, dénommée ci-après „loi du 21 mars 2012“, à l'exclusion des résidus de production;
- 7) „déchets d'emballages d'origine ménagère“: les déchets d'emballages provenant de l'activité normale des ménages ainsi que les déchets d'emballages qui y sont assimilés, c'est-à-dire dont la nature est identique ou similaire à celle des déchets d'emballages ménagers, tout en ayant des origines autres que domestiques.
Le ministre ayant l'environnement dans ses attributions, dénommé ci-après „le ministre“ peut établir une liste indicative des déchets d'emballages assimilés;
- 8) „déchets d'emballages d'origine non ménagère“: tout déchet d'emballages n'étant pas considéré comme un déchet d'emballages d'origine ménagère;
- 9) „accord environnemental“: tout accord formel entre le ministre et les responsables d'emballages et/ou organismes agréés qui doit être ouvert à tous les acteurs économiques souhaitant se conformer aux conditions fixées par l'accord afin de contribuer à la réalisation des objectifs dont question à l'article 1er;
- 10) „acteurs économiques“: dans le domaine de l'emballage, les fournisseurs de matériaux d'emballage, fabricants, transformateurs, remplisseurs et utilisateurs, importateurs, commerçants et distributeurs, autorités publiques et organismes publics;
- 11) „élimination“: toute opération applicable en l'espèce, prévue à l'annexe I de la loi du 21 mars 2012;
- 12) „gestion des déchets d'emballages“: la gestion des déchets, telle que définie à l'article 4, point (18) de la loi du 21 mars 2012;
- 13) „gestion centralisée“: le système qui consiste pour un organisme agréé à prendre en charge des déchets d'emballages à partir d'un point de collecte par apport volontaire en vue de les soumettre au recyclage;
- 14) „matériau d'emballage“: toute matière simple ou composée d'origine naturelle ou artificielle composant un emballage;
- 15) „obligation de reprise“: l'obligation mise à charge du responsable d'emballages d'atteindre les taux de valorisation et de recyclage inscrits à l'article 6, paragraphe 1^{er};
- 16) „organisme agréé“: la personne morale agréée conformément à la loi du 21 mars 2012, qui prend à sa charge l'obligation de reprise incombant aux responsables d'emballages;
- 17) „personne morale de droit public“: les communes ou syndicats de communes qui sont chargés de la gestion des déchets ménagers et assimilés;
- 18) „prévention“: la réduction de la quantité et de la nocivité pour l'environnement:
 - a) des matières et des substances utilisées dans les emballages et les déchets d'emballages,
 - b) des emballages et déchets d'emballages aux stades du procédé de production, de la commercialisation, de la distribution, de l'utilisation et de l'élimination, notamment par la mise au point de produits et de techniques non polluants;
- 19) „recyclage“: le retraitement dans un processus de production des déchets aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins, y compris le recyclage organique, mais à l'exclusion de la valorisation énergétique;
- 20) „recyclage organique“: le traitement aérobie (compostage) ou anaérobie (biométhanisation), par des microorganismes et dans des conditions contrôlées, des parties biodégradables des déchets d'emballages, avec production d'amendements organiques stabilisés ou de méthane. L'enfouissement en décharge ne peut être considéré comme une forme de recyclage organique;
- 21) „responsable d'emballages“: toute personne qui a emballé ou fait emballer au Luxembourg des produits en vue ou lors de la mise sur le marché luxembourgeois ou, dans le cas où les produits

mis sur le marché luxembourgeois n'ont pas été emballés au Luxembourg, l'importateur des produits emballés, à l'exception de la personne privée qui les consomme elle-même;

- 22) „réutilisation“: *toute opération par laquelle un emballage qui a été conçu et créé pour pouvoir accomplir pendant son cycle de vie un nombre minimal de trajets ou de rotations est rempli à nouveau ou réutilisé pour un usage identique à celui pour lequel il a été conçu, avec ou sans le recours à des produits auxiliaires présents sur le marché qui permettent la réutilisation de l'emballage même; un tel emballage réutilisé deviendra un déchet d'emballage lorsqu'il ne sera plus réutilisé;*
- 23) „système de consigne“: *le système de reprise par lequel l'acquéreur verse au fournisseur une somme d'argent que ce dernier lui restitue lorsque l'emballage utilisé est rapporté;*
- 24) „taux de part de marché“: *pourcentage, pour une période donnée, des emballages pour liquides alimentaires comportant au numérateur le volume de liquides alimentaires mis sur le marché, emballés dans des emballages réutilisables et consommés sur le territoire national et au dénominateur le volume total des liquides alimentaires mis sur le marché et consommés sur le territoire national;*
- 25) „taux de recyclage“: *pourcentage, pour une période donnée, des déchets d'emballages comportant au numérateur le poids des déchets d'emballages effectivement soumis à recyclage et au dénominateur le poids total des emballages valorisables mis sur le marché luxembourgeois par un responsable d'emballages et consommés sur le territoire national.*
La présente définition ne couvre pas les emballages soumis à réutilisation au sens de la présente loi;
- 26) „taux de valorisation“: *pourcentage, pour une période donnée, des déchets d'emballages comportant au numérateur le poids des déchets d'emballages effectivement soumis à valorisation et au dénominateur le poids total des emballages valorisables mis sur le marché luxembourgeois par un responsable d'emballages et consommés sur le territoire national.*
La présente définition ne couvre pas les emballages soumis à réutilisation au sens de la présente loi;
- 27) „valorisation énergétique“: *l'utilisation de déchets d'emballages combustibles en tant que moyen de production d'énergie, par incinération directe avec ou sans d'autres déchets, mais avec récupération de la chaleur;*
La présente définition ne couvre pas les emballages soumis à réutilisation au sens de la présente loi.

Le Conseil d'Etat émet les commentaires suivants à l'endroit de cet article:

- il constate que la définition 1*sexies* de la directive (UE) 2015/720, qui concerne les sacs en plastique qualifiés „oxodégradables“, n'a pas été transposée. En vue d'une transposition correcte de la directive, le Conseil d'Etat exige sous peine d'opposition formelle de retenir cette définition dans la loi;
- au point 2), il faut indiquer l'intitulé complet du règlement européen en question et écrire „règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission“;
- au point 6), il y a lieu d'écrire „article 4, point 1“;
- au point 7), il est indiqué d'écrire „ministre ayant l'Environnement dans ses attributions“;
- la définition de „l'accord environnemental“ au point 9) du texte proposé correspond à celle de „l'accord volontaire“ du point 12) de la directive 94/62/CE;
- au point 12), il faut écrire „article 4, point 18“;
- il propose de supprimer la définition du point 14) „matériau d'emballage“, étant donné qu'elle n'apporte aucune plus-value par rapport à la signification du terme dans le langage courant. En effet, l'insertion d'une définition ne s'impose que lorsqu'un terme n'a pas un sens suffisamment clair dans la langue courante ou dans le langage juridique;

- il demande également de faire abstraction de la définition 17) „personne morale de droit public“ qui vise aux fins du projet sous rubrique uniquement „les communes et les syndicats de communes“, alors que la signification juridique communément admise du concept visé par la définition va au-delà des seules communes et des syndicats de communes. Le Conseil d’Etat propose dès lors de remplacer aux articles 7 et 8 les termes „personnes morales de droit public“ par „les communes ou syndicats de communes chargés de la gestion des déchets ménagers et assimilés“;
- au point 24), les auteurs proposent une définition du „taux de part de marché“ qui s’applique uniquement aux emballages de liquides alimentaires. Or, le projet ne comporte aucune disposition spécifique pour ce genre d’emballages. La notion de „taux de part de marché“ est cependant utilisée à l’article 4, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, sans qu’il n’y soit précisé qu’il s’agit d’une disposition se rapportant spécifiquement aux emballages de liquides. Le Conseil d’Etat suggère dès lors de préciser le libellé de l’article 4 afin de rendre le texte proposé plus compréhensible.

La commission parlementaire décide ce qui suit:

- elle tient compte de l’observation du Conseil d’Etat relative aux sacs en plastique oxodégradables. Désormais la définition de la directive est insérée sous le point 17 de l’article 1^{er};
- elle intègre sous le point 1 d) une définition des emballages de service pour permettre une simplification administrative pour les déclarants;
- la définition du responsable d’emballages au point 21 est complétée par la prise en compte des emballages de service;
- elle tient compte de la remarque formulée par la Chambre de commerce en ajoutant la définition de „valorisation“ par un renvoi au point 24 de l’article 3 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets, tel qu’il était le cas dans le règlement grand-ducal du 31 octobre 1998 portant application de la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d’emballages.

Au regard de ce qui précède, l’article 3 amendé se lira comme suit:

Art. 3. Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par:

1. „emballage“: *tout produit constitué de matériaux de toute nature, destiné à contenir et à protéger des marchandises données, allant des matières premières aux produits finis, à permettre leur manutention et leur acheminement du producteur au consommateur ou à l'utilisateur, et à assurer leur présentation. Tous les articles à jeter utilisés aux mêmes fins doivent être considérés comme des emballages.*

L'emballage est uniquement constitué de:

- a) *l'emballage de vente ou emballage primaire, c'est-à-dire l'emballage conçu de manière à constituer au point de vente une unité de vente pour l'utilisateur final ou le consommateur;*
- b) *l'emballage de groupage ou emballage secondaire, c'est-à-dire l'emballage conçu de manière à constituer au point de vente un groupe d'un certain nombre d'unités de vente, qu'il soit vendu tel quel à l'utilisateur final ou au consommateur, ou qu'il serve seulement à garnir les présentoirs au point de vente; il peut être enlevé du produit sans en modifier les caractéristiques;*
- c) *l'emballage de transport ou emballage tertiaire, c'est-à-dire l'emballage conçu de manière à faciliter la manutention et le transport d'un certain nombre d'unités de vente ou d'emballages de groupage en vue d'éviter leur manipulation physique et les dommages liés au transport. L'emballage de transport ne comprend pas les conteneurs de transport routier, ferroviaire, maritime et aérien;*
- d) l'emballage de service, c'est-à-dire tout emballage primaire, secondaire ou tertiaire, utilisé au point de mise à disposition de biens ou de services aux consommateurs, ainsi que tout emballage de même nature utilisé de la même manière.**

La définition de la notion „d’emballages“ doit reposer en outre sur les critères suivants:

- i. *Un article est considéré comme un emballage s’il correspond à la définition susmentionnée, sans préjudice d’autres fonctions que l’emballage pourrait également avoir, à moins que l’article ne fasse partie intégrant d’un produit et qu’il ne soit nécessaire pour contenir,*

soutenir ou conserver ce produit durant tout son cycle de vie et que tous les éléments ne soient destinés à être utilisés, consommés ou éliminés ensemble;

- ii. Les articles conçus pour être remplis au point de vente et les articles à usage unique vendus, remplis ou conçus pour être remplis au point de vente sont considérés comme des emballages pour autant qu'ils jouent un rôle d'emballage;
- iii. Les composants d'emballages et les éléments auxiliaires intégrés à l'emballage sont considérés comme des parties de l'emballage auquel ils sont intégrés. Les éléments auxiliaires accrochés directement ou fixés à un produit et qui jouent un rôle d'emballage sont considérés comme des emballages, à moins qu'ils ne fassent partie intégrante d'un produit et que tous les éléments ne soient destinés à être consommés ou éliminés ensemble.

Les articles énumérés à l'annexe I de la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages telle que modifiée par les actes de la Commission européenne pris en conformité de l'article 19 de cette directive sont des exemples illustrant l'application de ces critères;

- 2. „plastique“, un polymère au sens de l'article 3, point 5 du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission, auquel des additifs ou d'autres substances peuvent avoir été ajoutés, et qui est capable de jouer le rôle de composant structurel principal de sacs;
- 3. „sacs en plastique“, les sacs, avec ou sans poignées, composés de plastique, qui sont fournis aux consommateurs dans les points de vente de marchandises ou de produits;
- 4. „sacs en plastique légers“, les sacs en plastique d'une épaisseur inférieure à 50 microns;
- 5. „sacs en plastique très légers“, les sacs en plastique d'une épaisseur inférieure à 15 microns nécessaires à des fins d'hygiène ou fournis comme emballage primaire pour les denrées alimentaires en vrac lorsque cela contribue à prévenir le gaspillage alimentaire;
- 6. „déchets d'emballages“: tout emballage ou matériau d'emballage couvert par la définition des déchets figurant à l'article 4, point 1 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets, dénommée ci-après „loi du 21 mars 2012“, à l'exclusion des résidus de production;
- 7. „déchets d'emballages d'origine ménagère“: les déchets d'emballages provenant de l'activité normale des ménages ainsi que les déchets d'emballages qui y sont assimilés, c'est-à-dire dont la nature est identique ou similaire à celle des déchets d'emballages ménagers, tout en ayant des origines autres que domestiques.
Le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, dénommé ci-après „le ministre“ peut établir une liste indicative des déchets d'emballages assimilés;
- 8. „déchets d'emballages d'origine non ménagère“: tout déchet d'emballages n'étant pas considéré comme un déchet d'emballages d'origine ménagère;
- 9. „accord environnemental“: tout accord formel entre le ministre et les responsables d'emballages ou organismes agréés qui doit être ouvert à tous les acteurs économiques souhaitant se conformer aux conditions fixées par l'accord afin de contribuer à la réalisation des objectifs dont question à l'article 1^{er};
- 10. „acteurs économiques“: dans le domaine de l'emballage, les fournisseurs de matériaux d'emballage, fabricants, transformateurs, remplisseurs et utilisateurs, importateurs, commerçants et distributeurs, autorités publiques et organismes publics;
- 11. „élimination“: toute opération applicable en l'espèce, prévue à l'annexe I de la loi du 21 mars 2012;
- 12. „gestion des déchets d'emballages“: la gestion des déchets, telle que définie à l'article 4, point 18 de la loi du 21 mars 2012;
- 13. „gestion centralisée“: le système qui consiste pour un organisme agréé à prendre en charge des déchets d'emballages à partir d'un point de collecte par apport volontaire en vue de les soumettre au recyclage;

14. „matériau d'emballage“: toute matière simple ou composée d'origine naturelle ou artificielle composant un emballage;
15. „obligation de reprise“: l'obligation mise à charge du responsable d'emballages d'atteindre les taux de valorisation et de recyclage inscrits à l'article 6, paragraphe 1^{er};
16. „organisme agréé“: la personne morale agréée conformément à la loi du 21 mars 2012, qui prend à sa charge l'obligation de reprise incombant aux responsables d'emballages;
- 17) „personne morale de droit public“: les communes ou syndicats de communes qui sont chargés de la gestion des déchets ménagers et assimilés;
17. „sacs en plastique oxodégradables“: les sacs en plastique composés de matières plastiques contenant des additifs qui catalysent la fragmentation des matières plastiques en microfragments;
18. „prévention“: la réduction de la quantité et de la nocivité pour l'environnement:
- a) des matières et des substances utilisées dans les emballages et les déchets d'emballages,
 - b) des emballages et déchets d'emballages aux stades du procédé de production, de la commercialisation, de la distribution, de l'utilisation et de l'élimination, notamment par la mise au point de produits et de techniques non polluants;
19. „recyclage“: le retraitement dans un processus de production des déchets aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins, y compris le recyclage organique, mais à l'exclusion de la valorisation énergétique;
20. „recyclage organique“: le traitement aérobie (compostage) ou anaérobie (biométhanisation), par des microorganismes et dans des conditions contrôlées, des parties biodégradables des déchets d'emballages, avec production d'amendements organiques stabilisés ou de méthane. L'enfouissement en décharge ne peut être considéré comme une forme de recyclage organique;
21. „responsable d'emballages“: toute personne qui a emballé ou fait emballer au Luxembourg des produits en vue ou lors de la mise sur le marché luxembourgeois ou, dans le cas où les produits mis sur le marché luxembourgeois n'ont pas été emballés au Luxembourg, l'importateur des produits emballés, à l'exception de la personne privée qui les consomme elle-même.
- En ce qui concerne les emballages de service, contrairement à ce qui précède, toute personne qui produit ou importe des emballages de service au Luxembourg en vue de leur mise sur le marché luxembourgeois;
22. „réutilisation“: toute opération par laquelle un emballage qui a été conçu et créé pour pouvoir accomplir pendant son cycle de vie un nombre minimal de trajets ou de rotations est rempli à nouveau ou réutilisé pour un usage identique à celui pour lequel il a été conçu, avec ou sans le recours à des produits auxiliaires présents sur le marché qui permettent la réutilisation de l'emballage même; un tel emballage réutilisé deviendra un déchet d'emballage lorsqu'il ne sera plus réutilisé;
23. „système de consigne“: le système de reprise par lequel l'acquéreur verse au fournisseur une somme d'argent que ce dernier lui restitue lorsque l'emballage utilisé est rapporté;
24. „taux de part de marché“: pourcentage, pour une période donnée, des emballages pour liquides alimentaires comportant au numérateur le volume de liquides alimentaires mis sur le marché, emballés dans des emballages réutilisables et consommés sur le territoire national et au dénominateur le volume total des liquides alimentaires mis sur le marché et consommés sur le territoire national;
25. „taux de recyclage“: pourcentage, pour une période donnée, des déchets d'emballages comportant au numérateur le poids des déchets d'emballages effectivement soumis à recyclage et au dénominateur le poids total des emballages valorisables mis sur le marché luxembourgeois par un responsable d'emballages et consommés sur le territoire national.
- La présente définition ne couvre pas les emballages soumis à réutilisation au sens de la présente loi;
26. „taux de valorisation“: pourcentage, pour une période donnée, des déchets d'emballages comportant au numérateur le poids des déchets d'emballages effectivement soumis à valorisation

et au dénominateur le poids total des emballages valorisables mis sur le marché luxembourgeois par un responsable d'emballages et consommés sur le territoire national;

La présente définition ne couvre pas les emballages soumis à réutilisation au sens de la présente loi;

27. „valorisation énergétique“: *l'utilisation de déchets d'emballages combustibles en tant que moyen de production d'énergie, par incinération directe avec ou sans d'autres déchets, mais avec récupération de la chaleur;*

La présente définition ne couvre pas les emballages soumis à réutilisation au sens de la présente loi;

28. „valorisation“: toute opération applicable en l'espèce, prévue à l'article 3, point 24, de la loi du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets.

Dans son avis complémentaire du 29 novembre 2016, le Conseil d'Etat émet une opposition formelle, à l'endroit de l'article 3, point 1, lettre d) relatif aux emballages de service.

Le Conseil d'Etat énonce que le texte de la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages prévoit en son article 3 que „l'emballage est uniquement constitué de: a) l'emballage de vente ou emballage primaire [...]; b) l'emballage groupé ou emballage secondaire [...]; c) l'emballage de transport ou emballage tertiaire [...]“. Il explique en outre que l'emballage tertiaire ne devrait pas figurer parmi les emballages de services et que la fin de phrase „ainsi que tout emballage de même nature utilisé de la même manière“ est dénuée de plus-value juridique. Il propose ainsi de supprimer la définition des emballages de service.

La commission parlementaire est cependant d'avis que cette définition est d'une importance particulière, surtout en ce qui concerne le calcul de la consommation annuelle des sacs en plastique légers mis sur le marché luxembourgeois. Conformément à l'article 1^{er}, point 2) de la directive (UE) 2015/720 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 modifiant la directive 94/62/CE en ce qui concerne la réduction de la consommation de sacs en plastique légers, les Etats membres doivent en effet déclarer annuellement la consommation en vue du respect des taux de réduction telles que définies par ladite directive.

En effet, il ne s'agit pas de créer une catégorie d'emballage supplémentaire non visée par la directive, mais de considérer certains emballages primaires et secondaires comme étant des emballages de service. Ainsi, par exemple, un sac en plastique acheté dans une boucherie, le gobelet d'un „coffee to go“, un cornet de frites sont des emballages de service. Cette classification détermine par la suite le responsable d'emballages. Cette différenciation est inspirée de la réglementation en Belgique qui prévoit elle aussi depuis 2008 la définition de l'emballage de service.

Par ce procédé, l'autorité compétente obtient les informations (notamment en matière de la consommation de sacs en plastique) de façon regroupée par les producteurs/importateurs des emballages de service et non plus par chaque commerçant/détaillant qui emballe un produit dans un sac en plastique. Il est donc incontestablement procédé à une simplification administrative au niveau des déclarations pour les PME. La définition de l'emballage de service permet en outre de communiquer des chiffres fiables (voir considérant (8) de la Directive 2015/720/CE) en consommation de sacs en plastique à la Commission européenne. Or, les définitions actuelles, le niveau de responsabilité en matière d'emballages et les déclarations ne permettent pas d'avoir actuellement une vue globale des sacs en plastiques mis sur le marché luxembourgeois. Finalement l'intégration de cette définition a été initiée et développée ensemble avec les acteurs concernés.

Pour tenir compte, d'un côté, des remarques et de l'opposition formelle du Conseil d'Etat et, de l'autre côté, de la nécessité d'une telle définition, la Commission de l'Environnement introduit un amendement afin d'ajouter un point 29. à l'article 3 pour définir l'emballage de service. Le point d) à l'endroit de l'article 3, point 1, est supprimé en conséquence. L'article 3 se lira donc comme suit:

Art. 3. Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par:

1. „emballage“: *tout produit constitué de matériaux de toute nature, destiné à contenir et à protéger des marchandises données, allant des matières premières aux produits finis, à permettre leur manutention et leur acheminement du producteur au consommateur ou à l'utilisateur, et à*

assurer leur présentation. Tous les articles à jeter, utilisés aux mêmes fins, doivent être considérés comme des emballages.

L'emballage est uniquement constitué de:

- a) l'emballage de vente ou emballage primaire, c'est-à-dire, l'emballage conçu de manière à constituer au point de vente une unité de vente pour l'utilisateur final ou le consommateur;
- b) l'emballage de groupage ou emballage secondaire, c'est-à-dire, l'emballage conçu de manière à constituer au point de vente un groupe d'un certain nombre d'unités de vente, qu'il soit vendu tel quel à l'utilisateur final ou au consommateur, ou qu'il serve seulement à garnir les présentoirs au point de vente; il peut être enlevé du produit sans en modifier les caractéristiques;
- c) l'emballage de transport ou emballage tertiaire, c'est-à-dire, l'emballage conçu de manière à faciliter la manutention et le transport d'un certain nombre d'unités de vente ou d'emballages de groupage en vue d'éviter leur manipulation physique et les dommages liés au transport. L'emballage de transport ne comprend pas les conteneurs de transport routier, ferroviaire, maritime et aérien.

d) L'emballage de service, c'est-à-dire tout emballage primaire, secondaire ou tertiaire, utilisé au point de mise à disposition de biens ou de services aux consommateurs, ainsi que tout emballage de même nature utilisé de la même manière.

La définition de la notion „d'emballages“ doit reposer en outre sur les critères suivants:

- i. Un article est considéré comme un emballage s'il correspond à la définition susmentionnée du point 1, sans préjudice d'autres fonctions que l'emballage pourrait également avoir, à moins que l'article ne fasse partie intégrant d'un produit et qu'il ne soit nécessaire pour contenir, soutenir ou conserver ce produit durant tout son cycle de vie et que tous les éléments ne soient destinés à être utilisés, consommés ou éliminés ensemble;
- ii. Les articles conçus pour être remplis au point de vente et les articles à usage unique vendus, remplis ou conçus pour être remplis au point de vente sont considérés comme des emballages pour autant qu'ils jouent un rôle d'emballage;
- iii. Les composants d'emballages et les éléments auxiliaires intégrés à l'emballage sont considérés comme des parties de l'emballage auquel ils sont intégrés. Les éléments auxiliaires accrochés directement ou fixés à un produit et qui jouent un rôle d'emballage sont considérés comme des emballages, à moins qu'ils ne fassent partie intégrante d'un produit et que tous les éléments ne soient destinés à être consommés ou éliminés ensemble.

Les articles énumérés à l'annexe I de la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages telle que modifiée par les actes de la Commission européenne pris en conformité de l'article 19 de cette directive sont des exemples illustrant l'application de ces critères;

2. „plastique“, un polymère au sens de l'article 3, point 5 du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission, auquel des additifs ou d'autres substances peuvent avoir été ajoutés, et qui est capable de jouer le rôle de composant structurel principal de sacs;
3. „sacs en plastique“, les sacs, avec ou sans poignées, composés de plastique, qui sont fournis aux consommateurs dans les points de vente de marchandises ou de produits;
4. „sacs en plastique légers“, les sacs en plastique d'une épaisseur inférieure à 50 microns;
5. „sacs en plastique très légers“, les sacs en plastique d'une épaisseur inférieure à 15 microns nécessaires à des fins d'hygiène ou fournis comme emballage primaire pour les denrées alimentaires en vrac lorsque cela contribue à prévenir le gaspillage alimentaire;

6. „déchets d’emballages“: tout emballage ou matériau d’emballage couvert par la définition des déchets figurant à l’article 4, point 1 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets, dénommée ci-après „loi du 21 mars 2012“, à l’exclusion des résidus de production;
7. „déchets d’emballages d’origine ménagère“: les déchets d’emballages provenant de l’activité normale des ménages ainsi que les déchets d’emballages qui y sont assimilés, c’est-à-dire, dont la nature est identique ou similaire à celle des déchets d’emballages ménagers, tout en ayant des origines autres que domestiques.
Le ministre ayant l’Environnement dans ses attributions, dénommé ci-après „le ministre“, peut établir une liste indicative des déchets d’emballages assimilés;
8. „déchets d’emballages d’origine non ménagère“: tout déchet d’emballages n’étant pas considéré comme un déchet d’emballages d’origine ménagère;
9. „accord environnemental“: tout accord formel entre le ministre et les responsables d’emballages ou organismes agréés qui doit être ouvert à tous les acteurs économiques souhaitant se conformer aux conditions fixées par l’accord afin de contribuer à la réalisation des objectifs dont question à l’article 1^{er};
10. „acteurs économiques“: dans le domaine de l’emballage, les fournisseurs de matériaux d’emballage, fabricants, transformateurs, remplisseurs et utilisateurs, importateurs, commerçants et distributeurs, autorités publiques et organismes publics;
11. „élimination“: toute opération applicable en l’espèce, prévue à l’annexe I de la loi du 21 mars 2012;
12. „gestion des déchets d’emballages“: la gestion des déchets, telle que définie à l’article 4, point 18 de la loi du 21 mars 2012;
13. „gestion centralisée“: le système qui consiste pour un organisme agréé à prendre en charge des déchets d’emballages à partir d’un point de collecte par apport volontaire en vue de les soumettre au recyclage;
14. „matériau d’emballage“: toute matière simple ou composée d’origine naturelle ou artificielle composant un emballage;
15. „obligation de reprise“: l’obligation mise à charge du responsable d’emballages d’atteindre les taux de valorisation et de recyclage inscrits à l’article 6, paragraphe 1^{er};
16. „organisme agréé“: la personne morale agréée conformément à la loi du 21 mars 2012, qui prend à sa charge l’obligation de reprise incombant aux responsables d’emballages;
17. „sacs en plastique oxodégradables“: les sacs en plastique composés de matières plastiques contenant des additifs qui catalysent la fragmentation des matières plastiques en microfragments;
18. „prévention“: la réduction de la quantité et de la nocivité pour l’environnement:
 - a) des matières et des substances utilisées dans les emballages et les déchets d’emballages,
 - b) des emballages et déchets d’emballages aux stades du procédé de production, de la commercialisation, de la distribution, de l’utilisation et de l’élimination, notamment par la mise au point de produits et de techniques non polluants;
19. „recyclage“: le retraitement dans un processus de production des déchets aux fins de leur fonction initiale ou à d’autres fins, y compris le recyclage organique, mais à l’exclusion de la valorisation énergétique;
20. „recyclage organique“: le traitement aérobie (compostage) ou anaérobie (biométhanisation), par des microorganismes et dans des conditions contrôlées, des parties biodégradables des déchets d’emballages, avec production d’amendements organiques stabilisés ou de méthane. L’enfouissement en décharge ne peut être considéré comme une forme de recyclage organique;
21. „responsable d’emballages“: toute personne qui a emballé ou fait emballer au Luxembourg des produits en vue ou lors de la mise sur le marché luxembourgeois ou, dans le cas où les produits mis sur le marché luxembourgeois n’ont pas été emballés au Luxembourg, l’importateur des produits emballés, à l’exception de la personne privée qui les consomme elle-même.
En ce qui concerne les emballages de service, contrairement à ce qui précède, toute personne qui produit ou importe des emballages de service au Luxembourg en vue de leur mise sur le marché luxembourgeois;

22. „réutilisation“: toute opération par laquelle un emballage qui a été conçu et créé pour pouvoir accomplir pendant son cycle de vie un nombre minimal de trajets ou de rotations est rempli à nouveau ou réutilisé pour un usage identique à celui pour lequel il a été conçu, avec ou sans le recours à des produits auxiliaires présents sur le marché qui permettent la réutilisation de l'emballage même; un tel emballage réutilisé deviendra un déchet d'emballage lorsqu'il ne sera plus réutilisé;
23. „système de consigne“: le système de reprise par lequel l'acquéreur verse au fournisseur une somme d'argent que ce dernier lui restitue lorsque l'emballage utilisé est rapporté;
24. „taux de part de marché“: pourcentage, pour une période donnée, des emballages pour liquides alimentaires comportant au numérateur le volume de liquides alimentaires mis sur le marché, emballés dans des emballages réutilisables et consommés sur le territoire national et au dénominateur le volume total des liquides alimentaires mis sur le marché et consommés sur le territoire national;
25. „taux de recyclage“: pourcentage, pour une période donnée, des déchets d'emballages comportant au numérateur le poids des déchets d'emballages effectivement soumis à recyclage et au dénominateur le poids total des emballages valorisables mis sur le marché luxembourgeois par un responsable d'emballages et consommés sur le territoire national.
La présente définition ne couvre pas les emballages soumis à réutilisation au sens de la présente loi;
26. „taux de valorisation“: pourcentage, pour une période donnée, des déchets d'emballages comportant au numérateur le poids des déchets d'emballages effectivement soumis à valorisation et au dénominateur le poids total des emballages valorisables mis sur le marché luxembourgeois par un responsable d'emballages et consommés sur le territoire national;
La présente définition ne couvre pas les emballages soumis à réutilisation au sens de la présente loi;
27. „valorisation énergétique“: l'utilisation de déchets d'emballages combustibles en tant que moyen de production d'énergie, par incinération directe avec ou sans d'autres déchets, mais avec récupération de la chaleur;
La présente définition ne couvre pas les emballages soumis à réutilisation au sens de la présente loi;
28. „valorisation“: toute opération applicable en l'espèce, prévue à l'article 3, point 24, de la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets.
- 29. „emballage de service“: tout emballage primaire ou secondaire, utilisé au point de mise à disposition de biens ou de services aux consommateurs.**

Dans son deuxième avis complémentaire du 23 décembre 2016, le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec cette approche qui lui permet de lever son opposition formelle. Il attire cependant l'attention des auteurs sur le fait que, au-delà d'une simplification administrative pour ce qui est des déclarations statistiques, cette façon de faire modifie profondément la responsabilité que portent les différents acteurs économiques pour les emballages qu'ils mettent en vente. En effet, conformément à la définition du point 21 „responsable d'emballage“ et suite à un amendement parlementaire du 26 octobre 2016, la responsabilité pour les emballages de service n'incombe plus aux personnes qui ont emballé ou fait emballer au Luxembourg des produits en vue de les vendre, mais elle incombe aux importateurs et aux producteurs de ces emballages.

Article 4

Cet article transpose l'article 4 de la directive 94/62/CE et correspond à l'article 5 du règlement grand-ducal à abroger. En outre, il transpose l'article premier, paragraphe (2), 1^{quater} de la directive (UE) 2015/720, qui a trait à l'encouragement, par les Etats membres, de campagnes d'information et de sensibilisation. Dans sa version initiale, il se lit comme suit:

Art. 4. Prévention et réutilisation et accords environnementaux

(1) Outre les mesures destinées à prévenir la production de déchets d'emballages, arrêtées conformément à l'article 9 et sans préjudice du paragraphe (2), le ministre peut conclure des accords environnementaux avec les responsables d'emballages et/ou le ou les organisme(s) agréé(s). Ces accords respectent les objectifs dont question à l'article 1^{er} et visent essentiellement à réduire

l'impact environnemental des emballages. Ces accords peuvent prévoir des campagnes d'information et de sensibilisation du public.

En ce qui concerne la production d'emballages et d'autres produits, les accords environnementaux peuvent encourager l'emploi de matériaux provenant de déchets d'emballages recyclés, en améliorant les conditions du marché pour ces matériaux.

En ce qui concerne les emballages soumis à réutilisation, les accords environnementaux peuvent déterminer les conditions et modalités de promotion de la production et de la mise sur le marché d'emballages réutilisables et viser des objectifs relatifs à des taux de part de marché. La présente loi ne préjudicie pas le maintien ou l'instauration de régimes garantissant la réutilisation des emballages, sous la forme d'un système de consigne ou sous une autre forme appropriée et en conformité avec les objectifs visés à l'article 1^{er}.

(2) D'autres mesures de prévention, y compris des études et des projets pilotes, peuvent être déterminées par le plan national de gestion des déchets et, le cas échéant, un plan spécifique en application de la loi du 21 mars 2012.

Le Conseil d'Etat émet les remarques suivantes à l'endroit de cet article:

- il renvoie à sa remarque à l'égard de la définition 24) et propose de libeller l'alinéa 3 de la façon suivante: „En ce qui concerne les emballages pour liquides alimentaires et autres produits ...“;
- au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, il y a lieu d'écrire „les organismes agréés“ et non pas „le ou les organisme(s) agréé(s)“ et à l'alinéa 3 du même paragraphe, il est indiqué d'écrire: „La présente loi ne préjudicie pas au maintien ...“

La commission parlementaire décide suivre ces propositions et l'article se lira comme suit:

Art. 4. Prévention et réutilisation et accords environnementaux

(1) Outre les mesures destinées à prévenir la production de déchets d'emballages, arrêtées conformément à l'article 9 et sans préjudice du paragraphe 2, le ministre peut conclure des accords environnementaux avec les responsables d'emballages ~~et/ou le ou~~ les organismes agréés. Ces accords respectent les objectifs dont question à l'article 1^{er} et visent essentiellement à réduire l'impact environnemental des emballages. Ces accords peuvent prévoir des campagnes d'information et de sensibilisation du public.

En ce qui concerne la production d'emballages et d'autres produits, les accords environnementaux peuvent encourager l'emploi de matériaux provenant de déchets d'emballages recyclés, en améliorant les conditions du marché pour ces matériaux.

En ce qui concerne les emballages pour liquides alimentaires et autres produits, les accords environnementaux peuvent déterminer les conditions et modalités de promotion de la production et de la mise sur le marché d'emballages réutilisables et viser des objectifs relatifs à des taux de part de marché. La présente loi ne préjudicie pas au maintien ou l'instauration de régimes garantissant la réutilisation des emballages, sous la forme d'un système de consigne ou sous une autre forme appropriée et en conformité avec les objectifs visés à l'article 1^{er}.

(2) D'autres mesures de prévention, y compris des études et des projets pilotes, peuvent être déterminées par le plan national de gestion des déchets et, le cas échéant, un plan spécifique en application de la loi du 21 mars 2012.

Article 5

L'article transpose l'article premier, paragraphe (2), 1^{bis}, alinéas 1 à 4 de la directive (UE) 2015/720. Il vise une réduction de la consommation de sacs en plastique et fixe un objectif de consommation maximale par an et par personne. Dans sa version initiale, il se lit comme suit:

Art. 5. Réduction de la consommation de sacs en plastique

En vue de réduire durablement la consommation de sacs en plastique sur le territoire luxembourgeois,

- 1) le niveau de la consommation annuelle ne doit pas dépasser 90 sacs en plastique légers par personne au 31 décembre 2019 et 40 sacs en plastique légers par personne au 31 décembre 2025. Les sacs en plastique très légers au sens de l'article 3, point 5) en sont exclus;

2) au 31 décembre 2018, aucun sac en plastique n'est fourni gratuitement dans les points de vente de marchandises ou de produits. Les sacs en plastique très légers au sens de l'article 3, point 5) en sont exclus.

Le libellé n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat quant au fond. D'un point de vue légistique, il convient d'écrire „quatre-vingt-dix sacs“, „quarante sacs“ et „article 3, point 5“.

La commission parlementaire fait siennes ces propositions et l'article 5 se lira comme suit:

Art. 5. Réduction de la consommation de sacs en plastique

En vue de réduire durablement la consommation de sacs en plastique sur le territoire luxembourgeois,

- 1) le niveau de la consommation annuelle ne doit pas dépasser quatre-vingt-dix sacs en plastique légers par personne au 31 décembre 2019 et quarante sacs en plastique légers par personne au 31 décembre 2025. Les sacs en plastique très légers au sens de l'article 3, point 5 en sont exclus;
- 2) au 31 décembre 2018, aucun sac en plastique n'est fourni gratuitement dans les points de vente de marchandises ou de produits. Les sacs en plastique très légers au sens de l'article 3, point 5 en sont exclus.

Article 6

Cet article transpose l'article 6 de la directive 94/62/CE et correspond à l'article 6 du règlement grand-ducal à abroger; il contient des dispositions relatives à la valorisation et au recyclage des emballages. Dans sa version initiale, il se lit comme suit:

Art. 6. Valorisation et recyclage

(1) Les responsables d'emballages sont tenus d'atteindre, sur une base individuelle ou collective, les objectifs suivants:

- 1) 65% en poids des déchets d'emballages sont valorisés ou incinérés dans des installations d'incinération des déchets avec valorisation énergétique;
- 2) 60% en poids des déchets d'emballages sont recyclés avec les objectifs minimaux de recyclage suivants pour les matériaux contenus dans les déchets d'emballages: 60% en poids pour le verre, 60% en poids pour le papier et le carton, 50% en poids pour les métaux, 22,5% en poids pour les plastiques, en comptant exclusivement les matériaux qui sont recyclés sous forme de plastiques et 15% en poids pour le bois.

Sans préjudice de l'article 14, l'Administration de l'environnement veille à ce que ces obligations et objectifs fassent l'objet d'une campagne d'information destinée au grand public et aux acteurs économiques.

(2) Lorsque des responsables d'emballages ont contracté avec un organisme agréé dont question à l'article 8, les objectifs prévus au paragraphe 1^{er} sont calculés pour l'ensemble des responsables d'emballages qui ont contracté avec cet organisme.

(3) Les déchets d'emballage exportés de l'Union européenne conformément au règlement (CE) modifié n° 1013/2006 n'entrent en ligne de compte pour le respect des obligations et des objectifs fixés au paragraphe 1^{er}, que s'il existe des preuves tangibles que les opérations de valorisation et/ou de recyclage se sont déroulées dans des conditions qui sont largement équivalentes à celles prévues par la réglementation applicable en la matière.

Le Conseil d'Etat propose:

- d'insérer le terme „minima“ après „objectifs“ au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er};
- d'indiquer l'intitulé complet du règlement européen en cause et d'écrire: „règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets“, au paragraphe 3.

La commission parlementaire fait siennes ces propositions et l'article 6 se lira comme suit:

Art. 6. Valorisation et recyclage

(1) Les responsables d'emballages sont tenus d'atteindre, sur une base individuelle ou collective, les objectifs minima suivants:

- 1) 65 pour cent en poids des déchets d'emballages sont valorisés ou incinérés dans des installations d'incinération des déchets avec valorisation énergétique;

2) 60 pour cent en poids des déchets d'emballages sont recyclés avec les objectifs minimaux de recyclage suivants pour les matériaux contenus dans les déchets d'emballages: 60 pour cent en poids pour le verre, 60 pour cent en poids pour le papier et le carton, 50 pour cent en poids pour les métaux, 22,5 pour cent en poids pour les plastiques, en comptant exclusivement les matériaux qui sont recyclés sous forme de plastiques et 15 pour cent en poids pour le bois.

Sans préjudice de l'article 14, l'Administration de l'environnement veille à ce que ces obligations et objectifs fassent l'objet d'une campagne d'information destinée au grand public et aux acteurs économiques.

(2) Lorsque des responsables d'emballages ont contracté avec un organisme agréé dont question à l'article 8, les objectifs prévus au paragraphe 1^{er} sont calculés pour l'ensemble des responsables d'emballages qui ont contracté avec cet organisme.

(3) Les déchets d'emballage exportés de l'Union européenne conformément au règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets n'entrent en ligne de compte pour le respect des obligations et des objectifs fixés au paragraphe 1^{er}, que s'il existe des preuves tangibles que les opérations de valorisation et/ou de recyclage se sont déroulées dans des conditions qui sont largement équivalentes à celles prévues par la réglementation applicable en la matière.

Article 7

L'article transpose l'article 7 de la directive 94/62/CE et correspond à l'article 7 du règlement grand-ducal à abroger. Dans sa version initiale, il se lit comme suit:

Art. 7. Systèmes de reprise, de collecte et de valorisation

(1) Afin d'atteindre les objectifs visés à l'article 1^{er}, des systèmes doivent être mis en place qui assurent:

- 1) la reprise et/ou la collecte des emballages utilisés et/ou des déchets d'emballages provenant du consommateur, de tout autre utilisateur final ou du flux de déchets, en vue de les diriger vers les solutions de gestion des déchets les plus appropriées;
- 2) la réutilisation ou la valorisation, y compris le recyclage, des emballages et/ou des déchets d'emballage collectés.

(2) Ces systèmes sont ouverts à la participation des acteurs économiques des secteurs concernés et à la participation des personnes morales de droit public et des autorités nationales concernées. Ils s'appliquent également aux produits importés, de manière non discriminatoire, y compris en ce qui concerne les modalités prévues et les tarifs éventuellement imposés pour l'accès aux systèmes, et doivent être conçus de manière à éviter des entraves aux échanges ou des distorsions de concurrence, conformément au traité de l'Union européenne.

(3) Les mesures visées au paragraphe 1^{er} s'inscrivent dans le cadre d'une politique couvrant l'ensemble des emballages et des déchets d'emballages et tiennent compte notamment des exigences en matière de protection de l'environnement et de la santé des consommateurs, de sécurité et d'hygiène, en matière de protection de la qualité, de l'authenticité et des caractéristiques techniques des produits emballés et des matériaux utilisés ainsi qu'en matière de protection des droits de propriété industrielle et commerciale.

(4) Sans préjudice des obligations des personnes morales de droit public au titre de la loi du 21 mars 2012, les utilisateurs d'emballages, y compris les consommateurs, sont tenus de recourir aux systèmes de reprise, y compris notamment la collecte sélective, des emballages et des déchets d'emballages lesquels sont gérés par les personnes morales de droit public ou par des personnes de droit privé.

Le Conseil d'Etat note que le libellé de l'article est presque textuellement repris de l'article 7 de la directive 94/62/CE. Or, si la directive demande que les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour que soient instaurés des systèmes assurant la reprise, la collecte ou la valorisation des déchets afin d'atteindre les objectifs fixés à l'article 1^{er}, il ne suffit pas que le texte de transposition arrête que „des systèmes doivent être mis en place“ sans préciser qui est en charge de mettre en place ces systèmes.

Le Conseil d'Etat demande, sous peine d'opposition formelle pour transposition incomplète de la directive, que la disposition soit précisée à cet égard.

La commission parlementaire décide d'amender l'article 7 suite à l'opposition formelle émise par le Conseil d'Etat en raison de l'absence d'indication des personnes en charge de mettre en place les systèmes visés au paragraphe 1^{er}.

L'article modifié précise désormais clairement le responsable de la mise en place des systèmes, en fonction des catégories de déchets. Pour les déchets d'emballages d'origine ménagère et assimilée, il s'agit des communes ou syndicats de communes et pour les déchets d'emballages d'origine non ménagère, il s'agit des responsables d'emballage ou des tiers agissant pour leur compte.

Les nouvelles dispositions de l'article sous rubrique sont reprises du règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2013 relatif aux déchets d'équipements électriques et électroniques.

La collecte, la préparation en vue du réemploi, le recyclage et la valorisation des déchets qui tombent sous le champ d'application de la responsabilité élargie des producteurs de l'article 7 paragraphe 2 est dès lors aligné aux dispositions de l'article 4 du règlement grand-ducal précité du 30 juillet 2013.

En vue d'une sécurité juridique accrue et pour des motifs organisationnels et de simplification administrative, ces domaines étroitement liés sont dès à présent soumis à des règles similaires.

Les communes ou syndicats de communes, ensemble avec les responsables d'emballages ou l'organisme agréé, à savoir Valorlux asbl, mettent en place des systèmes de collecte sélective des déchets d'emballages. Sont visés par les systèmes de collecte les collectes en porte-à-porte et les collectes par apport volontaire. Sont visés par les infrastructures publiques de collecte sélective des déchets d'emballages les infrastructures mises en place par les communes ou syndicats de communes à savoir les bulles ou conteneurs mises à disposition dans des endroits publics ou privés et les parcs à conteneurs conformément aux dispositions du règlement grand-ducal du 1^{er} décembre 1993 relatif à l'aménagement et à la gestion des parcs à conteneurs destinés à la collecte sélective de différentes fractions des déchets ménagers, encombrants ou assimilés.

La remise des déchets d'emballages aux parcs à conteneurs et aux bulles doit être gratuite pour autant qu'il s'agit de déchets d'emballages d'origine ménagère et assimilée. Ceci ne doit pas être le cas pour les déchets d'emballages de verre creux et de papier/carton, qui sont collectés en porte-à-porte, au cas où le soutien financier de l'organisme agréé ne permet pas de couvrir la totalité des coûts engendrés par ces collectes.

L'article 7 se lira donc comme suit:

Art. 7. Systèmes de reprise, de collecte et de valorisation

(1) Afin d'atteindre les objectifs visés à l'article 1^{er} et conformément au paragraphe 2, des systèmes doivent être mis en place qui assurent:

- 1. la reprise ou la collecte des emballages utilisés ou des déchets d'emballages provenant du consommateur, de tout autre utilisateur final ou du flux de déchets, en vue de les diriger vers les solutions de gestion des déchets les plus appropriées;**
- 2. la réutilisation, la préparation en vue du réemploi ou la valorisation, y compris le recyclage, des emballages ou des déchets d'emballage collectés.**

(2) En vue de réduire au minimum l'élimination des déchets d'emballages sous forme de déchets municipaux en mélange et d'atteindre un niveau élevé de collecte séparée des déchets d'emballages, les dispositions ci-dessous s'appliquent:

a) pour les déchets d'emballages d'origine ménagère et assimilée

Sans préjudice des obligations des communes ou syndicats de communes chargés de la gestion des déchets ménagers et assimilés au titre de la loi du 21 mars 2012, les communes ou syndicats de communes doivent assurer la disponibilité des systèmes de collecte séparée. Les communes ou syndicats de communes doivent assurer la disponibilité et l'accessibilité d'infrastructures publiques de collecte sélective des déchets d'emballages permettant aux détenteurs finals de rapporter au moins gratuitement ces déchets d'emballages.

Les responsables d'emballages ou les organismes agréés sont autorisés à organiser et à exploiter des systèmes de reprise de ces déchets, alternatifs ou complémentaires à condition que ces systèmes soient conformes aux objectifs de la présente loi, garantissant la même couverture territoriale que les systèmes mis en place par les communes ou syndicats de communes et assurent au moins la reprise gratuite des déchets d'emballages.

Les utilisateurs d'emballages ménagers et assimilés, y compris les consommateurs, sont tenus de se servir des systèmes de reprise de collecte sélective de déchets d'emballages qui leurs sont mis à disposition par les communes ou syndicats de communes, par les responsables d'emballages ou par les organismes agréés.

b) pour les déchets d'emballages d'origine non ménagère

Pour les déchets d'emballages d'origine non ménagère, les responsables d'emballages ou les tiers agissant pour leur compte assurent la collecte de ces déchets.

(3) Les mesures visées au paragraphe 1^{er} s'inscrivent dans le cadre d'une politique couvrant l'ensemble des emballages et des déchets d'emballages et tiennent compte notamment des exigences en matière de protection de l'environnement et de la santé des consommateurs, de sécurité et d'hygiène, en matière de protection de la qualité, de l'authenticité et des caractéristiques techniques des produits emballés et des matériaux utilisés ainsi qu'en matière de protection des droits de propriété industrielle et commerciale.

(4) Les établissements ou entreprises tels que visés à l'article 30, paragraphe (1) de la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets ne peuvent collecter ou transporter des déchets d'emballages ménagers et assimilés que dans la mesure où ils sont mandatés à cet effet par les responsables d'emballages ou les organismes agréés.

Dans son avis complémentaire précité, le Conseil d'Etat constate que cet amendement répond à une opposition formelle de sa part et définit les responsabilités des communes et syndicats de communes, d'un côté, et des responsables d'emballage, de l'autre, pour la mise en place de systèmes de reprise, de collecte et de valorisation des emballages utilisés et des déchets d'emballage.

A l'égard du paragraphe 3, le Conseil d'Etat se doit cependant de rappeler que toutes les lois pertinentes ont de toute façon vocation à s'appliquer. Prévoir dès lors que les systèmes de reprise, de collecte et de valorisation doivent tenir compte „notamment des exigences en matière de protection de l'environnement et de la santé des consommateurs, de sécurité et d'hygiène, en matière de protection de la qualité, de l'authenticité et des caractéristiques techniques des produits emballés et des matériaux utilisés ainsi qu'en matière de protection des droits de propriété industrielle et commerciale“ est superfluo. Partant, le Conseil d'Etat demande la suppression du paragraphe 3. La Commission de l'Environnement fait sienne cette proposition.

Article 8

Cet article correspond à l'article 8 du règlement grand-ducal à abroger et, dans sa version initiale, se lit comme suit:

Art. 8. Responsables d'emballages et organismes agréés

(1) Tout responsable d'emballages est soumis à l'obligation de reprise.

Il peut remplir lui-même cette obligation ou charger un organisme agréé de l'exécution de cette obligation.

(2) Le responsable d'emballages est censé satisfaire à l'obligation dont question au paragraphe 1^{er} dès qu'il prouve qu'il en a chargé contractuellement un organisme agréé à cet effet. Si tel n'est pas le cas, il doit faire savoir à l'Administration de l'environnement comment il satisfait à son obligation de reprise. L'enregistrement du responsable d'emballages s'effectue conformément à l'article 19 de la loi du 21 mars 2012.

(3) Pour les déchets d'emballages qui sont couverts par la gestion centralisée, l'organisme agréé assure le financement de la collecte à partir du point de collecte par apport volontaire, du traitement et du recyclage.

Pour les déchets d'emballages qui ne tombent pas sous la gestion centralisée, l'intervention financière de l'organisme agréé dans la collecte sélective de ces déchets est déterminée d'un commun accord entre l'organisme agréé et la ou les commune(s) concernée(s).

(4) En outre, lorsque l'obligation de reprise concerne les déchets d'emballages d'origine ménagère, l'organisme agréé est tenu:

1) de calculer les cotisations de ses contractants par matériau d'emballage au prorata des coûts imputables à chacun des matériaux et des recettes émanant de la vente des matériaux collectés et

triés en vue de financer notamment le coût afférent des collectes existantes et à créer, du tri des déchets d'emballages collectés, du recyclage et de la valorisation des déchets d'emballages;

- 2) *de conclure un contrat avec les personnes morales de droit public, lequel définit notamment les conditions et modalités techniques de collecte des déchets d'emballages concernés et de prise en charge des déchets d'emballages collectés et recyclés.*

En aucun cas, le contrat ne saurait porter préjudice aux compétences de la personne morale de droit public en la matière.

L'organisme agréé est tenu de communiquer au ministre, annuellement et dans le cadre du rapport dont question à l'article 35, paragraphe (2) de la loi du 21 mars 2012, les contrats conclus avec les personnes morales de droit public.

Au paragraphe 3, alinéa 2, le Conseil d'Etat suggère d'écrire „les communes concernées“ et non pas „la ou les commune(s) concernée(s)“. La commission parlementaire décide faire sienne cette suggestion et l'article se lira comme suit:

Art. 8. Responsables d'emballages et organismes agréés

(1) Tout responsable d'emballages est soumis à l'obligation de reprise.

Il peut remplir lui-même cette obligation ou charger un organisme agréé de l'exécution de cette obligation.

(2) Le responsable d'emballages est censé satisfaire à l'obligation dont question au paragraphe 1^{er} dès qu'il prouve qu'il en a chargé contractuellement un organisme agréé à cet effet. Si tel n'est pas le cas, il doit faire savoir à l'Administration de l'environnement comment il satisfait à son obligation de reprise. L'enregistrement du responsable d'emballages s'effectue conformément à l'article 19 de la loi du 21 mars 2012.

(3) Pour les déchets d'emballages qui sont couverts par la gestion centralisée, l'organisme agréé assure le financement de la collecte à partir du point de collecte par apport volontaire, du traitement et du recyclage.

Pour les déchets d'emballages qui ne tombent pas sous la gestion centralisée, l'intervention financière de l'organisme agréé dans la collecte sélective de ces déchets est déterminée d'un commun accord entre l'organisme agréé et les communes concernées.

(4) En outre, lorsque l'obligation de reprise concerne les déchets d'emballages d'origine ménagère, l'organisme agréé est tenu:

1) *de calculer les cotisations de ses contractants par matériau d'emballage au prorata des coûts imputables à chacun des matériaux et des recettes émanant de la vente des matériaux collectés et triés en vue de financer notamment le coût afférent des collectes existantes et à créer, du tri des déchets d'emballages collectés, du recyclage et de la valorisation des déchets d'emballages;*

2) *de conclure un contrat avec les communes ou syndicats de communes chargés de la gestion des déchets ménagers et assimilés, lequel définit notamment les conditions et modalités techniques de collecte des déchets d'emballages concernés et de prise en charge des déchets d'emballages collectés et recyclés.*

En aucun cas, le contrat ne saurait porter préjudice aux compétences des communes ou syndicats de communes chargés de la gestion des déchets ménagers et assimilés en la matière.

L'organisme agréé est tenu de communiquer au ministre, annuellement et dans le cadre du rapport dont question à l'article 35, paragraphe (2) de la loi du 21 mars 2012, les contrats conclus avec les communes ou syndicats de communes chargés de la gestion des déchets ménagers et assimilés.

Article 9

Cet article transpose l'article 9 de la directive 94/62/CE et correspond à l'article 9 du règlement grand-ducal à abroger. Il n'appelle aucune observation de la part du Conseil d'Etat et se lit comme suit:

Art. 9. Exigences essentielles

Un emballage ne peut être mis sur le marché luxembourgeois que s'il répond à toutes les exigences essentielles visées à l'annexe I.

Article 10

L'article transpose l'article 8 de la directive 94/62/CE et correspond à l'article 9bis du règlement grand-ducal à abroger; il porte sur le marquage de la nature des matériaux d'emballage en vue de faciliter leur collecte et leur réutilisation. Dans sa version initiale, il se lit comme suit:

Art. 10. Système d'identification

(1) *En vue de faciliter la collecte, la réutilisation et la valorisation, y compris le recyclage, les emballages peuvent indiquer, en vertu de la décision 97/129/CE du 28 janvier 1997, la nature du ou des matériaux d'emballage utilisés afin d'en permettre l'identification et la classification par les secteurs concernés.*

(2) *Dans la mesure où il est requis, le marquage approprié est apposé soit sur l'emballage lui-même, soit sur l'étiquette. Il doit être clairement visible et facilement lisible. Le marquage doit avoir une durée de vie appropriée, y compris lorsque l'emballage est ouvert.*

Le Conseil d'Etat constate que la directive (UE) 2015/720 prévoit certes ce marquage mais, à ce jour, n'a pas pris de décision rendant le système d'identification obligatoire. Il s'interroge donc sur les conséquences pour un producteur de faire usage de la faculté offerte par la prédite décision sans toutefois respecter les prescriptions relatives au marquage y prévues. D'un point de vue légistique, la Haute Corporation demande d'indiquer, au paragraphe 3, l'intitulé complet de la décision européenne, à savoir: „décision 97/129/CE de la Commission du 28 janvier 1997 établissant le système d'identification des matériaux d'emballage, conformément à la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux emballages et aux déchets d'emballages“.

La commission parlementaire décide de suivre cette proposition et de libeller comme suit l'article sous rubrique:

Art. 10. Système d'identification

(1) *En vue de faciliter la collecte, la réutilisation et la valorisation, y compris le recyclage, les emballages peuvent indiquer, en vertu de la décision 97/129/CE de la Commission du 28 janvier 1997 établissant le système d'identification des matériaux d'emballage, conformément à la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux emballages et aux déchets d'emballages, la nature du ou des matériaux d'emballage utilisés afin d'en permettre l'identification et la classification par les secteurs concernés.*

(2) *Dans la mesure où il est requis, le marquage approprié est apposé soit sur l'emballage lui-même, soit sur l'étiquette. Il doit être clairement visible et facilement lisible. Le marquage doit avoir une durée de vie appropriée, y compris lorsque l'emballage est ouvert.*

Article 11

L'article transpose l'article 11 de la directive 94/62/CE et correspond à l'article 10 du règlement grand-ducal à abroger. Il prévoit que la présence de métaux lourds et d'autres substances est à limiter dans les emballages, eu égard à leurs incidences sur l'environnement. Dans sa version initiale, il se lit comme suit:

Art. 11. Niveaux de concentration de métaux lourds présents dans les emballages

(1) *La somme des niveaux de concentration en plomb, cadmium, mercure et chrome hexavalent présents dans l'emballage ou dans ses éléments ne doit pas dépasser 100 ppm en poids.*

(2) *Les niveaux de concentration visés au paragraphe 1^{er} ne s'appliquent pas aux emballages composés entièrement de verre cristal.*

(3) *La Commission européenne détermine, par voie de décision:*

1) *les conditions dans lesquelles les niveaux de concentration précités ne sont pas applicables aux matériaux recyclés et aux circuits de produits qui se trouvent dans une chaîne fermée et contrôlée,*

2) *les types d'emballages qui ne sont pas soumis à l'exigence visée au paragraphe 1^{er}.*

Le Conseil d'Etat estime que le paragraphe 3 de l'article doit être supprimé, étant donné qu'il n'y a pas lieu de transposer en droit national la disposition afférente de la directive 94/62/CE. En effet, les compétences de la Commission européenne ne sont pas déterminées par la voie d'un acte national.

La commission parlementaire décide de suivre cette proposition et de libeller comme suit l'article sous rubrique:

Art. 11. Niveaux de concentration de métaux lourds présents dans les emballages

(1) La somme des niveaux de concentration en plomb, cadmium, mercure et chrome hexavalent présents dans l'emballage ou dans ses éléments ne doit pas dépasser 100 ppm en poids.

(2) Les niveaux de concentration visés au paragraphe 1^{er} ne s'appliquent pas aux emballages composés entièrement de verre cristal.

(3) La Commission européenne détermine, par voie de décision:

1) les conditions dans lesquelles les niveaux de concentration précités ne sont pas applicables aux matériaux recyclés et aux circuits de produits qui se trouvent dans une chaîne fermée et contrôlée;

2) les types d'emballages qui ne sont pas soumis à l'exigence visée au paragraphe 1^{er}.

Article 12

Cet article correspond à l'article 11 du règlement grand-ducal à abroger et, dans sa version initiale, se lit comme suit:

Art. 12. Systèmes d'information

(1) Les banques de données dont question à l'annexe II sont gérées par l'Administration de l'environnement. Elles fournissent notamment des informations sur l'ampleur, les caractéristiques et l'évolution des flux d'emballages et des déchets d'emballages y compris les informations relatives au caractère toxique ou dangereux des matériaux d'emballage et des éléments utilisés pour leur fabrication.

(2) Les acteurs économiques concernés doivent fournir à l'Administration de l'environnement les données fiables concernant leur secteur qui sont requises en vertu du présent article. L'Administration de l'environnement tient compte des problèmes particuliers auxquels doivent faire face les petites et moyennes entreprises pour fournir des données détaillées.

Le Conseil d'Etat demande la suppression du terme „notamment“ vu l'imprécision qu'il induit. La commission parlementaire décide de suivre cette proposition et de libeller comme suit l'article sous rubrique:

Art. 12. Systèmes d'information

(1) Les banques de données dont question à l'annexe III de la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages telle que modifiée par les actes de la Commission européenne pris en conformité de l'article 19 de cette directive sont gérées par l'Administration de l'environnement. Elles fournissent ~~notamment~~ des informations sur l'ampleur, les caractéristiques et l'évolution des flux d'emballages et des déchets d'emballages y compris les informations relatives au caractère toxique ou dangereux des matériaux d'emballage et des éléments utilisés pour leur fabrication.

(2) Les acteurs économiques concernés doivent fournir à l'Administration de l'environnement les données fiables concernant leur secteur qui sont requises en vertu du présent article. L'Administration de l'environnement tient compte des problèmes particuliers auxquels doivent faire face les petites et moyennes entreprises pour fournir des données détaillées.

Article 13

Cet article vise la Commission de suivi pluripartite telle qu'introduite par la législation sur les déchets et dispose que celle-ci assume également un rôle de commission de suivi pour les besoins du projet de loi sous rubrique. Il se lit comme suit:

Art. 13. Commission de suivi pluripartite

La Commission de suivi pluripartite instituée en application de l'article 19, paragraphe 9, de la loi du 21 mars 2012 assume le rôle de Commission de suivi pluripartite pour les besoins de la présente loi.

Le Conseil d'Etat constate que le projet de loi ne prévoit aucune mission spécifique pour cette Commission de suivi pluripartite et que les missions énoncées à l'article 19 de la loi précitée du 21 mars 2012 ne s'appliquent pas au-delà du champ d'application de ladite loi. Le Conseil d'Etat demande dès lors soit de supprimer l'article sous rubrique, soit de le compléter par l'indication des missions que la commission doit remplir dans le contexte des déchets d'emballages.

La commission parlementaire décide de maintenir cet article.

Article 14

Cet article transpose l'article 12 de la directive 94/62/CE et correspond à l'article 13 du règlement grand-ducal à abroger. En outre, il transpose l'article 1^{er}, paragraphe (2), 1^{quater} de la directive (UE) 2015/720. L'article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat et se lit comme suit:

Art. 14. Informations pour les utilisateurs d'emballages

(1) Les responsables d'emballages ~~et/ou le ou~~ les organismes agréés doivent, chacun en ce qui le concerne, informer les utilisateurs d'emballages, y compris les consommateurs, sur:

- 1) les possibilités de prévention des déchets d'emballages;
- 2) les systèmes de retour, de collecte et de valorisation à leur disposition et leur contribution à la réutilisation, à la valorisation et au recyclage des emballages et des déchets d'emballages;
- 3) les incidences néfastes pour l'environnement d'une consommation excessive de sacs en plastique;
- 4) les éléments appropriés des plans de gestion des emballages et des déchets d'emballages qui soit font partie du plan national de gestion des déchets soit font l'objet d'un plan spécifique en application de la loi du 21 mars 2012.

(2) Les personnes qui mettent en vente des produits emballés veillent à ce que le consommateur final soit informé de manière appropriée dans les points de vente respectivement sur le caractère réutilisable ou valorisable, y compris recyclable, de l'emballage et sur le système de reprise, y compris notamment la collecte de l'emballage.

(3) Les mesures d'information dont question aux paragraphes 1 et 2 sont complétées, le cas échéant, par des campagnes de sensibilisation menées en collaboration avec l'Administration de l'environnement.

Article 15

Cet article transpose l'article premier, paragraphe 2), 1^{bis}, alinéa 5 de la directive (UE) 2015/720. Hormis une remarque d'ordre purement légistique, le Conseil d'Etat n'émet aucune remarque à l'endroit de cet article qui se lit comme suit:

Art. 15. Rapports

A compter du 27 mai 2018, la consommation annuelle des sacs en plastique légers est déclarée dans le cadre du rapport dont question à l'article 35, paragraphe 2 de la loi du 21 mars 2012. Les sacs en plastique très légers au sens de l'article 3, point 5 en sont exclus.

Article 16

Cet article correspond à l'article 14 du règlement grand-ducal à abroger et, dans sa version initiale, se lit comme suit:

Art. 16. Contrôles à effectuer

(1) La vérification du rapport annuel se fait conformément aux dispositions de l'article 35, paragraphe (2) de la loi du 21 mars 2012.

Aux fins de contrôle, les responsables d'emballages ou le ou les organismes agréés sont tenus de mettre à la disposition du réviseur d'entreprises toutes les pièces, comptables et autres et les éléments de calcul ayant servi de base auxdits rapports.

Les honoraires du contrôle par le réviseur d'entreprises sont à charge des responsables d'emballages ou du ou des organismes agréés.

(2) Les résultats du contrôle effectué par un réviseur d'entreprise doivent être transmis sans délai au ministre.

Le Conseil d'Etat note ce qui suit:

- l'article 35 de la loi du 21 mars 2012 dispose que „L'administration compétente peut demander la vérification des données par un réviseur d'entreprises agréé.“. Or, le texte sous rubrique ne demande qu'un réviseur d'entreprises. Le texte aurait avantage à être précisé;
- il demande, sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique, que le libellé du paragraphe 2 précise à qui incombe la responsabilité de la transmission des résultats du contrôle. Ceci s'impose d'autant plus que le projet de loi prévoit à l'article 19, paragraphe 2, point 8, une amende à l'adresse du réviseur d'entreprises qui omet de transmettre le résultat du contrôle. Le Conseil d'Etat rappelle cependant qu'il est d'usage que le réviseur d'entreprises remette son rapport au commanditaire du contrôle et que ce dernier le remette, le cas échéant, à l'administration compétente à la demande de celle-ci;
- au paragraphe 2, il convient d'écrire „le réviseur d'entreprises“ au lieu de „un réviseur d'entreprise“.

La commission parlementaire décide de donner suite à ces remarques et d'amender l'article 16 en précisant à qui incombe la responsabilité de la transmission des résultats de contrôle. Ce faisant, le présent projet de loi est aligné à la loi précitée du 21 mars 2012 en disposant que le réviseur d'entreprise doit être agréé. L'article se lira comme suit:

Art. 16. Contrôles à effectuer

(1) La vérification du rapport annuel se fait conformément aux dispositions de l'article 35, paragraphe 2 de la loi du 21 mars 2012.

Aux fins de contrôle, les responsables d'emballages ou ~~le ou~~ les organismes agréés sont tenus de mettre à la disposition du réviseur d'entreprises agréé toutes les pièces, comptables et autres et les éléments de calcul ayant servi de base auxdits rapports.

Les honoraires du contrôle par le réviseur d'entreprises agréé sont à charge des responsables d'emballages ou du ou des organismes agréés.

(2) Les résultats du contrôle effectué par le réviseur d'entreprise agréé doivent être transmis sans délai par le réviseur d'entreprises à l'Administration de l'environnement.

Dans son avis complémentaire précité, le Conseil d'Etat est en mesure de lever son opposition formelle, tout en notant qu'il n'a pas été suivi dans sa suggestion de prévoir que le réviseur d'entreprises remette son rapport au commanditaire du contrôle et que ce dernier le remette à son tour, le cas échéant, à l'administration compétente à la demande de celle-ci.

Article 17

Cet article est une disposition standard en matière environnementale et concerne la recherche et la constatation des infractions. Dans sa version initiale, il se lit comme suit:

Art. 17. Recherche et constatation des infractions

(1) Les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal ainsi que le directeur; les directeurs adjoints et les fonctionnaires du groupe de traitement A1 et A2 de l'Administration de l'environnement peuvent être chargés de constater les infractions à la présente loi et aux règlements pris en son exécution.

(2) Dans l'exercice de leur fonction, ces fonctionnaires ainsi désignés de l'Administration des douanes et accises et de l'Administration de l'environnement ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

(3) Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le président du tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.“

L'article 458 du Code pénal est applicable.

(4) Les fonctionnaires visés au paragraphe 1^{er} doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.

Sauf à remplacer les mots „fonctionnaires ainsi désignés“ par „fonctionnaires visés au paragraphe 1^{er}“ au paragraphe 2, le Conseil d'Etat n'émet aucune observation à l'endroit de cet article. La commission parlementaire décide de suivre cette proposition et de libeller comme suit l'article 17:

Art. 17. Recherche et constatation des infractions

(1) Les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal ainsi que le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires du groupe de traitement A1 et A2 de l'Administration de l'environnement peuvent être chargés de constater les infractions à la présente loi et aux règlements pris en son exécution.

(2) Dans l'exercice de leur fonction, ces fonctionnaires visés au paragraphe 1^{er} désignés de l'Administration des douanes et accises et de l'Administration de l'environnement ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

(3) Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le président du tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.“

L'article 458 du Code pénal est applicable.

(4) Les fonctionnaires visés au paragraphe 1^{er} doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.

Article 18

Cet article est une disposition standard en matière environnementale et concerne les pouvoirs et prérogatives de contrôle. Dans sa version initiale, il se lit comme suit:

Art. 18. Pouvoirs et prérogatives de contrôle

(1) Les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires visés à l'article 17 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application. Les actions de contrôle entreprises doivent respecter le principe de proportionnalité par rapport aux motifs invoqués. Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations, sites et moyens de transport visés ci-dessus. Les propriétaires et exploitants concernés doivent être avertis préalablement des actions de contrôle. Ces derniers ont le droit de les accompagner lors de la visite.

(2) Les dispositions du paragraphe 1^{er} ne sont pas applicables aux locaux qui servent à l'habitation.

Toutefois, et sans préjudice de l'article 33 (1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier ou fonctionnaires au sens de l'article 17, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(3) Dans l'exercice des attributions prévues aux paragraphes (1) et (2), les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires visés à l'article 17 sont autorisés:

- 1) à recevoir communication de tous les écritures et documents relatifs aux emballages et déchets d'emballages visés par la présente loi;*
- 2) à prélever ou à faire prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des emballages et déchets d'emballages visés par la présente loi. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à l'exploitant de l'installation, du site ou du moyen de transport ou au détenteur pour*

le compte de celui-ci à moins que celui-ci n'y renonce expressément ou que des raisons techniques s'y opposent;

3) *à saisir et, au besoin, mettre sous scellés les emballages et déchets d'emballages visés par la présente loi ainsi que les écritures et documents les concernant.*

(4) Toute personne faisant l'objet des mesures prévues au paragraphe (3) est tenue, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et des fonctionnaires dont question à l'article 17, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

Les personnes visées à l'alinéa qui précède peuvent assister à ces opérations.

(5) Il est dressé procès-verbal des constatations et opérations.

(6) Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.

Le Conseil d'Etat demande, au paragraphe 4, alinéa 2, de remplacer les mots „alinéa qui précède“ par „alinéa 1^{er}“, car l'insertion d'une nouvelle disposition à l'occasion d'une modification ultérieure peut en effet avoir pour conséquence de rendre le renvoi inexact. La commission parlementaire décide de suivre cette proposition et de libeller comme suit l'article 18:

Art. 18. Pouvoirs et prérogatives de contrôle

(1) Les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires visés à l'article 17 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application. Les actions de contrôle entreprises doivent respecter le principe de proportionnalité par rapport aux motifs invoqués. Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations, sites et moyens de transport visés ci-dessus. Les propriétaires et exploitants concernés doivent être avertis préalablement des actions de contrôle. Ces derniers ont le droit de les accompagner lors de la visite.

(2) Les dispositions du paragraphe 1^{er} ne sont pas applicables aux locaux qui servent à l'habitation.

Toutefois, et sans préjudice de l'article 33 1 du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier ou fonctionnaires au sens de l'article 17, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(3) Dans l'exercice des attributions prévues aux paragraphes 1 et 2, les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires visés à l'article 17 sont autorisés:

1) *à recevoir communication de tous les écritures et documents relatifs aux emballages et déchets d'emballages visés par la présente loi;*

2) *à prélever ou à faire prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des emballages et déchets d'emballages visés par la présente loi. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à l'exploitant de l'installation, du site ou du moyen de transport ou au détenteur pour le compte de celui-ci à moins que celui-ci n'y renonce expressément ou que des raisons techniques s'y opposent;*

3) *à saisir et, au besoin, mettre sous scellés les emballages et déchets d'emballages visés par la présente loi ainsi que les écritures et documents les concernant.*

(4) Toute personne faisant l'objet des mesures prévues au paragraphe 3 est tenue, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et des fonctionnaires dont question à l'article 17, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

Les personnes visées à l'alinéa 1^{er} peuvent assister à ces opérations.

(5) Il est dressé procès-verbal des constatations et opérations.

(6) Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.

Article 19

Cet article est une disposition standard en matière environnementale et institue les sanctions pénales qu'encourent les personnes responsables des infractions à l'encontre des dispositions du projet de loi. Dans sa version initiale, il se lit comme suit:

Art. 19. Sanctions pénales

(1) Est puni(e) d'une peine d'emprisonnement de 8 jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 100.000 euros ou d'une de ces peines seulement:

- 1. le responsable d'emballages qui, par infraction à l'article 6, paragraphe 1^{er}, ne respecte pas les taux y visés;*
- 2. la personne qui, par infraction à l'article 7, paragraphe 1^{er}, ne met pas en place les systèmes y visés;*
- 3. le responsable d'emballages qui, par infraction à l'article 8, paragraphe 1^{er} ne se soumet pas à l'obligation de reprise;*
- 4. le responsable d'emballages qui, par infraction à l'article 8, paragraphe (2), omet de charger un organisme agréé de l'obligation de reprise ou omet de faire savoir à l'Administration de l'environnement comment il satisfait à l'obligation de reprise;*
- 5. l'organisme agréé qui, par infraction à l'article 8, paragraphe (3), n'assure pas le financement de la collecte;*
- 6. l'organisme agréé qui, par infraction à l'article 8, paragraphe (4), omet de conclure le contrat y visé;*
- 7. la personne qui, par infraction à l'article 9, met sur le marché un emballage qui ne répond pas aux exigences essentielles;*
- 8. la personne qui, par infraction à l'article 10, paragraphe (2), omet d'apposer le marquage y visé*
- 9. le responsable d'emballages qui, par infraction à l'article 11, produit ou met sur le marché des emballages dont les concentrations en plomb, cadmium, mercure et chrome hexavalent dépassent le niveau admissible.*

(2) Est puni(e) d'une amende de 25 à 1.000 euros:

- 1) la personne qui, par infraction à l'article 5, point 2), fournit gratuitement des sacs en plastique*
- 2) l'utilisateur d'emballages qui, par infraction à l'article 7, paragraphe (), ne recourt pas aux systèmes de reprise y visés;*
- 3) l'organisme agréé qui, par infraction à l'article 8, paragraphe (5), ne communique pas les contrats y visés*
- 4) la personne qui, par infraction à l'article 10, paragraphe (2), appose un marquage qui n'est pas clairement visible et facilement lisible;*
- 5) les acteurs économiques qui, par infraction à l'article 12, paragraphe (2), omettent de fournir les données y visées;*
- 6) le responsable d'emballages ou l'organisme agréé qui, par infraction à l'article 14, paragraphe 1^{er}, omet de fournir aux utilisateurs d'emballages les informations y visées;*
- 7) la personne qui, par infraction à l'article 14, paragraphe (2), n'informe pas de manière appropriée le consommateur final;*
- 8) le réviseur d'entreprises qui, par infraction à l'article, paragraphe (2), omet de transmettre les résultats du contrôle;*
- 9) le responsable d'emballages ou l'organisme agréé qui, par infraction à l'article 15, omet de déclarer la consommation annuelle de sacs en plastique légers.*

Le Conseil d'Etat émet les remarques suivantes à l'endroit de cet article:

- au paragraphe 1^{er}, il faut écrire „huit jours“ au lieu de „8 jours“;
- aux paragraphes 1^{er} et 2, il convient d'écrire „Sont punis ...“ à la place de „Est puni(e) ...“;
- au paragraphe 1^{er}, point 1, il s'oppose formellement en raison du principe de personnalité des peines au fait que sont punis indistinctement tous „les responsables d'emballages“ sans que ne soit prise

en compte l'hypothèse prévue à l'article 8, paragraphe 2, qui prévoit que le responsable d'emballages est censé satisfaire à l'obligation de reprise dès qu'il prouve qu'il a chargé contractuellement un organisme agréé à cet effet. En effet, ne peut être tenu responsable de ne pas avoir atteint les objectifs de valorisation et de recyclage des déchets d'emballages, que le responsable d'emballages qui n'a pas signé un accord avec un organisme agréé en vue de le charger de l'exécution de l'obligation de reprise;

- au paragraphe 1^{er}, point 6, une peine est prévue à l'adresse de l'organisme agréé qui omet de conclure le contrat avec les personnes morales de droit public définissant les conditions et les modalités techniques de collecte de déchets d'emballages. Or, un tel contrat présuppose l'accord tant de l'organisme agréé que des communes ou syndicats de communes chargés de la gestion des déchets ménagers et assimilés. Selon le Conseil d'Etat, le fait punissable du chef de l'organisme agréé ne consiste pas d'avoir omis de conclure le contrat en question mais, le cas échéant, de procéder sur le territoire d'une commune à la collecte de déchets sans disposer du contrat nécessaire définissant les conditions et modalités techniques de collecte des déchets d'emballages. Il y a dès lors lieu de compléter le libellé du point 6 de la façon suivante:

„6) L'organisme agréé qui, par infraction à l'article 8, paragraphe 4, procède à la collecte de déchets sans disposer des autorisations nécessaires de la part des communes ou syndicats de communes chargés de la gestion des déchets ménagers et assimilés;“

- au paragraphe 1^{er}, point 8, une peine est prévue à l'adresse du responsable d'emballages qui omet d'apposer le marquage prévu à l'article 10. Or, à l'heure actuelle, ce marquage n'a pas été rendu obligatoire par décision de la Commission européenne et il ne peut dès lors pas y avoir d'acte punissable au chef du responsable d'emballages. Le Conseil d'Etat demande dès lors de supprimer ce point;
- afin de préciser les règles de compétence juridictionnelle en matière pénale, le Conseil d'Etat insiste que la première phrase de l'article 19, paragraphe 2, soit complétée de la façon suivante:

„(2) Est puni d'une amende de 25 à 1.000 euros pour les contraventions suivantes:“

- au paragraphe 2, points 2) et 8), les références aux faits punissables sont incomplètes. Sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique, le Conseil d'Etat demande de compléter les références en question.

La commission parlementaire décide ce qui suit:

- au paragraphe 1^{er}, point 1, le libellé est amendé afin de tenir compte des observations formulées par le Conseil d'Etat en ajoutant l'exception du responsable d'emballages prévue à l'article 8, paragraphe 2;
- la formulation de texte du Conseil d'Etat relatif au point 6 est reprise;
- le point 8 est supprimé;
- la catégorie de contraventions énumérées sous l'ancien paragraphe 2 est supprimée et reprise dans le nouvel article 20 relatif aux amendes administratives.

L'article 19 amendé se lira donc comme suit:

Art. 19. Sanctions pénales

Sont punis d'une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 100.000 euros ou d'une de ces peines seulement:

1. *le responsable d'emballages qui, par infraction à l'article 6, paragraphe 1^{er} **et hormis le cas visé à l'article 8, paragraphe 2**, ne respecte pas les taux y visés;*
2. *la personne qui, par infraction à l'article 7, paragraphe 1^{er}, ne met pas en place les systèmes y visés;*
3. *le responsable d'emballages qui, par infraction à l'article 8, paragraphe 1^{er} ne se soumet pas à l'obligation de reprise;*
4. *le responsable d'emballages qui, par infraction à l'article 8, paragraphe 2, omet de charger un organisme agréé de l'obligation de reprise ou omet de faire savoir à l'Administration de l'environnement comment il satisfait à l'obligation de reprise;*
5. *l'organisme agréé qui, par infraction à l'article 8, paragraphe 3, n'assure pas le financement de la collecte;*

6. l'organisme agréé qui, par infraction à l'article 8, paragraphe 4, procède à la collecte de déchets sans disposer des autorisations nécessaires de la part des communes ou syndicats de communes chargés de la gestion des déchets ménagers et assimilés;
7. la personne qui, par infraction à l'article 9, met sur le marché un emballage qui ne répond pas aux exigences essentielles;
8. la personne qui, par infraction à l'article 10, paragraphe 2, omet d'apposer le marquage y visé
8. le responsable d'emballages qui, par infraction à l'article 11, produit ou met sur le marché des emballages dont les concentrations en plomb, cadmium, mercure et chrome hexavalent dépassent le niveau admissible.

(2) Est puni(e) d'une amende de 25 à 1.000 euros:

- 1) la personne qui, par infraction à l'article 5, point 2), fournit gratuitement des sacs en plastique
- 2) l'utilisateur d'emballages qui, par infraction à l'article 7, paragraphe (), ne recourt pas aux systèmes de reprise y visés;
- 3) l'organisme agréé qui, par infraction à l'article 8, paragraphe (5), ne communique pas les contrats y visés
- 4) la personne qui, par infraction à l'article 10, paragraphe (2), appose un marquage qui n'est pas clairement visible et facilement lisible;
- 5) les acteurs économiques qui, par infraction à l'article 12, paragraphe (2), omettent de fournir les données y visées;
- 6) le responsable d'emballages ou l'organisme agréé qui, par infraction à l'article 14, paragraphe 1^{er}, omet de fournir aux utilisateurs d'emballages les informations y visées;
- 7) la personne qui, par infraction à l'article 14, paragraphe (2), n'informe pas de manière appropriée le consommateur final;
- 8) le réviseur d'entreprises qui, par infraction à l'article, paragraphe (2), omet de transmettre les résultats du contrôle;
- 9) le responsable d'emballages ou l'organisme agréé qui, par infraction à l'article 15, omet de déclarer la consommation annuelle de sacs en plastique légers.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat se déclare en mesure de lever son opposition formelle.

Article 20

Cet article est une disposition standard en matière environnementale et concerne les avertissements taxés. Dans sa version initiale, il se lit comme suit:

Art. 20. Avertissements taxés

En cas de contraventions punies conformément aux dispositions de l'article 19, paragraphe (2), des avertissements taxés peuvent être décernés par les fonctionnaires de la Police grand-ducale habilités à cet effet par le directeur général de la Police grand-ducale ainsi que, dans l'exercice de leurs fonctions en relation avec les contrôles visés à l'article 17, par les fonctionnaires des administrations concernées habilités à cet effet par les ministres compétents.

L'avertissement taxé est subordonné à la condition soit que le contrevenant consent à verser immédiatement entre les mains des fonctionnaires préqualifiés l'avertissement taxé dû, soit, lorsque l'avertissement taxé ne peut pas être perçu sur le lieu même de l'infraction, qu'il s'en acquitte dans le délai lui imparti par sommation. Dans cette deuxième hypothèse le paiement peut notamment se faire dans le bureau de la Police grand-ducale ou par versement au compte postal ou bancaire indiqué par la même sommation.

L'avertissement taxé est remplacé par un procès-verbal ordinaire:

- 1 *si le contrevenant n'a pas payé dans le délai imparti;*
- 2 *si le contrevenant déclare ne pas vouloir ou ne pas pouvoir payer la ou les taxes.*

Le montant de l'avertissement taxé ainsi que les modes du paiement sont fixés par règlement grand-ducal qui détermine aussi les modalités d'application du présent article et qui établira un catalogue groupant les contraventions suivant le montant des avertissements taxés à percevoir.

Le montant minimal de l'avertissement taxé est de 24 euros. Le montant maximal de l'avertissement taxé est de 250 euros.

Le versement de l'avertissement taxé dans un délai de 45 jours, à compter de la constatation de l'infraction, augmenté le cas échéant des frais de rappel a pour conséquence d'arrêter toute poursuite.

Lorsque l'avertissement taxé a été réglé après ce délai, il est remboursé en cas d'acquiescement, et il est imputé sur l'amende prononcée et sur les frais de justice éventuels en cas de condamnation. Dans ce cas, le paiement de l'avertissement taxé ne préjudicie pas au sort d'une action en justice.

Le Conseil d'Etat note que le texte prévoit l'application d'avertissements taxés à la place des amendes pénales prévues allant de 25 à 250 euros. Or, il constate que la peine maximale de ces amendes est fixée à l'article 19 du projet à 1.000 euros. Il est d'avis qu'il serait indiqué de remplacer le montant de 250 euros par celui de 1.000 euros, afin d'éviter que la transaction pénale soit nettement plus avantageuse et moins dissuasive que la peine pouvant être prononcée par le juge pénal. En outre, à l'alinéa 6, il faut écrire „quarante-cinq jours“ à la place de „45 jours“.

La commission parlementaire décide d'amender l'article sous rubrique et de supprimer les avertissements taxés en les remplaçant par des amendes administratives.

Ce changement s'explique par les difficultés majeures rencontrées postérieurement au dépôt du projet de loi sous rubrique. En effet l'insertion d'avertissements taxés dans la législation relative aux déchets s'est avérée peu praticable (formation et disponibilité d'agents ayant la qualité d'office de police judiciaire, protection des données, droit et moyens dont ne disposent pas les fonctionnaires d'une administration contrairement aux services de la police, ...). Cette conclusion peut être transcrite au projet de loi sous rubrique pour laquelle les mêmes contraintes joueront.

Il s'explique également par une volonté de dépénalisation des infractions qui peuvent être qualifiées de mineures. L'insertion de l'amende administrative permet de décharger les autorités judiciaires de la poursuite et de la répression de ces manquements. Il est par exemple plus opportun de sanctionner le fait de fournir gratuitement des sacs en plastique par une amende administrative que par des sanctions pénales.

Finalement, cette matière peut dès lors être sanctionnée beaucoup plus effectivement par le biais d'amendes administratives.

Par la suppression du paragraphe 2 de l'article 19, et conformément au principe „*non bis idem*“, les mêmes faits ne sont pas punissables par des sanctions pénales.

L'amendement corrige également l'incomplétude des références aux faits punissables en précisant qu'il s'agit – pour le point 2 – de l'article 7, paragraphe 4 et – pour le point 8 – de l'article 16, paragraphe 2.

L'ancien point 4, relatif au marquage, est supprimé par analogie à la remarque du Conseil d'Etat relative à l'ancien point 8 de l'article 19.

L'article 20 amendé se lira comme suit:

Art. 20. Amendes administratives

(1) Le ministre peut infliger une amende administrative de 50 euros à 1.000 euros à:

- 1. la personne qui, par infraction à l'article 5, point 2, fournit gratuitement des sacs en plastique;**
- 2. l'utilisateur d'emballages qui, par infraction à l'article 7, paragraphe 4, ne recourt pas aux systèmes de reprise y visés;**
- 3. l'organisme agréé qui, par infraction à l'article 8, paragraphe 5, ne communique pas les contrats y visés;**
- 4. les acteurs économiques qui, par infraction à l'article 12, paragraphe 2, omettent de fournir les données y visées;**
- 5. le responsable d'emballages ou l'organisme agréé qui, par infraction à l'article 14, paragraphe 1^{er}, omet de fournir aux utilisateurs d'emballages les informations y visées;**
- 6. la personne qui, par infraction à l'article 14, paragraphe 2, n'informe pas de manière appropriée le consommateur final;**

7. le réviseur d'entreprises qui, par infraction à l'article 16, paragraphe 2, omet de transmettre les résultats du contrôle;

8. le responsable d'emballages ou l'organisme agréé qui, par infraction à l'article 15, omet de déclarer la consommation annuelle de sacs en plastique légers.

(2) Les amendes sont payables dans les trente jours de la notification de la décision écrite, nonobstant l'exercice d'une voie de recours. Passé ce délai, un rappel est adressé par voie recommandée. Le rappel fait courir des intérêts de retard calculés au taux légal.

(3) Les amendes administratives sont perçues par l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines. Le recouvrement se fait comme en matière de droits d'enregistrement.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat se déclare en mesure de lever son opposition formelle. Le texte proposé appelle cependant les observations suivantes:

- le Conseil d'Etat demande que les mots „par infraction à l'article“ au paragraphe 1^{er} soient remplacés par ceux de „en violation de l'article“, étant donné que le nouvel article introduit des amendes administratives et non pénales et que le terme infraction risque d'induire en erreur à cet égard.
- au point 3 du même paragraphe, une erreur matérielle s'est glissée dans le texte. En effet, il y aurait lieu d'écrire correctement „article 8, paragraphe 4“ à la place de „article 8, paragraphe 5“.
- au paragraphe 2, le Conseil d'Etat demande la suppression des termes „nonobstant l'exercice d'une voie de recours“ pour être superfétatoires. En effet, les décisions administratives sont, de par leur nature, d'application immédiate et les recours n'ont comme tels aucun effet suspensif.
- le Conseil d'Etat rappelle, sous peine d'opposition formelle, que les sanctions administratives doivent pouvoir faire l'objet d'un recours en pleine juridiction devant les juridictions administratives. En effet, les sanctions administratives considérées comme peines doivent être assorties de la possibilité d'un recours permettant au juge administratif d'examiner l'opportunité de la décision attaquée et de moduler la peine.

Afin de tenir compte de cette opposition formelle, les membres de la Commission décident de modifier l'article 22 précisant les voies de recours ouvertes contre toutes les décisions prises en vertu de la présente loi, en remplaçant le recours en annulation par un recours au fond (voir ci-après).

Article 21

Cet article est une disposition standard en matière environnementale et concerne les mesures administratives. Dans sa version initiale, il se lit comme suit:

Art. 21. Mesures administratives

(1) En cas de non-respect des dispositions sanctionnées à l'article 19, paragraphe 1^{er} de la présente loi, le ministre ayant l'environnement dans ses attributions peut:

- 1) impartir au responsable d'emballages, à l'organisme agréé ou à une autre personne concernée un délai dans lequel ces derniers doivent se conformer à ces dispositions, délai qui ne peut être supérieur à deux ans;*
- 2) et, en cas de non-respect du délai de mise en conformité, faire suspendre, après une mise en demeure, en tout ou en partie l'activité de responsable d'emballages ou d'organisme agréé, l'exploitation de l'installation ou faire fermer l'installation en tout ou en partie et apposer des scellés ou interdire la mise sur le marché ou imposer le retrait du marché des emballages et déchets d'emballages visés par la présente loi.*

(2) Tout intéressé peut demander l'application des mesures visées au paragraphe 1^{er}.

(3) Les mesures énumérées au paragraphe 1^{er} sont levées lorsque le responsable d'emballages, l'organisme agréé ou une autre personne concernée se seront conformés.

Le Conseil d'Etat suggère:

- de remplacer, au paragraphe 1^{er}, les mots „ministre ayant l'environnement dans ses attributions“ par „ministre“, suite à la formule abrégée introduite à l'article 3, point 7);
- de remplacer, au paragraphe 2, le mot „seront“ par „sont“, étant donné que les textes normatifs sont en principe rédigés au présent et non au futur.

La commission parlementaire décide de suivre ces remarques et de libeller comme suit l'article 21:

Art. 21. Mesures administratives

(1) *En cas de non-respect des dispositions sanctionnées à l'article 19, paragraphe 1^{er} de la présente loi, le ministre ~~ayant l'environnement dans ses attributions~~ peut:*

- 1) *impartir au responsable d'emballages, à l'organisme agréé ou à une autre personne concernée un délai dans lequel ces derniers doivent se conformer à ces dispositions, délai qui ne peut être supérieur à deux ans;*
- 2) *et, en cas de non-respect du délai de mise en conformité, faire suspendre, après une mise en demeure, en tout ou en partie l'activité de responsable d'emballages ou d'organisme agréé, l'exploitation de l'installation ou faire fermer l'installation en tout ou en partie et apposer des scellés ou interdire la mise sur le marché ou imposer le retrait du marché des emballages et déchets d'emballages visés par la présente loi.*

(2) *Tout intéressé peut demander l'application des mesures visées au paragraphe 1^{er}.*

(3) *Les mesures énumérées au paragraphe 1^{er} sont levées lorsque le responsable d'emballages, l'organisme agréé ou une autre personne concernée se sont conformés.*

Article 22

Cet article introduit un recours en réformation. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat et se lit comme suit:

Art. 22. Voies de recours

Contre les décisions prises en vertu de la présente loi, un recours est ouvert devant le Tribunal administratif. Ce recours doit être intenté sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à compter de la notification de la décision. Le recours est également ouvert aux associations et organisations visées à l'article 23.

Suite à l'opposition formelle émise par le Conseil d'Etat en raison de l'absence d'un recours au fond contre les sanctions administratives à l'endroit de l'article 20, l'article 22 précisant les voies de recours ouvertes contre toutes les décisions prises en vertu de la présente loi est modifié en remplaçant le recours en annulation par un recours au fond. Il se lira comme suit:

Art. 22. Voies de recours

*Contre les décisions prises en vertu de la présente loi, un recours **au fond** est ouvert devant le Tribunal administratif. Ce recours doit être intenté sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à compter de la notification de la décision. Le recours est également ouvert aux associations et organisations visées à l'article 23.*

Le Conseil d'Etat se déclare d'accord avec ce nouveau libellé dans son deuxième avis complémentaire.

Article 23

Cet article est une disposition standard en matière environnementale et concerne le droit d'agir en justice des associations écologiques agréées. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat et se lit comme suit:

Art. 23. Droit d'agir en justice des associations écologiques agréées

Les associations et organisations agréées en application de la loi du 21 mars 2012 peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public. Il en est de même des associations et organisations de droit étranger dotées de la personnalité morale qui exercent leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de l'environnement.

Article 24

L'article 24 prévoit que les annexes du projet de loi puissent être modifiées par règlement grand-ducal. Dans sa version initiale, il se lit comme suit:

Art. 24. Annexes

Les annexes de la présente loi peuvent être modifiées par règlement grand-ducal.

Le Conseil d'Etat constate que les annexes I et IV portent atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie, matières qui, conformément à l'article 11(6) de la Constitution, relèvent de la loi formelle. Il doit dès lors s'opposer formellement à l'habilitation prévue à l'adresse de l'exécutif à les modifier.

Il propose en outre de suivre une démarche qui consiste à introduire un mécanisme visant à omettre les annexes de la directive en vigueur figurant dans l'acte national pour les transposer par la voie de la technique dite „transposition par référence“, tout en prévoyant la possibilité de modifier ces annexes par le biais d'une transposition dynamique. Partant, il propose de reformuler l'article sous rubrique comme suit:

Art. 24. *Les modifications aux annexes I et III de la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages s'appliquent avec effet au jour de la date de l'entrée en vigueur des actes modificatifs afférents de l'Union européenne.*

Le ministre publiera un avis au Mémorial, renseignant sur les modifications ainsi intervenues, en y ajoutant une référence à l'acte publié au Journal officiel de l'Union européenne.

Dans cette même optique, il convient également de remplacer:

- à l'article 3, point 1), les termes „annexe III“ par „annexe I de la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages telle que modifiée par les actes de la Commission européenne pris en conformité de l'article 19 de cette directive“; et
- à l'article 12, paragraphe 1^{er}, les termes „annexe II“ par „annexe III de la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages telle que modifiée par les actes de la Commission européenne pris en conformité de l'article 19 de cette directive“.

La commission parlementaire décide de libeller l'article 24 tel que proposé par le Conseil d'Etat et, parallèlement, de suivre les remplacements suggérés à l'endroit des articles 3 et 12.

Annexes

Les quatre annexes du projet de loi initial correspondent aux annexes du règlement grand-ducal à abroger et se lisent comme suit:

*

ANNEXE I

***Exigences essentielles portant sur la composition
et le caractère réutilisable et valorisable
(notamment recyclable) des emballages***

1) Exigences portant sur la fabrication et la composition de l'emballage

- a) *L'emballage sera fabriqué de manière à limiter son volume et son poids au minimum nécessaire pour assurer le niveau requis de sécurité, d'hygiène et d'acceptabilité aussi bien pour le produit emballé que pour le consommateur.*
- b) *L'emballage sera conçu, fabriqué et commercialisé de manière à permettre sa réutilisation ou sa valorisation, y compris son recyclage, et à réduire au minimum son incidence sur l'environnement lors de l'élimination des déchets d'emballages ou des résidus d'opérations de gestion des déchets d'emballages.*
- c) *L'emballage sera fabriqué en veillant à réduire au minimum la teneur en substances et matières nuisibles et autres substances dangereuses du matériau d'emballage et de ses éléments, en ce qui*

concerne leur présence dans les émissions, les cendres ou le lixiviat qui résultent de l'incinération ou de la mise en décharge des emballages ou des résidus d'opérations de gestion des déchets d'emballages.

2) Exigences portant sur le caractère réutilisable d'un emballage

L'emballage doit répondre simultanément aux exigences suivantes:

- a) *ses propriétés physiques et ses caractéristiques lui permettent de supporter plusieurs trajets ou rotations dans les conditions d'utilisation normalement prévisibles,*
- b) *il est possible de traiter l'emballage utilisé pour satisfaire aux exigences en matière de santé et de sécurité des travailleurs,*
- c) *les exigences propres à l'emballage valorisable au moment où l'emballage cesse d'être réutilisé, devenant ainsi un déchet, sont respectées.*

3) Exigences portant sur le caractère valorisable d'un emballage

a) Emballage valorisable par recyclage de matériaux

L'emballage doit être fabriqué de manière à permettre qu'un certain pourcentage en poids des matériaux utilisés soit recyclé pour la production de biens commercialisables, dans le respect des normes en vigueur dans l'union européenne. La fixation de ce pourcentage peut varier en fonction du type de matériau constituant l'emballage.

b) Emballage valorisable par valorisation énergétique

Les déchets d'emballages traités en vue de leur valorisation énergétique auront une valeur calorifique minimale inférieure permettant d'optimiser la récupération d'énergie.

c) Emballage valorisable par compostage

Les déchets d'emballages traités en vue du compostage doivent être suffisamment biodégradables pour ne pas faire obstacle à la collecte séparée ni au processus ou à l'activité de compostage dans lequel (laquelle) ils sont introduits.

d) Emballage biodégradable

Les déchets d'emballages biodégradables doivent être de nature à pouvoir subir une décomposition physique, chimique, thermique ou biologique telle que la plus grande partie du compost obtenu se décompose finalement en dioxyde de carbone, en biomasse et en eau.

*

ANNEXE II

Données à inclure dans les banques de données „emballages et déchets d'emballage“

1) En ce qui concerne les emballages primaires, secondaires et tertiaires:

- a) *les quantités, pour chaque grande catégorie de matériaux, des emballages consommés sur le territoire national (produits – importés – exportés) (tableau 1);*
- b) *les quantités réutilisées (tableau 2).*

2) En ce qui concerne les déchets d'emballages tant ménagers que non ménagers:

- a) *les quantités, pour chaque catégorie de matériaux, valorisées et éliminées sur le territoire national (produites – importées – exportées) (tableau 3);*
- b) *les quantités recyclées et les quantités valorisées pour chaque grande catégorie de matériaux (tableau 4).*

Tableau 1 – Quantités d’emballages (primaires, secondaires et tertiaires)
réutilisés sur le territoire national

	<i>Tonnage produit</i>	<i>- Tonnage exporté</i>	<i>+ Tonnage importé</i>	<i>= Total</i>
<i>Verre</i>				
<i>Plastique</i>				
<i>Papier-carton (y compris complexes)</i>				
<i>Métaux</i>				
<i>Bois</i>				
<i>Autres</i>				
<i>Total</i>				

Tableau 2 – Quantités d’emballages (primaires, secondaires et tertiaires)
réutilisés sur le territoire national

<i>Verre</i>	<i>Tonnage d’emballages consommés</i>	<i>Emballages réutilisés</i>	
		<i>Tonnage</i>	<i>Pourcentage</i>
<i>Verre</i>			
<i>Plastique</i>			
<i>Papier-carton (y compris complexes)</i>			
<i>Métaux</i>			
<i>Bois</i>			
<i>Autres</i>			
<i>Total</i>			

Tableau 3 – Quantités de déchets d'emballages valorisés
et éliminés sur le territoire national

	Tonnage de déchets produits	- Tonnage de déchets exportés	+ Tonnage de déchets importés	= Total
<i>Déchets ménagers</i>				
<i>Verre d'emballage</i>				
<i>Plastiques d'emballage</i>				
<i>Papier et carton d'emballage</i>				
<i>Cartons complexes d'emballage</i>				
<i>Métaux d'emballage</i>				
<i>Bois d'emballage</i>				
<i>Total des déchets d'emballages ménagers</i>				
<i>Déchets non ménagers</i>				
<i>Verre d'emballage</i>				
<i>Plastiques d'emballage</i>				
<i>Papier et carton d'emballage</i>				
<i>Cartons complexes d'emballage</i>				
<i>Métaux d'emballage</i>				
<i>Bois d'emballage</i>				
<i>Total des déchets d'emballages non ménagers</i>				

Tableau 4 – Quantités de déchets d'emballages recyclés ou valorisés sur le territoire national

	Tonnages totaux valorisés et éliminés	Quantités recyclées		Quantités valorisées	
		Tonnage	Pourcentage	Tonnage	Pourcentage
<i>Déchets ménagers</i>					
<i>Verre d'emballage</i>					
<i>Plastiques d'emballage</i>					
<i>Papier et carton d'emballage</i>					
<i>Cartons complexes d'emballage</i>					
<i>Métaux d'emballage</i>					
<i>Bois d'emballage</i>					
<i>Total des déchets d'emballages ménagers</i>					
<i>Déchets non ménagers</i>					
<i>Verre d'emballage</i>					
<i>Plastiques d'emballage</i>					
<i>Cartons complexes d'emballage</i>					
<i>Métaux d'emballage</i>					
<i>Bois d'emballage</i>					
<i>Total des déchets d'emballages non ménagers</i>					

*

ANNEXE III

Exemples pour les critères visés à l'article 3

Exemples pour le critère i)

Constituent un emballage

Les boîtes pour friandises

Les films recouvrant les boîtiers de disques compacts

Les sachets d'envoi de catalogues et magazines (renfermant un magazine)

Les caissettes à pâtisserie vendues avec une pâtisserie

Les rouleaux, tubes et cylindres sur lesquels est enroulé un matériau souple (par exemple, film plastique, aluminium, papier), à l'exception des rouleaux, tubes et cylindres destinés à faire partie d'équipements de production et qui ne sont pas utilisés pour présenter un produit en tant qu'unité de vente

Les pots à fleurs uniquement destinés à la vente et au transport de plantes et non destinés à accompagner la plante tout au long de sa vie

Les flacons en verre pour les solutions à injecter

Les carrousels pour disques compacts (vendus avec des disques compacts, mais non destinés au rangement)

Les cintres à vêtements (vendus avec un vêtement)

Les boîtes d'allumettes

Les systèmes d'isolement stérile (poches, plateaux et matériel nécessaires pour préserver la stérilité d'un produit)

Les capsules pour machines à boisson (par exemple, café, chocolat, lait) qui se retrouvent vides après usage

Les bouteilles en acier rechargeables destinées à contenir divers types de gaz, à l'exception des extincteurs à incendie

Ne constituent pas un emballage

Les pots à fleurs destinés à accompagner la plante pendant toute sa vie

Les boîtes à outils

Les sachets de thé

Les enveloppes de cire autour des fromages

Les peaux de saucisse

Les cintres à vêtements (vendus séparément)

Les capsules de café, sachets de café en pellicule d'aluminium et dosettes de café en papier-filtre des machines à boisson, qui sont jetés en même temps que le café qui a été utilisé

Les cartouches d'imprimantes

Les boîtiers de disques compacts, de DVD et de cassettes vidéo (vendus avec un disque compact, un DVD ou une cassette vidéo à l'intérieur)

Les carrousels pour disques compacts (vendus vides, pour servir de rangement)

Les sachets solubles de détergents

Les lanternes tombales (conteneurs pour bougies)

Les moulins mécaniques (intégrés dans un récipient rechargeable, par exemple, moulin à poivre rechargeable)

Exemples pour le critère ii)

Constituent un emballage, s'ils ont été conçus pour être remplis au point de vente

Les sacs en papier ou en plastique

Les assiettes et tasses à usage

Les pellicules rétractables

Les sachets à sandwiches

Les feuilles d'aluminium

Les films en plastique utilisés pour protéger les vêtements nettoyés dans les blanchisseries

Ne constituent pas un emballage

Les agitateurs

Les couverts jetables

Le papier d'emballage (vendu séparément)

Les moules à pâtisserie en papier (vendus vides)

Les caissettes à pâtisserie vendues sans pâtisserie

Exemples pour le critère iii)*Constituent un emballage**Les étiquettes accrochées directement ou fixées à un produit**Constituent des parties d'emballage**Les brosses à mascara qui font partie intégrante du couvercle des récipients**Les étiquettes adhésives fixées à un autre article d'emballage**Les agrafes**Les manchons en plastique**Les dispositifs de dosage qui font partie intégrante du système de fermeture des conteneurs de détergents**Les moulins mécaniques (intégrés dans un récipient non rechargeable, remplis d'un produit; par exemple, moulin à poivre rempli de poivre)**Ne constituent pas un emballage**Les étiquettes d'identification par radiofréquence (RFID).*

*

ANNEXE IV

Accord environnemental*Les accords environnementaux prévus à la présente loi sont soumis aux règles suivantes:*

- 1) Les accords doivent préciser leurs objectifs et leur durée.*
- 2) Les accords et les résultats atteints par leur application sont à la disposition du public et communiqués à la Commission européenne.*
- 3) L'application des accords fait l'objet d'un contrôle régulier de la part de l'administration.*
- 4) Les accords contiennent des mesures et sanctions en cas de non-respect de leurs dispositions.*
- 5) Les accords sont conclus pour une période déterminée qui ne peut excéder cinq ans. Ils ne sont pas renouvelables par tacite reconduction.*
- 6) Les accords prennent fin soit à l'échéance du terme pour lequel ils ont été conclus, soit à la réalisation de leurs objectifs, soit d'un commun accord des parties.*

Pour ce qui est des annexes, le Conseil d'Etat demande la suppression des annexes II et III et la renumérotation de l'annexe IV. Il demande par ailleurs de préciser le point 2 de cette dernière annexe et d'indiquer la personne en charge de la transmission à la Commission européenne des accords environnementaux et des résultats atteints par leur application.

Conformément à la proposition du Conseil d'Etat, la Commission de l'Environnement décide de supprimer les annexes II et III et de renuméroter l'annexe IV initiale en annexe II. Par ailleurs, le point 2 de la nouvelle annexe II (annexe IV initiale) est amendé, afin de tenir compte de ses observations en précisant le point 2 par l'indication de la personne en charge de la communication. Il se lira comme suit:

- 2) Les accords et les résultats atteints par leur application sont à la disposition du public et communiqués à la Commission européenne **par le ministre.***

*

VII. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Environnement recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI relative aux emballages et aux déchets d'emballages

Art. 1^{er}. *Objectifs*

La présente loi prévoit des mesures visant, comme première priorité, la prévention de déchets d'emballages et, comme autres principes fondamentaux, la réutilisation d'emballages, le recyclage et les autres formes de valorisation des déchets d'emballages et, partant, la réduction de l'élimination finale de ces déchets.

Art. 2. *Champ d'application*

La présente loi s'applique à tous les emballages mis sur le marché luxembourgeois et à tous les déchets d'emballages, qu'ils soient utilisés ou mis au rebut par les industries, les commerces, les bureaux, les ateliers, les services, les ménages ou à tout autre niveau, quels que soient les matériaux dont ils sont constitués.

Art. 3. *Définitions*

Aux fins de la présente loi, on entend par:

1. „emballage“: tout produit constitué de matériaux de toute nature, destiné à contenir et à protéger des marchandises données, allant des matières premières aux produits finis, à permettre leur manutention et leur acheminement du producteur au consommateur ou à l'utilisateur, et à assurer leur présentation. Tous les articles à jeter, utilisés aux mêmes fins, doivent être considérés comme des emballages.

L'emballage est uniquement constitué de:

- a) l'emballage de vente ou emballage primaire, c'est-à-dire, l'emballage conçu de manière à constituer au point de vente une unité de vente pour l'utilisateur final ou le consommateur;
- b) l'emballage de groupage ou emballage secondaire, c'est-à-dire, l'emballage conçu de manière à constituer au point de vente un groupe d'un certain nombre d'unités de vente, qu'il soit vendu tel quel à l'utilisateur final ou au consommateur, ou qu'il serve seulement à garnir les présentoirs au point de vente; il peut être enlevé du produit sans en modifier les caractéristiques;
- c) l'emballage de transport ou emballage tertiaire, c'est-à-dire, l'emballage conçu de manière à faciliter la manutention et le transport d'un certain nombre d'unités de vente ou d'emballages de groupage en vue d'éviter leur manipulation physique et les dommages liés au transport. L'emballage de transport ne comprend pas les conteneurs de transport routier, ferroviaire, maritime et aérien.

La définition de la notion „d'emballages“ doit reposer en outre sur les critères suivants:

- i. Un article est considéré comme un emballage s'il correspond à la définition du point 1, sans préjudice d'autres fonctions que l'emballage pourrait également avoir, à moins que l'article ne fasse partie intégrant d'un produit et qu'il ne soit nécessaire pour contenir, soutenir ou conserver ce produit durant tout son cycle de vie et que tous les éléments ne soient destinés à être utilisés, consommés ou éliminés ensemble;
- ii. Les articles conçus pour être remplis au point de vente et les articles à usage unique vendus, remplis ou conçus pour être remplis au point de vente sont considérés comme des emballages pour autant qu'ils jouent un rôle d'emballage;
- iii. Les composants d'emballages et les éléments auxiliaires intégrés à l'emballage sont considérés comme des parties de l'emballage auquel ils sont intégrés. Les éléments auxiliaires accrochés directement ou fixés à un produit et qui jouent un rôle d'emballage sont considérés comme

des emballages, à moins qu'ils ne fassent partie intégrante d'un produit et que tous les éléments ne soient destinés à être consommés ou éliminés ensemble.

Les articles énumérés à l'annexe I de la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages telle que modifiée par les actes de la Commission européenne pris en conformité de l'article 19 de cette directive sont des exemples illustrant l'application de ces critères;

2. „plastique“, un polymère au sens de l'article 3, point 5 du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission, auquel des additifs ou d'autres substances peuvent avoir été ajoutés, et qui est capable de jouer le rôle de composant structurel principal de sacs;
3. „sacs en plastique“, les sacs, avec ou sans poignées, composés de plastique, qui sont fournis aux consommateurs dans les points de vente de marchandises ou de produits;
4. „sacs en plastique légers“, les sacs en plastique d'une épaisseur inférieure à 50 microns;
5. „sacs en plastique très légers“, les sacs en plastique d'une épaisseur inférieure à 15 microns nécessaires à des fins d'hygiène ou fournis comme emballage primaire pour les denrées alimentaires en vrac lorsque cela contribue à prévenir le gaspillage alimentaire;
6. „déchets d'emballages“: tout emballage ou matériau d'emballage couvert par la définition des déchets figurant à l'article 4, point 1 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets, dénommée ci-après „loi du 21 mars 2012“, à l'exclusion des résidus de production;
7. „déchets d'emballages d'origine ménagère“: les déchets d'emballages provenant de l'activité normale des ménages ainsi que les déchets d'emballages qui y sont assimilés, c'est-à-dire, dont la nature est identique ou similaire à celle des déchets d'emballages ménagers, tout en ayant des origines autres que domestiques.

Le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, dénommé ci-après „le ministre“, peut établir une liste indicative des déchets d'emballages assimilés;

8. „déchets d'emballages d'origine non ménagère“: tout déchet d'emballages n'étant pas considéré comme un déchet d'emballages d'origine ménagère;
9. „accord environnemental“: tout accord formel entre le ministre et les responsables d'emballages ou organismes agréés qui doit être ouvert à tous les acteurs économiques souhaitant se conformer aux conditions fixées par l'accord afin de contribuer à la réalisation des objectifs dont question à l'article 1^{er};
10. „acteurs économiques“: dans le domaine de l'emballage, les fournisseurs de matériaux d'emballage, fabricants, transformateurs, remplisseurs et utilisateurs, importateurs, commerçants et distributeurs, autorités publiques et organismes publics;
11. „élimination“: toute opération applicable en l'espèce, prévue à l'annexe I de la loi du 21 mars 2012;
12. „gestion des déchets d'emballages“: la gestion des déchets, telle que définie à l'article 4, point 18 de la loi du 21 mars 2012;
13. „gestion centralisée“: le système qui consiste pour un organisme agréé à prendre en charge des déchets d'emballages à partir d'un point de collecte par apport volontaire en vue de les soumettre au recyclage;
14. „matériau d'emballage“: toute matière simple ou composée d'origine naturelle ou artificielle composant un emballage;
15. „obligation de reprise“: l'obligation mise à charge du responsable d'emballages d'atteindre les taux de valorisation et de recyclage inscrits à l'article 6, paragraphe 1^{er};
16. „organisme agréé“: la personne morale agréée conformément à la loi du 21 mars 2012, qui prend à sa charge l'obligation de reprise incombant aux responsables d'emballages;

17. „sacs en plastique oxodégradables“: les sacs en plastique composés de matières plastiques contenant des additifs qui catalysent la fragmentation des matières plastiques en microfragments;
18. „prévention“: la réduction de la quantité et de la nocivité pour l’environnement:
- a) des matières et des substances utilisées dans les emballages et les déchets d’emballages,
 - b) des emballages et déchets d’emballages aux stades du procédé de production, de la commercialisation, de la distribution, de l’utilisation et de l’élimination, notamment par la mise au point de produits et de techniques non polluants;
19. „recyclage“: le retraitement dans un processus de production des déchets aux fins de leur fonction initiale ou à d’autres fins, y compris le recyclage organique, mais à l’exclusion de la valorisation énergétique;
20. „recyclage organique“: le traitement aérobie (compostage) ou anaérobie (biométhanisation), par des microorganismes et dans des conditions contrôlées, des parties biodégradables des déchets d’emballages, avec production d’amendements organiques stabilisés ou de méthane. L’enfouissement en décharge ne peut être considéré comme une forme de recyclage organique;
21. „responsable d’emballages“: toute personne qui a emballé ou fait emballer au Luxembourg des produits en vue ou lors de la mise sur le marché luxembourgeois ou, dans le cas où les produits mis sur le marché luxembourgeois n’ont pas été emballés au Luxembourg, l’importateur des produits emballés, à l’exception de la personne privée qui les consomme elle-même.
- En ce qui concerne les emballages de service, contrairement à ce qui précède, toute personne qui produit ou importe des emballages de service au Luxembourg en vue de leur mise sur le marché luxembourgeois;
22. „réutilisation“: toute opération par laquelle un emballage qui a été conçu et créé pour pouvoir accomplir pendant son cycle de vie un nombre minimal de trajets ou de rotations est rempli à nouveau ou réutilisé pour un usage identique à celui pour lequel il a été conçu, avec ou sans le recours à des produits auxiliaires présents sur le marché qui permettent la réutilisation de l’emballage même; un tel emballage réutilisé deviendra un déchet d’emballage lorsqu’il ne sera plus réutilisé;
23. „système de consigne“: le système de reprise par lequel l’acquéreur verse au fournisseur une somme d’argent que ce dernier lui restitue lorsque l’emballage utilisé est rapporté;
24. „taux de part de marché“: pourcentage, pour une période donnée, des emballages pour liquides alimentaires comportant au numérateur le volume de liquides alimentaires mis sur le marché, emballés dans des emballages réutilisables et consommés sur le territoire national et au dénominateur le volume total des liquides alimentaires mis sur le marché et consommés sur le territoire national;
25. „taux de recyclage“: pourcentage, pour une période donnée, des déchets d’emballages comportant au numérateur le poids des déchets d’emballages effectivement soumis à recyclage et au dénominateur le poids total des emballages valorisables mis sur le marché luxembourgeois par un responsable d’emballages et consommés sur le territoire national.
- La présente définition ne couvre pas les emballages soumis à réutilisation au sens de la présente loi;
26. „taux de valorisation“: pourcentage, pour une période donnée, des déchets d’emballages comportant au numérateur le poids des déchets d’emballages effectivement soumis à valorisation et au dénominateur le poids total des emballages valorisables mis sur le marché luxembourgeois par un responsable d’emballages et consommés sur le territoire national;
- La présente définition ne couvre pas les emballages soumis à réutilisation au sens de la présente loi;
27. „valorisation énergétique“: l’utilisation de déchets d’emballages combustibles en tant que moyen de production d’énergie, par incinération directe avec ou sans d’autres déchets, mais avec récupération de la chaleur;
- La présente définition ne couvre pas les emballages soumis à réutilisation au sens de la présente loi;
28. „valorisation“: toute opération applicable en l’espèce, prévue à l’article 3, point 24, de la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets.

29. „emballage de service“: tout emballage primaire ou secondaire, utilisé au point de mise à disposition de biens ou de services aux consommateurs.

Art. 4. Prévention et réutilisation et accords environnementaux

(1) Outre les mesures destinées à prévenir la production de déchets d'emballages, arrêtées conformément à l'article 9 et sans préjudice du paragraphe 2, le ministre peut conclure des accords environnementaux avec les responsables d'emballages ou les organismes agréés. Ces accords respectent les objectifs dont question à l'article 1^{er} et visent essentiellement à réduire l'impact environnemental des emballages. Ces accords peuvent prévoir des campagnes d'information et de sensibilisation du public.

En ce qui concerne la production d'emballages et d'autres produits, les accords environnementaux peuvent encourager l'emploi de matériaux provenant de déchets d'emballages recyclés, en améliorant les conditions du marché pour ces matériaux.

En ce qui concerne les emballages pour liquides alimentaires et autres produits, les accords environnementaux peuvent déterminer les conditions et modalités de promotion de la production et de la mise sur le marché d'emballages réutilisables et viser des objectifs relatifs à des taux de part de marché. La présente loi ne préjudicie pas au maintien ou l'instauration de régimes garantissant la réutilisation des emballages, sous la forme d'un système de consigne ou sous une autre forme appropriée et en conformité avec les objectifs visés à l'article 1^{er}.

(2) D'autres mesures de prévention, y compris des études et des projets pilotes, peuvent être déterminées par le plan national de gestion des déchets et, le cas échéant, un plan spécifique en application de la loi du 21 mars 2012.

Art. 5. Réduction de la consommation de sacs en plastique

En vue de réduire durablement la consommation de sacs en plastique sur le territoire luxembourgeois,

- 1) le niveau de la consommation annuelle ne doit pas dépasser quatre-vingt-dix sacs en plastique légers par personne au 31 décembre 2019 et quarante sacs en plastique légers par personne au 31 décembre 2025. Les sacs en plastique très légers au sens de l'article 3, point 5 en sont exclus;
- 2) au 31 décembre 2018, aucun sac en plastique n'est fourni gratuitement dans les points de vente de marchandises ou de produits. Les sacs en plastique très légers au sens de l'article 3, point 5 en sont exclus.

Art. 6. Valorisation et recyclage

(1) Les responsables d'emballages sont tenus d'atteindre, sur une base individuelle ou collective, les objectifs minima suivants:

- 1) 65 pour cent en poids des déchets d'emballages sont valorisés ou incinérés dans des installations d'incinération des déchets avec valorisation énergétique;
- 2) 60 pour cent en poids des déchets d'emballages sont recyclés avec les objectifs minimaux de recyclage suivants pour les matériaux contenus dans les déchets d'emballages: 60 pour cent en poids pour le verre, 60 pour cent en poids pour le papier et le carton, 50 pour cent en poids pour les métaux, 22,5 pour cent en poids pour les plastiques, en comptant exclusivement les matériaux qui sont recyclés sous forme de plastiques et 15 pour cent en poids pour le bois.

Sans préjudice de l'article 14, l'Administration de l'environnement veille à ce que ces obligations et objectifs fassent l'objet d'une campagne d'information destinée au grand public et aux acteurs économiques.

(2) Lorsque des responsables d'emballages ont contracté avec un organisme agréé dont question à l'article 8, les objectifs prévus au paragraphe 1^{er} sont calculés pour l'ensemble des responsables d'emballages qui ont contracté avec cet organisme.

(3) Les déchets d'emballage exportés de l'Union européenne conformément au règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets n'entrent en ligne de compte pour le respect des obligations et des objectifs fixés au paragraphe 1^{er}, que s'il existe des preuves tangibles que les opérations de valorisation et/ou de recyclage

se sont déroulées dans des conditions qui sont largement équivalentes à celles prévues par la réglementation applicable en la matière.

Art. 7. Systèmes de reprise, de collecte et de valorisation

(1) Afin d'atteindre les objectifs visés à l'article 1^{er} et conformément au paragraphe 2, des systèmes doivent être mis en place qui assurent:

1. la reprise ou la collecte des emballages utilisés ou des déchets d'emballages provenant du consommateur, de tout autre utilisateur final ou du flux de déchets, en vue de les diriger vers les solutions de gestion des déchets les plus appropriées;
2. la réutilisation, la préparation en vue du réemploi ou la valorisation, y compris le recyclage, des emballages ou des déchets d'emballage collectés.

(2) En vue de réduire au minimum l'élimination des déchets d'emballages sous forme de déchets municipaux en mélange et d'atteindre un niveau élevé de collecte séparée des déchets d'emballages, les dispositions ci-dessous s'appliquent:

- a) pour les déchets d'emballages d'origine ménagère et assimilée

Sans préjudice des obligations des communes ou syndicats de communes chargés de la gestion des déchets ménagers et assimilés au titre de la loi du 21 mars 2012, les communes ou syndicats de communes doivent assurer la disponibilité des systèmes de collecte séparée. Les communes ou syndicats de communes doivent assurer la disponibilité et l'accessibilité d'infrastructures publiques de collecte sélective des déchets d'emballages permettant aux détenteurs finals de rapporter au moins gratuitement ces déchets d'emballages.

Les responsables d'emballages ou les organismes agréés sont autorisés à organiser et à exploiter des systèmes de reprise de ces déchets, alternatifs ou complémentaires à condition que ces systèmes soient conformes aux objectifs de la présente loi, garantissant la même couverture territoriale que les systèmes mis en place par les communes ou syndicats de communes et assurent au moins la reprise gratuite des déchets d'emballages.

Les utilisateurs d'emballages ménagers et assimilés, y compris les consommateurs, sont tenus de se servir des systèmes de reprise de collecte sélective de déchets d'emballages qui leur sont mis à disposition par les communes ou syndicats de communes, par les responsables d'emballages ou par les organismes agréés.

- b) pour les déchets d'emballages d'origine non ménagère

Pour les déchets d'emballages d'origine non ménagère, les responsables d'emballages ou les tiers agissant pour leur compte assurent la collecte de ces déchets.

(3) Les établissements ou entreprises tels que visés à l'article 30, paragraphe 1^{er} de la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets ne peuvent collecter ou transporter des déchets d'emballages ménagers et assimilés que dans la mesure où ils sont mandatés à cet effet par les responsables d'emballages ou les organismes agréés.

Art. 8. Responsables d'emballages et organismes agréés

(1) Tout responsable d'emballages est soumis à l'obligation de reprise.

Il peut remplir lui-même cette obligation ou charger un organisme agréé de l'exécution de cette obligation.

(2) Le responsable d'emballages est censé satisfaire à l'obligation dont question au paragraphe 1^{er} dès qu'il prouve qu'il en a chargé contractuellement un organisme agréé à cet effet. Si tel n'est pas le cas, il doit faire savoir à l'Administration de l'environnement comment il satisfait à son obligation de reprise. L'enregistrement du responsable d'emballages s'effectue conformément à l'article 19 de la loi du 21 mars 2012.

(3) Pour les déchets d'emballages qui sont couverts par la gestion centralisée, l'organisme agréé assure le financement de la collecte à partir du point de collecte par apport volontaire, du traitement et du recyclage.

Pour les déchets d'emballages qui ne tombent pas sous la gestion centralisée, l'intervention financière de l'organisme agréé dans la collecte sélective de ces déchets est déterminée d'un commun accord entre l'organisme agréé et les communes concernées.

(4) En outre, lorsque l'obligation de reprise concerne les déchets d'emballages d'origine ménagère, l'organisme agréé est tenu:

- 1) de calculer les cotisations de ses contractants par matériau d'emballage au prorata des coûts imputables à chacun des matériaux et des recettes émanant de la vente des matériaux collectés et triés en vue de financer notamment le coût afférent des collectes existantes et à créer, du tri des déchets d'emballages collectés, du recyclage et de la valorisation des déchets d'emballages;
- 2) de conclure un contrat avec les communes ou syndicats de communes chargés de la gestion des déchets ménagers et assimilés, lequel définit notamment les conditions et modalités techniques de collecte des déchets d'emballages concernés et de prise en charge des déchets d'emballages collectés et recyclés.

En aucun cas, le contrat ne saurait porter préjudice aux compétences des communes ou syndicats de communes chargés de la gestion des déchets ménagers et assimilés en la matière.

L'organisme agréé est tenu de communiquer au ministre, annuellement et dans le cadre du rapport dont question à l'article 35, paragraphe (2) de la loi du 21 mars 2012, les contrats conclus avec les communes ou syndicats de communes chargés de la gestion des déchets ménagers et assimilés.

Art. 9. Exigences essentielles

Un emballage ne peut être mis sur le marché luxembourgeois que s'il répond à toutes les exigences essentielles visées à l'annexe I.

Art. 10. Système d'identification

(1) En vue de faciliter la collecte, la réutilisation et la valorisation, y compris le recyclage, les emballages peuvent indiquer, en vertu de la décision 97/129/CE de la Commission du 28 janvier 1997 établissant le système d'identification des matériaux d'emballage, conformément à la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux emballages et aux déchets d'emballages, la nature du ou des matériaux d'emballage utilisés afin d'en permettre l'identification et la classification par les secteurs concernés.

(2) Dans la mesure où il est requis, le marquage approprié est apposé soit sur l'emballage lui-même, soit sur l'étiquette. Il doit être clairement visible et facilement lisible. Le marquage doit avoir une durée de vie appropriée, y compris lorsque l'emballage est ouvert.

Art. 11. Niveaux de concentration de métaux lourds présents dans les emballages

(1) La somme des niveaux de concentration en plomb, cadmium, mercure et chrome hexavalent présents dans l'emballage ou dans ses éléments ne doit pas dépasser 100 ppm en poids.

(2) Les niveaux de concentration visés au paragraphe 1^{er} ne s'appliquent pas aux emballages composés entièrement de verre cristal.

Art. 12. Systèmes d'information

(1) Les banques de données dont question à l'annexe III de la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages telle que modifiée par les actes de la Commission européenne pris en conformité de l'article 19 de cette directive sont gérées par l'Administration de l'environnement. Elles fournissent des informations sur l'ampleur, les caractéristiques et l'évolution des flux d'emballages et des déchets d'emballages y compris les informations relatives au caractère toxique ou dangereux des matériaux d'emballage et des éléments utilisés pour leur fabrication.

(2) Les acteurs économiques concernés doivent fournir à l'Administration de l'environnement les données fiables concernant leur secteur qui sont requises en vertu du présent article. L'Administration

de l'environnement tient compte des problèmes particuliers auxquels doivent faire face les petites et moyennes entreprises pour fournir des données détaillées.

Art. 13. Commission de suivi pluripartite

La Commission de suivi pluripartite instituée en application de l'article 19, paragraphe 9, de la loi du 21 mars 2012 assume le rôle de Commission de suivi pluripartite pour les besoins de la présente loi.

Art. 14. Informations pour les utilisateurs d'emballages

(1) Les responsables d'emballages ou les organismes agréés doivent, chacun en ce qui le concerne, informer les utilisateurs d'emballages, y compris les consommateurs, sur:

- 1) les possibilités de prévention des déchets d'emballages;
- 2) les systèmes de retour, de collecte et de valorisation à leur disposition et leur contribution à la réutilisation, à la valorisation et au recyclage des emballages et des déchets d'emballages;
- 3) les incidences néfastes pour l'environnement d'une consommation excessive de sacs en plastique;
- 4) les éléments appropriés des plans de gestion des emballages et des déchets d'emballages qui soit font partie du plan national de gestion des déchets soit font l'objet d'un plan spécifique en application de la loi du 21 mars 2012.

(2) Les personnes qui mettent en vente des produits emballés veillent à ce que le consommateur final soit informé de manière appropriée dans les points de vente respectivement sur le caractère réutilisable ou valorisable, y compris recyclable, de l'emballage et sur le système de reprise, y compris notamment la collecte de l'emballage.

(3) Les mesures d'information dont question aux paragraphes 1 et 2 sont complétées, le cas échéant, par des campagnes de sensibilisation menées en collaboration avec l'Administration de l'environnement.

Art. 15. Rapports

A compter du 27 mai 2018, la consommation annuelle des sacs en plastique légers est déclarée dans le cadre du rapport dont question à l'article 35, paragraphe 2 de la loi du 21 mars 2012. Les sacs en plastique très légers au sens de l'article 3, point 5 en sont exclus.

Art. 16. Contrôles à effectuer

(1) La vérification du rapport annuel se fait conformément aux dispositions de l'article 35, paragraphe 2 de la loi du 21 mars 2012.

Aux fins de contrôle, les responsables d'emballages ou les organismes agréés sont tenus de mettre à la disposition du réviseur d'entreprises agréé toutes les pièces, comptables et autres et les éléments de calcul ayant servi de base auxdits rapports.

Les honoraires du contrôle par le réviseur d'entreprises agréé sont à charge des responsables d'emballages ou du ou des organismes agréés.

(2) Les résultats du contrôle effectué par le réviseur d'entreprise agréé doivent être transmis sans délai par le réviseur d'entreprises à l'Administration de l'environnement.

Art. 17. Recherche et constatation des infractions

(1) Les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal ainsi que le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires du groupe de traitement A1 et A2 de l'Administration de l'environnement peuvent être chargés de constater les infractions à la présente loi et aux règlements pris en son exécution.

(2) Dans l'exercice de leur fonction, ces fonctionnaires visés au paragraphe 1^{er} désignés de l'Administration des douanes et accises et de l'Administration de l'environnement ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

(3) Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le président du tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.“

L'article 458 du Code pénal est applicable.

(4) Les fonctionnaires visés au paragraphe 1^{er} doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.

Art. 18. Pouvoirs et prérogatives de contrôle

(1) Les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires visés à l'article 17 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application. Les actions de contrôle entreprises doivent respecter le principe de proportionnalité par rapport aux motifs invoqués. Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations, sites et moyens de transport visés ci-dessus. Les propriétaires et exploitants concernés doivent être avertis préalablement des actions de contrôle. Ces derniers ont le droit de les accompagner lors de la visite.

(2) Les dispositions du paragraphe 1^{er} ne sont pas applicables aux locaux qui servent à l'habitation.

Toutefois, et sans préjudice de l'article 33 1 du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier ou fonctionnaires au sens de l'article 17, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(3) Dans l'exercice des attributions prévues aux paragraphes 1 et 2, les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires visés à l'article 17 sont autorisés:

- 1) à recevoir communication de tous les écritures et documents relatifs aux emballages et déchets d'emballages visés par la présente loi;
- 2) à prélever ou à faire prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des emballages et déchets d'emballages visés par la présente loi. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à l'exploitant de l'installation, du site ou du moyen de transport ou au détenteur pour le compte de celui-ci à moins que celui-ci n'y renonce expressément ou que des raisons techniques s'y opposent;
- 3) à saisir et, au besoin, mettre sous scellés les emballages et déchets d'emballages visés par la présente loi ainsi que les écritures et documents les concernant.

(4) Toute personne faisant l'objet des mesures prévues au paragraphe 3 est tenue, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et des fonctionnaires dont question à l'article 17, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

Les personnes visées à l'alinéa 1^{er} peuvent assister à ces opérations.

(5) Il est dressé procès-verbal des constatations et opérations.

(6) Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.

Art. 19. Sanctions pénales

Sont punis d'une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 100.000 euros ou d'une de ces peines seulement:

1. le responsable d'emballages qui, par infraction à l'article 6, paragraphe 1^{er}, et hormis le cas visé à l'article 8, paragraphe 2, ne respecte pas les taux y visés;

2. la personne qui, par infraction à l'article 7, paragraphe 1^{er}, ne met pas en place les systèmes y visés;
3. le responsable d'emballages qui, par infraction à l'article 8, paragraphe 1^{er} ne se soumet pas à l'obligation de reprise;
4. le responsable d'emballages qui, par infraction à l'article 8, paragraphe 2, omet de charger un organisme agréé de l'obligation de reprise ou omet de faire savoir à l'Administration de l'environnement comment il satisfait à l'obligation de reprise;
5. l'organisme agréé qui, par infraction à l'article 8, paragraphe 3, n'assure pas le financement de la collecte;
6. l'organisme agréé qui, par infraction à l'article 8, paragraphe 4, procède à la collecte de déchets sans disposer des autorisations nécessaires de la part des communes ou syndicats de communes chargés de la gestion des déchets ménagers et assimilés;
7. la personne qui, par infraction à l'article 9, met sur le marché un emballage qui ne répond pas aux exigences essentielles;
8. le responsable d'emballages qui, par infraction à l'article 11, produit ou met sur le marché des emballages dont les concentrations en plomb, cadmium, mercure et chrome hexavalent dépassent le niveau admissible.

Art. 20. Amendes administratives

(1) Le ministre peut infliger une amende administrative de 50 euros à 1.000 euros à:

1. la personne qui, en violation de l'article 5, point 2, fournit gratuitement des sacs en plastique;
2. l'utilisateur d'emballages qui, en violation de l'article 7, paragraphe 4, ne recourt pas aux systèmes de reprise y visés;
3. l'organisme agréé qui, en violation de l'article 8, paragraphe 4, ne communique pas les contrats y visés;
4. les acteurs économiques qui, en violation de l'article 12, paragraphe 2, omettent de fournir les données y visées;
5. le responsable d'emballages ou l'organisme agréé qui, en violation de l'article 14, paragraphe 1^{er}, omet de fournir aux utilisateurs d'emballages les informations y visées;
6. la personne qui, en violation de l'article 14, paragraphe 2, n'informe pas de manière appropriée le consommateur final;
7. le réviseur d'entreprises qui, en violation de l'article 16, paragraphe 2, omet de transmettre les résultats du contrôle;
8. le responsable d'emballages ou l'organisme agréé qui, en violation de l'article 15, omet de déclarer la consommation annuelle de sacs en plastique légers.

(2) Les amendes sont payables dans les trente jours de la notification de la décision écrite. Passé ce délai, un rappel est adressé par voie recommandée. Le rappel fait courir des intérêts de retard calculés au taux légal.

(3) Les amendes administratives sont perçues par l'Administration de l'enregistrement et des domaines. Le recouvrement se fait comme en matière de droits d'enregistrement.

Art. 21. Mesures administratives

(1) En cas de non-respect des dispositions sanctionnées à l'article 19, paragraphe 1^{er} de la présente loi, le ministre peut:

- 1) impartir au responsable d'emballages, à l'organisme agréé ou à une autre personne concernée un délai dans lequel ces derniers doivent se conformer à ces dispositions, délai qui ne peut être supérieur à deux ans;
- 2) et, en cas de non-respect du délai de mise en conformité, faire suspendre, après une mise en demeure, en tout ou en partie l'activité de responsable d'emballages ou d'organisme agréé, l'exploitation de l'installation ou faire fermer l'installation en tout ou en partie et apposer des scellés ou interdire la mise sur le marché ou imposer le retrait du marché des emballages et déchets d'emballages visés par la présente loi.

(2) Tout intéressé peut demander l'application des mesures visées au paragraphe 1^{er}.

(3) Les mesures énumérées au paragraphe 1^{er} sont levées lorsque le responsable d'emballages, l'organisme agréé ou une autre personne concernée se sont conformés.

Art. 22. Voies de recours

Contre les décisions prises en vertu de la présente loi, un recours au fond est ouvert devant le Tribunal administratif. Ce recours doit être intenté sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à compter de la notification de la décision. Le recours est également ouvert aux associations et organisations visées à l'article 23.

Art. 23. Droit d'agir en justice des associations écologiques agréées

Les associations et organisations agréées en application de la loi du 21 mars 2012 peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public. Il en est de même des associations et organisations de droit étranger dotées de la personnalité morale qui exercent leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de l'environnement.

Art. 24. Les modifications aux annexes I et III de la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages s'appliquent avec effet au jour de la date de l'entrée en vigueur des actes modificatifs afférents de l'Union européenne.

Le ministre publiera un avis au Mémorial, renseignant sur les modifications ainsi intervenues, en y ajoutant une référence à l'acte publié au Journal officiel de l'Union européenne.

*

ANNEXE I

**Exigences essentielles portant sur la composition
et le caractère réutilisable et valorisable
(notamment recyclable) des emballages**

1) Exigences portant sur la fabrication et la composition de l'emballage

- a) L'emballage sera fabriqué de manière à limiter son volume et son poids au minimum nécessaire pour assurer le niveau requis de sécurité, d'hygiène et d'acceptabilité aussi bien pour le produit emballé que pour le consommateur.
- b) L'emballage sera conçu, fabriqué et commercialisé de manière à permettre sa réutilisation ou sa valorisation, y compris son recyclage, et à réduire au minimum son incidence sur l'environnement lors de l'élimination des déchets d'emballages ou des résidus d'opérations de gestion des déchets d'emballages.
- c) L'emballage sera fabriqué en veillant à réduire au minimum la teneur en substances et matières nuisibles et autres substances dangereuses du matériau d'emballage et de ses éléments, en ce qui concerne leur présence dans les émissions, les cendres ou le lixiviat qui résultent de l'incinération ou de la mise en décharge des emballages ou des résidus d'opérations de gestion des déchets d'emballages.

2) Exigences portant sur le caractère réutilisable d'un emballage

L'emballage doit répondre simultanément aux exigences suivantes:

- a) ses propriétés physiques et ses caractéristiques lui permettent de supporter plusieurs trajets ou rotations dans les conditions d'utilisation normalement prévisibles,

- b) il est possible de traiter l'emballage utilisé pour satisfaire aux exigences en matière de santé et de sécurité des travailleurs,
- c) les exigences propres à l'emballage valorisable au moment où l'emballage cesse d'être réutilisé, devenant ainsi un déchet, sont respectées.

3) Exigences portant sur le caractère valorisable d'un emballage

- a) Emballage valorisable par recyclage de matériaux
L'emballage doit être fabriqué de manière à permettre qu'un certain pourcentage en poids des matériaux utilisés soit recyclé pour la production de biens commercialisables, dans le respect des normes en vigueur dans l'union européenne. La fixation de ce pourcentage peut varier en fonction du type de matériau constituant l'emballage.
- b) Emballage valorisable par valorisation énergétique
Les déchets d'emballages traités en vue de leur valorisation énergétique auront une valeur calorifique minimale inférieure permettant d'optimiser la récupération d'énergie.
- c) Emballage valorisable par compostage
Les déchets d'emballages traités en vue du compostage doivent être suffisamment biodégradables pour ne pas faire obstacle à la collecte séparée ni au processus ou à l'activité de compostage dans lequel (laquelle) ils sont introduits.
- d) Emballage biodégradable
Les déchets d'emballages biodégradables doivent être de nature à pouvoir subir une décomposition physique, chimique, thermique ou biologique telle que la plus grande partie du compost obtenu se décompose finalement en dioxyde de carbone, en biomasse et en eau.

*

ANNEXE II

Accord environnemental

Les accords environnementaux prévus à la présente loi sont soumis aux règles suivantes:

- 1) Les accords doivent préciser leurs objectifs et leur durée.
- 2) Les accords et les résultats atteints par leur application sont à la disposition du public et communiqués à la Commission européenne par le ministre.
- 3) L'application des accords fait l'objet d'un contrôle régulier de la part de l'administration.
- 4) Les accords contiennent des mesures et sanctions en cas de non-respect de leurs dispositions.
- 5) Les accords sont conclus pour une période déterminée qui ne peut excéder cinq ans. Ils ne sont pas renouvelables par tacite reconduction.
- 6) Les accords prennent fin soit à l'échéance du terme pour lequel ils ont été conclus, soit à la réalisation de leurs objectifs, soit d'un commun accord des parties.

Luxembourg, le 11 janvier 2017

Le Président,
Henri KOX

Le Rapporteur,
Gérard ANZIA

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6990

Date: 19/01/2017 17:39:37	Président: M. Di Bartolomeo Mars
Scrutin: 3	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 6990 Emballages	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 6990	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	52	0	0	52
Procuration:	8	0	0	8
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Oui		M. Anzia Gérard	Oui	
M. Kox Henri	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui	(Mme Lorsché Josée)	M. Traversini Roberto	Oui	

CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylvie	Oui	(Mme Arendt Nancy)
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Eicher Emile	Oui	
M. Eischen Félix	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
Mme Hetto-Gaasch Françoise	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		Mme Mergen Martine	Oui	
M. Meyers Paul-Henri	Oui		Mme Modert Octavie	Oui	(Mme Mergen Martine)
M. Mosar Laurent	Oui		M. Oberweis Marcel	Oui	
M. Roth Gilles	Oui		M. Schank Marco	Oui	
M. Spautz Marc	Oui		M. Wilmes Serge	Oui	
M. Wiseler Claude	Oui		M. Wolter Michel	Oui	(M. Wiseler Claude)
M. Zeimet Laurent	Oui				

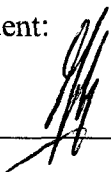
LSAP					
M. Angel Marc	Oui	(M. Negri Roger)	M. Arndt Fränk	Oui	
M. Bodry Alex	Oui		Mme Bofferding Taina	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		M. Cruchten Yves	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Franz	Oui	(M. Bodry Alex)
M. Haagen Claude	Oui		Mme Hemmen Cécile	Oui	
M. Negri Roger	Oui				

DP					
M. Bauler André	Oui		M. Baum Gilles	Oui	
Mme Beissel Simone	Oui		M. Berger Eugène	Oui	
Mme Brasseur Anne	Oui		M. Delles Lex	Oui	
Mme Elvinger Joëlle	Oui		M. Graas Gusty	Oui	
M. Hahn Max	Oui		M. Krieps Alexander	Oui	(M. Bauler André)
M. Lamberty Claude	Oui		M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Graas Gusty)			

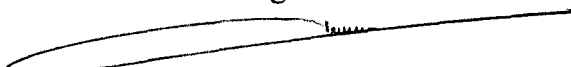
déi Lénk					
M. Baum Marc	Oui		M. Wagner David	Oui	

ADR					
M. Gibéryen Gast	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Reding Roy	Oui				

Le Président:



Le Secrétaire général:



6990/12

N° 6990¹²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

relative aux emballages et aux déchets d'emballages

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ÉTAT**

(7.2.2017)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'État, du 20 janvier 2017 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

relative aux emballages et aux déchets d'emballages

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 19 janvier 2017 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'État en ses séances des 11 octobre, 29 novembre et 23 décembre 2016;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 7 février 2017.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

08



Commission de l'Environnement

Procès-verbal de la réunion du 11 janvier 2017

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 7 et 14 décembre 2016
2. 6990 Projet de loi relative aux emballages et aux déchets d'emballages
- Rapporteur : Monsieur Gérard Anzia
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. Divers

*

Présents : M. Gérard Anzia, M. Frank Arndt, M. Max Hahn, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Aly Kaes, M. Henri Kox, M. Claude Lamberty, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, M. Marco Schank, M. David Wagner, M. Laurent Zeimet

Mme Carole Dieschbourg, Ministre de l'Environnement

M. Joe Ducombe, M. Olaf Munichsdorfer, du Ministère de l'Environnement

Mme Rachel Moris, M. Joé Spier, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Eugène Berger

*

Présidence : M. Henri Kox, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 7 et 14 décembre 2016

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont approuvés.

2. 6990 Projet de loi relative aux emballages et aux déchets d'emballages

Monsieur le Rapporteur présente son projet de rapport, pour les détails exhaustifs duquel il est renvoyé au document parlementaire afférent.

Sa présentation ne soulève aucune question. Le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents, qui proposent le modèle de base pour les débats en séance publique.

3. Divers

Les membres de la Commission examinent l'état des travaux tel que repris en annexe du présent procès-verbal et conviennent, d'une part, d'organiser les réunions demandées par le groupe parlementaire CSV et, d'autre part, de procéder à l'instruction des projets et propositions de loi en suspens dans les plus brefs délais.

Madame la Ministre informe les membres de la Commission qu'une conférence de presse relative à la qualité de l'air et à la lutte contre les nuisances sonores sera organisée dans le courant de la semaine à venir ; elle propose de venir présenter les détails y afférents lors d'une prochaine réunion.

Luxembourg, le 11 janvier 2017

La secrétaire,
Rachel Moris

Le Président,
Henri Kox

ANNEXE
Etat des travaux – Janvier 2017

I) Travaux législatifs

1) Projets de loi

3938 *Projet de loi complétant la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles*

5452 *Projet de loi modifiant et complétant la législation sur la chasse*

6477 *Projet de loi modifiant 1. la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ; 2. l'ordonnance royale grand-ducale modifiée du 1er juin 1840 concernant l'organisation de la partie forestière 3. la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement; et 4. la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement*

7047 *Projet de loi modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau*

Dépôt : 31/08/2016

Rapporteur : Gérard Anzia

Avis du Conseil d'Etat :

7048 *Projet de loi concernant la protection de la nature et des ressources naturelles*

Dépôt : 31/08/2016

Rapporteur : Henri Kox

Avis du Conseil d'Etat :

7088 *Projet de loi modifiant la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère*

Dépôt : 07/11/2016

Rapporteur :

Avis du Conseil d'Etat :

7089 *Projet de loi portant approbation de la Convention de Minamata sur le mercure, adoptée à Genève le 19 janvier 2013*

Dépôt : 08/11/2016

Rapporteur :

Avis du Conseil d'Etat :

7090 *Projet de loi 1. modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, 2. modifiant la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles*

Dépôt : 09/11/2016

Rapporteur :

Avis du Conseil d'Etat :

2) Propositions de loi

6912 Proposition de loi modifiant la loi du 25 juin 2004 relative à la coordination de la politique nationale de développement durable

Dépôt : 19/11/2015

Auteur : Marco Schank

Rapporteur :

Avis du Conseil d'Etat : 11/10/2016

3) Projets de règlement grand-ducal (avis Conférence des Présidents)

Néant

II) Débats et sujets généraux

Motion de M. Serge Urbany relative à une intervention du Gouvernement au Conseil de l'UE de sorte à réintroduire une classification distincte pour les carburants dérivés en fonction de leur teneur en CO2

Demande de la sensibilité politique *Déi Lénk* de convoquer une réunion jointe des commissions de l'Economie, du Développement durable et de l'Environnement au sujet de la reconversion du site industriel d'Esch/Schifflange

Demande du groupe parlementaire CSV d'organiser un débat d'orientation avec rapport sur le gaspillage alimentaire (dossier renvoyé conjointement à la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs, à la Commission de l'Environnement et à la Commission de la Santé, de l'Egalité des chances et des Sports)

Demande du groupe parlementaire *déi gréng* de convoquer une réunion au sujet de l'étude « *The third industrial revolution strategy* »

Demande du groupe parlementaire CSV d'organiser une réunion jointe de la Commission des Affaires intérieures et de la Commission de l'Environnement au sujet de la procédure SUP dans le cadre de la refonte des plans d'aménagement général des communes

Demande du groupe parlementaire CSV d'organiser une réunion jointe de la Commission des Finances et du Budget et de la Commission de l'Environnement au sujet des conséquences fiscales de l'étude sur les effets négatifs de la vente des carburants

III) Dossiers européens

1) Projets d'actes législatifs soumis au contrôle du principe de subsidiarité

Néant

2) Documents COM ne relevant pas du contrôle du principe de subsidiarité

COM (2016) 740 : COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU CONSEIL, AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN ET AU COMITÉ DES RÉGIONS - Proposition concernant un nouveau consensus européen pour le développement « Notre monde, notre dignité, notre avenir »

06



Commission de l'Environnement

Procès-verbal de la réunion du 07 décembre 2016

Ordre du jour :

1. 6990 Projet de loi relative aux emballages et aux déchets d'emballages
- Rapporteur : Monsieur Gérard Anzia
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
- Présentation et adoption d'amendements parlementaires
2. Divers

*

Présents : M. Gérard Anzia, M. Frank Arndt, M. Gusty Graas, M. Max Hahn, Mme Cécile Hemmen, M. Aly Kaes, M. Henri Kox, M. Claude Lamberty, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, M. Marco Schank, M. David Wagner, M. Laurent Zeimet

Mme Carole Dieschbourg, Ministre de l'Environnement

M. Joe Ducombe, du Ministère de l'Environnement

M. Serge Less, M. Jean-Claude Mousel, de l'Administration de l'Environnement

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Eugène Berger, Mme Martine Hansen

*

Présidence : M. Henri Kox, Président de la Commission

*

1. 6990 Projet de loi relative aux emballages et aux déchets d'emballages

Les membres de la Commission examinent l'avis complémentaire du Conseil d'État datant du 29 novembre 2016 et émis à la suite des amendements parlementaires adoptés par la Commission en date du 26 octobre 2016.

Dans cet avis complémentaire, le Conseil d'État prend tout d'abord note de la suppression du paragraphe 2 de l'article 2, ce qui lui permet de lever l'opposition formelle faite à l'égard dudit paragraphe. La Haute Corporation émet en outre plusieurs observations d'ordre légistique, que la commission parlementaire fait siennes.

L'amendement 1^{er} portait sur l'article 3 et avait notamment pour objet d'intégrer sous le point 1 d) une définition des emballages de service. A cet égard, le Conseil d'État note que le texte de la directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages prévoit en son article 3 que l'emballage est uniquement constitué de l'emballage de vente ou emballage primaire, de l'emballage groupé ou emballage secondaire et de l'emballage de transport ou emballage tertiaire et que seuls les deux premiers types d'emballage sont destinés à figurer au point de vente. En effet, selon la définition même de l'emballage tertiaire, celui-ci n'apparaît pas au point de mise à disposition de biens ou de services aux consommateurs comme ceci est prévu par l'amendement 1^{er}. Le Conseil d'État s'oppose donc formellement à cette disposition pour transposition incorrecte de la directive 94/62/CE précitée. Il donne en outre à considérer que la fin de phrase « *ainsi que tout emballage de même nature utilisé de la même manière* » est dénuée de plus-value juridique et propose donc de supprimer la définition des emballages de service, de même que l'alinéa 2 du point 21.

Les membres de la Commission de l'Environnement décident d'amender l'article 3 afin de tenir compte de cette opposition formelle. La commission parlementaire est cependant d'avis que cette définition est d'une importance particulière, surtout en ce qui concerne le calcul de la consommation annuelle des sacs en plastique légers mis sur le marché luxembourgeois. Conformément à l'article 1^{er}, point 2) de la directive (UE) 2015/720 du 29 avril 2015 modifiant la directive 94/62/CE en ce qui concerne la réduction de la consommation de sacs en plastique légers, les États membres doivent en effet déclarer annuellement la consommation en vue du respect des taux de réduction définis par ladite directive.

En effet, il ne s'agit pas de créer une catégorie d'emballage supplémentaire non visée par la directive, mais de considérer certains emballages primaires et secondaires comme étant des emballages de service. Ainsi, par exemple, le gobelet d'un « coffee-to-go » est un emballage de service. Cette classification détermine par la suite le responsable d'emballages. Cette différenciation est inspirée de la réglementation en Belgique qui prévoit, elle aussi, depuis 2008 la définition de l'emballage de service.

Par ce procédé, l'autorité compétente obtient les informations (notamment en matière de la consommation de sacs en plastique) de façon regroupée par les producteurs/importateurs des emballages de service et non plus par chaque commerçant/détaillant qui emballe un produit dans un sac en plastique. Il est donc incontestablement procédé à une simplification administrative au niveau des déclarations pour les PME. La définition de l'emballage de service permet en outre de communiquer des chiffres fiables en consommation de sacs en plastique à la Commission européenne. Or, les définitions actuelles, le niveau de responsabilité en matière d'emballages et les déclarations ne permettent pas d'avoir actuellement une vue globale des sacs en plastique mis sur le marché luxembourgeois.

Pour tenir compte, d'un côté, des remarques et de l'opposition formelle du Conseil d'État et, de l'autre côté, de la nécessité d'une telle définition, l'amendement ajoute un point 29. à l'article 3 pour définir l'emballage de service. Le point d) à l'endroit de l'article 3, point 1, est supprimé en conséquence. Le point 29. se lira comme suit :

29. « emballage de service » : tout emballage primaire ou secondaire, utilisé au point de mise à disposition de biens ou de services aux consommateurs.

L'amendement 2 portait sur l'article 7 et répondait à une opposition formelle du Conseil d'État en définissant les responsabilités des communes et syndicats de communes, d'un côté, et des responsables d'emballage, de l'autre côté, pour la mise en place de systèmes de reprise, de collecte et de valorisation des emballages utilisés et des déchets d'emballage. En ce qui concerne le paragraphe 3, le Conseil d'État rappelle que toutes les lois pertinentes ont de toute façon vocation à s'appliquer. Prévoir dès lors que les systèmes de reprise, de collecte et de valorisation doivent tenir compte « notamment des exigences en matière de protection de l'environnement et de la santé des consommateurs, de sécurité et d'hygiène, en matière de protection de la qualité, de l'authenticité et des caractéristiques techniques des produits emballés et des matériaux utilisés ainsi qu'en matière de protection des droits de propriété industrielle et commerciale » est superfétatoire. Partant, le Conseil d'État demande la suppression du paragraphe 3. La Commission de l'Environnement fait sienne cette proposition.

Les amendements 3 portant sur l'article 16 et 4 portant sur l'article 19 permettent au Conseil d'État de lever les oppositions formelles formulées dans son avis du 11 octobre 2016.

L'amendement 5 portait sur le nouvel article 20 et permet au Conseil d'État de lever l'opposition formelle formulée dans son avis du 11 octobre 2016 à l'égard de l'article 19. Le texte proposé appelle cependant les observations suivantes de la part du Conseil d'État :

- les mots « par infraction à l'article » au paragraphe 1^{er} sont à remplacer par ceux de « en violation de l'article », étant donné que le nouvel article introduit des amendes administratives et non pénales et que le terme infraction risque d'induire en erreur à cet égard ;
- au point 3 du même paragraphe, il y a lieu d'écrire correctement « article 8, paragraphe 4 » à la place de « article 8, paragraphe 5 » ;
- au paragraphe 2, les termes « nonobstant l'exercice d'une voie de recours » sont superfétatoires et doivent être supprimés. En effet, les décisions administratives sont, de par leur nature, d'application immédiate et les recours n'ont comme tels aucun effet suspensif ;
- le Conseil d'État rappelle, sous peine d'opposition formelle, que les sanctions administratives doivent pouvoir faire l'objet d'un recours en pleine juridiction devant les juridictions administratives. En effet, les sanctions administratives considérées comme peines doivent être assorties de la possibilité d'un recours permettant au juge administratif d'examiner l'opportunité de la décision attaquée et de moduler la peine.

Afin de tenir compte de cette opposition formelle, les membres de la Commission décident de modifier l'article 22 précisant les voies de recours ouvertes contre toutes les décisions prises en vertu de la présente loi, en remplaçant le recours en annulation par un recours au fond. L'article 22 amendé se lira donc comme suit :

Art. 22. Voies de recours

*Contre les décisions prises en vertu de la présente loi, un recours **au fond** est ouvert devant le Tribunal administratif Ce recours doit être intenté sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à compter de la notification de la décision. Le recours est également ouvert aux associations et organisations visées à l'article 23.*

L'amendement 6 portait sur l'annexe II et n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

*

Depuis avril 2016, Valorlux teste la collecte des films et sachets en plastique dans le cadre d'un projet-pilote réalisé en étroite collaboration avec le SIGRE, les communes de Mertert et de Stadtbredimus. Cette offre sera ensuite élargie à travers tout le pays.

La loi du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets prévoit des sanctions à l'encontre du phénomène de « littering » (dépôt sauvage de déchets en dehors des réceptacles réservés à cet effet). Il est prévu de lancer une campagne de sensibilisation du grand public, ainsi qu'une formation *ad hoc* pour les officiers de la Police grand-ducale.

Le phénomène du « coffee-to-go », auquel s'associe la problématique des déchets engendrés par l'utilisation d'un gobelet à usage unique, n'est pas encore très développé au Luxembourg. A ce stade, l'Administration de l'environnement ne dispose d'aucune statistique y relative. Cependant, il serait judicieux de mettre d'ores et déjà en place des mesures préventives, ceci dans le cadre du Plan national de gestion des déchets.

Suite à une question afférente, il est précisé que Valorlux est responsable de trouver les filières de recyclage et de valorisation garantissant la reprise des déchets collectés sélectivement. Le rapport d'activités de Valorlux renseigne de manière totalement transparente sur tous ces partenaires. Il est par ailleurs précisé qu'une méthodologie commune à toute l'UE devrait, à cet égard, être mise en place.

2. Divers

Aucun point divers n'a été abordé.

Luxembourg, le 14 décembre 2016

La secrétaire,
Rachel Moris

Le Président,
Henri Kox

01



Commission de l'Environnement

Procès-verbal de la réunion du 26 octobre 2016

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal de la réunion jointe du 21 juin 2016, des réunions des 15 et 21 septembre 2016, de la réunion jointe du 22 septembre 2016 ainsi que des réunions des 3 et 6 octobre 2016
2. 6990 Projet de loi relative aux emballages et aux déchets d'emballages
- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi
- Examen de l'avis du Conseil d'État
3. Divers

*

Présents : M. Gérard Anzia, M. Max Hahn, Mme Martine Hansen, M. Aly Kaes, M. Henri Kox, M. Claude Lamberty, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, M. Marco Schank, M. David Wagner, M. Laurent Zeimet

M. Yves Cruchten, remplaçant Mme Cécile Hemmen

Mme Carole Dieschbourg, Ministre de l'Environnement

M. Joe Ducombe, du Ministère de l'Environnement

M. Jean-Claude Mousel, de l'Administration de l'Environnement

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Eugène Berger

*

Présidence : M. Henri Kox, Président de la Commission

*

1. **Approbation des projets de procès-verbal de la réunion jointe du 21 juin**

2016, des réunions des 15 et 21 septembre 2016, de la réunion jointe du 22 septembre 2016 ainsi que des réunions des 3 et 6 octobre 2016

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont approuvés.

2. 6990 Projet de loi relative aux emballages et aux déchets d'emballages

Monsieur Gérard Anzia est nommé Rapporteur du projet de loi.

Les représentants gouvernementaux présentent le projet de loi, pour les détails exhaustifs duquel il est renvoyé au document parlementaire afférent.

En bref, le projet de loi a pour objet la transposition de deux directives :

- la directive 94/62/CE du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages ;
- la directive (UE) 2015/720 du 29 avril 2015 modifiant la directive 94/62/CE en ce qui concerne la réduction de la consommation de sacs en plastique légers.

La directive 94/62/CE a déjà été transposée en droit luxembourgeois par le règlement grand-ducal modifié du 31 octobre 1998 portant application de la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages. L'option de la voie législative a cependant à présent été choisie afin de mettre en place un cadre légal assurant la sécurité juridique, tout particulièrement pour ce qui est des sanctions pénales. Le projet de loi est donc accompagné d'un projet de règlement grand-ducal abrogeant le règlement grand-ducal précité du 31 octobre 1998.

La directive (UE) 2015/720 incite les États membres à prendre des mesures visant à réduire sensiblement leur consommation de sacs en plastique légers, d'une épaisseur inférieure à 50 microns, ceux-ci n'étant en effet pas souvent réutilisés et devenant donc rapidement des déchets. Le projet de loi transpose fidèlement cette directive, en introduisant notamment un article fixant le niveau de consommation annuelle à 90 sacs en plastique légers par personne au 31 décembre 2019 et à 40 sacs par personne au 31 décembre 2025. En outre, au 31 décembre 2018, aucun sac en plastique ne sera plus fourni gratuitement dans les points de vente de marchandises ou de produits. Le projet de loi prévoit par ailleurs d'exempter les sacs en plastique très légers (d'une épaisseur inférieure à 15 microns et fournis principalement comme emballage pour les aliments en vrac) des dispositions du texte.

Suite à la présentation du projet de loi, il est procédé à un échange de vues dont il y a lieu de retenir ce qui suit :

- la future loi n'engendrera que très peu de changements, car la plupart de ses dispositions figurent d'ores et déjà dans le règlement précité du 31 octobre 1998. Les seules nouvelles dispositions concernent la réduction de l'utilisation des sacs en plastique ;
- alors que les statistiques montrent une réduction du volume global des déchets par tête d'habitant, les déchets d'emballage ont quant à eux augmenté au cours des dernières années. Il faut donc, de l'avis de plusieurs membres de la Commission, encourager toute initiative visant la réduction des déchets d'emballage ;

- dans ce contexte et suite à une question concernant l'analyse de la composition des déchets municipaux, il est renvoyé au site suivant pour les détails exhaustifs en la matière : http://www.environnement.public.lu/dechets/statistiques_indicateurs/index.html;
- la directive (UE) 2015/720 impose aux États membres de prendre des mesures visant à réduire la consommation de sacs en plastique légers. Cependant, les États membres peuvent choisir d'exempter de toute restriction les sacs en plastique très légers d'une épaisseur inférieure à 15 microns (sacs en plastique fournis comme emballage pour les aliments en vrac comme les fruits ou les légumes). Un membre de la Commission souhaite savoir pour quelles raisons le Luxembourg a choisi de recourir à cette faculté d'exemption. Madame la Ministre donne à considérer que cette solution a été retenue afin d'éviter de mettre en place une solution non suffisamment réfléchie et donc contreproductive, engendrant d'autres aspects négatifs (ex : recours systématique au préemballage de la part du distributeur), ainsi que pour des raisons d'hygiène et de prévention du gaspillage alimentaire ;
- dans le même ordre d'idées, Madame la Ministre déclare réfléchir, ensemble avec les acteurs concernés, une alternative satisfaisante à l'utilisation de sacs en plastique. Plusieurs pistes sont ainsi énumérées :
 - o le recours aux sacs en plastique oxobiodégradables. Cette solution n'est cependant pas idéale en ce sens que ce type de sacs contient des additifs impliquant la fragmentation du plastique en petites particules qui demeurent dans l'environnement,
 - o la mise en place d'un système de consigne plus attractif,
 - o l'utilisation plus systématique de sacs en papier,
 - o l'initiative *OUNI*, première épicerie sans emballage qui proposera prochainement des produits alimentaires et ménagers en vrac ou dans des bocaux ou bouteilles consignés.

*

Les membres de la Commission procèdent ensuite à l'examen des articles du projet de loi, ceci à la lumière de l'avis du Conseil d'État datant du 11 octobre courant.

Observation préliminaire de la part du Conseil d'État

- le Conseil d'État est d'avis que les dispositions du projet de loi auraient mieux trouvé leur place dans la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets, étant donné que la multiplication de lois réglant des volets connexes d'une même matière risque de rendre inutiles ces dispositions légales peu transparentes pour les administrés ;
- d'un point de vue légistique, le mode de numérotation communément employé pour caractériser les énumérations se distingue par une subdivision en points, caractérisés par un numéro suivi d'un point (1., 2., 3., ...), eux-mêmes éventuellement subdivisés en employant des lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c), ...);
- les énumérations sont introduites par un deux-points. Chaque élément commence par une minuscule et se termine par un point-virgule, sauf le dernier qui se termine par un point final. Toutefois, si les éléments énumérés constituent des phrases entières, on peut remplacer systématiquement la minuscule initiale par une majuscule et le point-virgule par un point. Il n'y a pas d'interligne entre les énumérations ;
- le paragraphe se distingue par un chiffre cardinal arabe, placé entre parenthèses : (1), (2), ... Il est fait usage de parenthèses afin d'éviter toute confusion avec le mode de numérotation employé pour caractériser les énumérations, et qui consiste à faire suivre les chiffres d'un point ;

- le recours au « et/ou », que l'on peut généralement remplacer par « ou », est à éviter. La formule « le ou les » est également à proscrire ;
- à travers tout le texte, il convient de remplacer le signe « % » par l'expression « pour cent » et d'écrire « paragraphe 1^{er} », « paragraphe 2 », « paragraphes 1^{er} et 2 », « paragraphe 2 », « paragraphe 3 », « paragraphe 4 », « paragraphe 5 » et « paragraphe 9 », à la place de « paragraphe 1er », « paragraphes (1) et (2) », « paragraphe (2) », « paragraphe (3) », « paragraphe (5) », « paragraphe (5) » et « paragraphe (9) ».

Si la Commission décide de ne pas suivre la suggestion du Conseil d'État d'intégrer les dispositions sous rubrique dans la loi précitée du 21 mars 2012, elle fait siennes toutes les observations légistiques de la Haute Corporation.

Article 1^{er}

Cet article reproduit l'article 1^{er} de la directive 94/62/CE et se lit comme suit :

Art. 1^{er}. Objectifs

La présente loi prévoit des mesures visant, comme première priorité, la prévention de déchets d'emballages et, comme autres principes fondamentaux, la réutilisation d'emballages, le recyclage et les autres formes de valorisation des déchets d'emballages et, partant, la réduction de l'élimination finale de ces déchets.

Le Conseil d'État est d'avis que le libellé proposé est dépourvu de valeur normative et peut être supprimé. La Commission décide de maintenir cet article.

Article 2

Cet article reproduit l'article 2 de la directive 94/62/CE et, dans sa version initiale, se lit comme suit :

Art. 2. Champ d'application

(1) La présente loi s'applique à tous les emballages mis sur le marché luxembourgeois et à tous les déchets d'emballages, qu'ils soient utilisés ou mis au rebut par les industries, les commerces, les bureaux, les ateliers, les services, les ménages ou à tout autre niveau, quels que soient les matériaux dont ils sont constitués.

(2) La présente loi s'applique sans préjudice des exigences existantes en matière de qualité des emballages telles que celles qui concernent la sécurité, la protection de la santé et l'hygiène des produits emballés et sans préjudice des exigences existantes en matière de transport et des dispositions législatives relatives aux déchets dangereux.

Au paragraphe 2, le Conseil d'État note qu'il est prévu que les dispositions du projet s'appliquent « sans préjudice » des « exigences existantes en matière de qualité des emballages telles que celles qui concernent la sécurité, la protection de la santé et l'hygiène des produits emballés », des « exigences existantes en matière de transport » ainsi que des « dispositions législatives relatives aux déchets dangereux ». À défaut d'un renvoi précis aux dispositions légales visées, le Conseil d'État doit émettre une opposition formelle pour insécurité juridique. Le Conseil d'État pourrait également admettre de faire abstraction de cette disposition, étant donné que toutes les lois pertinentes ont de toute façon vocation à s'appliquer.

La Commission décide de supprimer le paragraphe 2 de l'article sous rubrique, qui se lira donc comme suit :

Art. 2. Champ d'application

(1) La présente loi s'applique à tous les emballages mis sur le marché luxembourgeois et à tous les déchets d'emballages, qu'ils soient utilisés ou mis au rebut par les industries, les commerces, les bureaux, les ateliers, les services, les ménages ou à tout autre niveau, quels que soient les matériaux dont ils sont constitués.

~~*(2) La présente loi s'applique sans préjudice des exigences existantes en matière de qualité des emballages telles que celles qui concernent la sécurité, la protection de la santé et l'hygiène des produits emballés et sans préjudice des exigences existantes en matière de transport et des dispositions législatives relatives aux déchets dangereux.*~~

Article 3

Cet article reprend les définitions des directives 94/62/CE et 2015/720/UE et, dans sa version initiale, se lit comme suit :

Art. 3. Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par :

1) „emballage“ : tout produit constitué de matériaux de toute nature, destiné à contenir et à protéger des marchandises données, allant des matières premières aux produits finis, à permettre leur manutention et leur acheminement du producteur au consommateur ou à l'utilisateur, et à assurer leur présentation. Tous les articles à jeter utilisés aux mêmes fins doivent être considérés comme des emballages.

L'emballage est uniquement constitué de :

- 1) l'emballage de vente ou emballage primaire, c'est-à-dire l'emballage conçu de manière à constituer au point de vente une unité de vente pour l'utilisateur final ou le consommateur ;*
- 2) l'emballage de groupage ou emballage secondaire, c'est-à-dire l'emballage conçu de manière à constituer au point de vente un groupe d'un certain nombre d'unités de vente, qu'il soit vendu tel quel à l'utilisateur final ou au consommateur, ou qu'il serve seulement à garnir les présentoirs au point de vente ; il peut être enlevé du produit sans en modifier les caractéristiques ;*
- 3) l'emballage de transport ou emballage tertiaire, c'est-à-dire l'emballage conçu de manière à faciliter la manutention et le transport d'un certain nombre d'unités de vente ou d'emballages de groupage en vue d'éviter leur manipulation physique et les dommages liés au transport. L'emballage de transport ne comprend pas les conteneurs de transport routier, ferroviaire, maritime et aérien.*

La définition de la notion „d'emballages“ doit reposer en outre sur les critères suivants :

- 1. Un article est considéré comme un emballage s'il correspond à la définition susmentionnée, sans préjudice d'autres fonctions que l'emballage pourrait également avoir, à moins que l'article ne fasse partie intégrante d'un produit et qu'il ne soit nécessaire pour contenir, soutenir ou conserver ce produit durant tout son cycle de vie et que tous les éléments ne soient destinés à être utilisés, consommés ou éliminés ensemble ;*
- 2. Les articles conçus pour être remplis au point de vente et les articles à usage unique vendus, remplis ou conçus pour être remplis au point de vente sont considérés comme des emballages pour autant qu'ils jouent un rôle d'emballage ;*
- 3. Les composants d'emballages et les éléments auxiliaires intégrés à l'emballage sont considérés comme des parties de l'emballage auquel ils sont intégrés. Les éléments auxiliaires accrochés directement ou fixés à un produit et qui jouent un rôle d'emballage sont considérés comme des emballages, à moins qu'ils ne fassent partie intégrante d'un produit et que tous les éléments ne soient destinés à être consommés ou éliminés ensemble.*

Les articles énumérés à l'annexe III sont des exemples illustrant l'application de ces critères ;

2) „plastique“, un polymère au sens de l'article 3, point 5) du règlement (CE) No 1907/2006, auquel des additifs ou d'autres substances peuvent avoir été ajoutés, et qui est capable de jouer le rôle de composant structurel principal de sacs ;

3) „sacs en plastique“, les sacs, avec ou sans poignées, composés de plastique, qui sont fournis aux consommateurs dans les points de vente de marchandises ou de produits ;

4) „sacs en plastique légers“, les sacs en plastique d'une épaisseur inférieure à 50 microns ;

5) „sacs en plastique très légers“, les sacs en plastique d'une épaisseur inférieure à 15 microns nécessaires à des fins d'hygiène ou fournis comme emballage primaire pour les denrées alimentaires en vrac lorsque cela contribue à prévenir le gaspillage alimentaire ;

6) „déchets d'emballages“ : tout emballage ou matériau d'emballage couvert par la définition des déchets figurant à l'article 4, point (1) de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets, dénommée ci-après „loi du 21 mars 2012“, à l'exclusion des résidus de production ;

7) „déchets d'emballages d'origine ménagère“ : les déchets d'emballages provenant de l'activité normale des ménages ainsi que les déchets d'emballages qui y sont assimilés, c'est-à-dire dont la nature est identique ou similaire à celle des déchets d'emballages ménagers, tout en ayant des origines autres que domestiques.

Le ministre ayant l'environnement dans ses attributions, dénommé ci-après „le ministre“ peut établir une liste indicative des déchets d'emballages assimilés ;

8) „déchets d'emballages d'origine non ménagère“ : tout déchet d'emballages n'étant pas considéré comme un déchet d'emballages d'origine ménagère ;

9) „accord environnemental“ : tout accord formel entre le ministre et les responsables d'emballages et/ou organismes agréés qui doit être ouvert à tous les acteurs économiques souhaitant se conformer aux conditions fixées par l'accord afin de contribuer à la réalisation des objectifs dont question à l'article 1^{er} ;

10) „acteurs économiques“ : dans le domaine de l'emballage, les fournisseurs de matériaux d'emballage, fabricants, transformateurs, remplisseurs et utilisateurs, importateurs, commerçants et distributeurs, autorités publiques et organismes publics ;

11) „élimination“ : toute opération applicable en l'espèce, prévue à l'annexe I de la loi du 21 mars 2012 ;

12) „gestion des déchets d'emballages“ : la gestion des déchets, telle que définie à l'article 4, point (18) de la loi du 21 mars 2012 ;

13) „gestion centralisée“ : le système qui consiste pour un organisme agréé à prendre en charge des déchets d'emballages à partir d'un point de collecte par apport volontaire en vue de les soumettre au recyclage ;

14) „matériau d'emballage“ : toute matière simple ou composée d'origine naturelle ou artificielle composant un emballage ;

15) „obligation de reprise“ : l'obligation mise à charge du responsable d'emballages d'atteindre les taux de valorisation et de recyclage inscrits à l'article 6, paragraphe 1^{er} ;

16) „organisme agréé“ : la personne morale agréée conformément à la loi du 21 mars 2012, qui prend à sa charge l'obligation de reprise incombant aux responsables d'emballages ;

17) „personne morale de droit public“ : les communes ou syndicats de communes qui sont chargés de la gestion des déchets ménagers et assimilés ;

18) „prévention“ : la réduction de la quantité et de la nocivité pour l'environnement :

a) des matières et des substances utilisées dans les emballages et les déchets d'emballages,

b) des emballages et déchets d'emballages aux stades du procédé de production, de la commercialisation, de la distribution, de l'utilisation et de l'élimination, notamment par la mise au point de produits et de techniques non polluants ;

19) „recyclage“ : le retraitement dans un processus de production des déchets aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins, y compris le recyclage organique, mais à l'exclusion de la valorisation énergétique ;

20) „recyclage organique“ : le traitement aérobique (compostage) ou anaérobique (biométhanisation), par des microorganismes et dans des conditions contrôlées, des parties biodégradables des déchets d'emballages, avec production d'amendements organiques

stabilisés ou de méthane. L'enfouissement en décharge ne peut être considéré comme une forme de recyclage organique ;

21) „responsable d’emballages“ : toute personne qui a emballé ou fait emballer au Luxembourg des produits en vue ou lors de la mise sur le marché luxembourgeois ou, dans le cas où les produits mis sur le marché luxembourgeois n’ont pas été emballés au Luxembourg, l’importateur des produits emballés, à l’exception de la personne privée qui les consomme elle-même ;

22) „réutilisation“ : toute opération par laquelle un emballage qui a été conçu et créé pour pouvoir accomplir pendant son cycle de vie un nombre minimal de trajets ou de rotations est rempli à nouveau ou réutilisé pour un usage identique à celui pour lequel il a été conçu, avec ou sans le recours à des produits auxiliaires présents sur le marché qui permettent la réutilisation de l’emballage même ; un tel emballage réutilisé deviendra un déchet d’emballage lorsqu’il ne sera plus réutilisé ;

23) „système de consigne“ : le système de reprise par lequel l’acquéreur verse au fournisseur une somme d’argent que ce dernier lui restitue lorsque l’emballage utilisé est rapporté ;

24) „taux de part de marché“ : pourcentage, pour une période donnée, des emballages pour liquides alimentaires comportant au numérateur le volume de liquides alimentaires mis sur le marché, emballés dans des emballages réutilisables et consommés sur le territoire national et au dénominateur le volume total des liquides alimentaires mis sur le marché et consommés sur le territoire national ;

25) „taux de recyclage“ : pourcentage, pour une période donnée, des déchets d’emballages comportant au numérateur le poids des déchets d’emballages effectivement soumis à recyclage et au dénominateur le poids total des emballages valorisables mis sur le marché luxembourgeois par un responsable d’emballages et consommés sur le territoire national.

La présente définition ne couvre pas les emballages soumis à réutilisation au sens de la présente loi ;

26) „taux de valorisation“ : pourcentage, pour une période donnée, des déchets d’emballages comportant au numérateur le poids des déchets d’emballages effectivement soumis à valorisation et au dénominateur le poids total des emballages valorisables mis sur le marché luxembourgeois par un responsable d’emballages et consommés sur le territoire national ;

La présente définition ne couvre pas les emballages soumis à réutilisation au sens de la présente loi ;

27) „valorisation énergétique“ : l’utilisation de déchets d’emballages combustibles en tant que moyen de production d’énergie, par incinération directe avec ou sans d’autres déchets, mais avec récupération de la chaleur ;

La présente définition ne couvre pas les emballages soumis à réutilisation au sens de la présente loi.

Le Conseil d’État émet les commentaires suivants à l’endroit de cet article :

- il constate que la définition 1sexies) de la directive (UE) 2015/720, qui concerne les sacs en plastique qualifiés « oxodégradables », n’a pas été transposée. En vue d’une transposition correcte de la directive, le Conseil d’État exige sous peine d’opposition formelle de retenir cette définition dans la loi ;
- au point 2), il faut indiquer l’intitulé complet du règlement européen en question et écrire « règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l’enregistrement, l’évaluation et l’autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission » ;
- au point 6), il y a lieu d’écrire « article 4, point 1 » ;

- au point 7), il est indiqué d'écrire « ministre ayant l'Environnement dans ses attributions » ;
- la définition de « l'accord environnemental » au point 9) du texte proposé correspond à celle de « l'accord volontaire » du point 12) de la directive 94/62/CE ;
- au point 12), il faut écrire « article 4, point 18 » ;
- il propose de supprimer la définition du point 14) « matériau d'emballage », étant donné qu'elle n'apporte aucune plus-value par rapport à la signification du terme dans le langage courant. En effet, l'insertion d'une définition ne s'impose que lorsqu'un terme n'a pas un sens suffisamment clair dans la langue courante ou dans le langage juridique ;
- il demande également de faire abstraction de la définition 17) « personne morale de droit public » qui vise aux fins du projet sous rubrique uniquement « les communes et les syndicats de communes », alors que la signification juridique communément admise du concept visé par la définition va au-delà des seules communes et des syndicats de communes. Le Conseil d'État propose dès lors de remplacer aux articles 7 et 8 les termes « personnes morales de droit public » par « les communes ou syndicats de communes chargés de la gestion des déchets ménagers et assimilés » ;
- au point 24), les auteurs proposent une définition du « taux de part de marché » qui s'applique uniquement aux emballages de liquides alimentaires. Or, le projet ne comporte aucune disposition spécifique pour ce genre d'emballages. La notion de « taux de part de marché » est cependant utilisée à l'article 4, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, sans qu'il n'y soit précisé qu'il s'agit d'une disposition se rapportant spécifiquement aux emballages de liquides. Le Conseil d'État suggère dès lors de préciser le libellé de l'article 4 afin de rendre le texte proposé plus compréhensible.

La commission parlementaire décide ce qui suit :

- elle tient compte de l'observation du Conseil d'État relative aux sacs en plastique oxodégradables. Désormais la définition de la directive est insérée sous le point 17 de l'article 1^{er} ;
- elle intègre sous le point 1 d) une définition des emballages de service pour permettre une simplification administrative pour les déclarants ;
- la définition du responsable d'emballages au point 21 est complétée par la prise en compte des emballages de service ;
- elle tient compte de la remarque formulée par la Chambre de commerce en ajoutant la définition de « valorisation » par un renvoi au point 24 de l'article 3 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets, tel qu'il était le cas dans le règlement grand-ducal du 31 octobre 1998 portant application de la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages.

Au regard de ce qui précède, l'article 3 amendé se lira comme suit :

Art. 3. Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par :

1. « emballage » : tout produit constitué de matériaux de toute nature, destiné à contenir et à protéger des marchandises données, allant des matières premières aux produits finis, à permettre leur manutention et leur acheminement du producteur au consommateur ou à l'utilisateur, et à assurer leur présentation. Tous les articles à jeter utilisés aux mêmes fins doivent être considérés comme des emballages.

L'emballage est uniquement constitué de :

- a) l'emballage de vente ou emballage primaire, c'est-à-dire l'emballage conçu de manière à constituer au point de vente une unité de vente pour l'utilisateur final ou le consommateur ;*
- b) l'emballage de groupage ou emballage secondaire, c'est-à-dire l'emballage conçu de manière à constituer au point de vente un groupe d'un certain nombre d'unités de vente, qu'il soit vendu tel quel à l'utilisateur final ou au consommateur, ou qu'il serve seulement à garnir les présentoirs au point de vente ; il peut être enlevé du produit sans en modifier les caractéristiques ;*

c) l'emballage de transport ou emballage tertiaire, c'est-à-dire l'emballage conçu de manière à faciliter la manutention et le transport d'un certain nombre d'unités de vente ou d'emballages de groupage en vue d'éviter leur manipulation physique et les dommages liés au transport. L'emballage de transport ne comprend pas les conteneurs de transport routier, ferroviaire, maritime et aérien ;

d) l'emballage de service, c'est-à-dire tout emballage primaire, secondaire ou tertiaire, utilisé au point de mise à disposition de biens ou de services aux consommateurs, ainsi que tout emballage de même nature utilisé de la même manière.

La définition de la notion « d'emballages » doit reposer en outre sur les critères suivants :

i. Un article est considéré comme un emballage s'il correspond à la définition susmentionnée, sans préjudice d'autres fonctions que l'emballage pourrait également avoir, à moins que l'article ne fasse partie intégrant d'un produit et qu'il ne soit nécessaire pour contenir, soutenir ou conserver ce produit durant tout son cycle de vie et que tous les éléments ne soient destinés à être utilisés, consommés ou éliminés ensemble ;

ii. Les articles conçus pour être remplis au point de vente et les articles à usage unique vendus, remplis ou conçus pour être remplis au point de vente sont considérés comme des emballages pour autant qu'ils jouent un rôle d'emballage ;

iii. Les composants d'emballages et les éléments auxiliaires intégrés à l'emballage sont considérés comme des parties de l'emballage auquel ils sont intégrés. Les éléments auxiliaires accrochés directement ou fixés à un produit et qui jouent un rôle d'emballage sont considérés comme des emballages, à moins qu'ils ne fassent partie intégrante d'un produit et que tous les éléments ne soient destinés à être consommés ou éliminés ensemble.

Les articles énumérés à l'annexe I de la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages telle que modifiée par les actes de la Commission européenne pris en conformité de l'article 19 de cette directive sont des exemples illustrant l'application de ces critères ;

2. « plastique », un polymère au sens de l'article 3, point 5 du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission, auquel des additifs ou d'autres substances peuvent avoir été ajoutés, et qui est capable de jouer le rôle de composant structurel principal de sacs ;

3. « sacs en plastique », les sacs, avec ou sans poignées, composés de plastique, qui sont fournis aux consommateurs dans les points de vente de marchandises ou de produits ;

4. « sacs en plastique légers », les sacs en plastique d'une épaisseur inférieure à 50 microns ;

5. « sacs en plastique très légers », les sacs en plastique d'une épaisseur inférieure à 15 microns nécessaires à des fins d'hygiène ou fournis comme emballage primaire pour les denrées alimentaires en vrac lorsque cela contribue à prévenir le gaspillage alimentaire ;

6. « déchets d'emballages » : tout emballage ou matériau d'emballage couvert par la définition des déchets figurant à l'article 4, point 1 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets, dénommée ci-après « loi du 21 mars 2012 », à l'exclusion des résidus de production ;

7. « déchets d'emballages d'origine ménagère » : les déchets d'emballages provenant de l'activité normale des ménages ainsi que les déchets d'emballages qui y sont assimilés, c'est-à-dire dont la nature est identique ou similaire à celle des déchets d'emballages ménagers, tout en ayant des origines autres que domestiques.

Le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, dénommé ci-après « le ministre » peut établir une liste indicative des déchets d'emballages assimilés ;

8. « déchets d'emballages d'origine non ménagère » : tout déchet d'emballages n'étant pas considéré comme un déchet d'emballages d'origine ménagère ;
9. « accord environnemental » : tout accord formel entre le ministre et les responsables d'emballages ou organismes agréés qui doit être ouvert à tous les acteurs économiques souhaitant se conformer aux conditions fixées par l'accord afin de contribuer à la réalisation des objectifs dont question à l'article 1^{er} ;
10. « acteurs économiques » : dans le domaine de l'emballage, les fournisseurs de matériaux d'emballage, fabricants, transformateurs, remplisseurs et utilisateurs, importateurs, commerçants et distributeurs, autorités publiques et organismes publics ;
11. « élimination » : toute opération applicable en l'espèce, prévue à l'annexe I de la loi du 21 mars 2012 ;
12. « gestion des déchets d'emballages » : la gestion des déchets, telle que définie à l'article 4, point 18 de la loi du 21 mars 2012 ;
13. « gestion centralisée » : le système qui consiste pour un organisme agréé à prendre en charge des déchets d'emballages à partir d'un point de collecte par apport volontaire en vue de les soumettre au recyclage ;
14. « matériau d'emballage » : toute matière simple ou composée d'origine naturelle ou artificielle composant un emballage ;
15. « obligation de reprise » : l'obligation mise à charge du responsable d'emballages d'atteindre les taux de valorisation et de recyclage inscrits à l'article 6, paragraphe 1^{er} ;
16. « organisme agréé » : la personne morale agréée conformément à la loi du 21 mars 2012, qui prend à sa charge l'obligation de reprise incombant aux responsables d'emballages ;
- ~~17. « personne morale de droit public » : les communes ou syndicats de communes qui sont chargés de la gestion des déchets ménagers et assimilés ;~~
- 17. « sacs en plastique oxodégradables » : les sacs en plastique composés de matières plastiques contenant des additifs qui catalysent la fragmentation des matières plastiques en microfragments ;**
18. « prévention » : la réduction de la quantité et de la nocivité pour l'environnement :
- a) des matières et des substances utilisées dans les emballages et les déchets d'emballages,
- b) des emballages et déchets d'emballages aux stades du procédé de production, de la commercialisation, de la distribution, de l'utilisation et de l'élimination, notamment par la mise au point de produits et de techniques non polluants ;
19. « recyclage » : le retraitement dans un processus de production des déchets aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins, y compris le recyclage organique, mais à l'exclusion de la valorisation énergétique ;
20. « recyclage organique » : le traitement aérobie (compostage) ou anaérobie (biométhanisation), par des microorganismes et dans des conditions contrôlées, des parties biodégradables des déchets d'emballages, avec production d'amendements organiques stabilisés ou de méthane. L'enfouissement en décharge ne peut être considéré comme une forme de recyclage organique ;
21. « responsable d'emballages » : toute personne qui a emballé ou fait emballer au Luxembourg des produits en vue ou lors de la mise sur le marché luxembourgeois ou, dans le cas où les produits mis sur le marché luxembourgeois n'ont pas été emballés au Luxembourg, l'importateur des produits emballés, à l'exception de la personne privée qui les consomme elle-même.
- En ce qui concerne les emballages de service, contrairement à ce qui précède, toute personne qui produit ou importe des emballages de service au Luxembourg en vue de leur mise sur le marché luxembourgeois ;**
22. « réutilisation » : toute opération par laquelle un emballage qui a été conçu et créé pour pouvoir accomplir pendant son cycle de vie un nombre minimal de trajets ou de rotations est rempli à nouveau ou réutilisé pour un usage identique à celui pour lequel il a été conçu, avec ou sans le recours à des produits auxiliaires présents sur le marché qui permettent la

réutilisation de l'emballage même ; un tel emballage réutilisé deviendra un déchet d'emballage lorsqu'il ne sera plus réutilisé ;

23. « système de consigne » : le système de reprise par lequel l'acquéreur verse au fournisseur une somme d'argent que ce dernier lui restitue lorsque l'emballage utilisé est rapporté ;

24. « taux de part de marché » : pourcentage, pour une période donnée, des emballages pour liquides alimentaires comportant au numérateur le volume de liquides alimentaires mis sur le marché, emballés dans des emballages réutilisables et consommés sur le territoire national et au dénominateur le volume total des liquides alimentaires mis sur le marché et consommés sur le territoire national ;

25. « taux de recyclage » : pourcentage, pour une période donnée, des déchets d'emballages comportant au numérateur le poids des déchets d'emballages effectivement soumis à recyclage et au dénominateur le poids total des emballages valorisables mis sur le marché luxembourgeois par un responsable d'emballages et consommés sur le territoire national.

La présente définition ne couvre pas les emballages soumis à réutilisation au sens de la présente loi ;

26. « taux de valorisation » : pourcentage, pour une période donnée, des déchets d'emballages comportant au numérateur le poids des déchets d'emballages effectivement soumis à valorisation et au dénominateur le poids total des emballages valorisables mis sur le marché luxembourgeois par un responsable d'emballages et consommés sur le territoire national ;

La présente définition ne couvre pas les emballages soumis à réutilisation au sens de la présente loi ;

27. « valorisation énergétique » : l'utilisation de déchets d'emballages combustibles en tant que moyen de production d'énergie, par incinération directe avec ou sans d'autres déchets, mais avec récupération de la chaleur ;

La présente définition ne couvre pas les emballages soumis à réutilisation au sens de la présente loi ;

28. « valorisation » : toute opération applicable en l'espèce, prévue à l'article 3, point 24, de la loi du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets.

Article 4

Cet article transpose l'article 4 de la directive 94/62/CE et correspond à l'article 5 du règlement grand-ducal à abroger. En outre, il transpose l'article premier, paragraphe (2), 1 quater de la directive (UE) 2015/720, qui a trait à l'encouragement, par les États membres, de campagnes d'information et de sensibilisation. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 4. Prévention et réutilisation et accords environnementaux

(1) Outre les mesures destinées à prévenir la production de déchets d'emballages, arrêtées conformément à l'article 9 et sans préjudice du paragraphe (2), le ministre peut conclure des accords environnementaux avec les responsables d'emballages et/ou le ou les organisme(s) agréé(s). Ces accords respectent les objectifs dont question à l'article 1^{er} et visent essentiellement à réduire l'impact environnemental des emballages. Ces accords peuvent prévoir des campagnes d'information et de sensibilisation du public.

En ce qui concerne la production d'emballages et d'autres produits, les accords environnementaux peuvent encourager l'emploi de matériaux provenant de déchets d'emballages recyclés, en améliorant les conditions du marché pour ces matériaux.

En ce qui concerne les emballages soumis à réutilisation, les accords environnementaux peuvent déterminer les conditions et modalités de promotion de la production et de la mise sur le marché d'emballages réutilisables et viser des objectifs relatifs à des taux de part de marché. La présente loi ne préjudicie pas le maintien ou l'instauration de régimes

garantissant la réutilisation des emballages, sous la forme d'un système de consigne ou sous une autre forme appropriée et en conformité avec les objectifs visés à l'article 1^{er}.

(2) D'autres mesures de prévention, y compris des études et des projets pilotes, peuvent être déterminées par le plan national de gestion des déchets et, le cas échéant, un plan spécifique en application de la loi du 21 mars 2012.

Le Conseil d'État émet les remarques suivantes à l'endroit de cet article :

- il renvoie à sa remarque à l'égard de la définition 24) et propose de libeller l'alinéa 3 de la façon suivante : « En ce qui concerne les emballages pour liquides alimentaires et autres produits ... » ;
- au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, il y a lieu d'écrire « les organismes agréés » et non pas « le ou les organisme(s) agréé(s) » et à l'alinéa 3 du même paragraphe, il est indiqué d'écrire : « La présente loi ne préjudicie pas au maintien ... »

La commission parlementaire décide suivre ces propositions et l'article se lira comme suit :

Art. 4. Prévention et réutilisation et accords environnementaux

(1) Outre les mesures destinées à prévenir la production de déchets d'emballages, arrêtées conformément à l'article 9 et sans préjudice du paragraphe 2, le ministre peut conclure des accords environnementaux avec les responsables d'emballages et/ou le ou les organismes agréés. Ces accords respectent les objectifs dont question à l'article 1^{er} et visent essentiellement à réduire l'impact environnemental des emballages. Ces accords peuvent prévoir des campagnes d'information et de sensibilisation du public.

En ce qui concerne la production d'emballages et d'autres produits, les accords environnementaux peuvent encourager l'emploi de matériaux provenant de déchets d'emballages recyclés, en améliorant les conditions du marché pour ces matériaux.

En ce qui concerne les emballages pour liquides alimentaires et autres produits, les accords environnementaux peuvent déterminer les conditions et modalités de promotion de la production et de la mise sur le marché d'emballages réutilisables et viser des objectifs relatifs à des taux de part de marché. La présente loi ne préjudicie pas au maintien ou l'instauration de régimes garantissant la réutilisation des emballages, sous la forme d'un système de consigne ou sous une autre forme appropriée et en conformité avec les objectifs visés à l'article 1^{er}.

(2) D'autres mesures de prévention, y compris des études et des projets pilotes, peuvent être déterminées par le plan national de gestion des déchets et, le cas échéant, un plan spécifique en application de la loi du 21 mars 2012.

Article 5

L'article transpose l'article premier, paragraphe (2), 1bis, alinéas 1 à 4 de la directive (UE) 2015/720. Il vise une réduction de la consommation de sacs en plastique et fixe un objectif de consommation maximale par an et par personne. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 5. Réduction de la consommation de sacs en plastique

En vue de réduire durablement la consommation de sacs en plastique sur le territoire luxembourgeois,

- 1) le niveau de la consommation annuelle ne doit pas dépasser 90 sacs en plastique légers par personne au 31 décembre 2019 et 40 sacs en plastique légers par personne au 31 décembre 2025. Les sacs en plastique très légers au sens de l'article 3, point 5) en sont exclus ;
- 2) au 31 décembre 2018, aucun sac en plastique n'est fourni gratuitement dans les points de vente de marchandises ou de produits. Les sacs en plastique très légers au sens de l'article 3, point 5) en sont exclus.

Le libellé n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond. D'un point de vue légistique, il convient d'écrire « quatre-vingt-dix sacs », « quarante sacs » et « article 3, point 5 ».

La commission parlementaire fait siennes ces propositions et l'article 5 se lira comme suit :

Art. 5. Réduction de la consommation de sacs en plastique

En vue de réduire durablement la consommation de sacs en plastique sur le territoire luxembourgeois,

- 3) *le niveau de la consommation annuelle ne doit pas dépasser quatre-vingt-dix sacs en plastique légers par personne au 31 décembre 2019 et quarante sacs en plastique légers par personne au 31 décembre 2025. Les sacs en plastique très légers au sens de l'article 3, point 5 en sont exclus ;*
- 4) *au 31 décembre 2018, aucun sac en plastique n'est fourni gratuitement dans les points de vente de marchandises ou de produits. Les sacs en plastique très légers au sens de l'article 3, point 5 en sont exclus.*

Article 6

Cet article transpose l'article 6 de la directive 94/62/CE et correspond à l'article 6 du règlement grand-ducal à abroger ; il contient des dispositions relatives à la valorisation et au recyclage des emballages. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 6. Valorisation et recyclage

(1) Les responsables d'emballages sont tenus d'atteindre, sur une base individuelle ou collective, les objectifs suivants :

- 1) *65% en poids des déchets d'emballages sont valorisés ou incinérés dans des installations d'incinération des déchets avec valorisation énergétique ;*
- 2) *60% en poids des déchets d'emballages sont recyclés avec les objectifs minimaux de recyclage suivants pour les matériaux contenus dans les déchets d'emballages : 60% en poids pour le verre, 60% en poids pour le papier et le carton, 50% en poids pour les métaux, 22,5% en poids pour les plastiques, en comptant exclusivement les matériaux qui sont recyclés sous forme de plastiques et 15% en poids pour le bois.*

Sans préjudice de l'article 14, l'Administration de l'environnement veille à ce que ces obligations et objectifs fassent l'objet d'une campagne d'information destinée au grand public et aux acteurs économiques.

(2) Lorsque des responsables d'emballages ont contracté avec un organisme agréé dont question à l'article 8, les objectifs prévus au paragraphe 1^{er} sont calculés pour l'ensemble des responsables d'emballages qui ont contracté avec cet organisme.

(3) Les déchets d'emballage exportés de l'Union européenne conformément au règlement (CE) modifié n° 1013/2006 n'entrent en ligne de compte pour le respect des obligations et des objectifs fixés au paragraphe 1^{er}, que s'il existe des preuves tangibles que les opérations de valorisation et/ou de recyclage se sont déroulées dans des conditions qui sont largement équivalentes à celles prévues par la réglementation applicable en la matière.

Le Conseil d'État propose :

- d'insérer le terme « minima » après « objectifs » au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} ;
- d'indiquer l'intitulé complet du règlement européen en cause et d'écrire : « règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets », au paragraphe 3.

La commission parlementaire fait siennes ces propositions et l'article 6 se lira comme suit :

Art. 6. Valorisation et recyclage

(1) Les responsables d'emballages sont tenus d'atteindre, sur une base individuelle ou collective, les objectifs minima suivants :

1) 65 pour cent en poids des déchets d'emballages sont valorisés ou incinérés dans des installations d'incinération des déchets avec valorisation énergétique ;

2) 60 pour cent en poids des déchets d'emballages sont recyclés avec les objectifs minimaux de recyclage suivants pour les matériaux contenus dans les déchets d'emballages : 60 pour cent en poids pour le verre, 60 pour cent en poids pour le papier et le carton, 50 pour cent en poids pour les métaux, 22,5 pour cent en poids pour les plastiques, en comptant exclusivement les matériaux qui sont recyclés sous forme de plastiques et 15 pour cent en poids pour le bois.

Sans préjudice de l'article 14, l'Administration de l'environnement veille à ce que ces obligations et objectifs fassent l'objet d'une campagne d'information destinée au grand public et aux acteurs économiques.

(2) Lorsque des responsables d'emballages ont contracté avec un organisme agréé dont question à l'article 8, les objectifs prévus au paragraphe 1^{er} sont calculés pour l'ensemble des responsables d'emballages qui ont contracté avec cet organisme.

(3) Les déchets d'emballage exportés de l'Union européenne conformément au règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets n'entrent en ligne de compte pour le respect des obligations et des objectifs fixés au paragraphe 1^{er}, que s'il existe des preuves tangibles que les opérations de valorisation et/ou de recyclage se sont déroulées dans des conditions qui sont largement équivalentes à celles prévues par la réglementation applicable en la matière.

Article 7

L'article transpose l'article 7 de la directive 94/62/CE et correspond à l'article 7 du règlement grand-ducal à abroger. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 7. Systèmes de reprise, de collecte et de valorisation

(1) Afin d'atteindre les objectifs visés à l'article 1^{er}, des systèmes doivent être mis en place qui assurent :

1) la reprise et/ou la collecte des emballages utilisés et/ou des déchets d'emballages provenant du consommateur, de tout autre utilisateur final ou du flux de déchets, en vue de les diriger vers les solutions de gestion des déchets les plus appropriées ;

2) la réutilisation ou la valorisation, y compris le recyclage, des emballages et/ou des déchets d'emballage collectés.

(2) Ces systèmes sont ouverts à la participation des acteurs économiques des secteurs concernés et à la participation des personnes morales de droit public et des autorités nationales concernées. Ils s'appliquent également aux produits importés, de manière non discriminatoire, y compris en ce qui concerne les modalités prévues et les tarifs éventuellement imposés pour l'accès aux systèmes, et doivent être conçus de manière à éviter des entraves aux échanges ou des distorsions de concurrence, conformément au traité de l'Union européenne.

(3) Les mesures visées au paragraphe 1^{er} s'inscrivent dans le cadre d'une politique couvrant l'ensemble des emballages et des déchets d'emballages et tiennent compte notamment des exigences en matière de protection de l'environnement et de la santé des consommateurs, de sécurité et d'hygiène, en matière de protection de la qualité, de l'authenticité et des caractéristiques techniques des produits emballés et des matériaux utilisés ainsi qu'en matière de protection des droits de propriété industrielle et commerciale.

(4) Sans préjudice des obligations des personnes morales de droit public au titre de la loi du 21 mars 2012, les utilisateurs d'emballages, y compris les consommateurs, sont tenus de recourir aux systèmes de reprise, y compris notamment la collecte sélective, des

emballages et des déchets d'emballages lesquels sont gérés par les personnes morales de droit public ou par des personnes de droit privé.

Le Conseil d'État note que le libellé de l'article est presque textuellement repris de l'article 7 de la directive 94/62/CE. Or, si la directive demande que les États membres prennent les mesures nécessaires pour que soient instaurés des systèmes assurant la reprise, la collecte ou la valorisation des déchets afin d'atteindre les objectifs fixés à l'article 1^{er}, il ne suffit pas que le texte de transposition arrête que « des systèmes doivent être mis en place » sans préciser qui est en charge de mettre en place ces systèmes. Le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle pour transposition incomplète de la directive, que la disposition soit précisée à cet égard.

La commission parlementaire décide d'amender l'article 7 suite à l'opposition formelle émise par le Conseil d'État en raison de l'absence d'indication des personnes en charge de mettre en place les systèmes visés au paragraphe 1^{er}.

L'article modifié précise désormais clairement le responsable de la mise en place des systèmes, en fonction des catégories de déchets. Pour les déchets d'emballages d'origine ménagère et assimilée, il s'agit des communes ou syndicats de communes et pour les déchets d'emballages d'origine non ménagère, il s'agit des responsables d'emballage ou des tiers agissant pour leur compte.

Les nouvelles dispositions de l'article sous rubrique sont reprises du règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2013 relatif aux déchets d'équipements électriques et électroniques.

La collecte, la préparation en vue du réemploi, le recyclage et la valorisation des déchets qui tombent sous le champ d'application de la responsabilité élargie des producteurs de l'article 7 paragraphe 2 est dès lors aligné aux dispositions de l'article 4 du règlement grand-ducal précité du 30 juillet 2013.

En vue d'une sécurité juridique accrue et pour des motifs organisationnels et de simplification administrative, ces domaines étroitement liés sont dès à présent soumis à des règles similaires.

Les communes ou syndicats de communes, ensemble avec les responsables d'emballages ou l'organisme agréé, à savoir Valorlux asbl, mettent en place des systèmes de collecte sélective des déchets d'emballages. Sont visés par les systèmes de collecte les collectes en porte-à-porte et les collectes par apport volontaire. Sont visés par les infrastructures publiques de collecte sélective des déchets d'emballages les infrastructures mises en place par les communes ou syndicats de communes à savoir les bulles ou conteneurs mises à disposition dans des endroits publics ou privés et les parcs à conteneurs conformément aux dispositions du règlement grand-ducal du 1^{er} décembre 1993 relatif à l'aménagement et à la gestion des parcs à conteneurs destinés à la collecte sélective de différentes fractions des déchets ménagers, encombrants ou assimilés.

La remise des déchets d'emballages aux parcs à conteneurs et aux bulles doit être gratuite pour autant qu'il s'agit de déchets d'emballages d'origine ménagère et assimilée. Ceci ne doit pas être le cas pour les déchets d'emballages de verre creux et de papier/carton, qui sont collectés en porte-à-porte, au cas où le soutien financier de l'organisme agréé ne permet pas de couvrir la totalité des coûts engendrés par ces collectes.

L'article 7 se lira donc comme suit :

Art. 7. Systèmes de reprise, de collecte et de valorisation

(1) Afin d'atteindre les objectifs visés à l'article 1^{er} et conformément au paragraphe 2, des systèmes doivent être mis en place qui assurent :

1. la reprise ou la collecte des emballages utilisés ou des déchets d'emballages provenant du consommateur, de tout autre utilisateur final ou du flux de déchets, en vue de les diriger vers les solutions de gestion des déchets les plus appropriées ;

2. la réutilisation, la préparation en vue du réemploi ou la valorisation, y compris le recyclage, des emballages ou des déchets d'emballage collectés.

(2) En vue de réduire au minimum l'élimination des déchets d'emballages sous forme de déchets municipaux en mélange et d'atteindre un niveau élevé de collecte séparée des déchets d'emballages, les dispositions ci-dessous s'appliquent :

a) pour les déchets d'emballages d'origine ménagère et assimilée

Sans préjudice des obligations des communes ou syndicats de communes chargés de la gestion des déchets ménagers et assimilés au titre de la loi du 21 mars 2012, les communes ou syndicats de communes doivent assurer la disponibilité des systèmes de collecte séparée. Les communes ou syndicats de communes doivent assurer la disponibilité et l'accessibilité d'infrastructures publiques de collecte sélective des déchets d'emballages permettant aux détenteurs finals de rapporter au moins gratuitement ces déchets d'emballages.

Les responsables d'emballages ou les organismes agréés sont autorisés à organiser et à exploiter des systèmes de reprise de ces déchets, alternatifs ou complémentaires à condition que ces systèmes soient conformes aux objectifs de la présente loi, garantissant la même couverture territoriale que les systèmes mis en place par les communes ou syndicats de communes et assurent au moins la reprise gratuite des déchets d'emballages.

Les utilisateurs d'emballages ménagers et assimilés, y compris les consommateurs, sont tenus de se servir des systèmes de reprise de collecte sélective de déchets d'emballages qui leurs sont mis à disposition par les communes ou syndicats de communes, par les responsables d'emballages ou par les organismes agréés.

b) pour les déchets d'emballages d'origine non ménagère

Pour les déchets d'emballages d'origine non ménagère, les responsables d'emballages ou les tiers agissant pour leur compte assurent la collecte de ces déchets

(3) Les mesures visées au paragraphe 1^{er} s'inscrivent dans le cadre d'une politique couvrant l'ensemble des emballages et des déchets d'emballages et tiennent compte notamment des exigences en matière de protection de l'environnement et de la santé des consommateurs, de sécurité et d'hygiène, en matière de protection de la qualité, de l'authenticité et des caractéristiques techniques des produits emballés et des matériaux utilisés ainsi qu'en matière de protection des droits de propriété industrielle et commerciale.

(4) Les établissements ou entreprises tels que visés à l'article 30, paragraphe (1) de la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets ne peuvent collecter ou transporter des déchets d'emballages ménagers et assimilés que dans la mesure où ils sont mandatés à cet effet par les responsables d'emballages ou les organismes agréés.

Article 8

Cet article correspond à l'article 8 du règlement grand-ducal à abroger et, dans sa version initiale, se lit comme suit :

Art. 8. Responsables d'emballages et organismes agréés

(1) Tout responsable d'emballages est soumis à l'obligation de reprise.

Il peut remplir lui-même cette obligation ou charger un organisme agréé de l'exécution de cette obligation.

(2) Le responsable d'emballages est censé satisfaire à l'obligation dont question au paragraphe 1^{er} dès qu'il prouve qu'il en a chargé contractuellement un organisme agréé à cet effet. Si tel n'est pas le cas, il doit faire savoir à l'Administration de l'environnement comment il satisfait à son obligation de reprise. L'enregistrement du responsable d'emballages s'effectue conformément à l'article 19 de la loi du 21 mars 2012.

(3) Pour les déchets d'emballages qui sont couverts par la gestion centralisée, l'organisme agréé assure le financement de la collecte à partir du point de collecte par apport volontaire, du traitement et du recyclage.

Pour les déchets d'emballages qui ne tombent pas sous la gestion centralisée, l'intervention financière de l'organisme agréé dans la collecte sélective de ces déchets est déterminée d'un commun accord entre l'organisme agréé et la ou les commune(s) concernée(s).

(4) En outre, lorsque l'obligation de reprise concerne les déchets d'emballages d'origine ménagère, l'organisme agréé est tenu :

- 1) de calculer les cotisations de ses contractants par matériau d'emballage au prorata des coûts imputables à chacun des matériaux et des recettes émanant de la vente des matériaux collectés et triés en vue de financer notamment le coût afférent des collectes existantes et à créer, du tri des déchets d'emballages collectés, du recyclage et de la valorisation des déchets d'emballages;
- 2) de conclure un contrat avec les personnes morales de droit public, lequel définit notamment les conditions et modalités techniques de collecte des déchets d'emballages concernés et de prise en charge des déchets d'emballages collectés et recyclés.

En aucun cas, le contrat ne saurait porter préjudice aux compétences de la personne morale de droit public en la matière.

L'organisme agréé est tenu de communiquer au ministre, annuellement et dans le cadre du rapport dont question à l'article 35, paragraphe (2) de la loi du 21 mars 2012, les contrats conclus avec les personnes morales de droit public.

Au paragraphe 3, alinéa 2, le Conseil d'État suggère d'écrire « les communes concernées » et non pas « la ou les commune(s) concernée(s) ». La commission parlementaire décide faire sienne cette suggestion et l'article se lira comme suit :

Art. 8. Responsables d'emballages et organismes agréés

(1) Tout responsable d'emballages est soumis à l'obligation de reprise.

Il peut remplir lui-même cette obligation ou charger un organisme agréé de l'exécution de cette obligation.

(2) Le responsable d'emballages est censé satisfaire à l'obligation dont question au paragraphe 1^{er} dès qu'il prouve qu'il en a chargé contractuellement un organisme agréé à cet effet. Si tel n'est pas le cas, il doit faire savoir à l'Administration de l'environnement comment il satisfait à son obligation de reprise. L'enregistrement du responsable d'emballages s'effectue conformément à l'article 19 de la loi du 21 mars 2012.

(3) Pour les déchets d'emballages qui sont couverts par la gestion centralisée, l'organisme agréé assure le financement de la collecte à partir du point de collecte par apport volontaire, du traitement et du recyclage.

Pour les déchets d'emballages qui ne tombent pas sous la gestion centralisée, l'intervention financière de l'organisme agréé dans la collecte sélective de ces déchets est déterminée d'un commun accord entre l'organisme agréé et les communes concernées.

(4) En outre, lorsque l'obligation de reprise concerne les déchets d'emballages d'origine ménagère, l'organisme agréé est tenu :

- 1) de calculer les cotisations de ses contractants par matériau d'emballage au prorata des coûts imputables à chacun des matériaux et des recettes émanant de la vente des matériaux collectés et triés en vue de financer notamment le coût afférent des collectes existantes et à créer, du tri des déchets d'emballages collectés, du recyclage et de la valorisation des déchets d'emballages;
- 2) de conclure un contrat avec les communes ou syndicats de communes chargés de la gestion des déchets ménagers et assimilés, lequel définit notamment les conditions et modalités techniques de collecte des déchets d'emballages concernés et de prise en charge des déchets d'emballages collectés et recyclés.

En aucun cas, le contrat ne saurait porter préjudice aux compétences des communes ou syndicats de communes chargés de la gestion des déchets ménagers et assimilés en la matière.

L'organisme agréé est tenu de communiquer au ministre, annuellement et dans le cadre du rapport dont question à l'article 35, paragraphe (2) de la loi du 21 mars 2012, les contrats conclus avec les communes ou syndicats de communes chargés de la gestion des déchets ménagers et assimilés.

Article 9

Cet article transpose l'article 9 de la directive 94/62/CE et correspond à l'article 9 du règlement grand-ducal à abroger. Il n'appelle aucune observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 9. Exigences essentielles

Un emballage ne peut être mis sur le marché luxembourgeois que s'il répond à toutes les exigences essentielles visées à l'annexe I.

Article 10

L'article transpose l'article 8 de la directive 94/62/CE et correspond à l'article 9bis du règlement grand-ducal à abroger ; il porte sur le marquage de la nature des matériaux d'emballage en vue de faciliter leur collecte et leur réutilisation. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 10. Système d'identification

(1) En vue de faciliter la collecte, la réutilisation et la valorisation, y compris le recyclage, les emballages peuvent indiquer, en vertu de la décision 97/129/CE du 28 janvier 1997, la nature du ou des matériaux d'emballage utilisés afin d'en permettre l'identification et la classification par les secteurs concernés.

(2) Dans la mesure où il est requis, le marquage approprié est apposé soit sur l'emballage lui-même, soit sur l'étiquette. Il doit être clairement visible et facilement lisible. Le marquage doit avoir une durée de vie appropriée, y compris lorsque l'emballage est ouvert.

Le Conseil d'État constate que la directive (UE) 2015/720 prévoit certes ce marquage mais, à ce jour, n'a pas pris de décision rendant le système d'identification obligatoire. Il s'interroge donc sur les conséquences pour un producteur de faire usage de la faculté offerte par la prédite décision sans toutefois respecter les prescriptions relatives au marquage y prévues. D'un point de vue légistique, la Haute Corporation demande d'indiquer, au paragraphe 3, l'intitulé complet de la décision européenne, à savoir : « décision 97/129/CE de la Commission du 28 janvier 1997 établissant le système d'identification des matériaux d'emballage, conformément à la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux emballages et aux déchets d'emballages ».

La commission parlementaire décide de suivre cette proposition et de libeller comme suit l'article sous rubrique :

Art. 10. Système d'identification

(1) En vue de faciliter la collecte, la réutilisation et la valorisation, y compris le recyclage, les emballages peuvent indiquer, en vertu de la décision 97/129/CE de la Commission du 28 janvier 1997 établissant le système d'identification des matériaux d'emballage, conformément à la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux emballages et aux déchets d'emballages, la nature du ou des matériaux d'emballage utilisés afin d'en permettre l'identification et la classification par les secteurs concernés.

(2) Dans la mesure où il est requis, le marquage approprié est apposé soit sur l'emballage lui-même, soit sur l'étiquette. Il doit être clairement visible et facilement lisible. Le marquage doit avoir une durée de vie appropriée, y compris lorsque l'emballage est ouvert.

Article 11

L'article transpose l'article 11 de la directive 94/62/CE et correspond à l'article 10 du règlement grand-ducal à abroger. Il prévoit que la présence de métaux lourds et d'autres substances est à limiter dans les emballages, eu égard à leurs incidences sur l'environnement. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 11. Niveaux de concentration de métaux lourds présents dans les emballages

(1) *La somme des niveaux de concentration en plomb, cadmium, mercure et chrome hexavalent présents dans l'emballage ou dans ses éléments ne doit pas dépasser 100 ppm en poids.*

(2) *Les niveaux de concentration visés au paragraphe 1^{er} ne s'appliquent pas aux emballages composés entièrement de verre cristal.*

(3) *La Commission européenne détermine, par voie de décision :*

1) *les conditions dans lesquelles les niveaux de concentration précités ne sont pas applicables aux matériaux recyclés et aux circuits de produits qui se trouvent dans une chaîne fermée et contrôlée,*

2) *les types d'emballages qui ne sont pas soumis à l'exigence visée au paragraphe 1^{er}.*

Le Conseil d'État estime que le paragraphe 3 de l'article doit être supprimé, étant donné qu'il n'y a pas lieu de transposer en droit national la disposition afférente de la directive 94/62/CE. En effet, les compétences de la Commission européenne ne sont pas déterminées par la voie d'un acte national.

La commission parlementaire décide de suivre cette proposition et de libeller comme suit l'article sous rubrique :

Art. 11. Niveaux de concentration de métaux lourds présents dans les emballages

(1) *La somme des niveaux de concentration en plomb, cadmium, mercure et chrome hexavalent présents dans l'emballage ou dans ses éléments ne doit pas dépasser 100 ppm en poids.*

(2) *Les niveaux de concentration visés au paragraphe 1^{er} ne s'appliquent pas aux emballages composés entièrement de verre cristal.*

~~(3) *La Commission européenne détermine, par voie de décision :*~~

~~1) *les conditions dans lesquelles les niveaux de concentration précités ne sont pas applicables aux matériaux recyclés et aux circuits de produits qui se trouvent dans une chaîne fermée et contrôlée,*~~

~~2) *les types d'emballages qui ne sont pas soumis à l'exigence visée au paragraphe 1^{er}.*~~

Article 12

Cet article correspond à l'article 11 du règlement grand-ducal à abroger et, dans sa version initiale, se lit comme suit :

Art. 12. Systèmes d'information

(1) *Les banques de données dont question à l'annexe II sont gérées par l'Administration de l'environnement. Elles fournissent notamment des informations sur l'ampleur, les caractéristiques et l'évolution des flux d'emballages et des déchets d'emballages y compris les informations relatives au caractère toxique ou dangereux des matériaux d'emballage et des éléments utilisés pour leur fabrication.*

(2) *Les acteurs économiques concernés doivent fournir à l'Administration de l'environnement les données fiables concernant leur secteur qui sont requises en vertu du présent article.*

L'Administration de l'environnement tient compte des problèmes particuliers auxquels doivent faire face les petites et moyennes entreprises pour fournir des données détaillées.

Le Conseil d'État demande la suppression du terme « notamment » vu l'imprécision qu'il induit. La commission parlementaire décide de suivre cette proposition et de libeller comme suit l'article sous rubrique :

Art. 12. Systèmes d'information

(1) Les banques de données dont question à l'annexe III de la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages telle que modifiée par les actes de la Commission européenne pris en conformité de l'article 19 de cette directive sont gérées par l'Administration de l'environnement. Elles fournissent notamment des informations sur l'ampleur, les caractéristiques et l'évolution des flux d'emballages et des déchets d'emballages y compris les informations relatives au caractère toxique ou dangereux des matériaux d'emballage et des éléments utilisés pour leur fabrication.

(2) Les acteurs économiques concernés doivent fournir à l'Administration de l'environnement les données fiables concernant leur secteur qui sont requises en vertu du présent article. L'Administration de l'environnement tient compte des problèmes particuliers auxquels doivent faire face les petites et moyennes entreprises pour fournir des données détaillées.

Article 13

Cet article vise la Commission de suivi multipartite telle qu'introduite par la législation sur les déchets et dispose que celle-ci assume également un rôle de commission de suivi pour les besoins du projet de loi sous rubrique. Il se lit comme suit :

Art. 13. Commission de suivi multipartite

La Commission de suivi multipartite instituée en application de l'article 19, paragraphe 9, de la loi du 21 mars 2012 assume le rôle de Commission de suivi multipartite pour les besoins de la présente loi.

Le Conseil d'État constate que le projet de loi ne prévoit aucune mission spécifique pour cette Commission de suivi multipartite et que les missions énoncées à l'article 19 de la loi précitée du 21 mars 2012 ne s'appliquent pas au-delà du champ d'application de ladite loi. Le Conseil d'État demande dès lors soit de supprimer l'article sous rubrique, soit de le compléter par l'indication des missions que la commission doit remplir dans le contexte des déchets d'emballages.

La commission parlementaire décide de maintenir cet article.

Article 14

Cet article transpose l'article 12 de la directive 94/62/CE et correspond à l'article 13 du règlement grand-ducal à abroger. En outre, il transpose l'article 1^{er}, paragraphe (2), 1^{quater} de la directive (UE) 2015/720. L'article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 14. Informations pour les utilisateurs d'emballages

(1) Les responsables d'emballages ~~et/ou le ou~~ les organismes agréés doivent, chacun en ce qui le concerne, informer les utilisateurs d'emballages, y compris les consommateurs, sur :

1) les possibilités de prévention des déchets d'emballages;

- 2) les systèmes de retour, de collecte et de valorisation à leur disposition et leur contribution à la réutilisation, à la valorisation et au recyclage des emballages et des déchets d'emballages;
 - 3) les incidences néfastes pour l'environnement d'une consommation excessive de sacs en plastique;
 - 4) les éléments appropriés des plans de gestion des emballages et des déchets d'emballages qui soit font partie du plan national de gestion des déchets soit font l'objet d'un plan spécifique en application de la loi du 21 mars 2012.
- (2) Les personnes qui mettent en vente des produits emballés veillent à ce que le consommateur final soit informé de manière appropriée dans les points de vente respectivement sur le caractère réutilisable ou valorisable, y compris recyclable, de l'emballage et sur le système de reprise, y compris notamment la collecte de l'emballage.
- (3) Les mesures d'information dont question aux paragraphes 1 et 2 sont complétées, le cas échéant, par des campagnes de sensibilisation menées en collaboration avec l'Administration de l'environnement.

Article 15

Cet article transpose l'article premier, paragraphe 2), 1bis, alinéa 5 de la directive (UE) 2015/720. Hormis une remarque d'ordre purement légistique, le Conseil d'État n'émet aucune remarque à l'endroit de cet article qui se lit comme suit :

Art. 15. Rapports

A compter du 27 mai 2018, la consommation annuelle des sacs en plastique légers est déclarée dans le cadre du rapport dont question à l'article 35, paragraphe 2 de la loi du 21 mars 2012. Les sacs en plastique très légers au sens de l'article 3, point 5 en sont exclus.

Article 16

Cet article correspond à l'article 14 du règlement grand-ducal à abroger et, dans sa version initiale, se lit comme suit :

Art. 16. Contrôles à effectuer

(1) La vérification du rapport annuel se fait conformément aux dispositions de l'article 35, paragraphe (2) de la loi du 21 mars 2012.

Aux fins de contrôle, les responsables d'emballages ou le ou les organismes agréés sont tenus de mettre à la disposition du réviseur d'entreprises toutes les pièces, comptables et autres et les éléments de calcul ayant servi de base auxdits rapports.

Les honoraires du contrôle par le réviseur d'entreprises sont à charge des responsables d'emballages ou du ou des organismes agréés.

(2) Les résultats du contrôle effectué par un réviseur d'entreprise doivent être transmis sans délai au ministre.

Le Conseil d'État note ce qui suit :

- l'article 35 de la loi du 21 mars 2012 dispose que « L'administration compétente peut demander la vérification des données par un réviseur d'entreprises agréé. ». Or, le texte sous rubrique ne demande qu'un réviseur d'entreprises. Le texte aurait avantage à être précisé ;
- il demande, sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique, que le libellé du paragraphe 2 précise à qui incombe la responsabilité de la transmission des résultats du contrôle. Ceci s'impose d'autant plus que le projet de loi prévoit à l'article 19, paragraphe 2, point 8, une amende à l'adresse du réviseur d'entreprises qui omet de transmettre le résultat du contrôle. Le Conseil d'État rappelle cependant qu'il est d'usage que le réviseur d'entreprises remette son rapport au commanditaire du contrôle et que ce

dernier le remette, le cas échéant, à l'administration compétente à la demande de celle-ci ;

- au paragraphe 2, il convient d'écrire « le réviseur d'entreprises » au lieu de « un réviseur d'entreprise ».

La commission parlementaire décide de donner suite à ces remarques et d'amender l'article 16 en précisant à qui incombe la responsabilité de la transmission des résultats de contrôle. Ce faisant, le présent projet de loi est aligné à la loi précitée du 21 mars 2012 en disposant que le réviseur d'entreprise doit être agréé. L'article se lira comme suit :

Art. 16. Contrôles à effectuer

(1) *La vérification du rapport annuel se fait conformément aux dispositions de l'article 35, paragraphe 2 de la loi du 21 mars 2012.*

Aux fins de contrôle, les responsables d'emballages ou ~~le ou~~ les organismes agréés sont tenus de mettre à la disposition du réviseur d'entreprises agréé toutes les pièces, comptables et autres et les éléments de calcul ayant servi de base auxdits rapports.

Les honoraires du contrôle par le réviseur d'entreprises agréé sont à charge des responsables d'emballages ou du ou des organismes agréés.

(2) *Les résultats du contrôle effectué par le réviseur d'entreprise agréé doivent être transmis sans délai par le réviseur d'entreprises à l'Administration de l'environnement.*

Article 17

Cet article est une disposition standard en matière environnementale et concerne la recherche et la constatation des infractions. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 17. Recherche et constatation des infractions

(1) *Les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal ainsi que le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires du groupe de traitement A1 et A2 de l'Administration de l'environnement peuvent être chargés de constater les infractions à la présente loi et aux règlements pris en son exécution.*

(2) *Dans l'exercice de leur fonction, ces fonctionnaires ainsi désignés de l'Administration des douanes et accises et de l'Administration de l'environnement ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.*

(3) *Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le président du tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant : „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité. “*

L'article 458 du Code pénal est applicable.

(4) *Les fonctionnaires visés au paragraphe 1^{er} doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.*

Sauf à remplacer les mots « fonctionnaires ainsi désignés » par « fonctionnaires visés au paragraphe 1^{er} » au paragraphe 2, le Conseil d'État n'émet aucune observation à l'endroit de cet article. La commission parlementaire décide de suivre cette proposition et de libeller comme suit l'article 17 :

Art. 17. Recherche et constatation des infractions

(1) *Les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal ainsi que le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires du*

groupe de traitement A1 et A2 de l'Administration de l'environnement peuvent être chargés de constater les infractions à la présente loi et aux règlements pris en son exécution.

(2) Dans l'exercice de leur fonction, ces fonctionnaires visés au paragraphe 1^{er} désignés de l'Administration des douanes et accises et de l'Administration de l'environnement ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

(3) Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le président du tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant : „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité. “

L'article 458 du Code pénal est applicable.

(4) Les fonctionnaires visés au paragraphe 1^{er} doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.

Article 18

Cet article est une disposition standard en matière environnementale et concerne les pouvoirs et prérogatives de contrôle. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 18. Pouvoirs et prérogatives de contrôle

(1) Les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires visés à l'article 17 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application. Les actions de contrôle entreprises doivent respecter le principe de proportionnalité par rapport aux motifs invoqués. Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations, sites et moyens de transport visés ci-dessus. Les propriétaires et exploitants concernés doivent être avertis préalablement des actions de contrôle. Ces derniers ont le droit de les accompagner lors de la visite.

(2) Les dispositions du paragraphe 1^{er} ne sont pas applicables aux locaux qui servent à l'habitation.

Toutefois, et sans préjudice de l'article 33 (1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier ou fonctionnaires au sens de l'article 17, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(3) Dans l'exercice des attributions prévues aux paragraphes (1) et (2), les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires visés à l'article 17 sont autorisés :

- 1) à recevoir communication de tous les écritures et documents relatifs aux emballages et déchets d'emballages visés par la présente loi ;
- 2) à prélever ou à faire prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des emballages et déchets d'emballages visés par la présente loi. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à l'exploitant de l'installation, du site ou du moyen de transport ou au détenteur pour le compte de celui-ci à moins que celui-ci n'y renonce expressément ou que des raisons techniques s'y opposent ;
- 3) à saisir et, au besoin, mettre sous scellés les emballages et déchets d'emballages visés par la présente loi ainsi que les écritures et documents les concernant.

(4) Toute personne faisant l'objet des mesures prévues au paragraphe (3) est tenue, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et des

fonctionnaires dont question à l'article 17, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

Les personnes visées à l'alinéa qui précède peuvent assister à ces opérations.

(5) Il est dressé procès-verbal des constatations et opérations.

(6) Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.

Le Conseil d'État demande, au paragraphe 4, alinéa 2, de remplacer les mots « alinéa qui précède » par « alinéa 1^{er} », car l'insertion d'une nouvelle disposition à l'occasion d'une modification ultérieure peut en effet avoir pour conséquence de rendre le renvoi inexact. La commission parlementaire décide de suivre cette proposition et de libeller comme suit l'article 18 :

Art. 18. Pouvoirs et prérogatives de contrôle

(1) Les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires visés à l'article 17 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application. Les actions de contrôle entreprises doivent respecter le principe de proportionnalité par rapport aux motifs invoqués. Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations, sites et moyens de transport visés ci-dessus. Les propriétaires et exploitants concernés doivent être avertis préalablement des actions de contrôle. Ces derniers ont le droit de les accompagner lors de la visite.

(2) Les dispositions du paragraphe 1^{er} ne sont pas applicables aux locaux qui servent à l'habitation.

Toutefois, et sans préjudice de l'article 33 1 du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier ou fonctionnaires au sens de l'article 17, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(3) Dans l'exercice des attributions prévues aux paragraphes 1 et 2, les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires visés à l'article 17 sont autorisés :

- 1) à recevoir communication de tous les écritures et documents relatifs aux emballages et déchets d'emballages visés par la présente loi ;*
- 2) à prélever ou à faire prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des emballages et déchets d'emballages visés par la présente loi. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à l'exploitant de l'installation, du site ou du moyen de transport ou au détenteur pour le compte de celui-ci à moins que celui-ci n'y renonce expressément ou que des raisons techniques s'y opposent ;*
- 3) à saisir et, au besoin, mettre sous scellés les emballages et déchets d'emballages visés par la présente loi ainsi que les écritures et documents les concernant.*

(4) Toute personne faisant l'objet des mesures prévues au paragraphe 3 est tenue, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et des fonctionnaires dont question à l'article 17, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

Les personnes visées à l'alinéa 1^{er} peuvent assister à ces opérations.

(5) Il est dressé procès-verbal des constatations et opérations.

(6) Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.

Article 19

Cet article est une disposition standard en matière environnementale et institue les sanctions pénales qu'encourent les personnes responsables des infractions à l'encontre des dispositions du projet de loi. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 19. Sanctions pénales

(1) Est puni(e) d'une peine d'emprisonnement de 8 jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 100.000 euros ou d'une de ces peines seulement :

- 1. le responsable d'emballages qui, par infraction à l'article 6, paragraphe 1^{er}, ne respecte pas les taux y visés;*
- 2. la personne qui, par infraction à l'article 7, paragraphe 1^{er}, ne met pas en place les systèmes y visés;*
- 3. le responsable d'emballages qui, par infraction à l'article 8, paragraphe 1^{er} ne se soumet pas à l'obligation de reprise;*
- 4. le responsable d'emballages qui, par infraction à l'article 8, paragraphe (2), omet de charger un organisme agréé de l'obligation de reprise ou omet de faire savoir à l'Administration de l'environnement comment il satisfait à l'obligation de reprise;*
- 5. l'organisme agréé qui, par infraction à l'article 8, paragraphe (3), n'assure pas le financement de la collecte;*
- 6. l'organisme agréé qui, par infraction à l'article 8, paragraphe (4), omet de conclure le contrat y visé;*
- 7. la personne qui, par infraction à l'article 9, met sur le marché un emballage qui ne répond pas aux exigences essentielles;*
- 8. la personne qui, par infraction à l'article 10, paragraphe (2), omet d'apposer le marquage y visé*
- 9. le responsable d'emballages qui, par infraction à l'article 11, produit ou met sur le marché des emballages dont les concentrations en plomb, cadmium, mercure et chrome hexavalent dépassent le niveau admissible.*

(2) Est puni(e) d'une amende de 25 à 1.000 euros :

- 1) la personne qui, par infraction à l'article 5, point 2), fournit gratuitement des sacs en plastique*
- 2) l'utilisateur d'emballages qui, par infraction à l'article 7, paragraphe (), ne recourt pas aux systèmes de reprise y visés;*
- 3) l'organisme agréé qui, par infraction à l'article 8, paragraphe (5), ne communique pas les contrats y visés*
- 4) la personne qui, par infraction à l'article 10, paragraphe (2), appose un marquage qui n'est pas clairement visible et facilement lisible;*
- 5) les acteurs économiques qui, par infraction à l'article 12, paragraphe (2), omettent de fournir les données y visées;*
- 6) le responsable d'emballages ou l'organisme agréé qui, par infraction à l'article 14, paragraphe 1^{er}, omet de fournir aux utilisateurs d'emballages les informations y visées;*
- 7) la personne qui, par infraction à l'article 14, paragraphe (2), n'informe pas de manière appropriée le consommateur final;*
- 8) le réviseur d'entreprises qui, par infraction à l'article, paragraphe (2), omet de transmettre les résultats du contrôle;*
- 9) le responsable d'emballages ou l'organisme agréé qui, par infraction à l'article 15, omet de déclarer la consommation annuelle de sacs en plastique légers.*

Le Conseil d'État émet les remarques suivantes à l'endroit de cet article :

- au paragraphe 1^{er}, il faut écrire « huit jours » au lieu de « 8 jours » ;
- aux paragraphes 1^{er} et 2, il convient d'écrire « Sont punis ... » à la place de « Est puni(e)... » ;
- au paragraphe 1^{er}, point 1, il s'oppose formellement en raison du principe de personnalité des peines au fait que sont punis indistinctement tous « les responsables d'emballages » sans que ne soit prise en compte l'hypothèse prévue à l'article 8, paragraphe 2, qui prévoit que le responsable d'emballages est censé satisfaire à

l'obligation de reprise dès qu'il prouve qu'il a chargé contractuellement un organisme agréé à cet effet. En effet, ne peut être tenu responsable de ne pas avoir atteint les objectifs de valorisation et de recyclage des déchets d'emballages, que le responsable d'emballages qui n'a pas signé un accord avec un organisme agréé en vue de le charger de l'exécution de l'obligation de reprise ;

- au paragraphe 1^{er}, point 6, une peine est prévue à l'adresse de l'organisme agréé qui omet de conclure le contrat avec les personnes morales de droit public définissant les conditions et les modalités techniques de collecte de déchets d'emballages. Or, un tel contrat présuppose l'accord tant de l'organisme agréé que des communes ou syndicats de communes chargés de la gestion des déchets ménagers et assimilés. Selon le Conseil d'État, le fait punissable du chef de l'organisme agréé ne consiste pas d'avoir omis de conclure le contrat en question mais, le cas échéant, de procéder sur le territoire d'une commune à la collecte de déchets sans disposer du contrat nécessaire définissant les conditions et modalités techniques de collecte des déchets d'emballages. Il y a dès lors lieu de compléter le libellé du point 6 de la façon suivante :
« 6) L'organisme agréé qui, par infraction à l'article 8, paragraphe 4, procède à la collecte de déchets sans disposer des autorisations nécessaires de la part des communes ou syndicats de communes chargés de la gestion des déchets ménagers et assimilés ; »
- au paragraphe 1^{er}, point 8, une peine est prévue à l'adresse du responsable d'emballages qui omet d'apposer le marquage prévu à l'article 10. Or, à l'heure actuelle, ce marquage n'a pas été rendu obligatoire par décision de la Commission européenne et il ne peut dès lors pas y avoir d'acte punissable au chef du responsable d'emballages. Le Conseil d'État demande dès lors de supprimer ce point ;
- afin de préciser les règles de compétence juridictionnelle en matière pénale, le Conseil d'État insiste que la première phrase de l'article 19, paragraphe 2, soit complétée de la façon suivante :
« (2) Est puni d'une amende de 25 à 1.000 euros pour les contraventions suivantes : »
- au paragraphe 2, points 2) et 8), les références aux faits punissables sont incomplètes. Sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique, le Conseil d'État demande de compléter les références en question.

La commission parlementaire décide ce qui suit :

- au paragraphe 1^{er}, point 1, le libellé est amendé afin de tenir compte des observations formulées par le Conseil d'État en ajoutant l'exception du responsable d'emballages prévue à l'article 8, paragraphe 2 ;
- la formulation de texte du Conseil d'État relatif au point 6 est reprise ;
- le point 8 est supprimé ;
- la catégorie de contraventions énumérées sous l'ancien paragraphe 2 est supprimée et reprise dans le nouvel article 20 relatif aux amendes administratives.

L'article 19 amendé se lira donc comme suit :

Art. 19. Sanctions pénales

Sont punis d'une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 100.000 euros ou d'une de ces peines seulement :

1. le responsable d'emballages qui, par infraction à l'article 6, paragraphe 1^{er} **et hormis le cas visé à l'article 8, paragraphe 2**, ne respecte pas les taux y visés;
2. la personne qui, par infraction à l'article 7, paragraphe 1^{er}, ne met pas en place les systèmes y visés;
3. le responsable d'emballages qui, par infraction à l'article 8, paragraphe 1^{er} ne se soumet pas à l'obligation de reprise;

4. le responsable d'emballages qui, par infraction à l'article 8, paragraphe 2, omet de charger un organisme agréé de l'obligation de reprise ou omet de faire savoir à l'Administration de l'environnement comment il satisfait à l'obligation de reprise;
5. l'organisme agréé qui, par infraction à l'article 8, paragraphe 3, n'assure pas le financement de la collecte;
6. l'organisme agréé qui, par infraction à l'article 8, paragraphe 4, procède à la collecte de déchets sans disposer des autorisations nécessaires de la part des communes ou syndicats de communes chargés de la gestion des déchets ménagers et assimilés ;
7. la personne qui, par infraction à l'article 9, met sur le marché un emballage qui ne répond pas aux exigences essentielles;
- ~~8. la personne qui, par infraction à l'article 10, paragraphe 2, omet d'apposer le marquage y visé~~
8. le responsable d'emballages qui, par infraction à l'article 11, produit ou met sur le marché des emballages dont les concentrations en plomb, cadmium, mercure et chrome hexavalent dépassent le niveau admissible.

(2) Est puni(e) d'une amende de 25 à 1.000 euros :

- ~~1) la personne qui, par infraction à l'article 5, point 2), fournit gratuitement des sacs en plastique~~
- ~~2) l'utilisateur d'emballages qui, par infraction à l'article 7, paragraphe (), ne recourt pas aux systèmes de reprise y visés;~~
- ~~3) l'organisme agréé qui, par infraction à l'article 8, paragraphe (5), ne communique pas les contrats y visés~~
- ~~4) la personne qui, par infraction à l'article 10, paragraphe (2), appose un marquage qui n'est pas clairement visible et facilement lisible;~~
- ~~5) les acteurs économiques qui, par infraction à l'article 12, paragraphe (2), omettent de fournir les données y visées;~~
- ~~6) le responsable d'emballages ou l'organisme agréé qui, par infraction à l'article 14, paragraphe 1^{er}, omet de fournir aux utilisateurs d'emballages les informations y visées;~~
- ~~7) la personne qui, par infraction à l'article 14, paragraphe (2), n'informe pas de manière appropriée le consommateur final;~~
- ~~8) le réviseur d'entreprises qui, par infraction à l'article, paragraphe (2), omet de transmettre les résultats du contrôle;~~
- ~~9) le responsable d'emballages ou l'organisme agréé qui, par infraction à l'article 15, omet de déclarer la consommation annuelle de sacs en plastique légers.~~

Article 20

Cet article est une disposition standard en matière environnementale et concerne les avertissements taxés. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 20. Avertissements taxés

En cas de contraventions punies conformément aux dispositions de l'article 19, paragraphe (2), des avertissements taxés peuvent être décernés par les fonctionnaires de la Police grand-ducale habilités à cet effet par le directeur général de la Police grand-ducale ainsi que, dans l'exercice de leurs fonctions en relation avec les contrôles visés à l'article 17, par les fonctionnaires des administrations concernées habilités à cet effet par les ministres compétents.

L'avertissement taxé est subordonné à la condition soit que le contrevenant consent à verser immédiatement entre les mains des fonctionnaires préqualifiés l'avertissement taxé dû, soit, lorsque l'avertissement taxé ne peut pas être perçu sur le lieu même de l'infraction, qu'il s'en acquitte dans le délai lui imparti par sommation. Dans cette deuxième hypothèse le paiement peut notamment se faire dans le bureau de la Police grand-ducale ou par versement au compte postal ou bancaire indiqué par la même sommation.

L'avertissement taxé est remplacé par un procès-verbal ordinaire :

1 si le contrevenant n'a pas payé dans le délai imparti ;

2 si le contrevenant déclare ne pas vouloir ou ne pas pouvoir payer la ou les taxes.

Le montant de l'avertissement taxé ainsi que les modes du paiement sont fixés par règlement grand-ducal qui détermine aussi les modalités d'application du présent article et qui établira un catalogue groupant les contraventions suivant le montant des avertissements taxés à percevoir.

Le montant minimal de l'avertissement taxé est de 24 euros. Le montant maximal de l'avertissement taxé est de 250 euros.

Le versement de l'avertissement taxé dans un délai de 45 jours, à compter de la constatation de l'infraction, augmenté le cas échéant des frais de rappel a pour conséquence d'arrêter toute poursuite.

Lorsque l'avertissement taxé a été réglé après ce délai, il est remboursé en cas d'acquiescement, et il est imputé sur l'amende prononcée et sur les frais de justice éventuels en cas de condamnation. Dans ce cas, le paiement de l'avertissement taxé ne préjudicie pas au sort d'une action en justice.

Le Conseil d'État note que le texte prévoit l'application d'avertissements taxés à la place des amendes pénales prévues allant de 25 à 250 euros. Or, il constate que la peine maximale de ces amendes est fixée à l'article 19 du projet à 1.000 euros. Il est d'avis qu'il serait indiqué de remplacer le montant de 250 euros par celui de 1.000 euros, afin d'éviter que la transaction pénale soit nettement plus avantageuse et moins dissuasive que la peine pouvant être prononcée par le juge pénal. En outre, à l'alinéa 6, il faut écrire « quarante-cinq jours » à la place de « 45 jours ».

La commission parlementaire décide d'amender l'article sous rubrique et de supprimer les avertissements taxés en les remplaçant par des amendes administratives.

Ce changement s'explique par les difficultés majeures rencontrées postérieurement au dépôt du projet de loi sous rubrique. En effet l'insertion d'avertissements taxés dans la législation relative aux déchets s'est avérée peu praticable (formation et disponibilité d'agents ayant la qualité d'office de police judiciaire, protection des données, droit et moyens dont ne disposent pas les fonctionnaires d'une administration contrairement aux services de la police, ...). Cette conclusion peut être transcrite au projet de loi sous rubrique pour laquelle les mêmes contraintes joueront.

Il s'explique également par une volonté de dépénalisation des infractions qui peuvent être qualifiées de mineures. L'insertion de l'amende administrative permet de décharger les autorités judiciaires de la poursuite et de la répression de ces manquements. Il est par exemple plus opportun de sanctionner le fait de fournir gratuitement des sacs en plastique par une amende administrative que par des sanctions pénales.

Finalement, cette matière peut dès lors être sanctionnée beaucoup plus effectivement par le biais d'amendes administratives.

Par la suppression du paragraphe 2 de l'article 19, et conformément au principe « *non bis idem* », les mêmes faits ne sont pas punissables par des sanctions pénales.

L'amendement corrige également l'incomplétude des références aux faits punissables en précisant qu'il s'agit - pour le point 2 - de l'article 7, paragraphe 4 et - pour le point 8 - de l'article 16, paragraphe 2.

L'ancien point 4, relatif au marquage, est supprimé par analogie à la remarque du Conseil d'État relative à l'ancien point 8 de l'article 19.

L'article 20 amendé se lira comme suit :

Art. 20. Amendes administratives

(1) Le ministre peut infliger une amende administrative de 50 euros à 1.000 euros à :

- 1. la personne qui, par infraction à l'article 5, point 2, fournit gratuitement des sacs en plastique ;**
 - 2. l'utilisateur d'emballages qui, par infraction à l'article 7, paragraphe 4, ne recourt pas aux systèmes de reprise y visés ;**
 - 3. l'organisme agréé qui, par infraction à l'article 8, paragraphe 5, ne communique pas les contrats y visés ;**
 - 4. les acteurs économiques qui, par infraction à l'article 12, paragraphe 2, omettent de fournir les données y visées ;**
 - 5. le responsable d'emballages ou l'organisme agréé qui, par infraction à l'article 14, paragraphe 1^{er}, omet de fournir aux utilisateurs d'emballages les informations y visées ;**
 - 6. la personne qui, par infraction à l'article 14, paragraphe 2, n'informe pas de manière appropriée le consommateur final ;**
 - 7. le réviseur d'entreprises qui, par infraction à l'article 16, paragraphe 2, omet de transmettre les résultats du contrôle ;**
 - 8. le responsable d'emballages ou l'organisme agréé qui, par infraction à l'article 15, omet de déclarer la consommation annuelle de sacs en plastique légers.**
- (2) Les amendes sont payables dans les trente jours de la notification de la décision écrite, nonobstant l'exercice d'une voie de recours. Passé ce délai, un rappel est adressé par voie recommandée. Le rappel fait courir des intérêts de retard calculés au taux légal.**
- (3) Les amendes administratives sont perçues par l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines. Le recouvrement se fait comme en matière de droits d'enregistrement.**

Article 21

Cet article est une disposition standard en matière environnementale et concerne les mesures administratives. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 21. Mesures administratives

(1) En cas de non-respect des dispositions sanctionnées à l'article 19, paragraphe 1^{er} de la présente loi, le ministre ayant l'environnement dans ses attributions peut :

- 1) impartir au responsable d'emballages, à l'organisme agréé ou à une autre personne concernée un délai dans lequel ces derniers doivent se conformer à ces dispositions, délai qui ne peut être supérieur à deux ans;
 - 2) et, en cas de non-respect du délai de mise en conformité, faire suspendre, après une mise en demeure, en tout ou en partie l'activité de responsable d'emballages ou d'organisme agréé, l'exploitation de l'installation ou faire fermer l'installation en tout ou en partie et apposer des scellés ou interdire la mise sur le marché ou imposer le retrait du marché des emballages et déchets d'emballages visés par la présente loi.
- (2) Tout intéressé peut demander l'application des mesures visées au paragraphe 1^{er}
- (3) Les mesures énumérées au paragraphe 1^{er} sont levées lorsque le responsable d'emballages, l'organisme agréé ou une autre personne concernée se seront conformés.

Le Conseil d'État suggère :

- de remplacer, au paragraphe 1^{er}, les mots « ministre ayant l'environnement dans ses attributions » par « ministre », suite à la formule abrégée introduite à l'article 3, point 7) ;
- de remplacer, au paragraphe 2, le mot « seront » par « sont », étant donné que les textes normatifs sont en principe rédigés au présent et non au futur.

La commission parlementaire décide de suivre ces remarques et de libeller comme suit l'article 21 :

Art. 21. Mesures administratives

(1) En cas de non-respect des dispositions sanctionnées à l'article 19, paragraphe 1^{er} de la présente loi, le ministre ~~ayant l'environnement dans ses attributions~~ peut :

- 3) impartir au responsable d'emballages, à l'organisme agréé ou à une autre personne concernée un délai dans lequel ces derniers doivent se conformer à ces dispositions, délai qui ne peut être supérieur à deux ans;
- 4) et, en cas de non-respect du délai de mise en conformité, faire suspendre, après une mise en demeure, en tout ou en partie l'activité de responsable d'emballages ou d'organisme agréé, l'exploitation de l'installation ou faire fermer l'installation en tout ou en partie et apposer des scellés ou interdire la mise sur le marché ou imposer le retrait du marché des emballages et déchets d'emballages visés par la présente loi.

(2) Tout intéressé peut demander l'application des mesures visées au paragraphe 1^{er}

(3) Les mesures énumérées au paragraphe 1^{er} sont levées lorsque le responsable d'emballages, l'organisme agréé ou une autre personne concernée se sont conformés.

Article 22

Cet article introduit un recours en réformation. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 22. Voies de recours

Contre les décisions prises en vertu de la présente loi, un recours est ouvert devant le Tribunal administratif. Ce recours doit être intenté sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à compter de la notification de la décision. Le recours est également ouvert aux associations et organisations visées à l'article 23.

Article 23

Cet article est une disposition standard en matière environnementale et concerne le droit d'agir en justice des associations écologiques agréées. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 23. Droit d'agir en justice des associations écologiques agréées

Les associations et organisations agréées en application de la loi du 21 mars 2012 peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public. Il en est de même des associations et organisations de droit étranger dotées de la personnalité morale qui exercent leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de l'environnement.

Article 24

L'article 24 prévoit que les annexes du projet de loi puissent être modifiées par règlement grand-ducal. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 24. Annexes

Les annexes de la présente loi peuvent être modifiées par règlement grand-ducal.

Le Conseil d'État constate que les annexes I et IV portent atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie, matières qui, conformément à l'article 11(6) de la Constitution, relèvent de la loi formelle. Il doit dès lors s'opposer formellement à l'habilitation prévue à l'adresse de l'exécutif à les modifier.

Il propose en outre de suivre une démarche qui consiste à introduire un mécanisme visant à omettre les annexes de la directive en vigueur figurant dans l'acte national pour les transposer par la voie de la technique dite « transposition par référence », tout en prévoyant la possibilité de modifier ces annexes par le biais d'une transposition dynamique. Partant, il propose de reformuler l'article sous rubrique comme suit :

Art. 24. *Les modifications aux annexes I et III de la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages s'appliquent avec effet au jour de la date de l'entrée en vigueur des actes modificatifs afférents de l'Union européenne.*

Le ministre publiera un avis au Mémorial, renseignant sur les modifications ainsi intervenues, en y ajoutant une référence à l'acte publié au Journal officiel de l'Union européenne.

Dans cette même optique, il convient également de remplacer :

- à l'article 3, point 1), les termes « annexe III » par « annexe I de la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages telle que modifiée par les actes de la Commission européenne pris en conformité de l'article 19 de cette directive » ; et
- à l'article 12, paragraphe 1^{er}, les termes « annexe II » par « annexe III de la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages telle que modifiée par les actes de la Commission européenne pris en conformité de l'article 19 de cette directive ».

La commission parlementaire décide de libeller l'article 24 tel que proposé par le Conseil d'État et, parallèlement, de suivre les remplacements suggérés à l'endroit des articles 3 et 12.

Annexes

Les quatre annexes du projet de loi initial correspondent aux annexes du règlement grand-ducal à abroger et se lisent comme suit :

ANNEXE I

Exigences essentielles portant sur la composition et le caractère réutilisable et valorisable (notamment recyclable) des emballages

1) Exigences portant sur la fabrication et la composition de l'emballage

- a) *L'emballage sera fabriqué de manière à limiter son volume et son poids au minimum nécessaire pour assurer le niveau requis de sécurité, d'hygiène et d'acceptabilité aussi bien pour le produit emballé que pour le consommateur.*
- b) *L'emballage sera conçu, fabriqué et commercialisé de manière à permettre sa réutilisation ou sa valorisation, y compris son recyclage, et à réduire au minimum son incidence sur l'environnement lors de l'élimination des déchets d'emballages ou des résidus d'opérations de gestion des déchets d'emballages.*
- c) *L'emballage sera fabriqué en veillant à réduire au minimum la teneur en substances et matières nuisibles et autres substances dangereuses du matériau d'emballage et de ses éléments, en ce qui concerne leur présence dans les émissions, les cendres ou le lixiviat qui résultent de l'incinération ou de la mise en décharge des emballages ou des résidus d'opérations de gestion des déchets d'emballages.*

2) Exigences portant sur le caractère réutilisable d'un emballage

L'emballage doit répondre simultanément aux exigences suivantes :

- a) ses propriétés physiques et ses caractéristiques lui permettent de supporter plusieurs trajets ou rotations dans les conditions d'utilisation normalement prévisibles,
- b) il est possible de traiter l'emballage utilisé pour satisfaire aux exigences en matière de santé et de sécurité des travailleurs,
- c) les exigences propres à l'emballage valorisable au moment où l'emballage cesse d'être réutilisé, devenant ainsi un déchet, sont respectées.

3) Exigences portant sur le caractère valorisable d'un emballage

a) Emballage valorisable par recyclage de matériaux

L'emballage doit être fabriqué de manière à permettre qu'un certain pourcentage en poids des matériaux utilisés soit recyclé pour la production de biens commercialisables, dans le respect des normes en vigueur dans l'union européenne. La fixation de ce pourcentage peut varier en fonction du type de matériau constituant l'emballage.

b) Emballage valorisable par valorisation énergétique

Les déchets d'emballages traités en vue de leur valorisation énergétique auront une valeur calorifique minimale inférieure permettant d'optimiser la récupération d'énergie.

c) Emballage valorisable par compostage

Les déchets d'emballages traités en vue du compostage doivent être suffisamment biodégradables pour ne pas faire obstacle à la collecte séparée ni au processus ou à l'activité de compostage dans lequel (laquelle) ils sont introduits.

d) Emballage biodégradable

Les déchets d'emballages biodégradables doivent être de nature à pouvoir subir une décomposition physique, chimique, thermique ou biologique telle que la plus grande partie du compost obtenu se décompose finalement en dioxyde de carbone, en biomasse et en eau.

ANNEXE II

Données à inclure dans les banques de données „emballages et déchets d'emballage“

1) En ce qui concerne les emballages primaires, secondaires et tertiaires :

- a) les quantités, pour chaque grande catégorie de matériaux, des emballages consommés sur le territoire national (produits – importés – exportés) (tableau 1);
- b) les quantités réutilisées (tableau 2).

2) En ce qui concerne les déchets d'emballages tant ménagers que non ménagers :

- a) les quantités, pour chaque catégorie de matériaux, valorisées et éliminées sur le territoire national (produites – importées – exportées) (tableau 3);
- b) les quantités recyclées et les quantités valorisées pour chaque grande catégorie de matériaux (tableau 4).

Tableau 1 – Quantités d'emballages (primaires, secondaires et tertiaires) réutilisés sur le territoire national

	Tonnage produit	- Tonnage exporté	+ Tonnage importé	= Total
Verre				
Plastique				
Papier-carton (y compris complexes)				
Métaux				
Bois				
Autres				
Total				

Tableau 2 – Quantités d’emballages (primaires, secondaires et tertiaires) réutilisés sur le territoire national

Verre	Tonnage d’emballages consommés	Emballages réutilisés	
		Tonnage	Pourcentage
Verre			
Plastique			
Papier-carton (y compris complexes)			
Métaux			
Bois			
Autres			
Total			

Tableau 3 – Quantités de déchets d’emballages valorisés et éliminés sur le territoire national

	Tonnage de déchets produits	- Tonnage de déchets exportés	+ Tonnage de déchets importés	= Total
Déchets ménagers				
Verre d’emballage				
Plastiques d’emballage				
Papier et carton d’emballage				
Cartons complexes d’emballage				
Métaux d’emballage				
Bois d’emballage				
Total des déchets d’emballages ménagers				
Déchets non ménagers				
Verre d’emballage				
Plastiques d’emballage				

<i>Papier et carton d'emballage</i>				
<i>Cartons complexes d'emballage</i>				
<i>Métaux d'emballage</i>				
<i>Bois d'emballage</i>				
<i>Total des déchets d'emballages non ménagers</i>				

Tableau 4 – Quantités de déchets d'emballages recyclés ou valorisés sur le territoire national

	<i>Tonnages totaux valorisés et éliminés</i>	<i>Quantités recyclées</i>		<i>Quantités valorisées</i>	
		<i>Tonnage</i>	<i>Pourcentage</i>	<i>Tonnage</i>	<i>Pourcentage</i>
<i>Déchets ménagers</i>					
<i>Verre d'emballage</i>					
<i>Plastiques d'emballage</i>					
<i>Papier et carton d'emballage</i>					
<i>Cartons complexes d'emballage</i>					
<i>Métaux d'emballage</i>					
<i>Bois d'emballage</i>					
<i>Total des déchets d'emballages ménagers</i>					
<i>Déchets non ménagers</i>					
<i>Verre d'emballage</i>					

<i>Plastiques d'emballage</i>					
<i>Cartons complexes d'emballage</i>					
<i>Métaux d'emballage</i>					
<i>Bois d'emballage</i>					
<i>Total des déchets d'emballages non ménagers</i>					

ANNEXE III
Exemples pour les critères visés à l'article 3
Exemples pour le critère i)

Constituent un emballage

Les boîtes pour friandises

Les films recouvrant les boîtiers de disques compacts

Les sachets d'envoi de catalogues et magazines (renfermant un magazine)

Les caissettes à pâtisserie vendues avec une pâtisserie

Les rouleaux, tubes et cylindres sur lesquels est enroulé un matériau souple (par exemple, film plastique, aluminium, papier), à l'exception des rouleaux, tubes et cylindres destinés à faire partie d'équipements de production et qui ne sont pas utilisés pour présenter un produit en tant qu'unité de vente

Les pots à fleurs uniquement destinés à la vente et au transport de plantes et non destinés à accompagner la plante tout au long de sa vie

Les flacons en verre pour les solutions à injecter

Les carrousels pour disques compacts (vendus avec des disques compacts, mais non destinés au rangement)

Les cintres à vêtements (vendus avec un vêtement)

Les boîtes d'allumettes

Les systèmes d'isolement stérile (poches, plateaux et matériel nécessaires pour préserver la stérilité d'un produit)

Les capsules pour machines à boisson (par exemple, café, chocolat, lait) qui se retrouvent vides après usage

Les bouteilles en acier rechargeables destinées à contenir divers types de gaz, à l'exception des extincteurs à incendie

Ne constituent pas un emballage

Les pots à fleurs destinés à accompagner la plante pendant toute sa vie

Les boîtes à outils

Les sachets de thé

Les enveloppes de cire autour des fromages

Les peaux de saucisse

Les cintres à vêtements (vendus séparément)

Les capsules de café, sachets de café en pellicule d'aluminium et dosettes de café en papier-filtre des machines à boisson, qui sont jetés en même temps que le café qui a été utilisé

Les cartouches d'imprimantes

Les boîtiers de disques compacts, de DVD et de cassettes vidéo (vendus avec un disque compact, un DVD ou une cassette vidéo à l'intérieur)

Les carrousels pour disques compacts (vendus vides, pour servir de rangement)

Les sachets solubles de détergents

Les lanternes tombales (conteneurs pour bougies)

Les moulins mécaniques (intégrés dans un récipient rechargeable, par exemple, moulin à poivre rechargeable)

Exemples pour le critère ii)

Constituent un emballage, s'ils ont été conçus pour être remplis au point de vente

Les sacs en papier ou en plastique

Les assiettes et tasses à usage

Les pellicules rétractables

Les sachets à sandwiches

Les feuilles d'aluminium

Les films en plastique utilisés pour protéger les vêtements nettoyés dans les blanchisseries

Ne constituent pas un emballage

Les agitateurs

Les couverts jetables

Le papier d'emballage (vendu séparément)

Les moules à pâtisserie en papier (vendus vides)

Les caissettes à pâtisserie vendues sans pâtisserie

Exemples pour le critère iii)

Constituent un emballage

Les étiquettes accrochées directement ou fixées à un produit

Constituent des parties d'emballage

Les brosses à mascara qui font partie intégrante du couvercle des récipients

Les étiquettes adhésives fixées à un autre article d'emballage

Les agrafes

Les manchons en plastique

Les dispositifs de dosage qui font partie intégrante du système de fermeture des conteneurs de détergents

Les moulins mécaniques (intégrés dans un récipient non rechargeable, remplis d'un produit ; par exemple, moulin à poivre rempli de poivre)

Ne constituent pas un emballage

Les étiquettes d'identification par radiofréquence (RFID).

ANNEXE IV

Accord environnemental

Les accords environnementaux prévus à la présente loi sont soumis aux règles suivantes :

1) Les accords doivent préciser leurs objectifs et leur durée.

- 2) *Les accords et les résultats atteints par leur application sont à la disposition du public et communiqués à la Commission européenne.*
- 3) *L'application des accords fait l'objet d'un contrôle régulier de la part de l'administration.*
- 4) *Les accords contiennent des mesures et sanctions en cas de non-respect de leurs dispositions.*
- 5) *Les accords sont conclus pour une période déterminée qui ne peut excéder cinq ans. Ils ne sont pas renouvelables par tacite reconduction.*
- 6) *Les accords prennent fin soit à l'échéance du terme pour lequel ils ont été conclus, soit à la réalisation de leurs objectifs, soit d'un commun accord des parties.*

Pour ce qui est des annexes, le Conseil d'État demande la suppression des annexes II et III et la renumérotation de l'annexe IV. Il demande par ailleurs de préciser le point 2 de cette dernière annexe et d'indiquer la personne en charge de la transmission à la Commission européenne des accords environnementaux et des résultats atteints par leur application.

Conformément à la proposition du Conseil d'État, la Commission de l'Environnement décide de supprimer les annexes II et III et de renuméroter l'annexe IV initiale en annexe II. Par ailleurs, le point 2 de la nouvelle annexe II (annexe IV initiale) est amendé, afin de tenir compte de ses observations en précisant le point 2 par l'indication de la personne en charge de la communication. Il se lira comme suit :

- 2) *Les accords et les résultats atteints par leur application sont à la disposition du public et communiqués à la Commission européenne **par le ministre.***

*

Les amendements exposés ci-dessus seront envoyés au Conseil d'État pour avis complémentaire dans les plus brefs délais.

3. **Divers**

Les prochaines réunions auront lieu le 9 novembre 2016 à 14h00 (réunion jointe avec la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs et avec la Commission de la Santé, de l'Égalité des chances et des Sports au sujet du gaspillage alimentaire) et le 10 novembre 2016 à 8h00 (échange de vues au sujet de la COP22 qui se tiendra du 7 au 18 novembre 2016 à Marrakech).

Luxembourg, le 2 novembre 2016

La secrétaire,
Rachel Moris

Le Président,
Henri Kox

6990



Loi du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 19 janvier 2017 et celle du Conseil d'Etat du 7 février 2017 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}. Objectifs

La présente loi prévoit des mesures visant, comme première priorité, la prévention de déchets d'emballages et, comme autres principes fondamentaux, la réutilisation d'emballages, le recyclage et les autres formes de valorisation des déchets d'emballages et, partant, la réduction de l'élimination finale de ces déchets.

Art. 2. Champ d'application

La présente loi s'applique à tous les emballages mis sur le marché luxembourgeois et à tous les déchets d'emballages, qu'ils soient utilisés ou mis au rebut par les industries, les commerces, les bureaux, les ateliers, les services, les ménages ou à tout autre niveau, quels que soient les matériaux dont ils sont constitués.

Art. 3. Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par :

1. « emballage » : tout produit constitué de matériaux de toute nature, destiné à contenir et à protéger des marchandises données, allant des matières premières aux produits finis, à permettre leur manutention et leur acheminement du producteur au consommateur ou à l'utilisateur, et à assurer leur présentation. Tous les articles à jeter, utilisés aux mêmes fins, doivent être considérés comme des emballages.

L'emballage est uniquement constitué de :

- a) l'emballage de vente ou emballage primaire, c'est-à-dire, l'emballage conçu de manière à constituer au point de vente une unité de vente pour l'utilisateur final ou le consommateur ;
- b) l'emballage de groupage ou emballage secondaire, c'est-à-dire, l'emballage conçu de manière à constituer au point de vente un groupe d'un certain nombre d'unités de vente, qu'il soit vendu tel quel à l'utilisateur final ou au consommateur, ou qu'il serve seulement à garnir les présentoirs au point de vente ; il peut être enlevé du produit sans en modifier les caractéristiques ;
- c) l'emballage de transport ou emballage tertiaire, c'est-à-dire, l'emballage conçu de manière à faciliter la manutention et le transport d'un certain nombre d'unités de vente ou d'emballages de groupage en vue d'éviter leur manipulation physique et les dommages liés au transport. L'emballage de transport ne comprend pas les conteneurs de transport routier, ferroviaire, maritime et aérien.

La définition de la notion « d'emballages » doit reposer en outre sur les critères suivants :

- i. Un article est considéré comme un emballage s'il correspond à la définition du point 1, sans préjudice d'autres fonctions que l'emballage pourrait également avoir, à moins que l'article ne fasse partie intégrant d'un produit et qu'il ne soit nécessaire pour contenir, soutenir ou conserver ce produit durant tout son cycle de vie et que tous les éléments ne soient destinés à être utilisés, consommés ou éliminés ensemble ;

- ii. Les articles conçus pour être remplis au point de vente et les articles à usage unique vendus, remplis ou conçus pour être remplis au point de vente sont considérés comme des emballages pour autant qu'ils jouent un rôle d'emballage ;
- iii. Les composants d'emballages et les éléments auxiliaires intégrés à l'emballage sont considérés comme des parties de l'emballage auquel ils sont intégrés. Les éléments auxiliaires accrochés directement ou fixés à un produit et qui jouent un rôle d'emballage sont considérés comme des emballages, à moins qu'ils ne fassent partie intégrante d'un produit et que tous les éléments ne soient destinés à être consommés ou éliminés ensemble.

Les articles énumérés à l'annexe I de la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages telle que modifiée par les actes de la Commission européenne pris en conformité de l'article 19 de cette directive sont des exemples illustrant l'application de ces critères ;

2. « plastique », un polymère au sens de l'article 3, point 5 du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission, auquel des additifs ou d'autres substances peuvent avoir été ajoutés, et qui est capable de jouer le rôle de composant structurel principal de sacs ;
3. « sacs en plastique », les sacs, avec ou sans poignées, composés de plastique, qui sont fournis aux consommateurs dans les points de vente de marchandises ou de produits ;
4. « sacs en plastique légers », les sacs en plastique d'une épaisseur inférieure à 50 microns ;
5. « sacs en plastique très légers », les sacs en plastique d'une épaisseur inférieure à 15 microns nécessaires à des fins d'hygiène ou fournis comme emballage primaire pour les denrées alimentaires en vrac lorsque cela contribue à prévenir le gaspillage alimentaire ;
6. « déchets d'emballages » : tout emballage ou matériau d'emballage couvert par la définition des déchets figurant à l'article 4, point 1 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets, dénommée ci-après « loi du 21 mars 2012 », à l'exclusion des résidus de production ;
7. « déchets d'emballages d'origine ménagère » : les déchets d'emballages provenant de l'activité normale des ménages ainsi que les déchets d'emballages qui y sont assimilés, c'est-à-dire, dont la nature est identique ou similaire à celle des déchets d'emballages ménagers, tout en ayant des origines autres que domestiques.
Le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, dénommé ci-après « le ministre », peut établir une liste indicative des déchets d'emballages assimilés ;
8. « déchets d'emballages d'origine non ménagère » : tout déchet d'emballages n'étant pas considéré comme un déchet d'emballages d'origine ménagère ;
9. « accord environnemental » : tout accord formel entre le ministre et les responsables d'emballages ou organismes agréés qui doit être ouvert à tous les acteurs économiques souhaitant se conformer aux conditions fixées par l'accord afin de contribuer à la réalisation des objectifs dont question à l'article 1^{er} ;
10. « acteurs économiques » : dans le domaine de l'emballage, les fournisseurs de matériaux d'emballage, fabricants, transformateurs, remplisseurs et utilisateurs, importateurs, commerçants et distributeurs, autorités publiques et organismes publics ;
11. « élimination » : toute opération applicable en l'espèce, prévue à l'annexe I de la loi du 21 mars 2012 ;
12. « gestion des déchets d'emballages » : la gestion des déchets, telle que définie à l'article 4, point 18 de la loi du 21 mars 2012 ;
13. « gestion centralisée » : le système qui consiste pour un organisme agréé à prendre en charge des déchets d'emballages à partir d'un point de collecte par apport volontaire en vue de les soumettre au recyclage ;
14. « matériau d'emballage » : toute matière simple ou composée d'origine naturelle ou artificielle composant un emballage ;
15. « obligation de reprise » : l'obligation mise à charge du responsable d'emballages d'atteindre les taux de valorisation et de recyclage inscrits à l'article 6, paragraphe 1^{er} ;

16. « organisme agréé » : la personne morale agréée conformément à la loi du 21 mars 2012, qui prend à sa charge l'obligation de reprise incombant aux responsables d'emballages ;
17. « sacs en plastique oxodégradables » : les sacs en plastique composés de matières plastiques contenant des additifs qui catalysent la fragmentation des matières plastiques en microfragments ;
18. « prévention » : la réduction de la quantité et de la nocivité pour l'environnement :
 - a) des matières et des substances utilisées dans les emballages et les déchets d'emballages,
 - b) des emballages et déchets d'emballages aux stades du procédé de production, de la commercialisation, de la distribution, de l'utilisation et de l'élimination, notamment par la mise au point de produits et de techniques non polluants ;
19. « recyclage » : le retraitement dans un processus de production des déchets aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins, y compris le recyclage organique, mais à l'exclusion de la valorisation énergétique ;
20. « recyclage organique » : le traitement aérobique (compostage) ou anaérobique (biométhanisation), par des microorganismes et dans des conditions contrôlées, des parties biodégradables des déchets d'emballages, avec production d'amendements organiques stabilisés ou de méthane. L'enfouissement en décharge ne peut être considéré comme une forme de recyclage organique ;
21. « responsable d'emballages » : toute personne qui a emballé ou fait emballer au Luxembourg des produits en vue ou lors de la mise sur le marché luxembourgeois ou, dans le cas où les produits mis sur le marché luxembourgeois n'ont pas été emballés au Luxembourg, l'importateur des produits emballés, à l'exception de la personne privée qui les consomme elle-même.

En ce qui concerne les emballages de service, contrairement à ce qui précède, toute personne qui produit ou importe des emballages de service au Luxembourg en vue de leur mise sur le marché luxembourgeois ;
22. « réutilisation » : toute opération par laquelle un emballage qui a été conçu et créé pour pouvoir accomplir pendant son cycle de vie un nombre minimal de trajets ou de rotations est rempli à nouveau ou réutilisé pour un usage identique à celui pour lequel il a été conçu, avec ou sans le recours à des produits auxiliaires présents sur le marché qui permettent la réutilisation de l'emballage même ; un tel emballage réutilisé deviendra un déchet d'emballage lorsqu'il ne sera plus réutilisé ;
23. « système de consigne » : le système de reprise par lequel l'acquéreur verse au fournisseur une somme d'argent que ce dernier lui restitue lorsque l'emballage utilisé est rapporté ;
24. « taux de part de marché » : pourcentage, pour une période donnée, des emballages pour liquides alimentaires comportant au numérateur le volume de liquides alimentaires mis sur le marché, emballés dans des emballages réutilisables et consommés sur le territoire national et au dénominateur le volume total des liquides alimentaires mis sur le marché et consommés sur le territoire national ;
25. « taux de recyclage » : pourcentage, pour une période donnée, des déchets d'emballages comportant au numérateur le poids des déchets d'emballages effectivement soumis à recyclage et au dénominateur le poids total des emballages valorisables mis sur le marché luxembourgeois par un responsable d'emballages et consommés sur le territoire national.

La présente définition ne couvre pas les emballages soumis à réutilisation au sens de la présente loi ;
26. « taux de valorisation » : pourcentage, pour une période donnée, des déchets d'emballages comportant au numérateur le poids des déchets d'emballages effectivement soumis à valorisation et au dénominateur le poids total des emballages valorisables mis sur le marché luxembourgeois par un responsable d'emballages et consommés sur le territoire national ;

La présente définition ne couvre pas les emballages soumis à réutilisation au sens de la présente loi ;
27. « valorisation énergétique » : l'utilisation de déchets d'emballages combustibles en tant que moyen de production d'énergie, par incinération directe avec ou sans d'autres déchets, mais avec récupération de la chaleur ;

La présente définition ne couvre pas les emballages soumis à réutilisation au sens de la présente loi ;
28. « valorisation » : toute opération applicable en l'espèce, prévue à l'article 3, point 24, de la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets.
29. « emballage de service » : tout emballage primaire ou secondaire, utilisé au point de mise à disposition de biens ou de services aux consommateurs.

Art. 4. Prévention et réutilisation et accords environnementaux

(1) Outre les mesures destinées à prévenir la production de déchets d'emballages, arrêtées conformément à l'article 9 et sans préjudice du paragraphe 2, le ministre peut conclure des accords environnementaux avec les responsables d'emballages ou les organismes agréés. Ces accords respectent les objectifs dont question à l'article 1^{er} et visent essentiellement à réduire l'impact environnemental des emballages. Ces accords peuvent prévoir des campagnes d'information et de sensibilisation du public.

En ce qui concerne la production d'emballages et d'autres produits, les accords environnementaux peuvent encourager l'emploi de matériaux provenant de déchets d'emballages recyclés, en améliorant les conditions du marché pour ces matériaux.

En ce qui concerne les emballages pour liquides alimentaires et autres produits, les accords environnementaux peuvent déterminer les conditions et modalités de promotion de la production et de la mise sur le marché d'emballages réutilisables et viser des objectifs relatifs à des taux de part de marché. La présente loi ne préjudicie pas au maintien ou l'instauration de régimes garantissant la réutilisation des emballages, sous la forme d'un système de consigne ou sous une autre forme appropriée et en conformité avec les objectifs visés à l'article 1^{er}.

(2) D'autres mesures de prévention, y compris des études et des projets pilotes, peuvent être déterminées par le plan national de gestion des déchets et, le cas échéant, un plan spécifique en application de la loi du 21 mars 2012.

Art. 5. Réduction de la consommation de sacs en plastique

En vue de réduire durablement la consommation de sacs en plastique sur le territoire luxembourgeois,

- 1) le niveau de la consommation annuelle ne doit pas dépasser quatre-vingt-dix sacs en plastique légers par personne au 31 décembre 2019 et quarante sacs en plastique légers par personne au 31 décembre 2025. Les sacs en plastique très légers au sens de l'article 3, point 5 en sont exclus ;
- 2) au 31 décembre 2018, aucun sac en plastique n'est fourni gratuitement dans les points de vente de marchandises ou de produits. Les sacs en plastique très légers au sens de l'article 3, point 5 en sont exclus.

Art. 6. Valorisation et recyclage

(1) Les responsables d'emballages sont tenus d'atteindre, sur une base individuelle ou collective, les objectifs minima suivants :

- 1) 65 pour cent en poids des déchets d'emballages sont valorisés ou incinérés dans des installations d'incinération des déchets avec valorisation énergétique ;
- 2) 60 pour cent en poids des déchets d'emballages sont recyclés avec les objectifs minimaux de recyclage suivants pour les matériaux contenus dans les déchets d'emballages : 60 pour cent en poids pour le verre, 60 pour cent en poids pour le papier et le carton, 50 pour cent en poids pour les métaux, 22,5 pour cent en poids pour les plastiques, en comptant exclusivement les matériaux qui sont recyclés sous forme de plastiques et 15 pour cent en poids pour le bois.

Sans préjudice de l'article 14, l'Administration de l'environnement veille à ce que ces obligations et objectifs fassent l'objet d'une campagne d'information destinée au grand public et aux acteurs économiques.

(2) Lorsque des responsables d'emballages ont contracté avec un organisme agréé dont question à l'article 8, les objectifs prévus au paragraphe 1^{er} sont calculés pour l'ensemble des responsables d'emballages qui ont contracté avec cet organisme.

(3) Les déchets d'emballage exportés de l'Union européenne conformément au règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets n'entrent en ligne de compte pour le respect des obligations et des objectifs fixés au paragraphe 1^{er}, que s'il existe des preuves tangibles que les opérations de valorisation et/ou de recyclage se sont déroulées dans des conditions qui sont largement équivalentes à celles prévues par la réglementation applicable en la matière.

Art. 7. Systèmes de reprise, de collecte et de valorisation

(1) Afin d'atteindre les objectifs visés à l'article 1^{er} et conformément au paragraphe 2, des systèmes doivent être mis en place qui assurent :

1. la reprise ou la collecte des emballages utilisés ou des déchets d'emballages provenant du consommateur, de tout autre utilisateur final ou du flux de déchets, en vue de les diriger vers les solutions de gestion des déchets les plus appropriées ;
2. la réutilisation, la préparation en vue du réemploi ou la valorisation, y compris le recyclage, des emballages ou des déchets d'emballage collectés.

(2) En vue de réduire au minimum l'élimination des déchets d'emballages sous forme de déchets municipaux en mélange et d'atteindre un niveau élevé de collecte séparée des déchets d'emballages, les dispositions ci-dessous s'appliquent :

- a) pour les déchets d'emballages d'origine ménagère et assimilée

Sans préjudice des obligations des communes ou syndicats de communes chargés de la gestion des déchets ménagers et assimilés au titre de la loi du 21 mars 2012, les communes ou syndicats de communes doivent assurer la disponibilité des systèmes de collecte séparée. Les communes ou syndicats de communes doivent assurer la disponibilité et l'accessibilité d'infrastructures publiques de collecte sélective des déchets d'emballages permettant aux détenteurs finals de rapporter au moins gratuitement ces déchets d'emballages.

Les responsables d'emballages ou les organismes agréés sont autorisés à organiser et à exploiter des systèmes de reprise de ces déchets, alternatifs ou complémentaires à condition que ces systèmes soient conformes aux objectifs de la présente loi, garantissant la même couverture territoriale que les systèmes mis en place par les communes ou syndicats de communes et assurent au moins la reprise gratuite des déchets d'emballages.

Les utilisateurs d'emballages ménagers et assimilés, y compris les consommateurs, sont tenus de se servir des systèmes de reprise de collecte sélective de déchets d'emballages qui leur sont mis à disposition par les communes ou syndicats de communes, par les responsables d'emballages ou par les organismes agréés.

- b) pour les déchets d'emballages d'origine non ménagère

Pour les déchets d'emballages d'origine non ménagère, les responsables d'emballages ou les tiers agissant pour leur compte assurent la collecte de ces déchets.

(3) Les établissements ou entreprises tels que visés à l'article 30, paragraphe 1^{er} de la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets ne peuvent collecter ou transporter des déchets d'emballages ménagers et assimilés que dans la mesure où ils sont mandatés à cet effet par les responsables d'emballages ou les organismes agréés.

Art. 8. Responsables d'emballages et organismes agréés

(1) Tout responsable d'emballages est soumis à l'obligation de reprise.

Il peut remplir lui-même cette obligation ou charger un organisme agréé de l'exécution de cette obligation.

(2) Le responsable d'emballages est censé satisfaire à l'obligation dont question au paragraphe 1^{er} dès qu'il prouve qu'il en a chargé contractuellement un organisme agréé à cet effet. Si tel n'est pas le cas, il doit faire savoir à l'Administration de l'environnement comment il satisfait à son obligation de reprise. L'enregistrement du responsable d'emballages s'effectue conformément à l'article 19 de la loi du 21 mars 2012.

(3) Pour les déchets d'emballages qui sont couverts par la gestion centralisée, l'organisme agréé assure le financement de la collecte à partir du point de collecte par apport volontaire, du traitement et du recyclage.

Pour les déchets d'emballages qui ne tombent pas sous la gestion centralisée, l'intervention financière de l'organisme agréé dans la collecte sélective de ces déchets est déterminée d'un commun accord entre l'organisme agréé et les communes concernées.

(4) En outre, lorsque l'obligation de reprise concerne les déchets d'emballages d'origine ménagère, l'organisme agréé est tenu :

- 1) de calculer les cotisations de ses contractants par matériau d'emballage au prorata des coûts imputables à chacun des matériaux et des recettes émanant de la vente des matériaux collectés et triés en vue de financer notamment le coût afférent des collectes existantes et à créer, du tri des déchets d'emballages collectés, du recyclage et de la valorisation des déchets d'emballages;
- 2) de conclure un contrat avec les communes ou syndicats de communes chargés de la gestion des déchets ménagers et assimilés, lequel définit notamment les conditions et modalités techniques de collecte des déchets d'emballages concernés et de prise en charge des déchets d'emballages collectés et recyclés.

En aucun cas, le contrat ne saurait porter préjudice aux compétences des communes ou syndicats de communes chargés de la gestion des déchets ménagers et assimilés en la matière.

L'organisme agréé est tenu de communiquer au ministre, annuellement et dans le cadre du rapport dont question à l'article 35, paragraphe (2) de la loi du 21 mars 2012, les contrats conclus avec les communes ou syndicats de communes chargés de la gestion des déchets ménagers et assimilés.

Art. 9. Exigences essentielles

Un emballage ne peut être mis sur le marché luxembourgeois que s'il répond à toutes les exigences essentielles visées à l'annexe I.

Art. 10. Système d'identification

(1) En vue de faciliter la collecte, la réutilisation et la valorisation, y compris le recyclage, les emballages peuvent indiquer, en vertu de la décision 97/129/CE de la Commission du 28 janvier 1997 établissant le système d'identification des matériaux d'emballage, conformément à la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux emballages et aux déchets d'emballages, la nature du ou des matériaux d'emballage utilisés afin d'en permettre l'identification et la classification par les secteurs concernés.

(2) Dans la mesure où il est requis, le marquage approprié est apposé soit sur l'emballage lui-même, soit sur l'étiquette. Il doit être clairement visible et facilement lisible. Le marquage doit avoir une durée de vie appropriée, y compris lorsque l'emballage est ouvert.

Art. 11. Niveaux de concentration de métaux lourds présents dans les emballages

(1) La somme des niveaux de concentration en plomb, cadmium, mercure et chrome hexavalent présents dans l'emballage ou dans ses éléments ne doit pas dépasser 100 ppm en poids.

(2) Les niveaux de concentration visés au paragraphe 1^{er} ne s'appliquent pas aux emballages composés entièrement de verre cristal.

Art. 12. Systèmes d'information

(1) Les banques de données dont question à l'annexe III de la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages telle que modifiée par les actes de la Commission européenne pris en conformité de l'article 19 de cette directive sont gérées par l'Administration de l'environnement. Elles fournissent des informations sur l'ampleur, les caractéristiques et l'évolution des flux d'emballages et des déchets d'emballages y compris les informations relatives au caractère toxique ou dangereux des matériaux d'emballage et des éléments utilisés pour leur fabrication.

(2) Les acteurs économiques concernés doivent fournir à l'Administration de l'environnement les données fiables concernant leur secteur qui sont requises en vertu du présent article. L'Administration de l'environnement tient compte des problèmes particuliers auxquels doivent faire face les petites et moyennes entreprises pour fournir des données détaillées.

Art. 13. Commission de suivi pluripartite

La Commission de suivi pluripartite instituée en application de l'article 19, paragraphe 9, de la loi du 21 mars 2012 assume le rôle de Commission de suivi pluripartite pour les besoins de la présente loi.

Art. 14. Informations pour les utilisateurs d'emballages

(1) Les responsables d'emballages ou les organismes agréés doivent, chacun en ce qui le concerne, informer les utilisateurs d'emballages, y compris les consommateurs, sur :

- 1) les possibilités de prévention des déchets d'emballages;
- 2) les systèmes de retour, de collecte et de valorisation à leur disposition et leur contribution à la réutilisation, à la valorisation et au recyclage des emballages et des déchets d'emballages;
- 3) les incidences néfastes pour l'environnement d'une consommation excessive de sacs en plastique;
- 4) les éléments appropriés des plans de gestion des emballages et des déchets d'emballages qui soit font partie du plan national de gestion des déchets soit font l'objet d'un plan spécifique en application de la loi du 21 mars 2012.

(2) Les personnes qui mettent en vente des produits emballés veillent à ce que le consommateur final soit informé de manière appropriée dans les points de vente respectivement sur le caractère réutilisable ou valorisable, y compris recyclable, de l'emballage et sur le système de reprise, y compris notamment la collecte de l'emballage.

(3) Les mesures d'information dont question aux paragraphes 1 et 2 sont complétées, le cas échéant, par des campagnes de sensibilisation menées en collaboration avec l'Administration de l'environnement.

Art. 15. Rapports

A compter du 27 mai 2018, la consommation annuelle des sacs en plastique légers est déclarée dans le cadre du rapport dont question à l'article 35, paragraphe 2 de la loi du 21 mars 2012. Les sacs en plastique très légers au sens de l'article 3, point 5 en sont exclus.

Art. 16. Contrôles à effectuer

(1) La vérification du rapport annuel se fait conformément aux dispositions de l'article 35, paragraphe 2 de la loi du 21 mars 2012.

Aux fins de contrôle, les responsables d'emballages ou les organismes agréés sont tenus de mettre à la disposition du réviseur d'entreprises agréé toutes les pièces, comptables et autres et les éléments de calcul ayant servi de base auxdits rapports.

Les honoraires du contrôle par le réviseur d'entreprises agréé sont à charge des responsables d'emballages ou du ou des organismes agréés.

(2) Les résultats du contrôle effectué par le réviseur d'entreprise agréé doivent être transmis sans délai par le réviseur d'entreprises à l'Administration de l'environnement.

Art. 17. Recherche et constatation des infractions

(1) Les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal ainsi que le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires du groupe de traitement A1 et A2 de l'Administration de l'environnement peuvent être chargés de constater les infractions à la présente loi et aux règlements pris en son exécution.

(2) Dans l'exercice de leur fonction, ces fonctionnaires visés au paragraphe 1^{er} désignés de l'Administration des douanes et accises et de l'Administration de l'environnement ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

(3) Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le président du tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant : „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.“

L'article 458 du Code pénal est applicable.

(4) Les fonctionnaires visés au paragraphe 1^{er} doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.

Art. 18. Pouvoirs et prérogatives de contrôle

(1) Les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires visés à l'article 17 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application. Les actions de contrôle entreprises doivent respecter le principe de proportionnalité par rapport aux motifs invoqués. Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations, sites et moyens de transport visés ci-dessus. Les propriétaires et exploitants concernés doivent être avertis préalablement des actions de contrôle. Ces derniers ont le droit de les accompagner lors de la visite.

(2) Les dispositions du paragraphe 1^{er} ne sont pas applicables aux locaux qui servent à l'habitation.

Toutefois, et sans préjudice de l'article 33 1 du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier ou fonctionnaires au sens de l'article 17, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(3) Dans l'exercice des attributions prévues aux paragraphes 1 et 2, les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires visés à l'article 17 sont autorisés :

- 1) à recevoir communication de tous les écritures et documents relatifs aux emballages et déchets d'emballages visés par la présente loi ;
- 2) à prélever ou à faire prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des emballages et déchets d'emballages visés par la présente loi. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à l'exploitant de l'installation, du site ou du moyen de transport ou au détenteur pour le compte de celui-ci à moins que celui-ci n'y renonce expressément ou que des raisons techniques s'y opposent ;
- 3) à saisir et, au besoin, mettre sous scellés les emballages et déchets d'emballages visés par la présente loi ainsi que les écritures et documents les concernant.

(4) Toute personne faisant l'objet des mesures prévues au paragraphe 3 est tenue, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et des fonctionnaires dont question à l'article 17, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

Les personnes visées à l'alinéa 1^{er} peuvent assister à ces opérations.

(5) Il est dressé procès-verbal des constatations et opérations.

(6) Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.

Art. 19. Sanctions pénales

Sont punis d'une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 100.000 euros ou d'une de ces peines seulement :

1. le responsable d'emballages qui, par infraction à l'article 6, paragraphe 1^{er}, et hormis le cas visé à l'article 8, paragraphe 2, ne respecte pas les taux y visés;
2. la personne qui, par infraction à l'article 7, paragraphe 1^{er}, ne met pas en place les systèmes y visés;
3. le responsable d'emballages qui, par infraction à l'article 8, paragraphe 1^{er} ne se soumet pas à l'obligation de reprise;
4. le responsable d'emballages qui, par infraction à l'article 8, paragraphe 2, omet de charger un organisme agréé de l'obligation de reprise ou omet de faire savoir à l'Administration de l'environnement comment il satisfait à l'obligation de reprise;
5. l'organisme agréé qui, par infraction à l'article 8, paragraphe 3, n'assure pas le financement de la collecte;

6. l'organisme agréé qui, par infraction à l'article 8, paragraphe 4, procède à la collecte de déchets sans disposer des autorisations nécessaires de la part des communes ou syndicats de communes chargés de la gestion des déchets ménagers et assimilés ;
7. la personne qui, par infraction à l'article 9, met sur le marché un emballage qui ne répond pas aux exigences essentielles;
8. le responsable d'emballages qui, par infraction à l'article 11, produit ou met sur le marché des emballages dont les concentrations en plomb, cadmium, mercure et chrome hexavalent dépassent le niveau admissible.

Art. 20. Amendes administratives

(1) Le ministre peut infliger une amende administrative de 50 euros à 1.000 euros à:

1. la personne qui, en violation de l'article 5, point 2, fournit gratuitement des sacs en plastique ;
2. l'utilisateur d'emballages qui, en violation de l'article 7, paragraphe 4, ne recourt pas aux systèmes de reprise y visés ;
3. l'organisme agréé qui, en violation de l'article 8, paragraphe 4, ne communique pas les contrats y visés ;
4. les acteurs économiques qui, en violation de l'article 12, paragraphe 2, omettent de fournir les données y visées ;
5. le responsable d'emballages ou l'organisme agréé qui, en violation de l'article 14, paragraphe 1^{er}, omet de fournir aux utilisateurs d'emballages les informations y visées ;
6. la personne qui, en violation de l'article 14, paragraphe 2, n'informe pas de manière appropriée le consommateur final ;
7. le réviseur d'entreprises qui, en violation de l'article 16, paragraphe 2, omet de transmettre les résultats du contrôle ;
8. le responsable d'emballages ou l'organisme agréé qui, en violation de l'article 15, omet de déclarer la consommation annuelle de sacs en plastique légers.

(2) Les amendes sont payables dans les trente jours de la notification de la décision écrite. Passé ce délai, un rappel est adressé par voie recommandée. Le rappel fait courir des intérêts de retard calculés au taux légal.

(3) Les amendes administratives sont perçues par l'Administration de l'enregistrement et des domaines. Le recouvrement se fait comme en matière de droits d'enregistrement.

Art. 21. Mesures administratives

(1) En cas de non-respect des dispositions sanctionnées à l'article 19, paragraphe 1^{er} de la présente loi, le ministre peut :

- 1) impartir au responsable d'emballages, à l'organisme agréé ou à une autre personne concernée un délai dans lequel ces derniers doivent se conformer à ces dispositions, délai qui ne peut être supérieur à deux ans;
- 2) et, en cas de non-respect du délai de mise en conformité, faire suspendre, après une mise en demeure, en tout ou en partie l'activité de responsable d'emballages ou d'organisme agréé, l'exploitation de l'installation ou faire fermer l'installation en tout ou en partie et apposer des scellés ou interdire la mise sur le marché ou imposer le retrait du marché des emballages et déchets d'emballages visés par la présente loi.

(2) Tout intéressé peut demander l'application des mesures visées au paragraphe 1^{er}

(3) Les mesures énumérées au paragraphe 1^{er} sont levées lorsque le responsable d'emballages, l'organisme agréé ou une autre personne concernée se sont conformés.

Art. 22. Voies de recours

Contre les décisions prises en vertu de la présente loi, un recours au fond est ouvert devant le Tribunal administratif. Ce recours doit être intenté sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à compter de la notification de la décision. Le recours est également ouvert aux associations et organisations visées à l'article 23.

Art. 23. Droit d'agir en justice des associations écologiques agréées

Les associations et organisations agréées en application de la loi du 21 mars 2012 peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public. Il en est de même des associations et organisations de droit étranger dotées de la personnalité morale qui exercent leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de l'environnement.

Art. 24.

Les modifications aux annexes I et III de la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages s'appliquent avec effet au jour de la date de l'entrée en vigueur des actes modificatifs afférents de l'Union européenne.

Le ministre publiera un avis au Mémorial, renseignant sur les modifications ainsi intervenues, en y ajoutant une référence à l'acte publié au Journal officiel de l'Union européenne.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

La Ministre de l'Environnement,
Carole Dieschbourg

Palais de Luxembourg, le 21 mars 2017.
Henri

Le Ministre de l'Economie,
Etienne Schneider

*Le Ministre de l'Agriculture,
de la Viticulture et de la Protection
des consommateurs,*
Fernand Etgen

Le Ministre de l'Intérieur,
Dan Kersch

ANNEXE I

Exigences essentielles portant sur la composition et le caractère réutilisable et valorisable (notamment recyclable) des emballages

1) Exigences portant sur la fabrication et la composition de l'emballage

- a) L'emballage sera fabriqué de manière à limiter son volume et son poids au minimum nécessaire pour assurer le niveau requis de sécurité, d'hygiène et d'acceptabilité aussi bien pour le produit emballé que pour le consommateur.
- b) L'emballage sera conçu, fabriqué et commercialisé de manière à permettre sa réutilisation ou sa valorisation, y compris son recyclage, et à réduire au minimum son incidence sur l'environnement lors de l'élimination des déchets d'emballages ou des résidus d'opérations de gestion des déchets d'emballages.
- c) L'emballage sera fabriqué en veillant à réduire au minimum la teneur en substances et matières nuisibles et autres substances dangereuses du matériau d'emballage et de ses éléments, en ce qui concerne leur présence dans les émissions, les cendres ou le lixiviat qui résultent de l'incinération ou de la mise en décharge des emballages ou des résidus d'opérations de gestion des déchets d'emballages.

2) Exigences portant sur le caractère réutilisable d'un emballage

L'emballage doit répondre simultanément aux exigences suivantes :

- a) ses propriétés physiques et ses caractéristiques lui permettent de supporter plusieurs trajets ou rotations dans les conditions d'utilisation normalement prévisibles,
- b) il est possible de traiter l'emballage utilisé pour satisfaire aux exigences en matière de santé et de sécurité des travailleurs,
- c) les exigences propres à l'emballage valorisable au moment où l'emballage cesse d'être réutilisé, devenant ainsi un déchet, sont respectées.

3) Exigences portant sur le caractère valorisable d'un emballage

- a) Emballage valorisable par recyclage de matériaux
L'emballage doit être fabriqué de manière à permettre qu'un certain pourcentage en poids des matériaux utilisés soit recyclé pour la production de biens commercialisables, dans le respect des normes en vigueur dans l'union européenne. La fixation de ce pourcentage peut varier en fonction du type de matériau constituant l'emballage.
- b) Emballage valorisable par valorisation énergétique
Les déchets d'emballages traités en vue de leur valorisation énergétique auront une valeur calorifique minimale inférieure permettant d'optimiser la récupération d'énergie.
- c) Emballage valorisable par compostage
Les déchets d'emballages traités en vue du compostage doivent être suffisamment biodégradables pour ne pas faire obstacle à la collecte séparée ni au processus ou à l'activité de compostage dans lequel (laquelle) ils sont introduits.
- d) Emballage biodégradable
Les déchets d'emballages biodégradables doivent être de nature à pouvoir subir une décomposition physique, chimique, thermique ou biologique telle que la plus grande partie du compost obtenu se décompose finalement en dioxyde de carbone, en biomasse et en eau.

ANNEXE II

Accord environnemental

Les accords environnementaux prévus à la présente loi sont soumis aux règles suivantes :

- 1) Les accords doivent préciser leurs objectifs et leur durée.
- 2) Les accords et les résultats atteints par leur application sont à la disposition du public et communiqués à la Commission européenne par le ministre.
- 3) L'application des accords fait l'objet d'un contrôle régulier de la part de l'administration.
- 4) Les accords contiennent des mesures et sanctions en cas de non-respect de leurs dispositions.
- 5) Les accords sont conclus pour une période déterminée qui ne peut excéder cinq ans. Ils ne sont pas renouvelables par tacite reconduction.
- 6) Les accords prennent fin soit à l'échéance du terme pour lequel ils ont été conclus, soit à la réalisation de leurs objectifs, soit d'un commun accord des parties.

